

**MAGDELEINE LÉVY**

LICENCIÉE ÈS LETTRES

DOCTEUR EN DROIT

DÉLÉGUÉE ET RAPPORTEUR PRÈS LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE

---

# Les Auxiliaires du Tribunal pour Enfants

Délégués et Rapporteurs

**Préface d'H. ROLLET**

Juge honoraire au Tribunal de la Seine  
Avocat à la Cour

SAINT-AMAND (Cher)  
IMPRIMERIE CH.-A. BÉDU

—  
1933

**LES AUXILIAIRES  
DU TRIBUNAL POUR ENFANTS**

**Délégués et Rapporteurs**

1877

**MAGDELEINE LÉVY**

LICENCIÉE ÈS LETTRES

DOCTEUR EN DROIT

DÉLÉGUÉE ET RAPPORTEUR PRÈS LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE



# Les Auxiliaires du Tribunal pour Enfants

Délégués et Rapporteurs

**Préface d'H. ROLLET**

Juge honoraire au Tribunal de la Seine  
Avocat à la Cour

A MON PÈRE

QUI FUT MAGISTRAT AU TRIBUNAL  
POUR ENFANTS

SAINT-AMAND (Cher)  
IMPRIMERIE CH.-A. BÉDU

1933

## PRÉFACE

*L'avenir d'une nation dépend de l'éducation donnée à ses enfants. Or tout enfant qui n'a pas le bonheur de vivre auprès d'un père et d'une mère tendrement unis et menant une vie régulière, est exposé à subir de fâcheuses influences. De plus, il n'y a pas deux enfants dont l'état mental et le caractère soient, rigoureusement, identiques. « Tot capita, tot sensus » disaient les Romains.*

*Il ne faut pas s'étonner de voir des enfants dont la famille est incomplète ou immorale, ou des enfants dont l'état mental est défectueux, commettre des actes répréhensibles. Lorsque ces actes peuvent être qualifiés de délits et de crimes, la justice doit être saisie. Que peut faire l'autorité judiciaire pour assurer leur relèvement moral.*

*L'ouvrage, que nous présente M<sup>lle</sup> Magdeleine Lévy, montre, fort bien que notre législateur a compris l'utilité de procurer aux magistrats, appelés à juger un enfant, le moyen de se renseigner, exactement, sur la situation familiale de cet enfant et sur son état mental, afin de pouvoir prescrire la mesure de protection et d'éducation qui leur paraîtra la mieux appropriée et d'être à même de modifier plus tard la sanction prescrite si elle ne leur semble pas être la meilleure.*

*En parcourant cet ouvrage, si bien documenté, nous n'avons pu nous empêcher de songer à l'époque lointaine où, jeune avocat, nous voyions des enfants comparaître à l'audience des flagrants délits du tribunal correctionnel de la Seine. Généralement coupables des délits de vagabondage, de mendicité, de vols à l'étalage, ils étaient jugés sans examen préalable d'un juge d'instruction. Or l'article 66 du Code pénal ne permettait que leur envoi en correction si le tribunal estimait qu'ils avaient*



agi sans discernement et qu'ils ne pouvaient être rendus à leurs parents.

Nous avons, ainsi, rencontré des enfants de 6 et 7 ans dans des internats pénitentiaires et nous étions obligés de reconnaître que le Tribunal avait bien fait d'ordonner cette mesure, pourtant rigoureuse, plutôt que de les avoir condamnés à de courtes peines d'emprisonnement pour les rejeter, ensuite, dans la rue.

Les temps sont, heureusement, changés. L'âge du discernement a été reporté de 16 à 18 ans. M<sup>lle</sup> Magdeleine Lévy expose, fort bien les progrès que le législateur de 1912 a permis de réaliser en instituant les tribunaux spéciaux pour enfants.

Nous devons remercier M<sup>lle</sup> Magdeleine Lévy d'avoir rappelé comment la bienfaisance privée avait devancé le législateur et facilité sa tâche. Nous n'oublierons jamais comment, en 1906, le regretté M. Edouard Julhiet ayant, dans une conférence au Musée Social, exposé le fonctionnement aux Etats-Unis du « Probation System », préconisé par le « Women's Club de Chicago » et appliqué, avec succès, par le juge Lindsay de Denver, nous avons, immédiatement, obtenu du Tribunal de la Seine l'application du régime de la liberté surveillée avec la collaboration du « Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence ». Nous n'oublierons pas comment ce régime a pu être perfectionné en 1909 par le grand réalisateur qu'était Clémenceau, après un quart d'heure d'entretien avec lui et comment ce perfectionnement a guidé le législateur de 1912.

Que de progrès ont été réalisés depuis ! M<sup>lle</sup> Magdeleine Lévy fait, admirablement, ressortir le rôle très important rempli, aujourd'hui, par les rapporteurs et délégués chargés d'éclairer les magistrats, de faciliter leur action et d'améliorer la situation des enfants dont ils ont la surveillance.

N'oublions non plus, l'heureuse influence des écoles de Service Social.

Beaucoup de jeunes filles étudient, à l'heure actuelle, la médecine, le droit, le service social. Nous avons la satisfaction de voir, chaque jour, devant le Tribunal pour Enfants de la Seine, de jeunes avocates ou assistantes sociales, telle que M<sup>lle</sup> Lévy, apporter aux magistrats une collaboration des plus précieuses pour bien préparer l'avenir des malheureux enfants amenés devant eux.

Quand sera-t-il permis à la jeune avocate de compléter le tribunal pour enfants quand l'un des magistrats est absent ?

En lisant le travail de M<sup>lle</sup> M. Lévy, vous songerez, aussi,

que, si elle avait le droit d'entrer, un jour, au Parlement, elle contribuerait, fort utilement, à l'amélioration de nos lois sociales.

En attendant que le législateur français se décide à réaliser des réformes qui donnent à l'étranger de très heureux résultats, réjouissons-nous de l'activité bienfaisante déployée, depuis quelques années, par nos assistantes sociales.

HENRI ROLLET,  
Juge honoraire au Tribunal de la Seine,  
Avocat à la Cour.

---

## BIBLIOGRAPHIE

---

- \* ANDRÉ (L.). — Tribunaux pour enfants et liberté surveillée. Paris, Rousseau 1914. 204 pages.
- BELDEN (E.). — Courts in the United States. Hearing children's cases. Washington, 1920.
- \* BELLEY (J.). — Le « Probation System ». Paris 1929, 212 pages.
- BRUGGS (Isaac). — Reformatory Reform. London, Longmans Green and Co. 1924.
- BERNARDIN (F.). — Tribunaux pour enfants et liberté surveillée. *Thèse Poitiers*, 1914, 110 pages.
- CACAUD (M.). — L'enfance coupable. La Roche-sur-Yon, 1910.
- CHAMPOIRAL. — Les tribunaux pour enfants. *Thèse Paris*, 1913, 260 pages.
- COLLARD DE SLOOVERE (Ch.). — Une enquête sur les tribunaux pour enfants en Belgique, 1927, 8 pages.
- A compilation of the laws of Minnesota, relating to children. Saint Paul, 1923.
- The child, the family and the court. Washington, 1929.
- \* The child, the clinic and the court. A group of papers. New York, 1925, 344 pages.
- \* CHUTE (Ch.). — Probation in children's courts. Monograph prepared for the children's bureau. Washington, 1921, 32 pages.
- \* DANSAERT DE BAILLENCOURT (G.). — Tribunaux pour enfants et conseils de tutelle. Bruxelles, 1908, 116 pages.
- \* The development of Juvenil Courts and Probation. New York, 1925, 268 pages.

- DUPRAT (G.-L.). — La criminalité dans l'adolescence.
- GUELTON. — Les délits de l'enfance. Tribunaux spéciaux pour enfants. Louvain, 1909.
- GRIFF (C.-L.). Les tribunaux pour enfants. Etude d'organisation judiciaire et sociale. Paris, 1914, 342 pages.
- GRILLAUD-LAROCHE. — Les mesures que la Chambre du conseil peut prendre à l'égard des mineurs de 13 ans en vertu de la loi de 1912. *Thèse Saumur*, 1921.
- GARRAUD (R.). — Précis de droit criminel. 14<sup>e</sup> édition, Paris, 1926.
- \* HENNEBICQ (L.). — Les Pandectes Belges. Corpus Juris Belgici. Tome CXVIII, 1925.
- \* HEALY (W.). — The practical value of scientific study of juvenil delinquent. Washington, 1922.
- JULHIET (E.), KLEINE (M.), GASTAMBIDE et ROLLET. — Les tribunaux spéciaux pour enfants.
- \* JULHIET (E.). — Petit guide à l'usage des rapporteurs et délégués. Paris, 1914, 80 pages.
- JUVENIL Court Standards. Report of the Committee appointed by the children's bureau. Washington, 1923, 10 pages.
- \* JUVENIL Court Home Office. Whitehall S. W. April, 1921.
- KAHN (P.). — La psychologie de l'enfant traduit en justice.
- KLEINE (M.). — L'enfant, ses amis, ses protecteurs, ses défenseurs. Paris, 1910.
- LATHROP (J.). — Courts in the U. S. A., Washington.
- LEHANNEUR. — Les juridictions et les procédures spéciales pour les mineurs en France et en Belgique. *Thèse Caen*, 1918.
- LEVY-FLEUR. — La politique criminelle des Anglais. *Thèse Paris*, 1911, 207 pages.
- LORTAT-JACOB (R.). — De la mise en liberté surveillée des mineurs on probation. Paris, 1911, 192 pages.
- MAUSS. — Les tribunaux spéciaux pour enfants. *Revue catholique de droit*. Louvain, janvier 1911.
- MARTIN (M.). — Les mineurs de 13 ans devant la loi pénale. *Thèse Rennes*, 1922, 176 pages.
- Municipal court of Philadelphia. Report 1919 et 1922.
- \* NAST et KLEINE. — Code manuel des tribunaux pour enfants. Paris, 1913, 324 pages.
- NICOLAS (H.). — Des juridictions spéciales pour enfants et

- de la mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans. *Thèse Nancy*, 1908, 174 pages.
- PAULIAN (A.). — « La recognizance » dans le droit anglais. Paris, 1911, 221 pages.
- \* PREVOST et KAHN. — La loi sur les tribunaux pour enfants. Paris, 1914, 152 pages.
- POPINEAU (A.). — La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. Paris, 1914.
- Probation ant the prevention from delinquency. A group of Papers.
- \* RICHAUD. — La loi sur les tribunaux pour enfants.
- SOHONISBA, BRECKINRIDGE (P.), and PETER (H.-R.). — A summary of Juvenil Court Legis lation in the United States. Washington, 1920, 110 pages.
- Supplément au Code de l'enfance. Melun, 1922.
- TESTUT. — Les vagabonds mineurs. Paris, 1908.
- TROUGHT. — Probation in Europe. Oxford, 1927, 256 pages.
- TROYANO. — Les juridictions spéciales pour mineurs et la liberté surveillée. Lausanne, 1912.
- TURMANN (M.). — Activités sociales. Paris, 1911.
- VIDAL et MAGNOL. — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire. 6<sup>e</sup> édition, 1921.
- \* WETS (P.). — Le guide du Délégué à la protection de l'enfance. Bruxelles, 1929.

## REVUES

- Bulletin de l'office de protection de l'Enfance*, février 1915. Paris et Bruxelles.
- Bulletin international de protection de l'enfance*. Publié par l'association internationale de l'Enfance. Bruxelles, 1921-22-23-24-25-26.
- Bulletin trimestriel de l'office intercommunal*. 1923 (Projet de dossier médico pédagogique et professionnel à l'usage des Tribunaux pour Enfants), Bruxelles.
- Certified School Gazette* (organ of the Society of Superintendents of Certified Reformatory and Industrial School), Bath. 1926.
- The « Child »*, 1921-1925-26. London.
- L' « Enfant »*, 1900-1902-1909-1910-1012. Juillet août 1919-1925. Paris.

*La Française*, 1928.  
Hospital Social Service. 1927, New-York.  
Pro Juventute, 1928, Zurich.  
*Revue Bleue*, novembre 1910. (P. Mirmande : la criminalité juvénile).  
*Revue de droit pénal et de criminologie*. Avril, août, septembre, octobre, 1924, janvier 1925, novembre 26, janvier 27, juillet 28, janvier 1929. Bruxelles.  
*Revue de l'enfance*. 1923-24. Paris.  
*Revue pénale suisse*, février 1922.  
*Revue pénitentiaire*. 1902 à 1910, 1914, 1915, 1916, 1917, 1919, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926. Paris.  
*Revue philanthropique*, octobre 1911, avril 1912.  
*Revue politique et parlementaire*, octobre 1911. Paris.  
*Revue des Tribunaux pour Enfants*. Doctrine, jurisprudence. Paris 1913-14-15.  
*Vers la santé*. Janvier 1926. Paris.  
*The World's children*. Décembre 1925, janvier 1926.  
*Seeking and Saving*. Janvier-juillet 1927. London.  
*Le service social*. Bruxelles, 1927.

Dans *Travaux préparatoires de la loi de 1912* :

*Chambre des députés* : *J. Off.* Doc. Parl., mai 1907, p. 178. — Juin 1908, p. 446. — *J. Off.* du 6 avril 1910. — Déb. parl., p. 1909. — Doc. parl., avril 1909, p. 193. — Juin 1910, p. 237. — *J. Off.* du 1<sup>er</sup> avril 1910, déb. parl., p. 1834.  
*Sénat* : *J. Off.* Doc. Parl., juin 1910, p. 938. — Déb. parl., juin 1910, p. 939. — Doc. Parl., juillet 1910, p. 958. — Août 1910, p. 962. — Février 1911, p. 35. et p. 41. — *J. Off.* des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février 1911, déb. parl., p. 66 et 92. — Doc. parl., avril 1911, p. 53. — *J. Off.* du 10 mars 1911, déb. parl., p. 231. — Doc. parl., avril 1911, p. 113. — *J. Off.* des 19 et 20 mai 1911, déb. parl., p. 498 et 517.  
*Chambre des députés* : *J. Off.* Doc. parl., août 1911, p. 394. — Septembre 1911, p. 602. — *J. Off.* du 12 et 13 juillet, déb. parl., p. 2768 et 2823. — Doc. Parl., mai 1912, p. 2 (session ord.). — *J. Off.* du 12, déb. parl., p. 668.

*Sénat* : Doc. parl., avril 1912, p. 711. Juillet 1912, p. 802. — *J. Off.* du 14, déb. parl., p. 956.  
*Chambre* : Doc. parl., août 1912, p. 1373. — Août 1912, p. 1422. — *J. Off.* du 2 juillet 1912, déb. parl., p. 1864.

## CONGRÈS

8<sup>e</sup> Congrès des patronages des libérés. Rennes 1910.  
1<sup>er</sup> Congrès international des Tribunaux pour Enfants. (Paris, 29 juin, 1<sup>er</sup> juillet 1911). Comptes rendus publiés par M. Kleine. Paris, 1912, 688 pages.  
1<sup>er</sup> Congrès international de protection de l'enfance, 1913.  
2<sup>e</sup> Congrès international de protection de l'enfance, 1921. Bruxelles.  
IX<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire (Londres), 1925.  
*Documents de la S. D. N.* — Enquête sur les services auxiliaires du Tribunal pour Enfants par un comité composé de D<sup>r</sup> Gertrude Bäume, Miss Latrop, M. H. Rollet (4<sup>e</sup> session, 1928).  
Examinée au cours de la 5<sup>e</sup> session (1929).

## INTRODUCTION

---

*Sommaire* : 1. LE PRINCIPE ÉDUCATIF DES JURIDICTIONS DE MI-NEURS. — 2. COLONIES PÉNITENTIAIRES, PATRONAGES, DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS. — 3. SENS DE CES DEUX DERNIERS TERMES. — 4. RAISONS DU PLAN QUI SERA SUIVI DANS CETTE ÉTUDE.

I. — Le mot « tribunal pour enfants » soulève, en général, l'étonnement du profane. Une juridiction évoque l'idée de culpabilité, de répression, tout un sombre appareil de sanction, de sévérité enfin, qui contraste avec l'innocence, la spontanéité de l'enfance et sa fraîcheur. Accoler ces deux visions semble impossible : comment peut-on infliger une peine à un enfant !

Cette surprise, cette indignation sont basées sur deux erreurs. Le tribunal pour *enfants* juge, en réalité, non de véritables enfants mais des adolescents, puisque, seuls, les mineurs de plus de 13 ans sont traduits devant lui.

La seconde erreur vient de ce qu'on est, encore, imprégné de la vieille conception théologique d'« expiation ». Il s'agit de « faire payer une dette au coupable ». Et il faut, en effet, être un profane pour conserver encore cette idée. Lorsque l'on s'est penché sur la vie des délinquants, lorsqu'on a scruté les conditions sociales qui furent les leurs, l'état parfois précaire de leur santé physique et mentale, l'antique notion de « responsabilité » s'évanouit (1), le délit n'est plus que le symptôme d'un désordre moral et, surtout, physiologique, comme la fièvre décèle la maladie.

Et il devient presque aussi cruel de faire payer à l'inculpé

---

(1) Ou plutôt, se *déplace* : le délinquant n'est plus que le point de rencontre d'une foule d'agents (hérédité, milieu familial, manque de métier, etc...) qui provoquent la faute presque aussi sûrement que la loupe, en faisant converger les rayons du soleil, allume l'incendie.

ce dont il n'est pas responsable que d'imputer à un malade les paroles prononcées dans son délire. Plusieurs années de travail social auprès des tribunaux pour enfants nous en ont fermement convaincus : *le délinquant est un malade à soigner*, qu'il faut traiter dès le début de son mal et conduire, par un traitement approprié, vers la guérison. C'est, particulièrement, vrai de l'enfance dont l'esprit et le corps sont souples et malléables.

Et, c'est pourquoi, le mot « tribunal pour enfants », est, en réalité, un anachronisme, une concession que la loi de 1912 fit aux partisans de la répression qui ne voyait pas sans inquiétude des conceptions sociales et médicales envahir son domaine. Son nom véritable devrait être, actuellement, « clinique pour enfants dont les actes anti-sociaux révèlent une tare physique ou morale ».

2. — Et c'est pourquoi, il n'est pas étonnant de voir graviter autour de nos tribunaux pour enfants actuels de nombreuse personnalités, souvent étrangères au monde judiciaire, mais qui s'occupent d'éducation.

La plus ancienne de toutes, puisque le code de 1810 la prévoyait déjà, c'est la colonie pénitentiaire. Elle était, alors, le seul moyen de redressement que la loi proposait en dehors de la remise à la famille. Actuellement, dernier échelon de l'échelle éducative, elle se voit confier les sujets les plus difficiles.

Plus récentes en date (1832), les patronages se chargent des enfants sans parents ou qui, après un premier essai, se sont montrés inéducables dans leur milieu familial. L'internat ou le placement chez des employeurs seront les moyens tentés pour leur redressement.

Les colonies pénitentiaires et les patronages étaient, donc, antérieurs à la loi de 1912, à la création du Tribunal pour Enfants qui les trouva dans son berceau, pourrait-on dire.

Avec cette même loi apparaissent deux nouveaux éléments éducatifs : les délégués et les rapporteurs. Jusqu'ici les efforts avaient porté sur un point : assurer l'éducation du mineur retiré de son milieu familial ; avec les délégués, s'introduit une idée nouvelle : essayer de redresser l'enfant en le laissant à ses parents.

Les rapporteurs apportaient, eux aussi, une innovation. Jusqu'ici on avait procédé d'une manière assez illogique :

on cherchait les meilleurs moyens d'amender un délinquant sans connaître ni le passé, ni le caractère de ce dernier (1). On avait l'air de croire que, dans le délit commis, la faiblesse ou l'immoralité du milieu familial devaient être, seules, incriminées. Soustrait à ces influences, le mineur serait, facilement, amendable. On oubliait de faire la part des déficiences physiques et mentales. L'enquête sociale comblait cette lacune (2).

Avec le délégué et le rapporteur pénétrait au Tribunal pour Enfants un élément social nouveau : « Le simple particulier » qui n'était ni juriste, ni éducateur de carrière, l'homme de bonne volonté, commerçant, médecin, employé, simple ouvrier même, dont la seule préparation était son désir de faire œuvre utile. L'élément populaire envahissait le prétoire, justement parce que celui-ci n'en n'était plus un. L'avenir devait démontrer si cette innovation était ou non justifiée (3). Elle était assez hardie, en tous les cas, et on comprend l'hostilité et l'inertie auxquelles elle s'est heurtée. On a fait quelque effort pour trouver des collaborateurs qui se chargeraient de la surveillance, mais, jusqu'à ces derniers temps (4) les rapporteurs étaient restés lettre morte.

Et, cependant, à l'époque actuelle, un vent nouveau souffle sur nos tribunaux pour enfants, et des efforts sont tentés dans différentes villes pour créer des services d'enquêtes car on se rend compte qu'il ne peut y avoir de véritables juridictions de mineurs sans eux. Le mouvement se propage et, dans l'organisme judiciaire tout entier, un intérêt profond s'éveille pour l'enfance délinquante.

A cause de cela, nous espérons que notre travail, fruit d'une expérience de plusieurs années comme délégué et rapporteur, sera de quelque utilité, c'est, du moins, notre désir très profond.

\* \*

3. — La loi de 1912 qualifiait de « Délégué à la liberté surveillée » la personne chargée de diriger le mineur délinquant,

(1) Cependant, les patronages faisaient une courte enquête sur les mineurs dont ils prenaient la charge, mais ces recherches n'étaient point, en général, destinées au Tribunal.

(2) Cet esprit nouveau a trouvé son expression dans une autre innovation : l'examen médico-pédagogique des mineurs.

(3) Troisième partie, Chapitre Premier.

(4) Excepté à Strasbourg.

et de « rapporteur » celle qui faisait l'enquête sociale. Ces termes étaient assez médiocres, surtout le second.

Sans doute, il était bon d'insister sur l'idée que le travailleur social est un mandataire, un « délégué » du tribunal, dont l'intervention était, toujours, possible en cas de mauvaise conduite. Mais les mots « liberté surveillée » étaient, eux, une traduction très impropre de la mise « on probation » (à l'épreuve) des États-Unis (1).

Le terme « rapporteur », lui, est franchement mauvais et il appelle une réforme sérieuse. L'étonnement dont il est accueilli, l'obligation fréquente de l'expliquer prouvent abondamment que son sens n'est pas clair. Son origine est obscur, sans doute vient-il du mot « rapport ». Mais combien d'autres personnes, au tribunal pour enfants, font des rapports ! Le délégué à la liberté surveillée et le médecin psychiatre, pour ne citer qu'eux. Ils ne sont point, cependant des « rapporteurs ». En vertu, donc, du principe qu'une définition doit répondre, exactement et uniquement, au sens de l'objet qualifié, une appellation nouvelle s'impose. Elle insisterait, surtout, sur le côté social de la tâche du rapporteur, sur l'aide apportée aux familles, afin qu'aucune confusion ne puisse être faite avec l'enquête de police.

A titre d'indication, nous proposerions de lui donner le nom du travailleur social belge « Délégué (2) à la protection de l'enfance ». On pourrait, du reste, n'employer qu'une seule dénomination pour le délégué et le rapporteur, comme cela se pratique dans nombre de pays étrangers.

4. — Maintenant que l'on est familiarisé avec les noms de ces deux auxiliaires du Tribunal pour enfants, il nous est possible d'entrer dans le vif de notre sujet : après une première partie historique, destinée à montrer les origines proches ou lointaines de nos délégués et rapporteurs, nous avons passé, directement, à l'étude de leurs fonctions, réservant pour la dernière partie ce qui concerne leur statut personnel. Chronologiquement cet ordre est inexact : le travailleur social est nommé avant qu'il se mette à l'œuvre. Mais, logiquement, ce plan s'imposait : Le magistrat choisit ses auxiliaires

---

(1) Ce système américain est à l'origine du nôtre. (Voir Première Partie, Chapitre Premier.)

(2) Le rapporteur n'est-il pas, aussi, un mandataire du magistrat ?

d'après la tâche qu'il va leur confier, et cette dernière plane sur eux avant qu'ils n'aient commencé à la remplir.

Notre plan se justifiait également, d'un point de vue théorique : il est impossible de discuter, de façon utile, toutes les questions qui se rattachent au statut des délégués et rapporteurs sans connaître à fond, et dans le détail, l'étendue de leur mission.

---

PREMIÈRE PARTIE

---

**Les Précurseurs**  
**des Auxiliaires du Tribunal pour Enfants**

---



## CHAPITRE PREMIER

### LE « PROBATION OFFICER » AUX ETATS-UNIS

---

*Sommaire* : 5. GÉNÉRALITÉS. — 6. HISTORIQUE DU PROBATION SYSTEM. — 7. SES CARACTÈRES. — 8. NOMINATION DU PROBATION OFFICER. — 9. ORGANISATION PRATIQUE. — 10. SES FONCTIONS AVANT LE PASSAGE DU MINEUR DEVANT LE TRIBUNAL. — 11. CE QU'EST LA MISE « ON PROBATION ». — 12. DEVOIRS DU PROBATION OFFICER DANS LA MISE A L'ÉPREUVE. — 13. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME.

5. — Les États-Unis ont eu, assez tôt, l'idée du service social et de son incarnation « le Social Worker » le travailleur social qui débrouille la situation de l'immigrant, vient en aide à la femme abandonnée, dirige les malades vers les établissements appropriés, etc...

Les Tribunaux pour enfants bénéficiaient, également, de ses soins ; lorsqu'il s'occupait des jeunes coupables, le travailleur social prenait le nom de *Probation Officer*.

On le voit apparaître pour la première fois de façon officielle aux États-Unis en 1878. A cette époque l'esprit répressif régnait en Europe dans la situation faite aux jeunes délinquants. Dans nombre de pays, le mineur coupable était traité comme un majeur. Certaines nations, cependant, la France en particulier, avaient, confusément, compris que l'enfant a une mentalité propre qui nécessite des mesures spéciales, mais on faisait de ce principe juste des applications assez maladroitement : en 1878, la France, notamment, ne connaissait que deux solutions : l'acquittement pur et simple qui, remettant le mineur dans les conditions mêmes de son délit, le ramenait, d'une manière rapide et inexorable,

devant le Tribunal, ou la colonie pénitentiaire, souvent dangereuse.

6. — Pendant ce temps, naissait, dans un lointain État d'un lointain pays, la petite lumière qui, de proche en proche, devait illuminer le monde de l'enfance délinquante : le Probation System.

En 1878, le Massachusetts, terre d'élection de cette mesure, l'état où, de toute l'Amérique du Nord, elle aura son développement le plus grand, voit sanctionner par une loi une pratique déjà vieille de 12 ans. En 1866, en effet, « l'oncle Cook » s'était porté caution devant un tribunal de la bonne conduite d'un délinquant et avait obtenu, ainsi, la mise en liberté de celui-ci sous sa direction : Le Probation System était né. Les résultats ayant été favorables, on résolu de rendre cette mesure officielle ; ce fut l'objet des lois de 1878 et 1880 (modifiée en 1890).

Dès lors le système fut de plus en plus appliqué et, en un an, 12.000 personnes sont mises en liberté surveillée. Mais, il ne faut pas l'oublier, chaque État avait sa législation particulière, la bataille n'était gagnée que pour le seul Massachusetts dont il restera l'apanage pendant 20 ans. Puis, petit à petit, le Probation System s'étend, il s'introduit dans les législations des différents États, se modifiant suivant les mœurs, les lois, mais gardant, parmi les variétés de ses formes et de ses applications, le grand principe de mise à l'épreuve du délinquant.

En 1906, à l'époque où on tâchera de s'en inspirer en France, c'est déjà un organisme constitué, arrivé à maturité, et, pour apprécier l'influence qu'il a pu avoir sur la création de nos délégués et rapporteurs, il nous faut maintenant l'étudier en détails.

### 7. — Caractères du Probation System.

Le système de mise à l'épreuve a, aux États-Unis, des caractéristiques très nettes :

1<sup>o</sup> Contrairement à ce qui se passera en France et dans plusieurs autres pays, aux États-Unis *Probation System et Juridictions de mineurs ne sont pas nés légalement en même temps*. Nous avons de la peine à imaginer une mesure éducative comme la mise à l'épreuve égarée dans un système répressif,

un délégué à la protection de l'Enfance qui ne dépendrait pas d'un tribunal spécialisé dirigeant son action, ou, tout au moins, si l'un avait été créé après l'autre, on penserait que ce devait être le probation Officer (1). Il n'en n'est rien, cependant, le Probation System a existé plus de 20 ans avant les juridictions de mineurs. Si cette situation a été possible, c'est parce que les *Etats-Unis ne possédaient pas de code* pour guider le magistrat dans ses jugements, ce dernier décide d'après sa conscience et sans appel, d'où un second caractère du Probation System : le *très grand pouvoir du juge*, qui forme, à lui tout seul, un organisme judiciaire complet ; il procède à l'enquête, mène l'instruction, rend le jugement et veille même à l'application de ce dernier.

Son rôle dans le Probation System était donc très important.

Ayant passé, rapidement, en revue les grandes caractéristiques du Probation System, nous allons, maintenant, nous attacher, d'une façon plus particulière, à l'étude du Probation Officer.

### 8. — Nomination.

On serait tenté de croire, à première vue, qu'un probation Officer doit, toujours, dépendre des Tribunaux et être nommé par la justice. Cela arrive parfois, mais ce n'est pas la règle. Le Probation relève, quelquefois, d'une autorité administrative, probablement parce qu'il est assez souvent un fonctionnaire. C'est ainsi, qu'en Floride et dans l'État du Maine la nomination des Probation Officers est une des fonctions du gouverneur. A Baltimore, c'est une des prérogatives du conseil suprême. En revanche, dans le comté de Mobile (Alabama) c'était à une autorité judiciaire (la commission du Tribunal pour Enfants chargée d'inspecter les maisons de réforme) qu'incombe cette mission.

Certaines villes pratiquaient un régime mixte : le Tribunal choisissait les Probation Officers, mais cette nomination devait être ratifiée par une autre autorité. Parfois, on ne nommait que le Chief Probation Officer (le délégué chef) et celui-ci choisissait lui-même ses subordonnés (système suivi à Washington et à Rhode Island). Le choix du tribunal

(1) Les essais tentés en France pour établir la liberté surveillée sans changer la législation existante, c'est-à-dire sans tribunal pour enfants, se heurtèrent à de nombreuses difficultés. (Voir chapitre suivant.)

ne s'exerçait pas, du reste, de façon arbitraire, il était, souvent, guidé par les Sociétés charitables qui lui présentaient des listes de candidats.

## 9. — Organisation.

S'il y avait peu d'uniformité dans la nomination des Probation Officers il n'y en avait pas davantage dans leur organisation. Suivant les États, on passe d'un Probation System embryonnaire à une institution en pleine maturité. Ce dernier cas est celui de Chicago, par exemple, qui, en 1906, à l'époque que nous étudions, comptait 28 Probation Officers, dirigé par un délégué chef. Ce dernier avait autorité sur tout un district et il avait, parfois, jusqu'à 500 enfants à surveiller.

Un Probation System complet comprend quatre éléments, souvent hiérarchisés et dépendant les uns des autres : le State Board of Commission, le Chief Probation Officer, les Probation Officers ordinaires et les bénévoles.

### I. *Le State Board of Commission*

C'est, à la fois, l'*autorité supérieure*, le chef hiérarchique qui doit surveiller tous les Probation Officers et assurer le bon fonctionnement de l'institution, et l'*autorité centrale* chargée de réunir les résultats du Probation System et d'étudier la question d'un point de vue théorique et scientifique.

### II. *Le Chief Probation Officer*

Il existe dans la majorité des États et son rôle, fort important, ressemble à celui du State Board of Commission : centraliser les résultats du Probation System et diriger les simples Probation Officers. Mais il a souvent en plus, une tâche pratique : il est, en principe, chargé de surveiller les mineurs mis à l'épreuve et il en a la responsabilité vis-à-vis du Tribunal.

Il est nommé par le Tribunal pour Enfants, ou la Probation Commission (en Californie par exemple), par le Conseil de l'Assistance Publique, le State Board of Charities (État de Rhode Island, de Michigan, Rochester) ou encore par le Comity of Public Safety.

Sous ses ordres, et faisant le travail pratique, se trouvent les simples Probation Officers, professionnels et bénévoles.

## III. *Les Probation Officers*

A) *Les Professionnels*, pour lesquels les Américains ont une préférence, car ils estiment que gratuité est synonyme de médiocrité. Cependant les origines du Probation system (1) et le grand nombre de mineurs à surveiller firent subsister les bénévoles. Mais, souvent, ces derniers sont placés sous la direction des professionnels, fait compréhensible : on peut exiger de ceux-ci des références strictes et un travail régulier ; et, comme ils y consacraient tout leur temps, ils avaient acquis une expérience plus grande qui les rendaient capables de guider les bénévoles (2). Ils sont rétribués par les États, les municipalités ou l'initiative privée (3).

B) *Bénévoles*. — Ces derniers étaient recrutés dans toutes les classes de la Société. A Indianapolis, par exemple, il y avait parmi eux des avocats, des médecins, des instituteurs, un grand nombre de prêtres, des artistes, beaucoup d'hommes d'affaires. A Denver les instituteurs étaient, fréquemment, mis à contribution. A Chicago, on recrutait les volontaires parmi les membres de l'enseignement, du clergé, de 30 sociétés charitables.

Dans certaines villes on employait des inspecteurs de police.

Parmi les bonnes volontés, les femmes, avaient, naturellement, été mis à contribution. A Philadelphie, par exemple, en 1906, l'application du Probation System était uniquement assuré par l'élément féminin. Ce fait s'expliquait en dehors des raisons habituelles qui amènent les femmes à s'occuper d'œuvres (instinct maternel, des loisirs, etc...) par des causes historiques : Les clubs féminins avaient été les promoteurs du mouvement en faveur du Probation System (4).

(1) Aux États-Unis, comme dans presque tous les États du Monde, les Probation Officers ont d'abord été des bénévoles.

(2) Il est des États, cependant, qui n'emploient pas de professionnels.

(3) Ce dernier point s'explique soit par des raisons confessionnelles (des églises subventionnant leurs délégués) ou par des causes historiques : ce sont des particuliers qui commencèrent à rétribuer les Probation Officers, puis les villes et les États prirent à leur charge le traitement de ceux-ci.

C'est ce qui s'est passé à Chicago, par exemple, où les Probation Officers furent d'abord payés par les clubs féminins, les églises, les associations charitables, les riches particuliers. Puis la ville prit à sa charge le traitement du Chief Probation Officer en lui confiant une sinécure municipale comportant un salaire.

(4) C'est pourquoi les premiers Probation Officers furent rétribués par eux.

Il y avait donc des professionnels, des bénévoles. Il y avait, également, une troisième catégorie de Probation Officers (1), que nous appellerons les :

C) *Professionnels bénévoles*, car ils étaient bénévoles vis-à-vis du Tribunal, mais professionnels à l'égard des Sociétés privées qui les rétribuait.

*Formation technique des Probation Officers.* — Un certain nombre de connaissances étant nécessaires, comment ceux-ci les acquéraient-ils ? Pour les professionnels, le problème était résolu d'avance, puisqu'ils devaient être diplômés d'écoles spéciales. Pour les bénévoles, on organisa des cours, des réunions. (A Indianapolis, par exemple, ils se réunissaient chaque mois sous la direction d'un comité permanent). Il y eut, également, des visites d'œuvres. Enfin, sous la direction des professionnels, ils s'instruisaient dans le travail pratique.

*Statut Juridique du Probation Officer.* — Avant de passer à l'étude de leurs fonctions, disons quelques mots de leur statut juridique.

On ne peut espérer, naturellement, trouver de l'uniformité sur ce point. Suivant les états, le Probation Officer était, soit un simple agent administratif, soit un véritable agent de l'autorité ayant sous ses ordres des adjoints dépourvus d'autorité publique. Il a même, parfois, les pouvoirs du Shériff : droit de procéder à des arrestations, de recueillir des dépositions sous serment (Indianapolis).

## 10. — Fonctions du Probation Officer.

*1<sup>er</sup> caractère.* — Le Probation Officer américain fait à la fois enquête et liberté surveillée. Il n'y a pas de solution de continuité entre les deux fonctions et le même terme désigne ce qui correspond à notre rapporteur et à notre délégué.

*2<sup>e</sup> caractère.* — Il n'y a pas, comme en France, uniformité dans leurs fonctions. Celles-ci, ont, suivant les États, une plus ou moins grande extension. C'est dans l'Utah que les Pro-

(1) Il va sans dire que l'organisation du Probation System était loin d'être, partout, aussi complète ; c'étaient, parfois, les professionnels qui n'existaient pas (à Buffalo, par exemple), ou bien il n'y avait pas hiérarchie entre les Probation Officers, par exemple à Philadelphie.

bation Officers ont les plus vastes attributions : ils ont compétence pour s'occuper non seulement des mineurs délinquants, mais encore des enfants martyrs ou en danger moral.

En général leurs devoirs consistent en :

- 1<sup>o</sup> enquête ;
- 2<sup>o</sup> assistance aux audiences ;
- 3<sup>o</sup> présentation de rapports ;
- 4<sup>o</sup> surveillance du mineur après la sentence.

Ces fonctions, qui paraissent le strict nécessaire, n'existent, pourtant, pas dans tous les États : en Californie, au Colorado, Connecticut, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Alabama, Louisiane et Kentucky, manquent les fonctions n<sup>o</sup> 3 (présentation de rapports). Au Maryland et dans le Michigan, il n'est question que d'enquête et de surveillance (1 et 4). Dans les États d'Ohio, du Missouri, du Nebraska, de l'Oregon et de la Pensylvanie, les Probation Officers n'assistent pas aux audiences (n<sup>o</sup> 2). Mais, dans toutes les régions, les Probation Officers ont pour tâche de faire les enquêtes et de surveiller les enfants après leur passage devant le Tribunal.

*Rôle du Probation Officer avant le passage de l'inculpé devant le Tribunal.* — Il fait l'enquête sur le mineur et sa famille.

Mais il a des pouvoirs plus étendus encore : dans certaines régions le Probation Officer se rend, chaque matin, à la maison de détention pour vérifier si l'inculpé a été ou non justement arrêté, et s'il serait possible de le placer « on probation » en liberté surveillée. Il jouit, également, d'un pouvoir de conciliation, c'est-à-dire, qu'après étude du cas, il décide si l'enfant doit être traduit devant le Tribunal pour Enfants ou s'il est possible de régler immédiatement l'affaire. Le Probation Officer devient, donc, ainsi, une juridiction de premier ressort. Cette méthode, qui avait de grands avantages (1) était possible aux États-Unis où les Tribunaux pour Enfants sont plutôt considérés comme un service social que comme une juridiction et où le code n'existait pas.

Si l'affaire n'est pas liquidée de cette manière, le mineur est traduit devant le Tribunal pour Enfants. Le Probation Officer assiste à l'audience, y fournit son rapport et

(1) Toutes les affaires pouvaient, ainsi, être terminées plus rapidement, les unes, en recevant une solution immédiate, les autres, en étant communiquées plus vite au magistrat.

communiqué au Tribunal les renseignements nécessaires.

Puis, si une surveillance est jugée utile pour l'enfant, le Probation Officer s'en chargera, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un de ses aides, professionnel ou bénévole.

### 11. — Mise « on Probation ».

Comme son nom l'indique, la « probation » qu'on a traduit, assez improprement par les mots « liberté surveillée » signifie, en réalité, « mise à l'épreuve », une expérience tentée pour voir si le mineur est capable de se conduire en liberté. Par suite, il y a probation lorsque l'enfant est mis dans une famille, la sienne ou une autre.

*Durée de la probation.* — Elle est, généralement, assez courte : 3 à 6 mois, et n'est pas déterminée d'une manière fixe au moment du jugement puisqu'il s'agit d'une mesure éducative, et qu'on ne peut prévoir combien de temps elle sera nécessaire. Dans tous les Etats, sauf le Connecticut, New-Jersey, New-York, le soin de fixer la durée de l'épreuve est confié au tribunal. Cependant, dans certains Etats, des restrictions sont mises à ce pouvoir : par exemple en Californie et dans le Michigan, la durée de l'épreuve ne doit pas dépasser le maximum de la peine prévue pour l'infraction dont il s'agit. Dans certains autres Etats, la mise à l'épreuve n'est prévue que pour des cas déterminés.

La liberté surveillée n'est, du reste, pas une mesure aux cadres rigides (1), elle peut être adaptée aux différentes situations : non seulement le Probation Officer est choisi suivant la religion, l'âge, la position sociale, le quartier de l'enfant, mais encore le magistrat peut imposer à ce dernier des conditions spéciales en le mettant en liberté surveillée, par exemple l'obligation de payer les réparations du dommage causé.

*Devoirs du Probation Officer dans la mise à l'épreuve.* — Ils consisteront à fortifier l'autorité chancelante des parents (parfois, même à surveiller ces derniers) et, surtout, à redresser le mineur.

Il aura, donc, de fréquents entretiens avec ce dernier. Pour ce faire, deux méthodes sont employées aux Etats-Unis,

(1) Contrairement au régime français.

soit alternativement, soit simultanément : le Probation Officer visite l'enfant ou le reçoit dans son bureau.

Le travailleur social, ne néglige, naturellement, aucune possibilité pour le redressement du mineur : il lui cherche du travail, veille sur ses amusements, lui prête des livres. (C'est pourquoi beaucoup de Probation Officers dirigent des clubs de jeunes gens).

Si l'enfant va, encore à l'école, son surveillant entrera en contact avec l'instituteur qui est averti dès qu'un de ses élèves est placé « on probation ». Ainsi, peut-il le surveiller de plus près. L'instituteur adresse au juge des rapports détaillés sur l'enfant.

Mais le magistrat ne se borne pas au rôle passif et lointain d'enregistreur de rapports.

*Réunions des enfants chez le juge.* — A intervalles réguliers, il réunit les enfants en liberté surveillée. S'ils sont encore écoliers, ceux-ci lui apportent une appréciation de l'instituteur.

Le magistrat leur fait un petit discours familial, puis s'adresse à chaque enfant en particulier, lui lit le rapport de son Probation Officer, distribue louanges et blâmes, récompenses et punitions, met fin à la mise on probation de l'un, envoie l'autre, au contraire, dans une maison de rééducation.

*Extinction de la mise à l'épreuve.* — Si l'enfant se conduit bien, au bout de la période fixée, l'épreuve sera levée. S'il se conduit plus mal, il sera d'abord admonesté par le Probation Officer qui, en sa qualité de Délégué de l'autorité publique, fera aussi des reproches à la famille. Si le mineur persiste dans sa mauvaise conduite, il sera envoyé dans une maison de rééducation.

*Changement de Probation Officer.* — Si ce dernier est en désaccord avec la famille, on nommera un autre surveillant car on considère que sans confiance réciproque complète, la mise à l'épreuve ne peut pas porter de fruits (1).

Remarquons, en terminant cette courte étude, la grande extension de la mise on probation :

(1) On imagine combien ce système peut être déplorable et nuisible à l'autorité du Probation Officer :  
1° C'est la famille qui doit céder et non le délégué du juge ;  
2° Si la famille est peu raisonnable, les Probation Officers risquent de se succéder au détriment de l'enfant ;  
3° La famille peut s'insurger contre des mesures nécessaires pour le mineur.

1<sup>o</sup> Elle s'appliquait non seulement aux enfants qui venaient de commettre un délit, mais aussi, à ceux qui venaient d'être libérés des maisons de rééducation.

2<sup>o</sup> Les majeurs peuvent, aussi bien que les mineurs en bénéficier. (Et ceci dès les origines, dès le Probation Act de 1878).

13. — Telles étaient, dans ses grandes lignes, la personnalité du Probation Officer et sa mission en 1906. L'institution n'était, sans doute, pas encore parfaite, mais elle représentait un premier essai dans le monde entier, et elle formait, déjà, un système en pleine maturité avec des rouages de mise en pratique (les simples Probation Officers) et des organismes d'étude et de centralisation (Le State Board of Commission et, dans une certaine mesure, le Chief Probation Officer). Elle utilisait à la fois des professionnels et des bénévoles et pourvoyait à la formation technique de ces derniers.

Enfin la tâche qui leur était demandée était aussi grande que celle qui est, actuellement, requise de tous les Délégués à la protection de l'Enfance. Elle la dépassait même puisque les Probation Officers constituaient, parfois, une juridiction de premier ressort.

Le Probation System était donc arrivé à ce point où l'on peut servir de modèle aux autres. Dans quelle mesure il a inspiré notre institution des Délégués et Rapporteurs, c'est ce que nous allons maintenant étudier.

## CHAPITRE II

### LES ESSAIS TENTÉS EN FRANCE AVANT 1912

*Sommaire* : LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — 14. LA CONFÉRENCE DE M. JULHIET. — 15. ESSAI TENTÉ A LA FAVEUR DE LA LOI DE 1898. — 16. AVANTAGES DE CETTE INNOVATION. — 17. CRITIQUES D'ORDRE JURIDIQUE. — 18. CRITIQUES D'ORDRE PRATIQUE. — 19. ESSAI TENTÉ A LA FAVEUR DE L'ARTICLE 66 ET DE LA LOI DE 1850. — 20. AVANTAGES DE CET ESSAI. — 21. CRITIQUES. — 22. CES TENTATIVES SONT-ELLES DE VRAIES LIBERTÉS SURVEILLÉES ? — 23. L'ENQUÊTE. — 24. LES ESSAIS DE PROVINCE.

14. — En 1906, un ingénieur français, M. Edouard Julhiet revenait d'un voyage aux Etats-Unis. Il y avait vu fonctionner le Probation System, s'y était intéressé et, à son retour, le 6 février 1906, il fit au Musée Social une conférence sur les Tribunaux pour Enfants américains. Il en expliqua les principes, montra ce qu'était la tâche du Probation Officer, ses résultats magnifiques. L'enfance n'est-elle pas la même partout ? Pourquoi les jeunes délinquants français ne profiteraient-ils pas d'une mesure qui a fait ses preuves aux Etats-Unis, la mise à l'épreuve ne saurait-elle s'acclimater dans notre pays ?

Ce problème avait déjà préoccupé les esprits et des projets avaient vu le jour (1). On avait, également, tenté des réalisations pratiques. Le Patronage familial, par exemple,

(1) *Projet Jolly*, par exemple. Présenté en 1901 au Comité de Défense des Enfants traduits en justice, il préconisait la solution suivante : Les mineurs, acquittés purement et simplement, seraient signalés par le Tribunal au juge de paix (Bruneyre proposait au commissaire de police) qui surveillerait l'enfant par l'entremise de bénévoles recrutés parmi les sociétés de patronage et les comités de défense. (On n'envisageait pas l'emploi de simples particuliers.)

Le juge de paix, jouant le rôle de notre moderne Tribunal pour Enfants, dési-

surveillait les mineurs acquittés purement et simplement, mais il ne s'agissait là que d'une surveillance de fait, une entente entre l'œuvre et la famille, en dehors de toute intervention du Tribunal.

Pendant que Julhiet parlait, il y avait, dans son auditoire, un homme particulièrement attentif. C'était M. Rollet, un jeune avocat qui s'était consacré au relèvement des jeunes coupables. La question traitée est de celles qui le passionnent. N'a-t-il pas, déjà, essayé de faire mettre le mineur en liberté surveillée directement par le Tribunal. Mais c'était un acte trop prématuré pour l'époque et contraire à la législation existante, aussi avait-il été déclaré illégal (1).

Pour acclimater le Probation System en France, il fallait donc trouver dans les lois actuelles des textes qui puissent servir de base aux efforts tentés.

Or, en 1906, le Tribunal pouvait adopter trois attitudes vis-à-vis des jeunes délinquants : les acquitter purement et simplement, les envoyer en maison de correction (article 66 du Code pénal) les confier à une institution charitable, à un particulier ou à l'Assistance publique (Loi du 19 avril 1898). C'est en utilisant ces deux textes que Rollet put appliquer la liberté surveillée.

#### 15. — Section I. Loi du 19 avril 1898 articles 4 et 5.

Que disait, en effet, cette loi. Article 4 : « Dans tous les cas « de délit commis *par des enfants* (2) ou *sur des enfants*, le « juge d'instruction... pourra ordonner... que la garde de, « l'enfant soit, provisoirement, confiée jusqu'à ce qu'il soit « intervenu une décision définitive, à un parent, à une institution charitable... ou... à l'assistance publique. »

gnerait, dans chaque cas, l'œuvre chargée de la surveillance. Les juges de paix seraient, à leur tour, placés sous la direction d'un substitut spécialisé qu'on instituerait.

Le Tribunal correctionnel n'acquitterait l'enfant qu'à condition, pour ce dernier, de se soumettre à la surveillance, ainsi rendrait-on celle-ci obligatoire.

En cas de mauvaise conduite, le mineur serait placé dans une école de préservation. Le juge de paix informerait le parquet lorsque l'enfant serait en danger moral ; en cas de négligence grave des parents, ceux-ci pourraient, même être passibles d'amende.

(1) Cassation, 20 juillet 1893. Sirey 93-1-490.

(2) Les mots « par des enfants » qui sont assez inattendus dans une loi sur les enfants martyrs, étaient dus à M. Rollet, qui, au moment de l'élaboration de la loi les avait fait insérer afin de pouvoir améliorer ainsi la situation des mineurs délinquants. La loi prenait, grâce à ce moyen ingénieux, une extension qui n'avait pas été prévue : elle ne s'appliquait plus seulement aux mineurs victimes de délits, mais aussi à ceux qui en avaient commis.

Article 5 : Dans les mêmes cas, les cours ou Tribunaux saisis... pourront statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

En vertu de ces textes le patronage de l'Enfance, que dirigeait Rollet, pouvait, donc, obtenir la garde du mineur. Qui empêcherait, alors, cette œuvre de confier son pupille à la propre famille de ce dernier tout en conservant la surveillance ? Ainsi serait réalisé le Probation System.

C'est ce qui fut fait : le 10 février 1906, à l'audience de la 8<sup>e</sup> Chambre, on jugeait un jeune garçon le nommé F..., inculpé de vol à l'étalage. Les renseignements que l'on avait sur lui n'étaient ni bons ni mauvais. Sa mère, une honnête veuve, était faible et travaillait toute la journée dehors, elle ne pouvait, donc, le surveiller. Quelle solution adopter ? Lui rendre son fils, comme elle le désirait, était dangereux, d'autant plus que l'enfant approchait de sa majorité pénale (qui était, à ce moment, de 16 ans). S'il commettait un nouveau délit, il serait puni comme un majeur avec toutes les conséquences que cela impliquait (1). Son avocat, M<sup>e</sup> Guignot, offrait de patroner l'enfant s'il était rendu à sa mère. Mais le président du Tribunal faisait objecter que, si le mineur se conduisait mal, sans toutefois commettre un nouveau délit, aucune sanction ne serait possible, puisque les magistrats seraient dessaisis. Rollet proposa, alors, de confier le mineur au patronage de l'Enfance et de l'Adolescence en vertu de l'article 5 de la loi de 1898. L'œuvre, ensuite, au lieu de placer l'enfant chez des tiers le rendrait à sa mère provisoirement et sous la responsabilité du patronage, M<sup>e</sup> Guignot le surveillerait.

Ainsi fut fait.

Les juges d'instruction eurent connaissance de l'innovation tentée. Ils la jugèrent bonne. Pourquoi, alors, n'étaient-on pas aux mineurs dont l'affaire était encore à l'instruction, un essai qui s'était révélé heureux pour les enfants déjà traduits devant le Tribunal ? Et c'est ainsi que, le 14 février 1906, 4 jours après la première tentative de Rollet, M. Roty, juge d'instruction rendait une ordonnance par laquelle un jeune garçon de 14 ans était confié en liberté provisoire au patronage de l'Enfance, à charge par ce dernier de remettre le mineur à sa mère et de le surveiller.

(1) Casier judiciaire, envoi dans un régiment disciplinaire, etc.



D'autres enfants, furent, ensuite, confiés au patronage dans les mêmes conditions. Celui-ci risquait, alors, de se trouver débordé : comment trouver assez de surveillants pour tous ces mineurs ? Rollet se tourna vers Lépine, le préfet de police, et lui demanda des inspecteurs, pères de famille, offrant toute garantie morale. Lépine lui donna comme premier inspecteur un des tuteurs des orphelins de la préfecture. Les filles furent surveillées par M<sup>me</sup> Teusch, directrice de l'œuvre du souvenir, et M<sup>me</sup> C. André, directrice de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare.

Ainsi s'organisa le nouveau système. Voici comment on procédait pratiquement. Cette mesure, on le sait, pouvait être appliquée soit par le juge d'instruction, soit par le Tribunal. S'il s'agissait du premier, des formulaires imprimés permettaient une réalisation rapide du système. Dans le second cas, c'est à l'audience que l'avocat, les parents ou le président lui-même, s'il jugeait trop sévère l'envoi en correction, demandaient au patronage de prendre le mineur tout en le plaçant dans sa famille. (L'œuvre pouvait, du reste, offrir spontanément de se charger de l'enfant).

Une fois le mineur remis à ses parents, des inspecteurs le visitait chaque semaine ou tous les quinze jours, faisaient des rapports qui étaient enregistrés et étudiés par un comité spécial présidé par Julhiet. Une fois par mois, le dimanche matin, les jeunes mineurs venaient au patronage, accompagnés de leur surveillant, recevoir blâmes ou compliments. S'ils faisaient défaut, un inspecteur de la police les recherchait. S'ils se conduisaient mal, l'œuvre, usant de son droit de garde, les reprenait et les plaçait dans un autre milieu : internat ou placement isolé à la campagne.

#### 16. — Définition et avantages de l'innovation tentée.

Rollet définissait ainsi la nouvelle mesure (1) : « Si le magistrat estime que le jeune délinquant n'a besoin que d'un avertissement, et si sa famille offre de sérieuses garanties morales... il (le mineur) est rendu à ses parents. Mais, si la remise à la famille préoccupe le juge pour l'avenir de l'enfant, il investit immédiatement le patronage de l'En-

(1) Congrès des Tribunaux pour Enfants, 1911.

« fance du droit de garde sur ce mineur, tout en admettant, officieusement, que l'œuvre, sous sa propre responsabilité, laisse, provisoirement, l'enfant chez ses parents et exerce sur eux une surveillance particulière. »

Il s'agissait, d'une mesure provisoire, car elle était révocable (1).

Elle avait donc, une grande supériorité à la fois sur la mise en maison de correction et sur la remise pure et simple à la famille. La première solution plongeait le mineur dans une promiscuité dangereuse et déchargeait les parents des dépenses et des responsabilités qui, normalement, auraient dû leur incomber. La seconde solution laissait les juges désarmés en cas de récidive.

Lorsque la famille était honorable et n'avait péché que par manque d'énergie, lui retirer son enfant était un remède pire que le mal. Ce qu'il fallait s'était suppléer à sa faiblesse par une autorité extérieure. Et c'est ce que faisait l'innovation tentée par Rollet.

#### 17. — Critique.

Cet essai avait donc de grands avantages, il n'en était pas moins, cependant, sujet à plusieurs critiques.

##### 1<sup>o</sup> OBJECTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

A) C'était illégal et contraire à l'esprit de la loi de 1898. — Cette dernière était, en effet, une mesure de défiance à l'égard des parents puisqu'elle avait pour but de leur retirer leurs fils et leurs filles : il s'agissait d'une loi sur les enfants martyrs et on s'en servait pour rendre des mineurs à leur famille ! L'usage qu'on en faisait paraissait donc contestable. On répondait, il est vrai, que, dans sa forme, au moins, la loi était respectée puisque le droit de garde était remis à l'œuvre et non à la famille. Mais elle était violée dans son esprit !

Cette question du droit de garde avait, du reste, soulevé une critique juridique : deux personnes, avait-on dit, sont investis du droit de garde : l'œuvre et les parents ! Il n'en

(1) Si la mesure devait être appliquée par le juge d'instruction, il était désirable que la clôture de l'instruction puisse être retardée (vœux du comité de défense des Enfants traduits en justice, 22 mai 1907).



n'était rien : seul le patronage avait la garde de l'enfant, la famille de celui-ci n'était qu'un simple lieu de placement.

B) *Le jugement qui permet d'appliquer cette mesure était anti-juridique.* — Car le Tribunal peut rendre un mineur à ses parents ou le confier à une institution charitable, mais il n'a pas le droit, dans un même jugement, de décider qu'un enfant sera remis à sa famille ou, à défaut, placé dans une œuvre : cette solution alternative lui est interdite.

#### 18. — 2<sup>o</sup> CRITIQUES D'ORDRE PRATIQUE.

*C'était une mesure dangereuse*, car elle livrait le mineur à l'arbitraire possible du juge d'instruction ou du patronage.

A) *Arbitraire du juge d'instruction*, qui était libre de soustraire un mineur au jugement du Tribunal, s'il se conduisait bien. Or disent, certains, un délit, même minime, reste un délit et doit être jugé.

B) *Arbitraire de l'œuvre.* — En effet, après son verdict, le tribunal est dessaisi. Le patronage reste seul maître dans l'application de la surveillance. Or, disait-on « c'est une mesure grave, une épée de Damoclès suspendue pendant plusieurs années sur la tête de l'enfant. Est-il admissible que de simples particuliers, les dirigeants de l'œuvre, puissent à tout moment, et sans le moindre contrôle, décider si un mineur doit être laissé ou enlevé à ses parents ! Seule une autorité judiciaire devrait être investie de ce droit (1) ».

On pouvait répondre que le Tribunal avait remis l'enfant à l'œuvre et non à ses parents. Si le patronage, sous sa responsabilité propre, confiait le mineur à sa famille c'était une grâce qu'il faisait à celle-ci, et il n'y était pas obligé.

Il n'en restait pas moins vrai que le tribunal n'avait remis l'enfant à l'œuvre que parce qu'il voulait le voir confier à sa famille. Et si l'œuvre ne le faisait pas, et rien ne pouvait l'y contraindre, les intentions des magistrats étaient tournées. (2)

(1) En ce sens : *Grimanelli*, Revue pénitentiaire, 1907. *Griff*, Les Tribunaux pour Enfants.

(2) Si toutefois le patronage péchait par négligence, en laissant un enfant dans sa famille contrairement à l'intérêt de celui-ci, le Tribunal avait un recours contre lui : il pouvait le forcer à exécuter la sentence officielle, c'est-à-dire à reprendre l'enfant.

C) *Elle était dangereuse pour le mineur et l'œuvre même dans laquelle il est placé.* — A toutes les objections on avait fait la même réponse : qu'importent les critiques théoriques, cette mesure sert les intérêts de l'enfant !

C'était souvent exact, mais pas toujours ; elle pouvait aller, parfois, contre le bien du mineur. Que faire, par exemple, lorsqu'un enfant vicieux ou arriéré avait besoin d'être placé dans un asile spécial ou dans une maison de correction ? Le tribunal était dessaisi et ne pouvait connaître des suites de l'affaire, à moins d'un délit qui remettrait en question le droit de garde.

Le patronage ne pouvait que reprendre l'enfant et le placer à ses frais dans une famille ou une école de réforme privée. Il pouvait, donc, avoir à supporter une lourde charge qu'il n'avait pas prévu.

Il y avait, sans doute, la faculté de faire appel. Mais elle n'était possible que pendant un délai très bref (2 mois), or les faits en question pouvaient survenir après cette époque.

Sans doute contre la mauvaise volonté des parents le patronage avait, comme gardien de leur enfant, le recours de la loi du 5 décembre 1901 complétant l'article 353 C. P., mais, contre le mineur lui-même, il était complètement démuné, car la loi de 1898 ne lui conférait aucun droit de correction.

En résumé, et bien qu'elle fut un grand progrès, l'innovation tentée à la faveur de la loi de 1898 présentait des lacunes et des inconvénients. En 1909, Rollet essaya d'un autre système.

#### 19. — Section II. — Article 66 et loi du 5 août 1850.

C'est en combinant l'article 66 du Code pénal et l'article 9 de la loi de 1850 qui visaient les mineurs envoyés en colonie pénitentiaire, que Rollet tenta une mise en liberté surveillée. Voici, en effet, ce que disaient ces deux articles :

*Article 66* : « Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera. »

Article 8, loi 1850 : « Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve... d'être placé provisoirement hors de la colonie. »

La combinaison de ces deux articles donnait ceci :

Le mineur sera envoyé en colonie ; il pourra en être libéré conditionnellement.

Si le mineur n'a besoin que d'une réprimande et, si sa famille offre des garanties, Rollet proposait la solution suivante : le Tribunal prononcera son envoi en colonie et l'Administration pénitentiaire le libérera *immédiatement*. Elle en avait le droit puisque l'enfant est placé sous son autorité, et il lui est possible, si elle juge la solution préférable pour le mineur, de retarder l'internement et de tenter une autre mesure d'éducation. Elle peut, donc, le confier au patronage de l'enfance qui, à son tour, le placera chez ses parents. Si l'enfant se conduit mal, alors, la sentence s'exécutera normalement et il sera envoyé en colonie.

Pour obtenir l'autorisation de tenter cet essai, Rollet s'adresse à M. Schrameck, alors directeur de l'Administration pénitentiaire. Cette mesure n'était, du reste, pas nouvelle, et, en 1902 déjà, M. de Corny, secrétaire général du patronage des jeunes détenus et libérés, s'était préoccupé de l'appliquer : lorsque le mineur avait été envoyé en correction, le ministère de l'intérieur était avisé par l'intermédiaire de M. de Corny et au nom du tribunal, que l'enfant pouvait être, immédiatement confié à un particulier, la réintégration demeurant toujours possible.

M. Rollet suivit un procédé sensiblement analogue. Voici comment il agissait : Avant l'audience, et en prévision de l'envoi en correction, il préparait une demande de libération conditionnelle. Il fallait, naturellement, que, d'après l'enquête, les renseignements obtenus sur le mineur et sa famille fussent bons. Cette demande était apostillée à l'avance d'un avis conforme donné par le directeur de la prison. Dès que le jugement était rendu et l'enfant envoyé en correction, Rollet présentait au substitut du Tribunal sa requête à laquelle était jointe la notice individuelle, le substitut donnait ou refusait son visa. S'il l'accordait, Rollet attendait l'expiration des délais d'appel puis, quand le jugement était définitif, l'Administration Pénitentiaire transférait, immédiatement l'enfant au patronage ; elle restait en contact avec lui par les rapports que lui adressait l'œuvre.

## 20. — Définition et examen critique de cette mesure.

Il s'agissait d'un sursis à l'envoi en correction, c'est-à-dire à l'exécution de la peine. Cette mesure ressemblait donc au sursis tel que la loi de 1891 l'a institué. Elle avait aussi, beaucoup de points communs avec le Probation System américain et anglais qui est, aussi, un sursis à l'exécution.

*Avantages.* — Cette innovation présentait de grands avantages.

1<sup>o</sup> Comme la mesure de la loi de 1898 (1), c'était une *mise à l'épreuve* et le mineur était tenu par la crainte d'une mesure plus sévère.

2<sup>o</sup> Mais elle était supérieure au système de la loi de 1898, car le *patronage n'était plus désarmé* : en cas de mauvaise conduite du mineur il conservait le pouvoir de l'envoyer en colonie pénitentiaire.

3<sup>o</sup> Elle avait, aussi, des *avantages pour l'Administration pénitentiaire*, qui gardait, ainsi, un pouvoir de contrôle sur les patronages, pouvoir qui découlait de ses devoirs d'inspecter ses pupilles, d'en vérifier le placement et les conditions de vie. Elle pouvait, si besoin était, exiger un nouveau placement du mineur, puisque ce dernier dépendait d'elle et que le sursis à l'envoi en colonie n'était qu'une faveur.

4<sup>o</sup> Enfin cette mesure *rassurait les magistrats* qui hésitaient devant une solution aussi grave que la mise en correction. Ils savaient que, désormais, le mineur n'y serait envoyé que si, vraiment, son amendement l'exigeait.

Cette mesure paraissait, donc, satisfaire tout le monde. Elle n'était, cependant, pas dépourvu d'inconvénients.

## 21. — Critique.

A) AU POINT DE VUE JURIDIQUE. — C'était une *mesure illégale, contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi*.

Car celle-ci n'avait pas prévu de surveillance pour un mineur libéré conditionnellement, et, en tous les cas, elle n'aurait pas confié cette mission à un patronage, organisation privée.

(1) Voir supra, même chapitre, n<sup>os</sup> 15 et 16.

Et on ne pouvait dire que, contraire à la lettre de la loi, cette innovation fut conforme à son esprit. Car l'application qu'on en faisait équivalait à la tourner : être libéré d'une colonie suppose qu'on y a passé, au moins, un certain temps, cette libération devait être la récompense des efforts de l'enfant, l'indice d'une transformation, la preuve que l'adaptation à une vie libre était, désormais, possible. Or, de tout ceci, il n'était pas question, puisque le mineur ne passait, au moins théoriquement, même pas une nuit en colonie. La libération n'était plus l'aboutissement, le terme d'une période d'internement, c'était, au contraire, l'envoi en correction qui passait au second rang et devenait une simple possibilité, il y avait complet renversement des valeurs, et on *transformait, ainsi, le caractère de cette mesure.*

Criticable juridiquement, cette innovation l'était, également, du :

B) POINT DE VUE PRATIQUE. — Instituée pour le bien de l'enfant, elle pouvait se retourner contre lui :

1<sup>o</sup> *Elle présentait des difficultés d'application.* Car elle supposait le bon vouloir d'un trop grand nombre d'autorités et, seuls, les grands patronages dont les dirigeants étaient, personnellement, connus du Tribunal et de l'Administration pénitentiaire pouvaient en faire usage. Son application était donc, assez, restreinte.

Elle dépendait surtout beaucoup trop de la bonne volonté de l'Administration Pénitentiaire. Si les magistrats envoyaient un enfant en colonie comptant sur une libération immédiate et si l'Administration Pénitentiaire la refusait, tribunal et patronage se trouvaient désarmés, le premier parce que, ayant jugé, il était dessaisi, le second parce qu'il n'avait aucun droit sur l'enfant.

Un mineur simplement douteux se trouvait, alors envoyé en correction au milieu d'enfants plus pervers que lui.

Mais même si l'administration pénitentiaire consentait à la libération immédiate, elle restait libre de ne pas confier le mineur à une œuvre ou de le remettre à une autre que le patronage Rollet.

2<sup>o</sup> C'était une *flétrissure pour le mineur*, car, même libéré immédiatement, il avait été envoyé en colonie.

3<sup>o</sup> Enfin, il était livré au *pouvoir arbitraire du patronage* (1).

(1) Voir critique analogue de l'innovation de la loi de 1898. Supra, n<sup>o</sup> 17.

Car celui-ci, une fois que l'enfant lui avait été remis, était seul juge du traitement à lui appliquer, de la nécessité de le laisser ou non dans sa famille. Était-il admissible qu'un simple particulier fut investi d'une puissance aussi grande ?

En résumé les systèmes de la loi de 1898 et de l'article 66 étaient, tous deux sujets à critique et le premier plus encore que le second, puisqu'il ne permettait pas au patronage de placer l'enfant en colonie si ce dernier se conduisait mal. En réalité, les inconvénients venaient de ce que le Tribunal, dessaisi, ne pouvait connaître des suites de ses jugements, mais la législation de cette époque ne permettait pas une innovation semblable, il faudra attendre la loi de 1912 pour l'obtenir.

22. — En terminant, nous nous poserons une dernière question : Ces essais réalisaient-ils l'idéal cherché, **s'agissait-il vraiment d'une liberté surveillée, avec ses caractères actuels ?** Il ne semble pas. Que suppose, en effet notre liberté surveillée ?

1<sup>o</sup> Une *juridiction qui ordonne cette mesure et en dirige l'application.* Or tel n'était point le cas : le Tribunal confiait au patronage ou à l'Administration Pénitentiaire le soin de libérer l'enfant, mais ne mettait pas, *directement*, celui-ci en liberté surveillée dans sa famille. Et, on le sait, une fois son verdict rendu, la juridiction était dessaisi. Par suite, la mesure en question revêtait des caractères différents de la nôtre : *elle était d'ordre administratif*, et non, comme la nôtre, *judiciaire.*

2<sup>o</sup> *La liberté surveillée suppose un délégué individuel, étroitement soumis au magistrat.* — Or, une fois le jugement rendu, patronage et colonie pénitentiaire étaient seuls maîtres du traitement à appliquer à leur pupille. Et ce fait était particulièrement sensible dans la mesure de l'article 66 où un mineur pouvait être confié à une œuvre, remis à sa famille, envoyé en correction, sans que le tribunal ait à intervenir.

### 23. — Section III. L'Enquête.

Depuis longtemps on s'était rendu compte que pour savoir quelles mesures étaient préférables pour le mineur, il fallait connaître ce dernier. Une enquête était, donc, nécessaire.

Aussi, dès 1882, dans un projet de révision du code pénal, on proposait de confier le jugement des mineurs à la chambre du conseil, et celle-ci serait chargée, dans la personne d'un de ses membres, de faire une enquête et un rapport (1).

Le projet n'eut pas de suite.

De son côté, dès 1885, M. Rollet, qui défendait à la barre de jeunes délinquants, s'était rendu compte de la nécessité d'une enquête sociale pour éclairer le Tribunal. Aussi demandait-il la remise à huitaine de l'affaire, et, pendant ce délai, aidé de deux jeunes filles, deux étudiantes, il recueillait les renseignements.

*Système Albanel.* — Sept ans plus tard, en 1892, Albanel juge d'instruction tenta lui aussi, d'instaurer des enquêtes sociales. Son essai est particulièrement intéressant, parce qu'il reste, actuellement encore, un idéal à atteindre (c'est l'ancêtre de nos modernes centres de triage). Voici comment il prit naissance : En 1892, le Comité de Défense des enfants traduits en justice, voulant soustraire les jeunes délinquants à la prison préventive, avait obtenu de l'Assistance Publique un *asile temporaire*, où le juge d'instruction met en observation pendant plusieurs semaines les mineurs qu'on ne peut laisser à leur famille.

Pendant ce temps les enquêteurs de l'Assistance publique et les préposés à la surveillance des enfants, réunissent tous les éléments d'appréciation. C'est d'après ces rapports que le magistrat instructeur, décide s'il y a lieu de remettre le mineur à ses parents, de continuer l'observation ou de prendre, suivant les circonstances, des mesures nouvelles, voir même incarcération, car la main mise judiciaire produite par le réquisitoire introductif d'enquête ne disparaissait que lorsque le magistrat s'était dessaisi volontairement. Si toute chance d'amendement paraissait impossible, l'enfant était traduit devant les tribunaux répressifs.

Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine pratiqua ce système. Voici comment il procédait pour faire les enquêtes. Il avait à sa disposition un brigadier de la police que lui avait donné Lépine. Les renseignements obtenus (dans les 24 heures de l'arrestation), Albanel remettait, le plus souvent, le mineur à sa famille, sous condition pour

(1) Cf. Les projets présentés au Parlement pendant l'élaboration de la loi de 1912. *Infra*, n° 25 et suivants.

celle-ci de l'informer de la moindre incartade. Il convoquait, ensuite, à plusieurs reprises, enfants et parents pour s'assurer de leurs bonnes dispositions. L'enquêteur, devenu délégué à la liberté surveillée visitait le mineur dans sa famille, à l'école, à l'atelier. Enfin, si, après une dernière enquête, la conduite de l'inculpé se montrait bonne et si le délit était peu grave, un non-lieu était accordé.

Si, au contraire l'enfant se conduisait mal, il était renvoyé devant le tribunal correctionnel après avoir été, de nouveau, arrêté par les soins de son délégué.

Ce système était profondément intéressant et très perfectionné ; il permettait d'obtenir des renseignements sûrs (1) et, par suite, de ne traduire le mineur devant la juridiction répressive que si c'était, vraiment, nécessaire. Cette possibilité était, particulièrement heureuse à une époque où les Tribunaux pour Enfants n'existaient pas.

Aussi, souhaitait-on étendre cette mesure, et un vœu du comité de défense des enfants traduits en justice demandait, en 1907, que le tribunal obtint, lui aussi, la *faculté de surseoir à statuer*, tout en mettant l'enfant en observation dans une œuvre ou chez ses parents. Les ancêtres de nos libertés surveillées provisoire et préjudicielle se trouvaient là.

Nous venons d'étudier les tentatives faites à Paris pour réaliser libertés surveillées et enquêtes.

#### 24. — Section IV. La Province.

24. — De son côté la province n'était pas restée inactive. Un des premiers centres fut Marseille, grâce à M. Vidal Naquet, avocat dans cette ville. Le comité de défense se chargeait de faire les enquêtes, puis, après que l'enfant avait comparu devant le tribunal, le comité de défense demandait sa mise en liberté conditionnelle après envoi en correction (application de l'article 66. Voir *supra* n° 19 et ss.). D'après

(1) On reconnaissait de plus en plus l'importance de cette enquête, et la circulaire du 31 décembre 1900 prescrivait aux juges d'instruction « de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences... et d'en donner aux tribunaux appelés à statuer sur leur sort, un complet aspect moral ». (*Bulletin officiel du Ministère de la Justice*, 1900, p. 162.)

Et, vers cette époque, Casabianca fournissait un modèle, encore en usage, actuellement, pour nos commissions rogatoires, des questions à poser pour bien connaître le mineur.

Vidal Naquet cette pratique était fort ancienne, car elle datait de 1892.

*Rouen* appliquait le système Albanel (mise en observation prolongée et non-lieu si possible).

*Au Havre* on appliquait, à la fois, le système de la loi de 1898 et de l'article 66.

En résumé, mesures de la loi de 1898, de l'article 66, du système Albanel, bien des procédés avaient été employés pour réaliser liberté surveillée et enquêtes. On avait fait ce que l'on avait pu. Mais on ne met pas du vin nouveau dans des vieilles outres, pour créer vraiment de nouvelles mesures, une loi était nécessaire (1).

(1) On remarquera que toutes ces mesures étaient beaucoup plus près du Probation System que les innovations de la loi de 1912.

### CHAPITRE III

## DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS DEVANT LE PARLEMENT

*Sommaire* : 25. VUE GÉNÉRALE. — 26. PROJET DRELON. — 27. PROPOSITION DESCHANEL. — 28. RAPPORT VIOLETTE. — 29. PROPOSITION FERDINAND DREYFUS. — 30. APPARITION DU RAPporteur. — 31. QUI LE NOMMAIT. — 32. MILIEUX OU IL ÉTAIT CHOISI. — 33. SES POUVOIRS. — 34. LE DÉLÉGUÉ. — 35. SÉANCE DU 9 MARS 1911. — 35 *bis*. SÉANCE DU 24 MARS 1911. — 36. LE RAPporteur DEVIENT UN JUGE FAMILIAL. — 37. LES FEMMES SERONT-ELLES RAPPORTEURS ? — 38. SÉANCES DES 19 MAI ET 27 JUIN. — 38 *bis*. VIVES ATTAQUES DE BEAUREGARD CONTRE LES RAPPORTEURS. — 39. LE RAPporteur NE FERA PLUS QU'ENQUÊTE SOCIALE. — 40. DIMINUTION DU RÔLE DES DÉLÉGUÉS. — 41. L'INSTITUTION DES DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS ATTEINT SES CARACTÈRES DÉFINITIFS.

25. — Pendant qu'on s'efforçait d'appliquer liberté surveillée et enquête en France, les parlementaires travaillaient à la création d'une loi nouvelle, en harmonie avec les besoins modernes et qui donnerait une existence légale à ce qui n'avait pu être que des tentatives plus ou moins bâtarde. La gestation de cette loi fut très longue ; elle s'étend, en effet, du 22 février 1907 au 22 juillet 1912. Partie d'un projet très schématique (il tenait en 20 lignes et n'étudiait que la liberté surveillée) elle allait devenir cette organisation très complexe des Tribunaux pour Enfants. Et, au cours des séances, on va la voir croître, se développer, comme un véritable être vivant (1).

(1) Nous n'étudions, naturellement dans les projets présentés que la question des délégués et rapporteurs.

26. — 22 février 1907 (1).

Le 22 février 1907, **Drelon** déposa un premier projet de loi qui fut déclaré d'urgence et adopté sans discussion le 5 avril 1910 (2). Il portait sur un seul point : ajouter un paragraphe à l'article 4 de la loi de 98, rendre légale la pratique suivie par le patronage de l'Enfance en application de cet article (3).

L'addition était la suivante : « si les délits ou crimes ont été « commis par l'enfant, le juge d'instruction pourra, également, autoriser le particulier ou l'institution à qui la garde « provisoire est confiée, à mettre sous sa surveillance et sa responsabilité l'enfant en observation dans sa famille. »

Drelon justifiait sa proposition en rappelant l'intérêt qu'il y a à réadapter le mineur dans sa famille, car « c'est là où le mineur a toujours vécu qu'on le verra le mieux vivre ». Il rappelait, prudemment, qu'il ne s'agissait que de légaliser une mesure déjà existante. La proposition était, donc, très rudimentaire et timorée, puisqu'il ne s'agissait que de permettre à l'œuvre de placer l'enfant chez ses parents. On pouvait même se demander s'il s'agissait d'une véritable liberté surveillée puisque le magistrat n'avait aucune responsabilité, c'était, plutôt, une mesure de placement, une sorte de mise en observation de l'enfant. Le projet était extrêmement incomplet car il ne prévoyait de surveillance que pour les mineurs dépendant du juge d'instruction, et il oubliait de conférer le même pouvoir au Tribunal.

Il allait, du reste, faire double emploi avec le projet Deschanel déposé le 22 mars 1909 (4) qui était beaucoup plus complet car il portait, à la fois, sur la création de Tribunaux pour Enfants (5) et de la liberté surveillée.

27. — Proposition Deschanel.

La liberté surveillée y était, déjà, comprise comme elle l'est aujourd'hui, sous la forme de remise de l'enfant à sa

(1) *J. Off. doc. Parl.*, mai 1907, p. 178.

(2) *J. Off. du 6 déb. parl.*, p. 1909.

(3) Voir supra, n° 15, chapitre précédent.

(4) *J. Off. doc. parl.* d'avril 1909, p. 193.

(5) On avait, en effet, senti que le Tribunal tel qu'il était alors constitué ne permettait pas l'application de la liberté surveillée : la création de juridictions spéciales pour les mineurs s'imposait.

famille sous la direction d'un délégué ; à l'expiration du délai fixé par le tribunal, celui-ci devait statuer à nouveau.

Déjà les principes de nos libertés préjudicielle et accessoire se trouvent posés et dans des termes presque identiques que ceux de la loi de 1912. Que l'on compare, en effet, l'article 5 de la proposition et l'article 20 de la loi : nombreuses sont les ressemblances. *Article 5* : « Le Tribunal pourra prononcer « provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur « délinquant sous le contrôle et la garde d'une personne ou « d'une œuvre de patronage qu'il désignera et dont il dirigera l'action (1). »

On remarquera, cependant, que l'article 5 a une plus grande extension que notre article 20. La liberté surveillée s'appliquait à tous les mineurs, la nôtre ne vise que les mineurs de 13 à 18 ans.

De même, la ressemblance entre la fin de cet article 5 l'article 6 et notre loi de 1912 (article 21) est flagrante : A cet effet, il est ajouté à l'article du Code pénal le paragraphe suivant : « Dans le cas où le tribunal aura ordonné que l'enfant sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que cet enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. » Notre article 21 est absolument semblable.

Déjà la proposition réglemente le recrutement des Délégués (dans son article 7) et l'article 22 de la loi de 1912 ne fera que le reproduire (entièrement dans son premier paragraphe, et à peu de chose près dans son second). Les femmes pourront en faire partie aussi bien que les hommes, et déjà, le principe de leur recrutement est posé : ils seront choisis, soit parmi les membres d'institutions charitables, soit parmi de simples particuliers. *Article 7* : « Le tribunal pourra désigner en qualité de délégué un certain nombre de personnes « des deux sexes chargées, sous sa direction, d'assurer la « surveillance et le contrôle des enfants mis en liberté surveillée, en vertu de l'article 5. Ces délégués seront choisis, « de préférence, parmi les membres des diverses sociétés « de patronage ou institutions charitables accréditées auprès « du Tribunal, ou même pourront être des particuliers choisis « directement par lui. »

(1) *Article 20, loi 1912.* « Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action. »

Leur mission est également réglementée dans l'article 8 du projet, d'où, visiblement, s'est inspirée notre article 23. Les Délégués devront suivre les enfants et les surveiller sous le contrôle du tribunal. Le président sera mis au courant des faits et gestes des mineurs par les rapports du Délégué (1).

L'incident à la liberté surveillée, qui jouera un rôle si important, existe déjà dans le projet. Ses conditions (mauvaise conduite, péril moral) sont, déjà, notées. Mais, il faut remarquer que les auteurs du projet n'envisage pas le cas des « entraves systématiques » mises par la famille à la surveillance du délégué.

On trouve, déjà, le *pouvoir souverain du président du Tribunal* qui pourra « toutes les fois qu'il le jugera nécessaire... soit d'office, soit sur simple requête du délégué, faire citer l'enfant ».

L'article 8 ajoutait, même, une précision gênante : « afin qu'à la mesure déjà prise soit substituée une mesure plus conforme à l'intérêt de l'enfant ». Notre article 23 n'a pas reproduit cette dernière phrase et avec juste raison. Le Président ne doit pas être forcé de prendre une nouvelle mesure, il doit pouvoir prolonger l'ancienne.

Le projet émettait deux idées intéressantes que notre loi devait laisser tomber. C'étaient : 1° la *mise en observation pendant l'instruction* dans des établissements d'assistance publics ou privés, des mineurs de 13 ans (article 4 du projet). C'était déjà l'idée d'un centre de triage. Sur ce point, Deschanel, rejoignait Drelon et sa proposition de 1907.

2° Le second point intéressant visait la *mise en liberté surveillée par la cour d'assises*. Article 9 du projet : « La cour « pourra ordonner la mise en liberté surveillée et désigner « les Délégués... elle pourra, aussi, renvoyer la désignation « de ce délégué à la Chambre correctionnelle chargée de pro- « noncer sur les affaires concernant les mineurs. »

Le projet laissait, en somme, la cour libre de décider, elle-même, du meilleur parti à prendre.

Il est dommage que la loi de 1912 n'ait pas repris ce point, bien des discussions sur les juridictions non permanentes auraient été évitées.

(1) Article 8, § 1<sup>er</sup> : « Les délégués auront pour mission de suivre, pendant la période fixée, les pupilles du tribunal et de fournir des rapports sur leur conduite au président de ce tribunal, lequel devra contrôler l'action de ces délégués et rester en contact avec les enfants. »

Le projet, pour appuyer la nouvelle mesure, en montrait les avantages pratiques : 1° dégrèvement du budget de l'administration pénitentiaire.

2° Devoir de laisser l'enfant dans sa famille, si celle-ci est honnête et si le mineur n'est pas foncièrement pervers. Car elle représente le milieu naturel de l'enfant (1) et c'est à elle de supporter la charge de son entretien.

Le projet définissait, également, le rôle des Délégués. Il s'agit là, disait-il, « d'une sorte de délégation du droit de tutelle des magistrats », la liberté surveillée est « une sorte de contrôle judiciaire continu ».

Et, répondant d'avance à une critique qui leur fut faite plus tard : L'institution des délégués est, disait-il, « un utile complément à notre législation sans en troubler en aucune façon l'harmonie ».

Le projet Deschanel était, on le voit, infiniment plus complet que la proposition Drelon. Il n'était, cependant, pas dépourvu de lacunes ; il restait muet sur la question des rapporteurs. Enfin son application était des plus restreintes puisqu'il ne visait que le seul tribunal de la Seine, dont il ne faisait que ratifier la pratique.

28. — LE 2 MARS 1910 (2) fut déposé le **rapport Viollette** sur la proposition Deschanel. Il n'y était, toujours, pas question des rapporteurs, et Viollette passait sous silence la mise en observation pendant l'information des mineurs de 13 ans dont avait parlé le projet Drelon.

*Critique des propositions Drelon et Deschanel.* — Si on compare les deux propositions de loi Drelon et Deschanel (3) et le rapport Viollette, plusieurs remarques viennent à l'esprit : 1° la première avait, surtout, en vue l'organisation de la liberté surveillée pendant l'instruction, tandis que les deux autres visaient la mesure accordée par le tribunal.

2° Deschanel avait surtout cherché à transporter en France le Probation Officer américain, Viollette, au contraire, s'était inspiré de certaines dispositions de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs (4).

(1) Cf. Les motifs de Drelon. Présent chapitre, n° 26.

(2) *J. Off.* doc. parl., juin 1910, p. 237.

(3) On sent peser sur elles la préoccupation de rattacher les réformes qu'elles préconisaient aux essais faits à l'étranger et aux tentatives françaises.

(4) Assez malencontreusement, du reste, car c'étaient ces dispositions relatives au placement des mineurs qui avaient rendu la loi de 1908 inapplicable. (*Revue pénitentiaire*, 1910, p. 772 et suivantes.)



3° Il était surprenant que deux lois différentes, votées à 5 jours d'intervalle sur la proposition d'une même commission, aient été nécessaires pour organiser la liberté surveillée, l'une par le juge d'instruction, l'autre par le Tribunal.

Les deux propositions furent transmises au Sénat les 2 avril 1910 (1) (proposition Deschanel) et 7 avril 1910 (2) (proposition Drelon).

29. — LE 7 JUIN 1910 (3) une nouvelle proposition de loi sur les Tribunaux pour Enfants et la liberté surveillée fut présentée : **la proposition Ferdinand Dreyfus**. Elle avait beaucoup de points de ressemblance avec le projet Deschanel et notre loi de 1912 ; c'était une transition entre les deux. Par exemple, en ce qui concerne les milieux où seront recrutés les délégués : ce sont les mêmes que dans le projet Deschanel (4), mais avec une addition : les comités de défense des enfants traduits en justice.

En ce qui concerne la tâche du délégué, la proposition Ferdinand Dreyfus avait, également, des points communs avec le projet Deschanel : suivre l'enfant, fournir des rapports au tribunal à son sujet. On remarquera cependant un trait (qui ne se retrouvera pas dans la rédaction définitive) : on réglemente la mission du délégué avec un très grand luxe de détails : « Le délégué visite le mineur, ses parents, tuteurs « ou gardiens, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins « une fois par mois. Il s'assure de sa conduite, de sa santé, « de son travail, de ses moyens d'existence ainsi que de la « manière dont il est traité, logé, élevé, surveillé. Il donne les « conseils qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du mineur. »

Les auteurs de la proposition ont, également, tenu à préciser au délégué la manière dont il devra faire un rapport « du tout il sera fait rapport au président à la fin de chaque semestre ou dans l'intervalle en cas d'urgence ».

On sent dans ce projet une pensée de confiance envers les délégués, pensée qui disparaîtra, comme on le verra, dans les débats ultérieurs.

En ce qui concerne l'incident à la liberté surveillée, la propo-

(1) J. Off. doc. parl., juin 1910, p. 938.

(2) J. Off., déb. parl., juin 1910, p. 939.

(3) J. Off. doc. parl., juillet 1910, p. 958.

(4) Cf. supra, même chapitre, n° 27.

sition Ferdinand Dreyfus ajoute une troisième aux deux conditions (mauvaise conduite et péril moral) dont parlait le projet Deschanel : *les entraves systématiques* (qu'on retrouvera dans la rédaction définitive). Le président cite le mineur (comme dans le projet Deschanel), mais il convoque en plus, les « personnes chargées de sa garde » afin « qu'il soit statué à nouveau ». Le projet F. Dreyfus est supérieur à la proposition Deschanel sur ce point, car elle ne force pas le président à changer de mesure, mais lui permet de refaire un nouvel essai de liberté surveillée.

Le projet réglementait, également, les autres événements importants qui pouvaient survenir, dans la vie du mineur : décès, maladie grave, changement de résidence, absence non autorisée. Dans ces cas, les gardiens de l'enfant devront prévenir le délégué qui en informera le président. Sur ce point, l'article 29 du projet est passé, textuellement, dans notre article 24.

Telle était la situation du Délégué. *De rapporteur il n'était, toujours, pas question*. Il était bien prescrit de faire une enquête sociale, mais c'était le président du conseil familial (l'équivalent de notre juge d'instruction) qui en était chargée.

La proposition, déposée le 7 juin 1910, fut renvoyée à la commission d'initiative parlementaire, pour être étudiée. Deux jours après, F. Dreyfus déposait un rapport sommaire au nom de cette commission. Le 22 décembre 1910, F. Dreyfus déposait un nouveau rapport sur les trois propositions : celle de Drelon, de Deschanel et de F. Dreyfus.

30. — Ce rapport fut discuté les 26 et 31 janvier 1911 (1). Dans la séance du 31, le débat porta, en partie, sur la nécessité d'une enquête sociale, car il faut, non seulement chercher « la preuve du fait délictueux... mais il appartient encore (aux magistrats instructeurs) et surtout, de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences et d'en donner aux tribunaux, appelés à décider de leur sort, un complet aspect moral ». Et, fait très important, *pour cette enquête sociale, la commission préconisait un juge spécial, pris parmi les magistrats, ou même en dehors du monde judiciaire. Les rapporteurs étaient nés.*

(1) J. Off. des 27 janvier et 1<sup>er</sup> février. Déb. parl., p. 66 et 92.



31. — 14 FÉVRIER 1911 (1). F. Dreyfus déposait un rapport supplémentaire sur les trois propositions.

**Le Rapporteur.** — *Désormais les Rapporteurs seront étudiés dans toutes les séances*, ils feront l'objet de discussions nombreuses, âpres parfois, La conception qu'on en a variera. Après avoir eu des pouvoirs très importants, nous les verrons se rapetisser jusqu'à n'être plus que l'ombre d'eux-mêmes.

Le projet déposé en février 1911 paraît très favorable aux Rapporteurs. Non seulement il admet leur existence, mais, encore, il leur donnait des pouvoirs très étendus. Les anciens projets avaient prévu un juge familial, juge unique, faisant à la fois instruction et jugement. Puis son rôle fut scindé. Sa tâche d'information fut confiée au Rapporteur délégué par la Chambre du Conseil qui cessait d'interroger elle-même. Le rapporteur n'existait que pour les mineurs de 13 ans ; pour ceux qui étaient plus âgés on gardait le juge d'instruction, car on ne voulait pas les soustraire à la juridiction ordinaire.

Le rapporteur dépendait de la Chambre du Conseil ; c'était elle qui le nommait, ce qui se comprend si l'on songe que, primitivement, elle déléguait un de ses membres, c'est donc à elle seule que devait appartenir la faculté de choisir un Rapporteur hors de son sein. De plus, comme elle était le seul organisme pour la juridiction de l'enfance, à défaut d'elle, qui aurait nommé les Rapporteurs ?

### 32. — Qui était choisi ?

Il s'agissait « d'associer, dans une mesure facultative, à l'action de la Chambre du Conseil, les membres des compagnies judiciaires et les hommes dévoués à la cause de la « préservation de l'enfance ».

On avait donc, tout naturellement, pensé, d'abord au personnel judiciaire, qui offrait des garanties d'honorabilité, des connaissances juridiques et avait l'habitude des délinquants. Les Rapporteurs, déclara-t-on, pourraient, donc, être pris parmi les magistrats en exercice, les anciens magistrats, les avocats, avoués ou avoués honoraires.

(2) J. Off. doc. parl., avril 1911, p. 53.

Comme les connaissances juridiques semblaient très importantes, on pensa aussi que notaires et notaires honoraires, seraient qualifiés pour ces fonctions.

Enfin, à côté de ces juristes, il y avait des personnes membres, des patronages, étrangères aux questions de droit mais qui avaient une grande habitude de l'enfance et particulièrement de l'enfance délinquante : à défaut de compétence juridique, elles avaient des connaissances pédagogiques utiles pour l'établissement d'une enquête.

Elles seraient donc, aussi, nommées rapporteurs, mais, pour avoir des garanties morales, on exigeait des sociétés de patronages, dont elles faisaient partie, qu'elles possèdent la reconnaissance d'utilité publique, soient subventionnées ou autorisées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Il n'était pas question de confier des fonctions aussi importantes à un simple particulier, comme on l'avait fait pour le Délégué (1).

*La liste par mesure de prudence était limitative* : il n'était pas possible de choisir des rapporteurs hors des catégories indiquées.

Le projet était plus prudent encore : non seulement les personnes qu'on pouvait choisir étaient soigneusement précisées, mais le choix d'un rapporteur n'était pas même obligatoire. La Chambre du Conseil devait procéder à l'enquête elle-même en la personne d'un de ses membres. Ce n'est que *subsidiativement* si elle le voulait bien, qu'un rapporteur serait choisi hors de son sein.

Remarquons, en terminant cette question, que la liste des rapporteurs, telle qu'elle avait été établie en 1911, était à peu près semblable à la liste actuelle, seuls les notaires en ont disparu.

### 33. — Pouvoirs du Rapporteur.

Une fois nommé, le rapporteur était chargé d'informer pour toutes les affaires de mineurs de 13 ans qui se présenteraient dans l'année (2). C'était une lourde charge.

(1) Voir infra, n° 27 de ce chapitre.

(2) Article 4 du projet : « ...Le rapporteur interroge immédiatement l'enfant, « il entend les témoins, les parents, tuteurs ou gardiens. Il maintient ou modifie les « mesures provisoires prises par le Ministère public. Il se renseignera sur les antécédents de l'enfant et sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé. « Au cours de cette enquête, l'enfant, les parents et tout autres personnes sont enten-

Car, s'il devait, comme le rapporteur actuel, procéder à une enquête sociale sur l'enfant, il devait, en plus, se livrer à des recherches sur l'inculpation elle-même, saisir le Tribunal qui statuerait sur ses propositions. *C'était un véritable juge d'instruction*, avec tous les pouvoirs que ce rôle comporte : droit de procéder à des perquisitions, à des saisies, des expertises, d'entendre des témoins, et de faire « toutes opérations qui paraîtront nécessaires à la découverte de la vérité ».

Pouvait-il aussi ordonner l'examen médical ? Le texte de l'article ne le dit pas expressément, mais, comme cet examen médical est un complément de l'enquête, qu'il fait partie des mesures d'instruction, et se trouve dans le paragraphe qui parle des pouvoirs du rapporteur on peut pencher pour l'affirmative.

A ces pouvoirs exorbitants, il y avait, heureusement une restriction : le rapporteur ne peut les exercer sans contrôle, il lui faut solliciter l'avis du ministère public, être habilité par lui. C'est donc ce dernier qui, en dernier ressort, juge de l'opportunité des mesures ordonnées.

De plus, même autorisé, le rapporteur ne pourra agir seul, *il lui faudra être, toujours, assisté du ministère public* quand il s'agira de procéder à des perquisitions, des saisies et des expertises. Cependant, même avec ce correctif, les pouvoirs du rapporteur restaient grands. Tout d'abord c'était lui qui avait l'initiative de ces mesures. Le Ministère public pouvait mettre son veto aux propositions du rapporteur, mais, si ce dernier péchait par inertie, s'il oubliait de prendre une mesure nécessaire, le Ministère public ne semble pas avoir le droit de se substituer à lui. Il n'avait qu'un rôle consultatif et on pouvait toujours craindre que son approbation ne devint une clause de style.

Et ce n'était pas la seule lacune. En effet, si dans la plupart des cas, et les plus graves, le Rapporteur devait être assisté du Ministère public, il en restait d'autres où il pouvait agir tout seul (par exemple entendre des témoins). Non seulement, donc, il y avait des mesures qu'il pouvait prendre

« dus » aussi souvent qu'il sera nécessaire. Cette enquête est complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

« Il pourra, sur avis conforme du Ministère public, dont il sera toujours assisté en pareil cas, procéder à des perquisitions et à des saisies et commettre des experts pour toutes opérations qui paraîtront nécessaires à la découverte de la vérité. »

sans l'assentiment du Ministère Public, mais encore, il lui était possible pratiquement, d'annuler le pouvoir de ce dernier. En effet, n'est-il pas dit que le rapporteur « maintient ou *modifie* les mesures prises par le Ministère public ? »

Il avait donc des pouvoirs énormes, de vrais pouvoirs de juge d'instruction (on le qualifie même, dans les travaux parlementaires de « juge rapporteur ») bien que les auteurs du projet se soient beaucoup défendus de lui donner des pouvoirs judiciaires. Ils disaient, notamment, que le rapporteur n'avait pas, comme un véritable juge d'instruction devrait le faire, à se conformer aux règles organisées par la loi de 1897 pour la défense des mineurs : leur désigner un avocat d'office, l'entendre dans un délai de rigueur, etc..., toutes formalités, disait-on, qui enlèveraient à la juridiction de la Chambre du Conseil son caractère tutélaire. Les pouvoirs qui lui restaient constituaient, malgré tout, des innovations fort dangereuses et l'on comprend qu'on en ait exclu les simples particuliers. Sans doute, on avait nommé à ce poste des praticiens du droit. Mais il y avait, aussi, des membres des Sociétés de patronage, où auraient-ils appris la technique juridique ? Et qu'on ne réponde pas qu'il ne s'agissait que de mineurs de 13 ans, d'enfants auxquels seuls des mesures d'éducation s'appliquent, que, par conséquent, l'instruction ne devait pas avoir les caractères d'une procédure criminelle ! Le rôle que le projet de loi donnait au rapporteur n'était pas uniquement un rôle d'éducateur ; faire des perquisitions, des saisies, représentaient une fonction juridique, et les membres des patronages, quel que fut leur dévouement, n'avaient ni la compétence, ni l'expérience d'un juge véritable, car rien dans leur formation antérieure ne les avait préparé à ce rôle.

C'était un colosse, le Rapporteur que prévoyait les projets de loi, mais c'était un colosse aux pieds d'argile et les séances suivantes devaient voir son effondrement. Après sa grandeur, nous allons assister à sa décadence.

#### 34. — Le Délégué.

Au contraire, la conception qu'on s'est faite du Délégué et de ses devoirs n'a guère variée.

L'ancien article 24 qui réglementait la liberté préjudicielle et la liberté accessoire s'est scindé en deux articles :

n° 20 et 21 (nos actuels, articles 20 et 21). L'ancien article 27 qui fixait la nomination des Délégués est devenu l'article 22 (notre actuel article 22) et ne présentait pas d'innovations.

L'article 23 (ancien article 28) qui précisait les pouvoirs des Délégués restait le même.

Les cas où les enfants peuvent être mis en liberté surveillée sont beaucoup plus nombreux que dans la rédaction définitive : en effet, la surveillance est possible non seulement lorsque le mineur est dans sa famille et chez une personne de confiance, mais, encore, même lorsqu'il est placé « dans un asile ou un internat approprié... un établissement d'anormaux... une institution charitable » (pourvu que cette dernière présente des garanties, c'est-à-dire « fut reconnue d'utilité publique, subventionnée ou autorisée par le Ministre de l'Intérieur »). On parlait, même, de l'autoriser lorsque l'enfant était dans une colonie pénitentiaire !

La liberté surveillée s'appliquait aux mineurs de 18 ans comme à ceux de 13 ans, avec une plus grande extension pour les premiers (pour eux la surveillance était possible non seulement lorsqu'ils étaient en liberté après jugement, mais encore s'ils étaient en liberté préjudicielle ou provisoire).

Si on examine dans son ensemble le projet présenté au Sénat, deux constatations s'imposent :

1° Nous sommes à l'apogée de puissance des auxiliaires du Tribunal pour Enfants, surtout en ce qui concerne le rapporteur. Jamais ils ne connaîtront de plus vastes attributions, et celles qu'ils ont vont décroître dans les séances ultérieures du Parlement.

2° On remarque aussi une deuxième chose : c'est que l'institution des Délégués était infiniment plus au point que celle des rapporteurs. La première subira des modifications, de détails, mais elle est à peu près telle que la loi de 1912 la connaîtra. L'organisation des rapporteurs, au contraire, va subir bien des variations au cours des séances ultérieures.

Le projet, déposé le 14 février 1911, fut discuté dans la séance du 9 mars.

35. — 9 MARS 1911.

Une partie des débats porta, naturellement, sur les rapporteurs.

**Les rapporteurs.** — *L'enquête* : M. Félix Martin désirait qu'on insistât sur le côté médical de l'enquête et il proposait l'addition suivante à l'article 5 du projet : Le rapporteur se renseigne sur... les maladies dont il (l'enfant) a pu être atteint (1). Et, il appuyait son amendement sur les raisons suivantes : « il est bon qu'on connaisse les maladies dont l'enfant a pu souffrir et qui ont pu avoir un retentissement sur son cerveau ». L'examen médical ne devant avoir lieu que postérieurement ne pouvait faire double emploi avec l'enquête telle qu'il la proposait (2).

Son amendement fut l'objet de critiques, car, disait-on, avec juste raison, l'article 4 tel qu'il était rédigé répondait à la légitime préoccupation de M. Félix Martin, que le terme « les antécédents » visaient également les antécédents physiques et que l'enquêteur ne manquerait pas de suivre les directives de la petite notice de Casabianca qui prescrit au juge d'instruction de se renseigner sur tout ce qui touche l'état physique de l'enfant.

M. Félix Martin retira son amendement.

*Nomination du rapporteur.* — Le projet avait conservé la conception du juge rapporteur, délégué de la Chambre du Conseil, il admettait, au moins implicitement, qu'un seul rapporteur serait nommé pour toutes les affaires de l'année (3).

Félix Martin proposait de nommer plusieurs rapporteurs et délégués pour les arrondissements populeux (4).

(1) Article 4 : « Le rapporteur se renseigne sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant et sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les maladies dont il a pu être atteint.

(2) Il est à remarquer que l'enquête, loin de faire double emploi avec l'examen médical lui est une aide précieuse en lui apportant sur l'hérédité et le passé du mineur des renseignements utiles à son diagnostic.

(3) Il faut noter que, tout en conservant l'idée d'un rapporteur bénévole, on lui donnait des fonctions telles que seul un professionnel pouvait les remplir. Mais on avait, sans doute, plus de temps en 1911 que maintenant.

(4) Article 4 : « Au début de l'année judiciaire, la chambre du Conseil désigne un de ses membres pour procéder aux informations relatives aux mineurs de 13 ans... Elle peut aussi, dans les arrondissements étendus et populeux, charger de cette mission un ou plusieurs suppléants choisis parmi les catégories suivantes...

Le rapporteur ainsi désigné, s'il n'est pas un magistrat en exercice, devra être agréé par le Ministre de la Justice et prêter serment. »

*Formalités.* — La tâche du rapporteur représentait une grosse responsabilité.

1<sup>o</sup> Aussi F. Martin proposait que *sa nomination soit soumise à l'agrément du ministre de la justice*. En seraient seuls dispensés les magistrats en exercice (même pas les anciens magistrats), parce qu'ils étaient, déjà, responsables vis-à-vis de l'autorité.

2<sup>o</sup> F. Martin demandait, également, que le rapporteur *prête serment*.

Ces deux propositions soulevèrent des objections « Il s'agissait » disait-on « d'une juridiction familiale qui perdrait son caractère si, chaque année, par décret, le garde des sceaux était obligé de donner l'investiture à tous les juges rapporteurs de France ». Nous avouons ne pas comprendre cette critique : cette formalité renforcerait l'autorité du rapporteur, simplement.

Quant au serment, on objecta qu'il serait considéré comme une mesure de méfiance et éloignerait des gens qui accomplissaient cette œuvre par pur dévouement. L'objection ne nous paraît pas très justifiée : Loin d'écarter les rapporteurs bénévoles, cette formalité aurait été pour eux un sujet de fierté.

Cependant, les amendements furent repoussés. M. F. Martin n'insista pas, quoiqu'il regretta, disait-il, de voir « une chambre du Conseil nommer des magistrats qui vont être presque des juges d'instruction et les imposer au garde des sceaux ». Mais puisque le garde des Sceaux, lui-même, n'y voyait pas d'inconvénients, F. Martin ne se sentait pas en droit d'insister.

En ce qui concerne les Délégués, le projet ne prévoyait pas de changements.

35 bis. — 24 MARS 1911.

Le 24 mars 1911, la commission chargée d'examiner le projet, déposait un rapport supplémentaire qui ne changeait pas l'orientation des propositions précédentes et n'apportait pas de modifications importantes, tout au moins dans les matières qui nous occupent.

Elle ne faisait que préciser certains points : *Pour le rapporteur*, elle spécifiait que le soin de procéder aux perquisitions et aux saisies lui serait toujours confié (il avait été question,

au cours des débats d'un amendement de M. Las Cases proposant de laisser ces fonctions à un juge d'instruction).

Pour *la Liberté surveillée* des mineurs de 18 ans, la rédaction de l'article 21 (liberté surveillée accessoire) était un peu modifiée, mais restait le même en substance (1).

En ce qui concernait *les délégués*, on se rapprochait beaucoup plus de la rédaction définitive qu'on ne le fera dans les séances ultérieures.

36. — 18 MAI 1911.

Après bien des remises, ayant traîné de séance en séance depuis le 24 mars, la proposition fut discutée les 18 et 19 mai 1911. Et l'on vit proposer des mesures qui, si elles avaient été acceptées, auraient considérablement augmenté les pouvoirs du rapporteur.

**Rapporteur.** — Non seulement, comme dans les propositions précédentes, il faisait l'enquête sociale, avait, dans une certaine mesure, la tâche d'un juge d'instruction (recherche des faits délictueux, perquisitions, saisies), mais il allait, maintenant, avoir le rôle d'un tribunal de première instance. Le président de la Commission, M. Bérenger, proposait, en effet, d'en faire un juge familial qui prendrait des décisions dans des cas non litigieux, rendre l'enfant à sa famille purement et simplement, ou sous la surveillance d'un Délégué, l'envoyer dans une maison de réforme, une asile, une institution charitable ou l'assistance publique. Mais, dans ce second cas, où ses pouvoirs pouvaient devenir dangereux, il fallait qu'il eût *la permission du père* de l'enfant.

Si, *au contraire*, il ne s'agissait plus « d'une aide, d'un secours apporté à l'exercice légitime de la puissance paternelle » mais « ... de statuer à l'encontre de la volonté du père » la compétence restait à la Chambre du Conseil.

C'était, en vérité, beaucoup de pouvoirs pour le seul rap-

(1) « L'article 66, Code Pénal, est modifié ainsi qu'il suit : Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de 13 ans et moins de 18, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne, ou à une institution charitable... Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne, ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau sur la requête du Procureur de la République. »

porteur et des pouvoirs dangereux si l'on songe que ce n'était qu'un simple particulier ! Le projet souleva de nombreuses objections au Parlement et en dehors (1).

*Objections.* — 1<sup>o</sup> On lui reprocha de violer les règles de notre organisation judiciaire, de notre procédure criminelle ainsi que les principes du droit public français. Notre droit établit, en effet, la séparation de l'instruction, qui appartient au juge d'instruction et de la poursuite, apanage du ministère public, le projet méconnaît ces prescriptions : il confie à un rapporteur le droit de procéder à des perquisitions et à des saisies, la seule obligation qui lui est faite c'est d'être assisté du procureur de la République. Mais le Code d'instruction criminelle ne donne à ce dernier pouvoir de faire des perquisitions qu'en cas de flagrant délit, et il ne peut l'exercer que dans le domicile de l'inculpé. Dans les autres hypothèses le juge d'instruction seul a ce pouvoir. Le projet violait donc doublement les principes :

1<sup>o</sup> En autorisant un particulier à pénétrer dans le domicile d'un autre particulier.

2<sup>o</sup> En permettant au ministère public d'habiliter des perquisitions qu'il n'a pas le droit de faire lui-même.

On avait répondu que les mineurs de 13 ans ne relevaient plus du droit répressif mais de l'éducation. Cependant, dans le cas des perquisitions, par exemple, il ne s'agit pas d'enfant, puisque les mineurs n'ont pas de domicile propre, c'est donc chez son père ou son tuteur que l'on s'introduit et on viole les droits de citoyens majeurs.

Et même lorsqu'il s'agit d'enfant, si ce dernier n'est pas responsable subjectivement, il le reste objectivement, c'est à-dire qu'il y a eu un fait appelé délit qui subsiste. Le cas du mineur est semblable à celui du fou : lui non plus n'est pas responsable et, cependant personne ne songe à enlever à la justice répressive l'instruction des crimes commis par les aliénés. Du reste, pour savoir si un enfant est l'auteur matériel du fait, il faut une instruction, une procédure criminelle. A qui confie-t-on le droit d'enquêter sur les délits et crimes, c'est-à-dire une des plus importantes fonctions

(1) Voir, pour plus de détails : M. GARÇON, *Revue politique et parlementaire*, octobre 1911 : Quelques observations sur le projet de loi relatif aux Tribunaux pour Enfants. *Revue Philanthropique*, octobre 1911, avril 1912, p. 383. Champoiron : Les Tribunaux pour Enfants.

publiques ? A un simple citoyen ! Cela constituerait un précédent dangereux, car, ensuite, en s'en inspirant, on réclamera un rapporteur pour le délit de fraude, par exemple, en déclarant que le juge d'instruction n'a pas les connaissances techniques nécessaires. On reviendra, ainsi, à l'Ancien régime où il y avait des juges d'exception pour chaque affaire et chaque justiciable.

Mais le projet n'était pas seulement révolutionnaire, il comportait, encore, des lacunes : il donnait bien aux rapporteurs des pouvoirs excessifs, des pouvoirs de juge, mais il oubliait de préciser s'ils auraient tous les droits et devoirs de ce juge, si par exemple, ils pourraient délivrer des commissions rogatoires. Si on les empêchait de perquisitionner, y aurait-il rébellion de la part des coupables ? Les rapporteurs auraient-ils le droit de délivrer des mandats d'arrêt, d'exiger un serment des témoins ? Sur tous ces points, le projet restait muet.

Le désir des auteurs de la proposition d'avoir des juges spécialement compétents dans les problèmes de l'enfance était un désir légitime, mais la manière dont ils essayaient de le réaliser paraissait bien révolutionnaire : on le leur fit bien voir ! Au Sénat, le rapporteur de la commission combattit avec acharnement la proposition de Bérenger. Ce dernier avait craint les lenteurs d'une double information, à la fois devant le rapporteur et la Chambre du Conseil, il avait eu peur de l'indifférence des magistrats professionnels, absorbés par les autres affaires ? Mais, répondait le rapporteur de la commission, le nombre d'enfants auquel la réforme s'appliquait ne serait pas si grand, les magistrats auraient tout loisir de s'y intéresser, il n'y avait, du reste, pas de raison de suspecter leur dévouement.

Pour des avantages problématiques, on s'exposait, donc, « à des inconvénients très réels : un « rapporteur, plus ou moins « égaré par les renseignements que la famille lui donne, se met « d'accord avec celle-ci pour placer l'enfant dans une insti- « tution de réforme. Comme l'instance échappe à la compé- « tence de la Chambre du Conseil, il se prononcera comme juge « unique. Le fait que dans les mesures les plus graves (place- « ment de l'enfant) il a l'approbation de la famille n'enlève « rien au danger, au contraire, combien de familles indignes « n'ont qu'une idée : se débarrasser de l'enfant ! » Faire dépendre une question de compétence « d'un simple contrat

passé entre des parents souvent mal intentionnés et un rapporteur qui pourra être abusé » paraissait, à juste titre, une innovation grave.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a le recours contre ces décisions, l'appel toujours possible. Car, alors, les lenteurs qu'on voulait éviter reparaissent. Non ! le juge rapporteur était une amorce vers l'institution du juge rapporteur dont on peut dire qu'elle était, au moins, prématurée.

Le garde des Sceaux trouvait qu'il était peu sage et plein de difficultés de fonder la compétence du rapporteur sur le fait que les parents étaient consentants. Des deux parents, du reste, lequel serait consulté ? Le père ou la mère ? Qu'advient-il s'ils sont d'avis différent ? (1)

37. — Une discussion très intéressante s'engagea alors que la question de savoir si les **femmes** seraient **rapporteurs**. M. Ph. Berger pensait qu'étant donné leurs qualités de cœur et de dévouement, elles étaient tout indiquées pour ces fonctions, qu'on avait, du reste, plus de chance de trouver des femmes possédant le temps et les aptitudes nécessaires ; que, contrairement à ce que pensait le rapporteur de la commission, les rapporteurs n'étant pas des magistrats, il n'y avait pas de raison d'en exclure les femmes. Comme on lui objectait que les rapporteurs se livreraient à des perquisitions et qu'on imaginait difficilement des femmes dotées de ces pouvoirs, il répondit : les perquisitions seront rares, les délits commis le plus fréquemment par les enfants étant la prostitution et le vol, et dans ces cas, aucune perquisition n'est nécessaire.

Peu importe, du reste, disait-il, que les femmes aient ou non le titre de rapporteur, pourvu qu'elles en exercent les fonctions ; s'il était vraiment trop choquant pour notre droit qu'elles soient rapporteurs, il n'y avait qu'à les nommer rapporteur suppléant.

Un vif débat s'engagea, alors, entre M. Ph. Berger (soutenu par M. D. Delahaye) et le garde des Sceaux, les premiers soutenant l'idée des femmes rapporteurs, le second s'y opposant de toutes ses forces. Et, comme il arrive souvent,

(1) Ces objections étaient assez spécieuses : des problèmes aussi compliqués s'étaient posés, par exemple, pour les questions de tutelle et elles avaient été résolues. Il suffisait d'une loi ou d'une circulaire pour régler, exactement, ces points litigieux.

dans une discussion, les deux partis se plaçaient sur des terrains différents : M. Berger voyait dans le projet de loi surtout son côté social. Le mineur de 13 ans ne relevait plus de la justice mais de l'éducation et de la bienfaisance. Les femmes étant particulièrement adaptées à ce rôle devaient être admises parmi les rapporteurs(1). Le garde des Sceaux, au contraire, envisageait la proposition d'un point de vue juridique et s'inquiétait de cette brèche importante faite aux principes de notre droit : une femme rapporteur ! C'était son introduction dans la magistrature, une victoire prématurée pour le féminisme ; on avait refusé aux avocates le droit de siéger parmi les juges, et on le donnait aux femmes rapporteurs.

Malgré ce vigoureux réquisitoire, l'amendement de M. Berger fut voté : désormais les femmes pouvaient être rapporteurs (2).

Mais, comme cette fonction n'était ouverte qu'à certaines catégories de personnes, magistrats, avocats, etc..., l'admission, des femmes subissait les mêmes restrictions : seules pouvaient être rapporteurs (le mot n'a pas de féminin) les femmes appartenant au barreau ou aux œuvres s'intéressant à l'enfance.

38. — 19 MAI 1911 (3).

Le 19 mai 1911, le Sénat reprit la discussion du projet. Il étudia la situation des Délégués, à laquelle il apporta, du reste peu de modifications : il spécifiait seulement que le Délégué surveillant des mineurs de 18 ans en liberté provisoire serait nommé par le juge d'instruction.

38 bis. — 27 JUIN 1911 (4).

Le projet de loi, après adoption par le Sénat, fit retour

(1) L'avenir devait, du reste, prouver qu'il avait raison.

(2) Article 4 : « Au début de l'année judiciaire, la Chambre du Conseil désigne pour procéder aux informations relatives aux mineurs de 13 ans, soit un de ses membres, soit un rapporteur, choisi parmi les catégories suivantes : magistrats, anciens magistrats, *avocats de l'un ou l'autre sexe*, avoués ou avoués honoraires, notaires ou notaires honoraires, *membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage* reconnues d'utilité publique, ou subventionnées, ou autorisées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, et membres de *l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.* »

(3) *J. Off.* : Sénats, débats parlementaires, p. 517.

(4) *J. Off.* : Chambre des Députés. Documents parlementaires, septembre 1911, p. 602.



devant la Chambre des Députés. Celle-ci le renvoya à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle qui, le 27 juin 1911, présenta un rapport sur la proposition de loi. La commission insistait sur le fait qu'un rapporteur n'est pas un juge d'instruction, que, par suite, il n'était pas nécessaire de recourir aux règles strictes établies par la loi du 8 décembre 1897 pour la défense des inculpés. Mais le projet de loi qu'elle proposait n'offrait aucune modification.

38 *ter.* — 12 JUILLET 1911 (1).

Déclaré d'urgence le 11 juillet 1911, ce projet fut discuté en séance le 12 juillet. Les Délégués et les rapporteurs y furent l'objet de débats animés. M. Paul Beauregard les attaquait vivement. Il reconnaissait que la liberté surveillée était une mesure souhaitable, mais il se demandait où l'on trouverait les personnes qualifiées. « Je suis un peu inquiet de cette autorité interposée entre la famille et l'enfant » disait-il, et il craignait que, pour des fonctions aussi délicates, on ne trouve que « des philanthropes de seconde zone ». On lui répondit qu'un notaire ou un avoué n'étaient pas « des philanthropes de seconde zone ».

Le rapporteur ne l'inquiétait pas moins, car, disait-il, c'est bel et bien un juge d'instruction et il en a les fonctions : audition des témoins, des parents, tuteurs ou gardiens de l'enfant, droit de commettre des experts, d'ordonner la détention du mineur (Drelon, rapporteur du projet, lui répondit qu'un mineur de 13 ans n'est jamais détenu) de décider de la nécessité d'un examen médical. M. Beauregard s'élevait, en particulier, contre le droit qu'avait le rapporteur de faire des saisies et des perquisitions non seulement chez le mineur et sa famille mais chez n'importe qui, sans limitation. Le Procureur de la République, lui-même, disait-il, n'a pas de tels pouvoirs : il n'a le droit de faire des perquisitions que lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit, c'est-à-dire quand toute erreur est impossible. Tandis qu'un Rapporteur, sans mandat régulier, a en face de lui un enfant qui affirme être innocent, et non un coupable certain. « Messieurs, je dis que pareille organisation n'est pas acceptable... Vous ruinez d'un coup

(3) *J. Off.* : Chambre des Députés, débats parlementaires, p. 2768 et suivantes.

tout notre droit public, vous saccagez d'un coup, les garanties assurées aux citoyens par l'organisation de notre procédure criminelle. »

Finalement il demandait une nouvelle étude de la loi et la suppression « du fameux rapporteur... (il) ne vaut pas cher... Il a été improvisé en séance publique. C'est une idée subite, lumineuse qui est tombée sur les têtes sacrées de nos sénateurs, et, tout à coup, ils ont créé le rapporteur ». On devrait donc « décréer » le Rapporteur, car il n'a guère de valeur en lui-même et peut constituer un réel danger.

39. — JANVIER 1912 (1).

Sous l'influence des critiques de Beauregard, de l'article de Garçon (2) et de la commission des prisons, le projet de loi fut remanié et, en janvier 1912, un rapport supplémentaire de M. Drelon fut déposé. Il apportait des modifications, surtout en ce qui concerne les rapporteurs.

**Rapporteurs.** — C'était le *retour pur et simple au droit commun*. La commission déclarait, en effet, soumettre à l'appréciation de la Chambre « quelques modifications qui, sans porter atteinte aux principes essentiels adoptés par le Sénat, laissent la nouvelle législation en harmonie plus complète avec les règles générales de notre droit pénal. « Craignant l'arbitraire possible d'un rapporteur inexpérimenté et irresponsable, la commission rendait l'instruction au juge d'instruction « seul qualifié pour poursuivre utilement la recherche de la vérité en respectant les prescriptions de la loi ». Quant au rapporteur, cantonné dans l'enquête sociale, *il n'était plus « qu'un auxiliaire auquel le juge d'instruction pourra demander un concours souvent utile ».*

Après des mois d'aventures mouvementées, les rapporteurs venaient d'atteindre leur forme définitive ; désormais, ils ne varieront plus : l'article 4 du projet de janvier 1912 et celui de la rédaction définitive sont, exactement, semblables.

#### 40. — Délégués.

Il n'en était pas de même des délégués, et, quoiqu'ils aient subi moins de discussions et de modifications que les rap-

(1) Doc. parl. Chambre, mai 1912, p. 2, session ordinaire.

(2) Voir, supra, page 62, Note 1.

porteurs, ils n'avaient pas, en janvier 1912, encore atteint le port.

Dans le rapport supplémentaire de la commission, les articles traitant de la liberté surveillée et des délégués étaient, sensiblement, les mêmes que dans le projet lui-même. On remarquait, cependant, deux modifications, l'une à l'article 21, qui traitait de la liberté surveillée accessoire des mineurs de 18 ans, l'autre à l'article 23 qui réglementait la mission du délégué.

*Article 21.* — Dans sa rédaction antérieure (1), il était dit que la surveillance ne s'exercerait que jusqu'à 21 ans. Le nouveau rapport supprimait ce terme et disait seulement que le mineur serait placé sous le régime de la liberté surveillée (2). Inadvertance dans la rédaction de l'article ? Pensée de confiance envers les délégués ? Nous pencherions plutôt vers la première hypothèse car les modifications apportées à l'article 23, que nous allons étudier maintenant, étaient, très nettement, inspirées par une pensée de méfiance.

*Article 23 :* Deux changements : 1<sup>o</sup> restriction de la liberté surveillée. « Puisque le Tribunal a estimé » disait-on « que la famille offrait des garanties suffisantes pour veiller au relèvement de l'enfant il serait abusif de ne pas préciser les conditions d'exercice du contrôle sur le mineur et de la laisser se prolonger au delà d'un an ». Cette restriction de la liberté surveillée était, en réalité, une pensée de méfiance vis-à-vis du délégué, les débats du Parlement le prouvent bien « Il ne faut pas » disait-on « que, sous une forme détournée, puisse s'établir une surveillance tracassière, non pas tant sur l'enfant, peut-être, que sur la famille elle-même. La faute commise par un enfant ne doit pas risquer de porter atteinte à l'indépendance du foyer domestique ». Et, afin d'éviter ce danger, on décidait que le délégué ne pourrait visiter le mineur plus d'une fois par mois, sauf autorisation spéciale (3).

On remarquera, du reste, que la restriction ne se posait que si l'enfant était chez ses parents ou une personne déléguée par eux mais non chez des particuliers ou dans une institution.

(1) Voir présent chapitre, p. 61, note 1.

(2) § 2 « ... Il pourra décider, en outre, que ce dernier sera placé sous le régime de la liberté surveillée. » Cf., p. 61, note 1.

(3) § 2 ajoutée à l'article 23 : « Toutefois, lorsque l'enfant sera remis à son père ou à sa mère, la surveillance ne pourra être ordonnée pour une durée de plus d'une année, et le délégué n'aura le droit de visiter ce mineur dans le domicile de ses parents ou dans celui de la personne chez laquelle il a été placé par eux, plus d'une fois par mois, sauf autorisation spéciale du président.

41. — 12 MARS 1912 (1).

Discuté devant la Chambre, le 11 mars 1912, la proposition ne subit guère de modification. L'article 23, seul, se voyait ajouter un alinéa sur le remplacement du Délégué en cas de décès ou d'empêchement (2).

Puis, la proposition adoptée retourna devant le Sénat (12 mars 1912). Un rapport de Ferdinand Dreyfus fut fait à ce sujet et déposé le 23 mai 1912 ; déclaré d'urgence, il fut discuté et adopté le 13 juin 1912.

41 bis. — 13 JUIN 1912 (3).

Une seule modification intéressante dans cette séance : on supprimait les restrictions apportées à la liberté surveillée et aux visites du délégué « la limitation de la durée de la liberté surveillée, et encore plus, peut-être, celle du nombre des visites du Délégué sont contraires à l'objet même du patronage... et à sa fonction utile ».

Désormais, l'institution des Rapporteurs et des Délégués avait atteint ses caractères définitifs, et ne devait plus changer dans les séances ultérieures. Le 20 juin la proposition faisait retour à la Chambre et, après un rapport de Drelon déposé le 25 juin, elle était adoptée sans discussion le 1<sup>er</sup> juillet. Le 22 juillet était promulguée la loi « sur les Tribunaux pour Enfants et Adolescents et sur la liberté surveillée ».

La première proposition datait du 22 juin 1907.

Plus de 5 ans avaient été nécessaires pour aboutir à la loi.

(1) Sénat, Documents parlementaires, avril 1912, p. 711.

(2) « En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du Tribunal pour Enfants et adolescents. »

(3) Sénat. Débats parlementaires, p. 956.



APPENDICE

LA LOI DE 1912. — SON ESPRIT. — SES PRINCIPES

*Sommaire* : 42. ESPRIT DE LA NOUVELLE LÉGISLATION. — 43. SES GRANDS PRINCIPES. — 44. RÉFORMES S'APPLIQUANT A TOUS LES MINEURS. — 45. RÉFORMES NE VISANT QUE LES MINEURS DE 13 ANS. — 47. RÉGIME DES MINEURS DE 18 ANS.

42. — Avant d'aborder l'étude approfondie de l'institution des Délégués et des Rapporteurs, il nous faut voir dans quel cadre elle évolue, au milieu de quelles mesures elle se trouve placée, si cette mesure d'éducation et de relèvement est une anomalie égarée dans un système répressif ou si, au contraire, elle n'est qu'un élément dans un édifice harmonieux.

Pour savoir cela, il nous faut rechercher quel est l'esprit de la nouvelle législation, nous demander si c'est un esprit éducatif et, dans l'affirmative, étudier par quelles applications pratiques il se traduit.

**Quel est l'esprit de la nouvelle législation ?** Sur ce premier point nous sommes très bien renseignés par les rédacteurs de la loi.

« La loi qui vous est soumise n'est que l'aboutissement...  
« du principe que la peine ne doit plus être envisagée au point  
« de vue de la défense sociale, mais, surtout, au point de vue  
« du relèvement de l'individu coupable... *Cette juridiction*  
« exercera une véritable mission de tutelle, elle prendra à  
« son égard (de l'enfant) des mesures de surveillance, de

« protection et d'assistance : elle fonctionnera en conseil  
« de famille beaucoup plus qu'en juridiction (1). »

Il ne saurait donc, y avoir de doute, il s'agit bien, suivant les termes de Kleine, de « donner au traitement des jeunes délinquants un caractère nettement éducateur et non point stérilement pénal ! » Ce point admis, pour quelles raisons a-t-on modifié le caractère de la législation existante, pourquoi, lorsqu'il s'agit des mineurs, jouissent-ils d'un régime d'exception ?

S'agit-il, comme l'ont objecté les adversaires de la réforme, d'un vague sentimentalisme d'une pitié féminine qui s'attendrit devant l'enfant parce qu'elle est mère ? un désir d'épargner la punition au coupable ?

Penser ainsi serait ignorer les travaux préparatoires de la loi et méconnaître absolument son but : il s'agissait, avant tout, d'une œuvre de justice vis-à-vis de l'enfant, d'utilité pour la Société, inspirée par la raison et le sens pratique, et non d'une impulsion du cœur.

Une œuvre de justice, d'abord, car le délit révèle un vice d'éducation ou une tare intellectuelle chez l'enfant, tout aussi sûrement que la fièvre est le symptôme d'une infection. Il fallait, donc, soigner, redresser, il ne fallait pas punir. Des éducateurs étaient nécessaires, non des juges.

Et ce n'était pas seulement l'intérêt de l'enfant qui dictait cette réforme, mais celui de la Société elle-même. Il s'agissait d'empêcher les jeunes délinquants « par une éducation sérieuse et appropriée, de devenir une charge pour la Société, une menace constante pour la sécurité publique ».

L'égoïste, qui se désintéressait de la question « en quoi cela me regarde-t-il ? », le peureux, qui désirait « des châtiments exemplaires », risquaient de voir retomber sur eux leur prudence et leur égoïsme : faute d'avoir rééduqué le délinquant juvénile, ils risquaient d'être égorgés par l'assassin que ce dernier serait devenu plus tard. Il valait donc mieux, même d'un point de vue strictement utilitaire, redresser l'enfant que le punir.

Justice envers le mineur, intérêt de la Société... il y avait, quelque chose de plus encore !

Cette transformation dans la manière d'envisager l'en-

(1) DRELON. — Chambre, 2<sup>e</sup> séance, 12 juillet 1911, *J. Off.*, Déb. parl., p. 2826.

(2) KLEINE. — Les Tribunaux pour enfants en Allemagne, p. 31.

fance coupable était, peut-être, plus qu'une réforme de droit pénal, une loi supplémentaire, c'était une *conception nouvelle que la Société se faisait de ses devoirs* vis-à-vis des individus qui s'étaient mis en révolte contre elle ; elle s'avouait, pour une part au moins, responsable envers ses membres coupables ou moralement abandonnés (1) et (2).

43. — Nous connaissons donc, maintenant, le principe moteur de la loi de 1912 : redresser, non punir. Il nous faut, maintenant, étudier les applications pratiques qui en ont été faites. Ce principe s'est traduit en deux idées, internationales pourrait-on dire, car elles se retrouvent dans toutes les législations de l'enfance :

1° *L'enfant doit être traduit devant des juges spéciaux.*

2° *Il doit échapper au régime des courtes peines* qui n'amendent pas, être soumis à un traitement éducatif, non à un régime pénal.

Ces deux principes, la loi du 22 juillet 1912 les appliqua en créant les Tribunaux pour Enfants et en organisant officiellement la mise en liberté surveillée (les deux points importants de la nouvelle réforme) d'où le nom de la loi : « Loi sur les Tribunaux pour Enfants et Adolescents et sur la liberté surveillée.

Si on regarde, soigneusement, ces mots, on s'aperçoit qu'ils contiennent les trois chapitres de la nouvelle loi (3) :

1° Mineurs, de moins de 13 ans.

2° Mineurs de 13 à 18 ans.

3° Liberté surveillée.

C'est qu'en effet, les mineurs, auxquels s'applique la loi peuvent être d'âges très différents, les mesures ne sauraient, donc, être uniformes ; il serait injuste de supposer la même compréhension de ses actes chez un enfant de 10 ans et chez un adolescent de 17. Aussi la loi distingue-t-elle, avec juste raison, entre les mineurs de 13 ans, qui ne savent, évidemment,

(1) TROYANO. — Les juridictions spéciales pour mineurs, p. 120.

(2) Ce changement est concrétisé dans le fait suivant : dans les tribunaux pour enfants, le Ministère public, au nom même de la Société, ne cherche plus que le meilleur moyen d'amender le coupable, et non à l'accabler.

(3) Il est à noter que la loi de 1912 ne contient aucun texte abrogeant explicitement la législation antérieure, mais, toute disposition incompatible avec la loi nouvelle se trouve, de ce fait, abrogé : ainsi les articles 4 et 5 de la loi de 1898 sont abrogés en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, car la loi nouvelle contient des dispositions très complètes sur les mesures dont ces mineurs peuvent être l'objet. L'article 4 est, également, abrogé pour les mineurs de 18 ans, par l'article 16 de la nouvelle loi.

pas ce qu'ils font, et ceux de 18 ans qui ont, peut-être, eu la compréhension de leurs actes. S'inspirant du même principe, dans la catégorie même des mineurs de 18 ans, la loi fera des différences suivant que ceux-ci ont plus ou moins de 16 ans.

Nous aurons, donc, à étudier :

1° Les réformes s'appliquant à tous les mineurs.

2° Les réformes spéciales aux mineurs de 13 ans.

3° La situation des mineurs de 18 ans.

#### 44. — Réformes s'appliquant à tous les mineurs.

Il s'agit de rééduquer, non de punir, le *magistrat sera donc un pédagogue, non un juge*. Pour cela, et à défaut de formation spéciale, il lui faudra une grande habitude des enfants et une vocation particulière, en un mot, il faudra qu'il soit spécialisé. Seront, donc, spécialisé : 1° le *juge d'instruction* (1) pour mieux interroger l'enfant ; 2° le *magistrat du tribunal*, afin d'appliquer au mineur la mesure la meilleure (2).

##### I. Spécialisation de la procédure d'instruction

Étant donné le but cherché : éduquer et non punir, le *juge d'instruction* aura une autre tâche que le juge ordinaire : il *devra se préoccuper autant, si ce n'est plus de la personne de l'enfant que de son délit* par suite, il devra être renseigné sur son passé, sa famille, les conditions dans lesquelles il a été élevé. Une enquête sociale sera, donc, nécessaire. Pour connaître, également, son degré de responsabilité, un examen médical pourra être ordonné (article 4 et 17, loi 1912).

L'instruction terminée, le mineur ne rentrait pas dans le droit commun. Une procédure spéciale avait été suivie pour l'information, une procédure spéciale serait suivie pour le jugement.

##### II. Spécialité de la juridiction

Aussi fut-il créé un tribunal spécial pour les enfants (3). Lorsqu'il y a plusieurs chambres dans un Tribunal, on dé-

(1) Cette mesure, à Paris tout au moins, est antérieure à la loi de 1912, (elle date de 1907).

(2) En réalité, ils sont plutôt *spécialement choisis* que spécialisés, car les magistrats peuvent faire partie d'autres chambres et les juges d'instruction instruire d'autres affaires (à la différence du régime belge).

(3) Mais non spécialisé, en ce sens, que le Tribunal ne juge pas que des mineurs, mais s'occupe également des majeurs à d'autres jours.

signe une de ces chambres pour juger les mineurs (1).

Au point de vue juridique c'est un *tribunal où un magistrat spécialisé, aidé par une enquête recueillie d'une façon spéciale, applique dans un local spécial, des méthodes spéciales*, autrement dit, c'est une *juridiction d'exception* (2). Tribunal pour enfants, lorsqu'il s'agit des mineurs de 18 ans ; il se réunit en chambre du conseil pour les mineurs de 13 ans.

Ce Tribunal serait donc spécialisé, mais, si l'on devait laisser régner à l'audience l'atmosphère délétère des autres salles de Tribunal, la réforme risquait d'être inutile. Aussi décida-t-on que les audiences se tiendraient à huis clos et les débats ne seraient reproduits qu'avec des restrictions.

*Huis-clos, publicité restreinte des débats.* — Cette mesure évitait à ceux qui avaient encore un bon fonds, la déchéance qui s'attache toujours à une comparution en justice, fut-ce devant un Tribunal pour Enfants ; elle évitait aux honnêtes familles de voir étaler ses misères devant un public cynique et gouailleur. Elle privait, en revanche les jeunes fanfarons du vice de l'espèce de gloriole qu'ils pouvaient tirer de leur comparution en justice, et évitait ainsi leur cabotinage.

Aussi le principe fut le huis clos ; ne seraient admis que :

1<sup>o</sup> *Les personnes ayant un intérêt dans l'affaire* : 1<sup>o</sup> soit pour eux-mêmes : mineur, sa famille (et famille proche seulement : père, mère, sœur, frère, ou personnes faisant office de parents.)

2<sup>o</sup> *Soit en faveur du mineur* : membres du barreau, représentants des œuvres charitables s'occupant de l'enfance délinquante (comité de défense des enfants traduits en justice, sociétés de patronage (3), assistance publique), les délégués du Tribunal, et par ce dernier terme, il faut naturellement entendre, aussi, les rapporteurs.

Les représentants de la presse peuvent, également, y assister ; mais cette permission même, semble leur avoir été retirée en ce qui concerne les mineurs de 13 ans, car l'article 6 de la loi de 1912 ne les mentionne pas.

Au moment de la rédaction de la loi, on s'était beaucoup

(1) Articles 1<sup>er</sup> et 14, loi 1912, pour les mineurs de 13 ans, 17 et 18 pour les mineurs de 18 ans.

(2) C'est-à-dire que, *ratione materiae* (c'est-à-dire à cause de la nature de certains délits, délits de douane, par exemple), ou *ratione personæ* (c'est-à-dire étant donné la qualité de certains délinquants les mineurs par exemple, des personnes seront déferées à des juridictions spéciales.

(3) Il y a une restriction pour ces dernières : sont seuls admis les membres des sociétés qui sont agréés par le Tribunal.

élevé contre ces dernières restrictions qui, disait-on, renouvelant les procédures secrètes de l'ancien régime, porteraient gravement atteinte à la liberté individuelle. Aussi pour concilier la publicité des débats et l'intérêt de l'enfant, décida-t-on que la *décision, serait lue en audience publique* (1), ce qui n'offrait aucun danger : consacrant la punition du coupable, elle ne pouvait inciter ni au vice, ni au cabotinage.

Le principe du huis clos entraînait, par voie de conséquence, l'*interdiction de rendre compte* des débats. On pourrait publier le jugement, mais le nom de l'enfant n'y serait indiqué que par une initiale.

C'est en s'inspirant de la même idée éducative qu'on décida de faire échec à la *grande règle des tribunaux français : bis de eadem re ne sit actio*. (Principe qui interdit de juger une seconde fois une affaire tant qu'il n'est point intervenu de fait nouveau.) La raison de ce changement est aisée à saisir : dans une affaire ordinaire, il s'agit d'éclairer un point de droit, de dire qui a raison ; dans une seconde instance il y aurait autant de chances d'erreurs. Au tribunal pour Enfants, la question est tout autre : il s'agit, non point d'élucider, une fois pour toutes, une situation donnée, mais d'ordonner une mesure d'éducation, « d'orthopédie morale » comme on a dit très justement et de l'appliquer ; le médecin, qui prescrit un traitement, dit-il, après avoir rédigé son ordonnance : « maintenant la question est résolue une fois pour toutes » ? Il conseille, au contraire, au patient, de revenir le voir. Telle doit être l'attitude du tribunal pour enfants. Aussi, toutes les mesures qu'il prendra ne seront que provisoires, et elles pourront être, constamment, modifiées jusqu'à la majorité du mineur.

*Liberté surveillée.* — Parmi les mesures que peut prendre le Tribunal pour Enfants, se trouve la liberté surveillée (que nous étudierons en détails, plus loin).

*Création de registres spéciaux.* — Les mineurs, ne pouvant plus être frappés de peine, leurs délits et les mesures prises ne seront plus inscrits au bulletin n<sup>o</sup> 2 et 3.

Cependant, il était nécessaire que les tribunaux pour enfants soient informés, en cas de récidive, du passé judiciaire

(1) Ce n'est pas, toutefois, une prescription d'ordre public entraînant la nullité du jugement en cas de non-observation.

De plus, toutes ces prescriptions tombent pour les mineurs de 18 ans, dans les cas où ils sont jugés par une juridiction de droit commun.

du mineur qui comparait devant lui. Aussi créa-t-on des registres spéciaux où seraient consignés tous ces renseignements. On avait, ainsi, les avantages de l'inscription au casier judiciaire sans en avoir les inconvénients.

Tels sont les réformes que la loi de 1912 instituait pour tous les mineurs délinquants, qu'ils aient plus ou moins de 13 ans.

Mais, entre l'enfant de 13 ans et l'adolescent de 18, il y a des différences et le même traitement ne saurait leur être appliqué. Aussi la loi distingue-t-elle entre eux.

Nous étudierons, donc, successivement, le régime de ces deux catégories.

#### 45. — Mineurs de 13 ans.

Le mineur de 13 ans n'est qu'un enfant, en *aucun cas il ne saurait être tenu pour responsable de ses actes*, quel que soit le délit commis, fut-ce un crime, et indépendamment du plus ou moins de discernement qu'il a montré dans son acte. Et le législateur s'est montré extrêmement énergique sur ce point, *cette irresponsabilité est irréfragable, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de faire la preuve contraire*, quels que soient les faits.

Les raisons de cette réforme (1) s'expliquent aisément : il eût été scandaleux de traduire devant des Tribunaux répressifs des enfants de 9 ou 10 ans, inconscients de leurs actes. On pensait aussi que, dans ce cas, la responsabilité incombait plutôt à leur milieu. Les mineurs de 13 ans ne seront, donc, soumis qu'à « des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation de réforme et d'assistance » (article 1<sup>er</sup>, § 2) (2).

1<sup>re</sup> conséquence : *Il sera donc soustrait aux tribunaux répressifs et déjéré aux juridictions civiles statuant en chambre du conseil* (sauf pour les contraventions qui relèveront du tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix).

2<sup>e</sup> conséquence : *Enquête sociale et rapporteur*. — En effet, si le mineur de 13 ans a commis un délit, comme il n'a pu savoir ce qu'il faisait il faut incriminer l'éducation reçue ou

(1) Avant la loi de 1912, le Tribunal devait poser la question de discernement.  
(2) Le principe n'est, du reste, pas absolu : le mineur ne peut être poursuivi que s'il y a délit, sinon et si nécessaires seraient-elles, des mesures d'éducation ne peuvent être prises.

des causes physiologiques, des investigations approfondies sur ce point seront, donc, nécessaires. Comme le juge d'instruction n'aura ni le temps, ni, peut-être, des connaissances médicales et pédagogiques suffisantes, ce rôle sera confié à un particulier, le rapporteur.

S'inspirant, toujours, du principe d'éducation, la loi de 1912 créait encore d'autres mesures à l'usage des mineurs de 13 ans.

3<sup>e</sup> conséquence : 1<sup>o</sup> *Irrecevabilité de l'action civile devant la chambre du conseil* : (article 2, § 2, loi 1912). — C'est-à-dire que, s'il y a eu tort porté à un tiers, la Chambre du Conseil sera compétente pour les mesures de redressement à appliquer au mineur délinquant, mais non pour la demande en dommages-intérêts qui devra être intentée devant le Tribunal civil. La raison en était aisée à concevoir : la Chambre du Conseil est une juridiction tutélaire, dépourvue de publicité.

4<sup>e</sup> conséquence : 2<sup>o</sup> *Condamnation des parents aux frais judiciaires du procès* (frais d'entretien, de placement, etc.). — D'après la loi de 1912, les parents du mineur étaient, désormais, tenus des frais *personnellement et directement* et non comme représentants de leur enfant.

Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle, (article 6, § 6) les parents récalcitrants pourront, donc, être passibles de contrainte par corps.

#### 46. — Mineurs de 18 ans.

L'enfant de 13 ans ne pouvait être conscient de ses actes ; il n'en était pas de même du mineur de 18 ans, dont le développement intellectuel et moral était, peut-être, suffisant, pour qu'il soit responsable ; c'était une question pratique qu'il fallait élucider d'après les faits. Aussi, première conséquence, la loi ordonne-t-elle que, dans chaque affaire, le Tribunal recherche si oui ou non le mineur a su ce qu'il faisait, c'est ce qu'on appelle poser la *question du discernement*.

Si le mineur peut être tenu pour responsable de ses actes, il sera soumis à des mesures répressives, cependant, il sera puni moins sévèrement qu'un majeur.

S'il n'est pas coupable (au sens propre du terme) des mesures d'éducation lui seront, seules, applicables.

De l'idée que le mineur de 18 ans formait une catégorie intermédiaire entre l'enfant de 13 ans et le majeur, la loi de 1912 tirait une seconde conséquence : *elle créait les Tribunaux pour Enfants*. Il s'agissait, cette fois-ci, de véritables juridictions correctionnelles et non de tribunaux civils comme pour les mineurs de 13 ans : on estimait, en effet, qu'il n'y avait pas de raisons de les soustraire aux tribunaux ordinaires. Cependant, nous l'avons vu plus haut, dans un but d'éducation, on faisait échec au droit commun par un certain nombre de règles (huis clos, etc...).

Non seulement, donc, le mineur de 18 ans relève d'un tribunal, mais les cas où il peut être traduit devant cette juridiction de mineurs sont plus restreints que ceux qui amènent un enfant de 13 ans devant la Chambre du Conseil. En effet, lorsqu'il y avait des complices majeurs, impliqués dans la même affaire, on se souvient que les poursuites étaient disjointes et que le mineur de 13 ans passait tout de même devant la chambre du conseil. Le mineur de 18 ans, au contraire, est soustrait au tribunal pour Enfants et déféré à la juridiction correctionnelle ordinaire avec toutes ses règles : publicité des débats, etc...

**Mineurs de 16 ans.** — Toujours en vertu du principe que les mesures d'éducation et de répression doivent être graduées suivant l'âge, et le discernement de l'enfance, la loi faisait une distinction entre les mineurs de 16 ans et ceux de 18. S'ils commettaient des crimes, les premiers étaient encore justiciables des tribunaux correctionnels, les seconds, au contraire, devaient être déférés à la cour d'assises, comme s'ils étaient majeurs.

En résumé, la loi de 1912 avait créé tout un ensemble de mesures destinées à relever l'enfance et l'adolescence délinquantes ; les juridictions de mineurs auront, désormais, une tâche surtout sociale. Aussi les délégués et rapporteurs y ont une place tout indiquée.

---

## DEUXIÈME PARTIE

### Les fonctions des Auxiliaires du Tribunal pour Enfants

---

CHAPITRE PREMIER

LA TÂCHE DU RAPPORTEUR

---

Section I. L'ENQUÊTE

Article 4, loi 1912

*Sommaire* : 47. NATURE ET DÉFINITION. — 48. A QUI ELLE S'APPLIQUE. — 49. SON OBJET. — 50. SOURCES ET RENSEIGNEMENTS D'APRÈS LE CODE. — 51. DANS LA PRATIQUE. — 52. LE DOSSIER. — 53. ENTRETIEN AVEC LE MINEUR. — 54. ORGANISATION DU TRAVAIL. — 55. ENTRETIEN AVEC LES PARENTS. — 56. DE QUELQUES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES. — 57. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS : ÉCOLES, EMPLOIS, ETC... — 58. ENQUÊTES PAR CORRESPONDANCE. — 59. LE RAPPORT. CRITIQUE DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS. — 60. RÉDACTION DU RAPPORT. — 61. QUELQUES EXEMPLES D'ENQUÊTES.

**47. — Nature et définition.**

Elle a pour but de rechercher les causes psychologiques ou sociales qui ont amené l'inculpé à commettre son délit, et, connaissant ces causes, de proposer la solution la plus efficace en vue du redressement du mineur.

D'où les *principaux caractères de l'enquête* :

*C'est une enquête sociale.* A) Elle doit porter sur la personne du mineur et non sur son délit. La recherche de ce dernier point appartenant au juge d'instruction, non au rapporteur.

Toutefois l'enquête sociale ne saurait ignorer le délit : D'abord parce qu'*aucune enquête n'est possible sans incul-*

*pation*, le but éducatif des investigations ne suffisant pas à légitimer des atteintes à la liberté individuelle.

Ensuite, parce que le rapporteur, dans ses recherches, est forcé de tenir compte du délit, ne serait-ce que comme indication de la moralité du mineur.

B) *C'est une enquête sur l'enfant, mais sur lui seul.* — Les investigations ne porteront sur son entourage et les milieux où il a vécu que dans la mesure où elles éclaireront la personnalité du mineur et sa vie passée. Elles ne doivent pas devenir un prétexte à léser la liberté des tiers.

*Sa place dans la procédure.* — C'est une *mesure d'instruction*. Par suite, elle est ordonnée par le magistrat instructeur.

*Elle n'est que facultative* « le juge d'instruction pourra charger... » (article 4, § 4).

#### 48. — A qui elle s'applique.

*Aux délinquants, mais aux mineurs seulement*, et encore pas à tous : seuls les mineurs de 13 ans en ont le bénéfice, et cela s'explique, car ils ne peuvent être soumis qu'à des mesures de protection et d'assistance. Les mineurs de 18 ans, au contraire, comparaissent devant de véritables juridictions ; on avait donc jugé dangereux de confier l'enquête faite sur eux à de simples particuliers.

Toutefois dans certaines villes, à Paris par exemple, à Lyon, grâce à l'initiative privée, les mineurs de 18 ans bénéficient, eux aussi, d'enquêtes faites par des rapporteurs.

Signalons, également, le cas spécial de Strasbourg qui tient du régime allemand l'organisation de ses enquêteurs.

#### 49. — Objet de l'enquête.

L'article 4 de la loi de 1912 nous renseigne très clairement sur ce point. « Il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement. »

L'article 4 définissait fort bien les devoirs de l'enquêteur,

mais il était trop général et, après avoir indiqué les grands points qui devaient être traités, il abandonnait les rapporteurs à eux-mêmes. Or, comme ceux-ci devaient être bénévoles et, par suite, inexpérimentés, le procédé ne manquait pas de danger. Il était voulu, cependant, car on réservait à des circulaires ultérieures le soin d'expliquer plus en détails la technique de l'enquête. Ces règlements éclaircissent, en effet, la question, ils ne sont, malgré tout, pas encore assez complets. Aussi les œuvres privées s'occupant d'enquêtes donnent-elles, à leurs membres un plan détaillé des renseignements qui lui paraissent nécessaires, et dont nous allons, maintenant, donner un aperçu.

**Le mineur.** — *Renseignements d'état-civil*, nom et prénom. Date et lieu de naissance. Est-il pupille de la Nation ?

Puis des *renseignements d'ordre judiciaire* : Inculpation, conditions, lieu, complices, (âge, nom), juge d'instruction.

*Les écoles qu'il a faites.* — Adresse. Temps qu'il y a passé. Le degré atteint, l'impression qu'il y a laissée.

*Ses emplois.* — Nom, profession, adresse. Temps passé en indiquant les dates, autant que possible, le gain et l'emploi qu'il y tenait. Le caractère et la moralité qu'il y montrait. La cause de son départ. Ses aptitudes professionnelles et s'il serait repris le cas échéant.

*Différentes œuvres qu'il a pu fréquenter* : patronages, sanatorium, le caractère qu'il y a montré.

*Son attitude vis-à-vis de sa famille.* — Qualités et défauts, en insistant spécialement sur ceux qui révèlent une perversion grave ou une anomalie mentale : fugues, colères, tendance au vol, au mensonge. On tâchera de savoir si ces tendances sont apparues brusquement, vers quel âge, et si quelque événement dans la vie du mineur avait motivé ce brusque changement.

On étudiera son attitude vis-à-vis de ses parents, de ses frères et sœurs, camarades, animaux.

*Ses plaisirs.* — Lectures, café, cinéma, sport, bal (ce dernier trait révélant, souvent, des mœurs légères).

**Famille.** — *Situation matérielle* : Recettes. Gain des personnes de la famille, nom et adresse des employeurs.

Secours, allocations, pension.

*Dépenses.* — Loyer, enfants en bas âge, grands-parents à la maison.



*Santé de la famille. Hérité. Santé du père.* — Age. S'il a fait la guerre, s'il a été blessé, gazé. Sa santé actuelle. Maladies.

*Santé de la mère.* — Age, santé actuelle, maladies, Nombre de grossesses, de fausses couches.

*Santé des grands-parents.* — Des deux côtés, Santé actuelle. Age, maladies.

*Santé des oncles et tantes paternels et maternels.* — Combien de morts. Cause. S'ils sont vivants, leur santé, maladies. Ont-ils des enfants bien portants, en ont-ils perdus, cause.

*Frères et sœurs de l'inculpé.* — Nombre. Combien sont morts. Cause. Age. Combien sont vivants. Maladies, infirmités, anomalies. Ont-ils été précoces, normaux ou en retard dans leur première enfance (premiers pas, premiers mots). Ont-ils eu des convulsions, de l'incontinence d'urine.

En s'informant de la santé de tous les membres de la famille, on songera aux points suivants, mais sans prononcer les mots de peur de froisser :

*Tuberculose.* — Tâchera de le savoir en demandant s'il y a eu des méningites, des bronchites, crachements de sang.

*Syphilis.* — On s'enquérera si la mère a fait des fausses couches, s'il y a eu des enfants morts en bas âge.

*Alcoolisme.* — Demander s'il boit. Vin ou alcool ? Fréquemment ? était-il un buveur invétéré ?

*Epilepsie.* — Demander s'il avait des crises, des vertiges, maux de tête, fugues, violence.

*Aliénation mentale.* — S'informer s'il y a eu des tristesses, idées noires, idées de persécution, hallucinations (voix ?), excitation, fureur.

Y a-t-il eu des internements. Si oui, pour quelle sorte de folie.

Lorsqu'il y a eu mort, penser au suicide.

*Consanguinité.* — Y a-t-il eu des sourds, des muets, des aveugles dans la famille (de naissance ou à quel âge ?).

On s'informera également de certains traits de caractère intéressants au point de vue médical : irritabilité par exemple.

*Situation morale de la famille : caractère des parents, même s'ils sont morts alors que le mineur était très jeune, car l'hérédité, à défaut de l'éducation, pourra, alors, expliquer certaines anomalies du tempérament de l'enfant.*

Si les parents, veufs, divorcés ou séparés, vivent avec un

concubin, on s'informera du caractère de ce dernier, on tâchera, notamment, de savoir s'il a avec l'inculpé des rapports affectueux.

Tous ces renseignements seront demandés autant pour expliquer le développement antérieur de l'enfant, que pour savoir de quelle aide les parents seront dans le redressement du mineur.

Le rapporteur se fera une idée à ce sujet en s'informant des points suivants : équilibre mental, énergie, goût du travail, penchant à la boisson, mœurs. Quel fut leur passé ?

Leur responsabilité dans le délit de l'enfant.

Leur opinion sur le mineur et leurs projets à son égard.

Impression du rapporteur sur les autres membres de la famille (frères, sœurs et toute personne vivant au foyer domestique).

*Proposition.* — D'après tous les renseignements recueillis, se faire une opinion et tirer une conclusion sous forme de proposition.

Tels sont, à peu près, les renseignements, fort nombreux, mais nécessaires, que le rapporteur doit recueillir.

Où et comment peut-il les obtenir, c'est la question que nous avons maintenant à envisager.

## 50. — Sources des renseignements du rapporteur.

A) D'APRÈS LE CODE. — La loi de 1912 ne lui fournit, avec juste raison, que des directives : il était impossible, en effet, de soumettre à des règles rigides une matière aussi ondoyante qu'une enquête, d'autant plus que, en 1912, la pratique n'était pas encore venue donner des indications à ce sujet, on marchait dans des terres à peu près inconnues.

Le code fait, donc, seulement mention du point principal, celui dont, théoriquement, il n'est pas possible de se passer : l'entretien avec le mineur inculpé, puis, il donne, légalement, toute liberté. « Ce rapporteur entend l'enfant, *recueilli, près de toute personne, tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires* dans l'intérêt du mineur » (article 4, § 5). On remarquera combien, même dans ses termes, la formule est peu contraignante : *toutes personnes, tous renseignements, toutes vérifications*. Et il ne faut pas même que ces vérifications soient, en fait, nécessaires, il suffit qu'elles paraissent telles au rapporteur ! « Dans l'inté-



rêt du mineur » à condition qu'il n'agisse que dans ce but, on lui laisse liberté absolue.

#### 51. — B) DANS LA PRATIQUE.

Ce n'est donc pas dans le code mais d'après l'expérience que l'on peut indiquer les sources où le rapporteur pourra puiser les renseignements dont il a besoin. Certaines seront immuables et se retrouveront dans presque toutes les enquêtes. Ce sont : l'étude du dossier, les écoles, les parents du mineur ou ce qui en tient lieu, les autorités (mairie par exemple) et, généralement, l'entretien avec le mineur lui-même. Ce dernier point, si paradoxale que cela puisse paraître, n'est pas absolument nécessaire puisqu'on fait des enquêtes sur des mineurs en fuite.

D'autres sources, moins primordiales, n'existeront que dans certaines enquêtes : ce sont, par exemple, les emplois du mineur, les œuvres diverses : sanatoria, patronages, services sociaux, les oncles, les grands-parents, etc...).

La première source de renseignement sera l'étude du dossier du mineur, que le juge d'instruction a constitué.

#### 52. — Le dossier.

Le rapporteur trouvera là, d'abord, des renseignements officiels, en quelque sorte, sur le mineur : s'il est en état de récidive, par exemple, ses anciens délits, leur date, et la solution que le Tribunal pour Enfants y a donnée. Ces renseignements vont lui donner une première indication sur le caractère de l'enfant, il verra, de cette façon, si l'inculpation actuelle représente un délit isolé, ou s'il révèle une perversion déjà ancienne. C'est en même temps une indication précieuse sur la mesure la plus propre à amender le mineur : le fait qu'il y a eu récidive ne prouve-t-il pas que les mesures prises antérieurement ont été inefficaces ? Il conviendra, donc, de les éviter, ou, si on les applique de nouveau, de les reprendre dans des conditions différentes ?

Le dossier renseigne, également sur le délit actuel, nouvelle indication sur la moralité du mineur. On apprend, en effet, ainsi, d'abord, la nature du *délit*, parfois très significative (vol de couteau à cran d'arrêt, pédérastie, prostitution, etc...). puis dans quelles conditions il a eu lieu : vol avec ou sans effrac-

tion, vol de nuit, de jour. L'heure même à laquelle il a été commis à son intérêt : un délit commis à 2 heures du matin a une autre signification que s'il a eu lieu dans la journée. Enfin les complices de l'inculpé eux-mêmes, vont servir à éclairer la physionomie de l'inculpé et de son milieu. La situation sera, en effet, très différente suivant que le mineur aura commis ses méfaits avec des repris de justice, des prostitués, ou si ses complices sont des gamins de son âge qui passent pour la première fois devant le Tribunal.

Enfin la connaissance du délit ouvrira au rapporteur un nouveau champ d'étude du caractère de l'enfant (voir comment il interprète les faits incriminés, s'il les déforme, les dissimule, ou les avoue franchement, et quelles sont ses réactions morales vis-à-vis de sa faute.

Dans son examen du dossier, le rapporteur ne s'attachera pas seulement au délit, il lira, également, les résultats de l'enquête faite par la police. Les renseignements qu'il y trouvera, peuvent le mettre sur la piste de détails intéressants qu'il ignorait. Il ne les admettra, bien entendu, qu'après les avoir, lui-même, contrôlés. Ainsi, après avoir consulté le dossier, le rapporteur aura, avant même d'avoir vu le mineur, une première image de celui-ci qui l'aidera dans ses recherches.

*Quand faut-il consulter le dossier ?* — Avant de commencer l'enquête de préférence, quoique ce procédé ait des inconvénients : le dossier est, à ce moment, encore incomplet, et l'enquête de police, notamment, peut manquer. Dans les œuvres faisant office de rapporteur, la lecture des dossiers est centralisée entre les mains d'une ou deux personnes, d'où de nombreux avantages :

1<sup>o</sup> Economie de temps, pour les autres travailleurs sociaux, qui n'ont point à se déranger. La personne qui en est chargée, compulse, du reste, les dossiers beaucoup plus rapidement que les autres, à cause de l'habitude acquise.

2<sup>o</sup> Dérangement moindre pour les juges d'instruction qui ne reçoivent, ainsi, la visite que d'un seul rapporteur.

#### 53. — Entretien avec le mineur.

C'est une des plus importantes sources de renseignements car il éclaire doublement sur le caractère de l'enfant.

1<sup>o</sup> En donnant des indications sur la vie de celui-ci (santé,

situation familiale, matérielle et morale (1), écoles, emplois, indications qui guideront l'enquêteur dans ses recherches ultérieures.

2<sup>o</sup> Par la personne même du mineur, le regard, le sourire, la voix, l'expression de la physionomie, la charpente corporelle, la forme des mains, des pieds, les gestes, l'attitude pendant l'interrogatoire, le plus ou moins d'empressement à répondre, toutes choses profondément révélatrices pour un bon rapporteur intuitif et observateur.

Un des renseignements les plus difficiles à obtenir, ce seront les emplois, non que l'inculpé y mette de la mauvaise volonté, mais parce qu'il aura fait de nombreuses places (2).

Dans ce cas on pourrait procéder de la façon suivante : Après avoir interrogé le mineur sur sa scolarité, on lui demandera quels furent ses premiers patrons jusqu'au moment où il ne se souvient plus. Puis aller en sens inverse, commencer par le dernier, celui chez qui, peut-être, il a commis le délit dont il est inculpé, et remonter le plus loin possible. (Il est rare, du reste, que l'on puisse raccorder les deux chaînes). Le rapporteur devra demander des indications aussi précises que possible : nom et profession du patron, s'il s'agit d'une usine l'atelier où l'enfant a été employé et le nom du contremaître. Par ce dernier, en effet, il obtiendra, des renseignements très précis sur le caractère et les aptitudes de l'inculpé, et peut-être même, sur le milieu familial.

Le rapporteur devra, aussi, faire préciser, le plus possible, l'époque à laquelle l'enfant a été placé chez ce patron (3). Si celui-ci ne se souvient pas de la date, tâcher de savoir en quelle saison, de petits détails (neige par exemple), ayant pu frapper l'imagination de l'enfant. Il faudra, également, connaître, aussi exactement que possible, l'endroit exact où le mineur a travaillé : or, très souvent, ce dernier ignorera le numéro de la rue où habitait son patron, fait assez gênant si la rue est très longue et que le nom de l'employeur ne figure pas dans l'annuaire téléphonique. Mais le mineur, s'il ne se souvient plus du numéro, peut avoir remarqué certains détails

(1) Voir supra, n<sup>o</sup> 49, le questionnaire.

Toutefois, on n'obtient pas toujours ainsi des renseignements très exacts, car les mineurs n'avouent pas toujours le désarroi de leur foyer.

(2) Il est à noter qu'un enfant délinquant a souvent fait de nombreuses places, soit par instabilité naturelle (il les quitte de lui-même), soit par paresse (il est renvoyé).

(3) On dérange moins les patrons, et l'on évite, ainsi, un accueil hostile au prochain rapporteur qui se présentera dans cette maison.

de la rue : les magasins contigus, les rues voisines ; le rapporteur devra les lui faire indiquer, *il se rappellera que des précisions de ce genre faciliteront beaucoup l'enquête* et lui feront gagner du temps.

Mais une situation plus difficile pourra se présenter pour le rapporteur : si l'enfant est un instable, il aura fréquemment changé d'emplois et même de métier, comment savoir, alors où il a été placé ?

Il faudra, alors, presser le mineur de faire un effort, lui montrer qu'il s'agit de son intérêt, et puis l'aider en lui suggérant des professions qu'il a pu faire : l'alimentation et ses différentes branches (charcuterie, crèmerie, etc.), le travail en usine, etc... (1).

Le rapporteur obtiendra, ainsi, un certain nombre d'adresses qui lui permettront de plus amples renseignements. Mais, déjà, la plus ou moins grande clarté que le mineur aura montré dans ses indications, le nombre de places faites et les professions pratiquées lui seront des indications.

Quelles sont les réactions du mineur lorsqu'il se trouve en face de l'enquêteur ? Il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un prévenu libre ou emprisonné. Le second se prêtera, évidemment, de meilleure grâce aux questions posées. D'abord, parce qu'il sent peser davantage sur lui les conséquences de sa faute, s'il était tenté de les oublier les murs de sa cellule se chargeraient de les lui rappeler ; mais ce n'est pas seulement la crainte ou le repentir qui le rendront plein de bonne volonté envers son interrogateur : il est seul, toute la journée dans sa cellule, comment une visite ne serait-elle pas la bienvenue ? Il sera, donc, tout prêt à répondre aux questions posées et à guider le rapporteur dans ses recherches, surtout si celui-ci lui explique que l'enquête a pour but de l'aider et non d'être une vexation.

Partant de ce principe, et, afin d'amener l'enfant à la confiance, l'interrogatoire ira des questions les moins personnelles aux questions les plus brûlantes. C'est pourquoi, à moins que le mineur n'y fasse allusion le premier, le rapporteur ne commencera pas son questionnaire en lui demandant des précisions sur son délit : le mineur se refermerait et

(1) Les filles sont, souvent, placées comme domestiques et l'enquête sera, alors, à la fois plus difficile (pas de registres fournissant les dates d'entrée et de sortie, difficulté d'atteindre les patrons) et plus aisée : (renseignements beaucoup plus riches).

considérerait toute l'enquête comme une formalité judiciaire de plus. Tout le travail éducatif qui doit être amorcé par le rapporteur, tout en procédant à son interrogatoire, se trouverait détruit. L'enquête, elle-même, en souffrirait, car il deviendrait beaucoup plus difficile de se faire une impression vraie de l'enfant. Le rapporteur choisira, donc, parmi les questions à poser, celles qui pourront être le plus indifférentes à l'enfant : date et lieu de naissance, écoles, par exemple. Puis, au hasard de la conversation, il pourra s'orienter, ensuite, vers les emplois remplis, le milieu familial, la santé, etc... *La tâche du rapporteur sera plus ou moins facilitée et son interrogatoire plus ou moins long, suivant les mineurs, variant avec l'intelligence, le caractère, la situation familiale, l'âge et le sexe de l'enfant, le délit commis et les fautes antérieures.*

Il sera, évidemment, plus aisé de procéder à l'enquête sociale d'un mineur à l'esprit clair et précis qui peut donner, immédiatement, tous les renseignements nécessaires en les localisant d'une façon exacte dans le temps et l'espace, que lorsqu'on a, en face de soi, un enfant d'intelligence confuse et bornée.

Il y aura également une différence suivant que le jeune délinquant se montre exubérant, désireux de se faire valoir, d'expliquer les faits ou, au contraire, taciturne, ne répondant que par des paroles brèves ; suivant qu'il a une famille normale ou, au contraire, tout à fait disjointe, chacun de ses membres s'étant remarié ou mis en ménage.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'enquête seront différentes, aussi, suivant qu'on aura à faire à un écolier ou à un adolescent de 17 ans ayant fait de nombreuses places ; suivant qu'il s'agira d'un garçon ou d'une fille (l'interrogatoire étant beaucoup plus long pour ces dernières à cause de leur facilité à mentir ou à répondre à côté de la question ; suivant, enfin, la nature et les conditions de l'inculpation actuelle (lieu, heure, complice), et des délits passés, s'il s'agit d'un récidiviste.

#### 54. — Organisation du travail.

En quittant le mineur, le rapporteur a en mains outre une série d'éléments qui lui permettront, maintenant, d'organiser ses recherches (1). Il fera un plan de toutes les

(1) C'est pourquoi l'enquête doit commencer par la visite au mineur.

démarches (lettres ou visites) que l'enquête va nécessiter (1). Mais, afin de gagner du temps, surtout dans une grande ville où les distances sont longues, *le travail sera divisé par quartier et non par enquête* : On fera, ainsi, dans une même matinée non point toutes les démarches concernant le mineur D, mais des visites de personnes habitant dans des rues voisines, mais impliquées dans des enquêtes différentes : par exemple, tel employeur de M..., le patronage où F... a été placé, le dispensaire qui a suivi G... l'ancienne adresse où ont vécu les parents de D... (2).

Cette division du travail n'est, naturellement, pas faite au hasard : on évitera d'aller le jeudi dans un quartier où l'on aurait des écoles à visiter, et le samedi après-midi dans une rue où se trouve des employeurs qui font la semaine anglaise.

Après avoir réparti sa tâche par quartier (ou par ville de banlieue) le rapporteur fixera l'ordre dans lequel il fera ses démarches. En principe, il suivra un plan topographique, pour éviter de revenir deux fois dans la même rue ou dans des rues avoisinantes. Cependant, d'autres facteurs peuvent intervenir et bouleverser ce plan ; la nécessité de trouver chez elles des personnes qui n'y sont pas de façon régulière : le père qui ne rentre aux heures des repas, la fermeture des écoles, un rendez-vous fixé, ou simplement le désir de ne point passer dans un quartier dangereux à une heure tardive.

Ainsi le rapporteur mène-t-il de front plusieurs enquêtes, les unes à leur début, les autres presque terminées.

55. — Voyons, maintenant, pour une enquête normale (3), quelles démarches sont nécessaires.

**Entretien avec les parents du mineur :** C'est un des points les plus importants de l'enquête, car il permet de connaître ce que fut la vie passée de l'enfant et ce qu'on peut espérer pour son amendement futur.

Une question préliminaire : *Convient-il de voir les parents chez eux, de les convoquer ou d'aller les trouver chez leur patron ?* Cette dernière hypothèse est à écarter en ce qui con-

(1) Toutefois, au cours de ses investigations, de nouveaux faits peuvent être découverts, qui, pour leur vérification, demanderont des démarches supplémentaires.

(2) Le rapporteur devra être au courant des mœurs locales afin de savoir quel jour est férié pour les employeurs ne fermant pas le samedi (boucher, boulanger, charcutier, maisons d'alimentation, etc...)

(3) C'est-à-dire une enquête comprenant un entretien avec le mineur, ses parents, ses maîtres et ses patrons.

cerne la mère : le grand nombre de questions à lui poser réclamerait un entretien trop long. On peut, au contraire, aller trouver le père à son travail, et il faudra le faire si celui-ci n'est chez lui que très tard ; toutefois, beaucoup de tact sera nécessaire pour ne point lui porter préjudice.

*Les convoquer* : solution possible lorsqu'il s'agit des *parents* du mineur, mais non si c'est le beau-père ou le concubin de la mère que l'on désire voir, car il ne se dérangera pas (1).

*Les voir chez eux* est, de beaucoup, préférable, car il est, ainsi possible de voir l'intérieur même, son atmosphère, tellement significative au point de vue moral.

Autant que possible, le rapporteur s'arrangera pour voir les deux parents, soit ensemble, soit séparément (2).

*Comment fera-t-on l'enquête ?* On suivra la même règle que dans l'entretien avec le mineur : *ne point commencer par les questions les plus délicates*. Cependant, on remarquera une différence : dans l'enquête auprès de l'enfant, la question difficile à poser était, presque toujours, le délit. Dans la visite aux parents il y a moins de fixité et cela varie, non seulement suivant les cas (3), mais encore suivant le tour que prendra la conversation. Les renseignements difficiles à obtenir sont, généralement, les questions d'hérédité, les adresses des autres membres de la famille, la situation pécuniaire : gain, allocations (4), l'adresse des employeurs, etc...

Il arrive, souvent, que les parents commencent eux-mêmes la conversation, généralement en se plaignant du caractère difficile de leur enfant, on n'aura donc qu'à *suivre* la conversation. Sinon, on pourrait, par exemple, s'informer d'abord de la *santé* du mineur. *Ce faisant on présente la tâche rapporteur pour ce qu'elle est en réalité : non une formalité policière, mais une aide sociale*. Il est désirable que l'enquêteur *explique toujours dans quel but et dans quel esprit il vient*. Pratiquement, les parents de l'enfant lui demanderont souvent d'eux-mêmes quel est son rôle.

(1) Mais on convoquera des membres de la famille, dont le témoignage est moins important : oncle, grands-parents, frères, etc...

(2) Les voir séparément est préférable, car on peut ainsi avoir sur l'autre conjoint des renseignements que l'on n'obtiendrait pas en sa présence. Cependant, on perd, ainsi, la possibilité de voir quelles sont leurs réactions l'un sur l'autre (dispute par exemple).

(3) Une veuve ou une divorcée parlera plus facilement de son mari et des défauts de celui-ci qu'une femme mariée.

(4) En revanche, on obtiendra facilement le chiffre du loyer et, des charges et, en général, de toutes les dépenses.

Puis, de la santé du mineur, il sera aisé de passer soit au caractère de celui-ci, soit à son hérédité. En posant cette dernière question, le rapporteur devra avoir beaucoup de tact et de doigté. Il évitera les mots qui peuvent blesser ou n'être pas compris (1).

## 56. — Quelques difficultés.

Lorsque la famille est française, tous ces renseignements sont aisés à obtenir. Il n'en n'est pas de même dans le cas, assez fréquent, où le rapporteur aura à faire à des *étrangers*. Il se heurtera à de la méfiance et, s'il ne sait pas leur langue, il lui sera fort difficile de poser les questions nécessaires. Pratiquement, il recourra à la traduction d'un des membres de la famille (des enfants, surtout, qui savent le français, ayant fréquenté nos écoles) mais, combien incomplète et douteuse même, est une enquête menée dans ces conditions ! Le traducteur ne comprend pas toujours bien le sens des mots qu'on lui dit, surtout s'il s'agit de termes médicaux, d'où possibilité de graves erreurs. Même si la question est bien transmise, il est à craindre que la méfiance ne dicte qu'une réponse incomplète, fautive peut-être (par exemple des parents cachent les défauts de leur enfant). Si incomplet que soit ce moyen, il n'est même pas toujours utilisable : certaines questions sont trop délicates pour être demandées par l'entremise d'un tiers, surtout d'un enfant : ce sont des renseignements sur la moralité et la bonne entente des parents (2).

Une autre source de difficultés attend le rapporteur : *la mère du mineur peut être décédée*. C'est toute une série de renseignements qui disparaît ; renseignements sur l'hérédité maternelle, sur la petite enfance du mineur et de ses frères et sœurs. On pourra, dans une certaine mesure, remédier à cet inconvénient, en se mettant en relations avec les grands-parents, une tante, une sœur aînée du mineur.

Enfin, il est une troisième source de difficultés, dont nous parlerons plus loin : *Lorsque la famille du mineur n'habite pas la même ville que le rapporteur* (par exemple : un enfant habitant Metz s'enfuit et vient à Paris où il est jugé pour son vagabondage).

(1) Voir n° 49, présent chapitre (le questionnaire).

(2) Ces renseignements sont beaucoup plus faciles à obtenir dans les familles pauvres que dans les milieux bourgeois.

57. — Pour obtenir une enquête complète et vraie, le rapporteur ne se bornera pas aux renseignements fournis par les parents, il tâchera de les contrôler par des **entretiens avec les autres membres de la famille** : grands-parents, oncles, frères et sœurs du mineur. Par recoupements, il arrivera ainsi à une vision exacte du milieu familial. De plus, s'il juge impossible de laisser l'inculpé chez ses parents, le rapporteur s'informerait auprès des autres membres de la famille, si, le cas échéant, ils consentiraient à se charger de l'enfant.

L'enquête ne se réduira pas à des entretiens avec le mineur et sa famille, on tâchera d'obtenir des renseignements de tous les milieux avec lesquels le jeune délinquant ou ses parents ont pu être en contact.

Et d'abord, le plus proche de tous : **les voisins et la concierge** (1), source de renseignements intéressants, mais très sujets à caution et dont il ne faudra faire état qu'avec beaucoup de prudence : la crainte et la haine peuvent les vicier (2). On devra veiller, également, à ne point faire de tort à la famille en divulguant le délit commis (3). Le rapporteur s'adressera aussi, au **commissaire de police** du quartier afin d'obtenir des indications sur la vie passée du mineur et de sa famille. Il pourra, également, prendre connaissance de la commission rogatoire de l'affaire actuelle. Mais il se souviendra qu'il ne peut être question pour lui que d'y recueillir des renseignements qui auraient pu lui échapper et qu'il devra vérifier : en aucun cas, la commission rogatoire ne doit remplacer l'enquête qu'il doit faire.

Le rapporteur pourra, également, s'adresser aux **autorités religieuses**, mais il n'obtiendra des renseignements vraiment utiles que dans les régions où l'influence ecclésiastique est très forte (en Bretagne par exemple) ou dans les villages où tous se connaissent (4).

**Ecoles** (5) : On verra, tout d'abord, le directeur qui nous

(1) Il sera bon que le rapporteur s'entretienne non seulement avec le concierge de l'habitation actuelle, mais avec ceux des adresses antérieures, afin d'obtenir des renseignements sur le passé de la famille.

(2) Si les parents ne payent pas leur loyer, le concierge les jugera, peut-être, dénués de moralité, et si le mineur lui a joué des tours, se sera un garnement dont l'avenir paraît sombre.

(3) Le rapporteur évitera, autant que possible, de dire qu'il est envoyé par le Tribunal.

(4) La France étant catholique, l'instruction religieuse des enfants finit plus tôt que dans les pays protestants, trop tôt pour nous fournir des renseignements utiles pour l'enquête (voir, par exemple, en sens inverse, la Suisse ou certaines régions protestantes de France : l'Alsace).

(5) Voir questionnaire n° 49, présent chapitre.

donnera les renseignements contenus dans les registres : appréciation générale, date d'entrée et de sortie (1). Il peut avoir connu le mineur et il nous donnera, alors, une appréciation plus nuancée et plus complète sur celui-ci, il pourra, de plus, nous éclairer sur la conduite des parents de l'enfant à cette époque.

Si le directeur n'a pas connu le mineur, on s'informerait si un des maîtres ne l'a pas eu comme élève, et ne pourrait pas nous fournir les renseignements en question. Sinon, et lorsqu'il sera vraiment nécessaire d'obtenir des indications complémentaires sur la scolarité (par exemple si le mineur n'a fréquenté qu'une seule école dont les registres ne fournissent aucun renseignement) on pourra se procurer l'adresse des anciens maîtres qui ont quitté l'établissement afin d'aller les voir ou de leur écrire.

**Emplois.** — C'est une source très féconde en renseignements (2), aussi convient-il de l'utiliser avec soin. Tout d'abord on évitera d'interroger un patron dans un moment où il est particulièrement occupé : on ne rendra pas visite à des commerçants dans l'alimentation le matin ; ce moment, sera, en revanche, très propice pour aller chez la patronne d'une domestique.

La façon de procéder ne sera pas, non plus, la même dans tous les cas, ni les résultats obtenus : dans les grandes usines, on aura des renseignements très exacts mais souvent trop succincts, à moins qu'on ne puisse interroger le contremaître de l'enfant. En revanche, si les employeurs sont de petits commerçants ou des particuliers (si la mineure était domestique) on obtiendra une vue beaucoup plus nuancée, plus approfondie du caractère de l'inculpé. Le rapporteur rencontrera, parfois, de la mauvaise volonté chez ces derniers patrons, qui sera due à leur incompréhension et à leur crainte de se compromettre (3).

Parents, famille, écoles, emplois, tels sont les sources ordinaires de renseignements. Mais il en est d'autres, différentes

(1) Le rapporteur s'informerait de l'école d'où le mineur vient ainsi que l'adresse des parents à ce moment-là, les renseignements fournis par l'enfant étant souvent incomplets sur ces points.

(2) Il serait bon, si cela était possible, que le rapporteur puisse obtenir une photographie du mineur, car les patrons confondent souvent les employés qu'ils ont eus, d'où des risques d'erreurs graves.

(3) Le rapporteur devra connaître l'art de faire parler les gens.



suisant les mineurs et qui peuvent fournir des indications très intéressantes parce qu'elles ont été relevées par des personnes compétentes ; ce sont : les services sociaux, les sanatoria, les patronages auxquels le mineur aura, déjà, été confié par sa famille ou par décision de justice, enfin les œuvres de toutes sortes avec lesquelles le mineur et sa famille ont été en rapport : cercles de jeunesse, maison maternelle, centre d'hébergement, bureaux de bienfaisance, office des pupilles de la Nation, etc...

58. — Nous avons, jusqu'ici, supposé que le mineur et sa famille avaient toujours habité la ville où celui-ci est inculpé et va être jugé. C'est parfois le cas, mais, très souvent, une partie plus ou moins grande de l'enquête devra se faire par correspondance (1). Par exemple : le mineur est né à Paris et y a toujours vécu, mais ses grands-parents, oncles et tantes habitent la province. Autre cas : un enfant (16 ans) et ses parents, ne sont à Paris que depuis 6 ans : une partie des écoles, la famille sont en province et devront faire l'objet d'une correspondance. Enfin, dernier cas (ce sera une des enquêtes les plus difficiles à mener) : un mineur qui a toujours vécu en province fait une fugue et vient à Paris où il est arrêté et jugé : tous les renseignements devront être obtenus par lettre.

**Enquête par correspondance.** — Cette éventualité étant, donc, fréquente, nous allons étudier, maintenant, la manière de procéder à une enquête, par correspondance.

1<sup>o</sup> *Enquête chez les parents.* — Étant donné le grand nombre de questions médicales à poser, il sera bon d'user de formulaires tapés à la machine ou imprimés. Plus encore que dans l'entretien verbal, le rapporteur devra être circonspect, il risque, autrement, de n'obtenir aucune réponse sur des points importants ; il évitera, donc, les termes qui peuvent blesser. Il est, même, certaines questions qu'il ne pourra pas poser par correspondance : par exemple, demander si l'entente règne dans le ménage (2). Ces renseignements, il les

(1) Ce sera surtout fréquent à Paris, dont la population, et peut-être surtout la population délinquante, vient de la province.

(2) Il est donc assez difficile de se faire une idée de la moralité de la famille, puisque non seulement on ne les aura pas vu, mais encore on ne peut leur poser toutes les questions désirables.

obtiendra par d'autres sources : en s'adressant à des membres de la famille habitant la même ville que le rapporteur, ou en écrivant à des autorités des lieux où les parents habitent : *Maire, instituteur, prêtre de la paroisse* (1).

2<sup>o</sup> *Enquête chez des tiers* : écoles, employeurs, œuvres diverses, etc... : une question se pose à ce sujet : convient-il de formuler des questions précises ou seulement de demander des renseignements d'une façon très générale ? Les deux systèmes ont leur avantage : le premier donne des indications nettes, mais fragmentaires et qui ne permettent pas d'apercevoir la physionomie morale de l'enfant. Le second donne une vue plus exacte mais parfois un peu flou et qui comporte des lacunes. Pratiquement on emploiera les deux moyens, le premier sera réservé aux employeurs par exemple qui n'ont point l'habitude des analyses psychologiques et qu'il faut guider (2) le second aux maîtres d'école, aux prêtres à tous ceux qui savent observer et rendre les impressions reçues.

**Enquête à l'étranger.** — Nous avons supposé que nous ne serions en correspondance qu'avec des Français, mais il peut se faire que le jeune inculpé ait séjourné à l'Étranger, (par exemple sa famille est depuis peu dans notre pays ou l'enfant seul est venu se placer en France, ou encore il fait une fugue (3).

L'enquête sera, naturellement, plus malaisée, surtout s'il y a des difficultés de langue, mais elle sera possible tant qu'il s'agira de pays voisins, de civilisation semblable à la nôtre (4). Mais, elle devient impossible lorsqu'il est question de contrées éloignées et de mœurs indifférentes : comment espérer obtenir des renseignements d'un douar arabe, d'un bourg de Lithuanie ou d'Arménie ? Pratiquement, donc, à moins que les renseignements ne soient absolument indispensables (famille par exemple) (5), il semble qu'il faille y renoncer.

(1) On ne se contentera pas d'une seule opinion, qui peut être partielle.

(2) Pour cette raison, et aussi pour gagner du temps, on fera usage de formulaires tapés à la machine ou imprimés d'avance.

Pour éviter des confusions, on indiquera à l'employeur quelques traits de la physionomie physique ou morale du mineur (blond, petit). On fera bien, aussi, d'indiquer, approximativement, la date à laquelle l'enfant a travaillé chez le patron, afin d'éviter à celui-ci de trop longues recherches.

(3) Le plus souvent de pays limitrophes de la France : Belgique, Suisse. Mais, il peut venir de régions plus éloignées : Algérie, Russie : dans ce cas, il sera accompagné, en général, de sa famille.

(4) Ceux que M. Donnedieu de Vabres appelle les pays qui ont avec nous une communauté juridique.

(5) On fera bien, en ce cas, surtout pour le questionnaire médical, de recourir à un traducteur.

En ce qui concerne les pays dans lesquelles une enquête est possible, comment procédera-t-on ?

On a proposé différents systèmes :

1<sup>o</sup> Par *voie diplomatique* : Mais ce procédé est très lent. De plus, le rapporteur n'a point qualité pour l'utiliser. Il lui faudra, donc, recourir, à un autre procédé.

2<sup>o</sup> *Correspondance directe avec les intéressés* (famille, écoles, employeurs). Ce moyen a les inconvénients des enquêtes par lettres, augmenté du fait qu'il s'agit d'étrangers ne sachant pas toujours notre langue, méfiants à notre égard. De plus, il est déjà difficile d'apprécier l'ambiance morale par correspondance, combien davantage s'il est question de familles aux mœurs différentes des nôtres.

3<sup>o</sup> *Liaison avec les œuvres similaires des autres pays*. — C'est le procédé qui nous paraît le meilleur : le rapporteur, se mettant en relation avec les personnes ou les œuvres qui, à l'Étranger, remplissent la même tâche que lui, leur confiera le soin de faire l'enquête. Il aura, ainsi, une impression nette et réelle de la vie passée du mineur et du milieu dans lequel il a vécu.

## 59. — Le rapport.

Mais, recueillir des renseignements n'est qu'une partie du travail confié au rapporteur. Après avoir joué un rôle plutôt passif, après avoir été, en quelque sorte, un appareil enregistreur, l'enquêteur va avoir, maintenant, une tâche plus active. La confection d'un rapport ressemble assez à la tâche de l'historien et elle se divise comme celle-ci en deux stades :

1<sup>o</sup> Critique des documents obtenus.

2<sup>o</sup> Construction, en se basant sur eux, d'une représentation aussi exacte et vivante que possible de la réalité.

1<sup>o</sup> *Critique des renseignements obtenus*. — Le rapporteur, comme l'historien, a, devant lui, des récits de faits dont il n'a pas été le témoin et qui lui ont été fournis par des tiers ; l'ignorance, l'intérêt, la crainte ont pu altérer le récit et même la vision de ces faits. Parfois, même, ces tiers n'ont point assisté eux-mêmes aux événements dont ils parlent et les tiennent-ils d'autres personnes, qui, elles-mêmes, n'en sont pas certaines.

On voit, donc, combien la vérité peut être malaisée à

découvrir et comme il importe de faire la critique des renseignements que l'on a obtenus.

Car tous n'ont pas la même valeur : *ratione personae*, *ratione materiae*.

1<sup>o</sup> *Ratione personae*. — Le degré de crédibilité d'un renseignement varie, en effet, selon la personne qui l'a fourni. L'appréciation d'une assistante sociale sur le caractère d'un enfant a plus de poids que celle d'un marchand forain, parce que la première a l'habitude d'observer objectivement, de peser les faits, de les exprimer et n'a aucun motif de dissimuler la vérité.

Et ceci nous amène à une première règle : *Dans l'évaluation d'un renseignement, le rapporteur devra se demander si l'auteur de celui-ci avait intérêt à mentir* (crainte, haine, etc...). Si le témoignage est partial, il ne faudra point l'écarter d'emblée, mais tâcher, en le rapprochant d'autres indications, de discerner la vérité. L'enquêteur y sera aidé par son expérience sociale.

Une même personne peut, du reste, à la fois, fournir des renseignements dont les uns seront vrais et les autres faux : par exemple, les indications fournies par une mère sur la santé de son enfant seront, probablement, exacts ; ceux qu'elle donne sur le caractère d'un mari, dont elle est divorcée, seront plus suspects.

2<sup>o</sup> *Ratione materiae*. — *Le rapporteur sera d'autant plus sévère pour la vérité d'un fait que celui-ci a une importance plus grande*. Une erreur, certes, est toujours regrettable, mais il faut distinguer entre une inexactitude de détail et celle d'un fait susceptible de modifier l'impression qu'on avait de l'enfant ou de sa famille, ou même de changer la solution qu'on allait proposer. Par exemple, une erreur sur le salaire du père a moins de valeur que si elle porte sur sa moralité, il ne faut pas oublier, en effet qu'il s'agit d'une enquête *psychologique*.

Lorsque le renseignement est important, le rapporteur devra, autant que possible, obtenir plusieurs témoignages concordants ou que le fait en question soit corroboré par son impression personnelle.

*Impression personnelle du rapporteur*. — Car, jusqu'ici, nous n'avons parlé que des indications fournies par des

tiers, mais, à côté de celle-ci, l'enquêteur peut et doit faire état, comme source de renseignements, de sa propre intuition, de l'impression que lui donne enfant et famille pendant les entretiens qu'il a eus avec eux.

60. — *Rédaction du rapport.*

Ayant pesé la valeur des renseignements recueillis et s'en étant bien pénétré de façon à voir clairement, ou mieux, à *sentir vivre* le cas qui lui a été confié, l'enquêteur rédigera son rapport.

Aucune forme ne lui est imposée par la loi, car on a pensé, avec juste raison, qu'il fallait le laisser entièrement libre d'agir pour le mieux suivant les cas et d'après son tempérament personnel. Pratiquement, surtout s'il appartient à une œuvre, le rapporteur se servira d'un modèle uniforme comportant plusieurs rubriques : scolarité, santé, conduite, milieu familial, dans lesquelles il répartira les renseignements qu'il aura obtenus.

Tous les renseignements recueillis viendront se fondre en une image de la vie du mineur et de sa famille.

Parfois, le rapporteur sera très embarrassé, car les indications qui lui auront été données seront contradictoires et il n'aura pas de raison de suspecter les unes plutôt que les autres. Il devra, donc, sacrifier la logique à la vérité et mettre dans son rapport les deux séries de renseignements (leur contradiction même lui sera un renseignement : par exemple, plusieurs employeurs de l'inculpé disent que celui-ci se conduisait mal, d'autres, au contraire, soutiennent qu'il était un employé modèle. Si les premiers employeurs sont, chronologiquement, antérieurs aux seconds, on pourra suivre la perversion progressive de l'enfant. Si c'est l'inverse, ce sera un symptôme encourageant pour le relèvement de ce dernier).

Comme il lui faut condenser son enquête en quelques pages, le rapporteur s'efforcera d'avoir un style clair, aux termes à la fois exacts et imagés, afin de transmettre des impressions vivantes et vraies aux magistrats et au médecin psychiatre. Il se souviendra, en effet, qu'il a pour tâche d'aider au diagnostic médical et judiciaire, par suite, la *façon dont il exprimera les conclusions de son enquête, est, presque, aussi importante que l'enquête elle-même* ; qu'importe de bonnes recherches, si on ne peut en rendre compte à ceux qui

pourront les utiliser ? Le rapporteur devra, donc, apporter un grand soin à cette partie de sa tâche, et, tout spécialement, à la proposition concrète qu'il formule à la fin de son rapport pour l'amendement du mineur, *proposition qui est le but et la raison d'être de son enquête* (1).

**Rôle du rapporteur à l'audience.**

Son rapport terminé et remis au juge d'instruction, la mission de l'enquêteur est, légalement, achevée. En fait, celui-ci assistera, assez souvent, à l'audience où le mineur sera jugé ; c'est une pratique fort désirable, car le rapporteur peut, ainsi, fournir oralement des explications complémentaires, empêcher des erreurs de se commettre.

Il devra, également, se préoccuper de la réalisation pratique de la mesure qu'il a proposé. Par exemple, s'il a demandé le placement du mineur, il s'enquérera d'une œuvre susceptible de le prendre, s'il pense préférable de le confier à un oncle, il s'informera de la présence de ce dernier à l'audience. Enfin, dans tous les cas, une dernière tâche lui reste : si le mineur est placé, il devra faire comprendre à la famille que c'est l'intérêt de leur fils et la reconforter si besoin est. Lorsque l'inculpé est rendu à ses parents, le rapporteur profitera de leur bonne volonté, qui n'est pas encore émoussée, pour leur indiquer les meilleures mesures à prendre en vue du relèvement du mineur.

Et ici finit son rôle, car c'est au délégué à la liberté surveillée qu'incombera le soin d'appliquer ces mesures.

61. — Nous venons d'étudier la technique de l'enquête, nous croyons intéressant d'en donner, maintenant, quelques **exemples pratiques** et de montrer les différents types d'enquête que le rapporteur rencontrera (2). La première s'est déroulée dans un milieu aux mœurs très particulières, celui de la zone (3). La seconde, assez simple, a été faite, entièrement, par correspondance, et n'a nécessité aucune investi-

(1) L'enquête n'a pas un intérêt purement scientifique d'études, elle tend, avant tout, vers un résultat pratique.

(2) Enquêtes faites pour le Tribunal pour Enfants de la Seine (1931-32).

(3) Habitant aux portes de Paris, dont elle forme en quelque sorte l'écume, la population de la zone, vit en marge d'une existence régulière à tous points de vue : logement, état civil, etc... Elle a sa mentalité spéciale : elle est pleine de cœur, mais sans énergie et profondément bohème.



gation matérielle. Les deux dernières, au contraire, ont été fort difficiles, la première parce que le mineur était en fuite, la seconde parce que les renseignements ont, presque totalement, manqués.

Nous plaçant moins au point de vue des faits eux-mêmes, que de la manière de les obtenir, nous allons voir comment le rapporteur fera face à ces différentes situations.

*Paul D.*, 17 ans. Délit : En compagnie de son frère aîné, Henri, 27 ans, il a tenté de dévaliser un passant. Celui-ci s'est défendu et les deux frères ont été arrêtés. Nous voyons Paul à la prison. A 17 ans il en paraît 25 ; figure précocement flétrie, peu intelligente, reflétant des tares visibles. Il se prête, du reste, avec bonne volonté à l'interrogatoire. Où il habite ? Une roulotte dans la zone avec son frère aîné Henri, celui qui vient d'être arrêté et qui est son tuteur légal. Ses parents ? Ils sont morts, le père d'hydropisie (en réalité d'une cirrhose du foie), sa mère d'une « crise de nerfs ». On ne meurt pas d'une crise de nerfs ! Quelle maladie peut voiler ce terme ? Nous finissons par découvrir qu'il s'agit d'une maladie de cœur. Paul a deux frères et une sœur, il nous indique leur adresse et leur *curriculum vitae* : Marie, 22 ans, chiffonnière, habite sur la zone, elle est en ménage avec Pierre V... ; Jean 24 ans, chiffonnier également, mais d'un niveau plus relevé : il n'habite pas la zone et « est propriétaire » d'une petite maison ; Henri, 27 ans. Paul a perdu un troisième frère qui s'est suicidé.

Combien d'écoles a-t-il fait ? Une seule. L'école communale voisine. A-t-il eu son certificat d'études ? La face niaise de l'inculpé devance sa réponse : non, pas de certificat, et il est sorti en 4<sup>e</sup> classe, donc avec 4 ans de retard : il s'agit bien, en effet, d'un arriéré.

A-t-il fait un apprentissage ? Non. Il a été employé dans une fabrique de bâches électriques pendant 9 mois, puis, il a été chiffonnier avec son frère Henri, pendant 1 an 1/2, puis chez un fumiste, rue de Babylone. Où ? la rue est longue ! Paul ne peut nous l'indiquer, mais il se souvient que ce n'était pas très loin d'un grand magasin. Enfin, pendant les mois d'été, chez un glacier, rue B... Est-ce tout ? Non. L'inculpé a, aussi, travaillé chez un marchand de peaux de lapins au Havre. Que faisait-il donc dans cette ville ? Nous finissons par apprendre qu'il a fait une fugue, il assure que

c'est la seule. Et ensuite ? Ensuite, Paul étant en chômage, a commis son délit. Il nie énergiquement avoir voulu dévaliser le passant : il ne s'agissait que de lui demander du feu. Du reste, Paul ne se souvient plus très bien comment tout a dû se passer, car il était ivre. Il l'avoue très simplement, comme un fait tout naturel.

Nous le quittons pour commencer nos démarches.

*Visite à la prison où son frère est détenu.* — Celui-ci, titulaire de nombreuses condamnations, à la figure tarée, semble un sinistre individu : il nous apprend que Paul est très fugueur et « dur à mener » (renseignements très sujets à caution étant donné leur auteur).

*Visite à sa sœur.* — Elle nous reçoit avec méfiance, et ne consent pas, tout d'abord, à répondre aux questions posées. Nous lui expliquons le but de notre enquête. En vain. Nous allons, donc, changer de tactique. Nous ne demandons plus, nous affirmons, tout en surveillant les expressions de sa physionomie. Il était très fugueur, n'est-ce pas ? Voyant que nous sommes au courant, elle se décide : oui, il était fugueur. Il avait mauvais caractère ? Un geste de la main, un hochement de tête, approuvent : « Pour ça, oui ! » et l'interrogatoire se poursuit ainsi. Pourrait-elle assumer la direction de l'inculpé ? Non, à cause de son ami, mais peut-être son frère Jean pourrait-il s'en charger.

*Visite à la roulotte où habitait Paul.* — Nous nous renseignons auprès des voisins. Ils s'apitoient sur le sort de l'enfant « toujours prêt à donner un coup de main » et courageux à l'ouvrage. Paul était très aimé, dans l'entourage (1).

*Visite à l'école* qui ne nous fournit que peu d'indications : élève médiocre.

*Ses employeurs.* — Le fumiste n'en a gardé aucun souvenir, le fabricant de bâches électriques s'en déclare satisfait. Nous ne réussissons pas, tout d'abord, à trouver le glacier : l'adresse indiquée étant inexacte. Nous nous informons chez les commerçants du quartier. Un glacier ? Il n'y en n'a pas dans la rue. Enfin, après deux démarches infructueuses on nous en indique un dans une rue voisine. Celui-ci se souvient bien de Paul D... et nous fait son éloge.

---

(1) Il ne faut pas oublier, en faisant une enquête, du degré de moralité du milieu interrogé : être travailleur et de bonne réputation n'implique dans la zone ni un métier régulier, ni une probité parfaite.

En résumé, notre enquête terminée, l'inculpé ne nous paraît pas être un mauvais garçon, ses moyens intellectuels, sans doute, sont limités, mais il est travailleur. On pourrait le laisser en liberté, mais à qui le confier ? Nous nous souvenons de son frère Jean, et, après renseignements pris sur ce dernier, nous proposons dans notre rapport de le mettre en liberté surveillée chez son frère.

*Edouard B...*, 14 ans 1/2. Délit : vagabondage. Enfui de chez son patron, il a échoué à Paris, où, sans ressources, il s'est constitué prisonnier.

*Visite au mineur.* — Un petit garçon mince et fluët au visage régulier et impassible : ange ou démon ? Edouard a fréquenté l'école communale de M. (Vosges), où vivait antérieurement sa famille et où sa mère est morte il y a 3 ans. Son père s'est remarié et est allé habiter L... (Meuse). Edouard a fait de bonnes études ; il a obtenu son Certificat d'études à 11 ans 1/2, et, confié à l'Assistance publique, il a été mis par elle au collège à cause de ses dispositions exceptionnelles. Il en a été retiré par son père qui l'a placé chez un boulanger, c'est de chez celui-ci qu'il s'est enfui. Parents, école, emploi, tout est en province, et comme Edouard n'a aucune famille à Paris, toute notre enquête va se faire par correspondance.

Lettres aux directeurs des écoles, au patron, à l'Assistance publique, pour obtenir des renseignements sur la moralité du mineur ; lettres aux maires de M... (Bas-Rhin) et de L... (Moselle), au curé de ces deux villes, à l'ancien patron et à une belle-sœur du père pour être éclairé sur la conduite de ce dernier.

Et les réponses sont arrivées, unanimes, sur l'inculpé : excellent élève, il a rempli ses devoirs de famille de façon parfaite, soignant sa mère malade, veillant sur ses petits frères pendant que son père, débauché, déchu de ses droits paternels, par jugement du tribunal, est parti à l'étranger. Depuis son remariage, celui-ci s'est amendé.

Que pense-t-il de son fils ? Il ne nous a pas répondu. Les jours passent. Une lettre nous arrive, en allemand : le père du mineur nous prie de lui récrire en cette langue, car il ne comprend pas le français. Il faut faire traduire le questionnaire à adresser aux familles (hérédité, santé, etc...) et rédiger une lettre en allemand. La réponse nous parvient enfin : M. B... réclame son fils. Il ne peut être question de le

lui rendre. Edouard n'y tient pas, du reste, il voudrait s'engager dans la Marine. Mais, s'il est traduit devant le Tribunal pour Enfants, ce sera impossible : nous demanderons au juge de bien vouloir faire un non-lieu et nous nous chargerons de démarches pour son engagement.

*Henri M...*, actuellement 18 ans. Délit : vol d'une bicyclette appartenant à un camarade de travail. Le mineur est en fuite. L'enquête va, naturellement, être rendue beaucoup plus difficile de ce fait.

*Visite à l'adresse des parents.* — M<sup>me</sup> M. est là. Elle a l'air d'une femme sans énergie, son intérieur est négligé. Henri, l'inculpé, est parti depuis un mois, un matin, il était allé à son travail et n'est plus revenu. A-t-il déjà fait des fugues semblables ? Oui, il y a 3 mois : il avait vagabondé dans Paris pendant deux semaines. Arrêté et traduit devant le Tribunal pour Enfants, il avait été rendu à ses parents en liberté surveillée. Était-ce la première fugue ? Non, il en faisait de fréquentes qui ne durait que quelques jours : il partait généralement le samedi, lorsqu'il devait avouer qu'il n'avait pas travaillé. Cette dernière phrase amène l'interrogatoire sur les emplois. Comme il arrive fréquemment, M<sup>me</sup> M. ignore les places que son fils a faites. Sa fille, 15 ans, l'air vif et décidé, nous vient en aide : son frère a été placé chez un fumiste M. D., rue C... (elle ignore le numéro), chez un autre fumiste, rue T... (elle ne sait pas son nom), chez M. F., 22, rue Va.... Il a fréquenté l'école de la rue B... Non, pas de certificat d'études.

Nous demandons à la mère des renseignements sur la santé du mineur, des autres enfants (plusieurs montrent des signes d'arriération mentale), sur l'hérédité ; elle nous répond de bonne grâce. Nous nous faisons montrer une photographie de l'inculpé pour nous faire une impression, si vague soit-elle, sur lui, et pouvoir indiquer son signalement à ses employeurs.

*Visite à la concierge.* — Elle se tient, d'abord, sur ses gardes, puis « comme nous savons tout » elle se décide à parler. Parents alcooliques. Le père serait travailleur, mais non la mère. Henri, traînait tous les soirs dans la rue, très négligé par sa famille.

*Visite à l'assistante sociale qui s'occupe de la maison.* — Elle est absente. Nous reviendrons le jeudi matin.

*Visite au Palais.* — Nous consultons, au greffe du Tribunal,

le dossier de l'affaire antérieure (celle pour laquelle il a été mis en liberté surveillée) nous y trouvons des indications précieuses sur une ancienne école du mineur et plusieurs emplois qu'on ne nous avait pas indiqués. Nous lisons également les rapports du délégué à la liberté surveillée : Henri, fréquemment en chômage, a fait l'objet d'une admonestation du Tribunal.

*Lettre au délégué* pour lui demander son opinion détaillée sur l'enfant.

*Visites aux patrons.* — Bonne impression sur le mineur, sauf chez un seul d'entre eux qui l'accuse d'avoir détourné l'argent de factures qu'il était chargées d'encaisser.

*Visites aux écoles.* — Dans la première, le directeur et l'assistante scolaire nous renseignent abondamment sur le mineur : peu intelligent arriéré, peu travailleur. Dans la seconde école, nulle trace de son passage. Mais une partie des dossiers a été transférée à l'école de la rue F.... Peut-être trouverons-nous là les renseignements demandés. Visite à l'école en question. Aucune trace de son passage, non plus.

*Nouvelle visite à l'assistante sociale qui s'occupe de la maison.* — Elle nous donne de la famille une opinion à peu près semblable à celle de la concierge. Elle n'a pas connu Henri.

*Coup de téléphone au fichier central d'assistante.* — On nous indique les œuvres auxquelles la famille s'est adressée.

*Visite à l'assistante sociale de la caisse de compensation du Bâtiment* qui s'est occupée d'eux. Confirme l'impression que nous avons, maintenant sur la famille : inintelligente, tarée, alcoolique, négligente. Elle a connu Henri, c'est un arriéré, mais il n'a pas, vraiment, un mauvais fond, une ferme éducation pourrait le redresser.

*Entretien avec le père* que nous faisons venir à notre bureau. Homme faible, mais sans méchanceté.

Un mois plus tard, allant chez les M. pour un renseignement complémentaire, nous apprenons que Henri est rentré. Nous prévenons le juge d'instruction. Convocation de l'inculpé. Son père vient seul : Henri est de nouveau en fuite. Nous rédigeons notre rapport et demandons le placement du mineur dans un patronage.

*Madeleine M...* actuellement 18 ans. *Délit* : vagabondage. Arrêtée rue de S... pour racolage scandaleux.

*Visite à la mineure.* — Une blonde, figure sensuelle, yeux

effrontés, qu'on sent habile au mensonge et à la rouerie. Elle répond avec amabilité, heureuse de parler d'elle. Ses parents ? cultivateurs dans la Marne, ils ont 6 enfants, deux garçons qui habitent Paris, et quatre filles dont trois sont « au pays ». Madeleine a été placée à Paris à 14 ans 1/2 comme bonne à tout faire. Elle indique ses places : M<sup>me</sup> B... chez qui elle est restée 1 mois 1/2 ; M<sup>me</sup> D., chez qui elle est restée deux mois. Est-ce tout ? Non, elle avait été employée pendant 6 mois chez un marchand dans son village. Cette fois-ci, c'est tout. 3 places de deux mois en 4 ans ! Elle ne se souvient plus d'autre chose. Force est, de nous en contenter. Mensonge ? ignorance véritable ? Scolarité : une seule école, dans son pays. Elle a déjà été traduite devant le Tribunal pour Enfants, Madeleine le reconnaît sans difficulté et sans honte. Pour quel délit ? Prostitution encore.

*Lettre aux parents*, au maire, au curé, à la directrice de l'école et à un des employeurs qui habite, aussi, R...

*Coup de téléphone aux patronnes* de Madeleine qui habitent Paris : Comme l'inculpée a été placée chez des particuliers nous courrions le risque, autrement, de ne pas les trouver chez eux. De plus, il est délicat d'expliquer à la domestique qui nous recevra, d'abord, le motif de notre visite.

*Visites aux employeurs.* — Renseignements très nombreux et très mauvais sur Madeleine : coureuse, paresseuse, insolente, très menteuse. (Elle s'inventait à Paris une famille qu'elle n'a pas, afin de sortir le soir). A commis quelques vols domestiques.

*Visite à l'un des frères de la mineure*, qu'elle dit avoir aidé dans son commerce. C'est inexact : Madeleine venait seulement prendre ses repas, son frère ignore ce qu'elle faisait de ses journées. Il nous suggère de voir son autre frère qui pourrait, peut-être, nous renseigner davantage, mais il ne peut nous indiquer son adresse. Il va, souvent, dans un café de la rue des P... Peut-être l'y trouverons-nous.

*Visite au café.* — On ignore son adresse et il n'est pas là. Mais il viendra dans la soirée et, si nous voulons lui donner un rendez-vous, il s'y trouvera.

Seconde visite, le lendemain. Le frère est là. Allure équivoque, voix avinée. Ses renseignements n'auront, sans doute, pas grande valeur. Effectivement, il ne reproche à sa sœur que d'être « dure à mener ».

Les renseignements de province arrivent. Famille de mora-

lité médiocre : père alcoolique, mère très légère, ainsi que ses filles. Le fils aîné, qui habite Paris (celui que nous avons vu en dernier lieu) a été traduit devant le Tribunal pour Enfants dans sa jeunesse.

Madeleine, l'inculpée, paraît, foncièrement, amoral. Elle est très intelligente, douée d'une forte volonté. Son avenir paraît extrêmement sombre, elle retournera, probablement, à la prostitution. Comme elle est syphilitique, nous proposons son envoi à la colonie pénitentiaire de Doullens (spécialisée dans les soins donnés à cette maladie).

## Section II. — L'UTILITÉ DES ENQUÊTES

Sommaire : 62. UTILITÉ POUR L'EXAMEN MÉDICO PÉDAGOGIQUE. — 63. UTILITÉ POUR LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR ET LA JURIDICTION DES MINEURS. — 64. UTILITÉ POUR LE DÉLÉGUÉ A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — 65. ENQUÊTE SOCIALE ET COMMISSION ROGATOIRE.

62. — Nous venons de voir combien une enquête réclamait de temps, et de soins, à combien de difficultés on se heurtait parfois, nous étudierons plus loin les nombreuses aptitudes qu'elle requiert du rapporteur et l'on peut se demander si le résultat vaut des recherches aussi pénibles, si en un mot, les enquêtes ont une utilité.

C'est une question que nous envisagerons au double point de vue du mineur et de sa famille.

Les investigations que son délit a nécessité serviront plusieurs fois à l'inculpé au cours de son jugement ; elles éclaireront le médecin qui procédera à l'examen médico-pédagogique, au magistrat instructeur, à ceux du tribunal pour Enfants, enfin elles guideront le délégué à la liberté surveillée.

1<sup>o</sup> *Utilité pour l'examen médico-pédagogique.* — Un médecin psychiatre peut, difficilement, examiner un jeune délinquant sans avoir des renseignements sur la vie passée et l'hérédité de ce dernier.

Or, ces renseignements, comment les obtiendra-t-il ? Par le mineur lui-même ? Ils seront bien sujets à caution : un

enfant anormal est, souvent, mythomane. Et, même s'il ne l'est pas, il ignorera, souvent, les maladies de ses ascendants.

Les demander à ses parents ? Mais ceux-ci sont rarement présents pendant l'examen mental. Et, même s'ils sont là, leur poser ces questions offrent des inconvénients car ils ont, déjà, donné ces renseignements au rapporteur, les leur redemander c'est risquer de les froisser et de détruire en elle tout désir d'aider le délégué à la liberté surveillée. Et si, au contraire, l'enquête n'avait pas encore été faite, c'est la tâche du rapporteur qui devenait très pénible.

Pourquoi, alors, ne pas s'en remettre à celui-ci du soin de recueillir ces renseignements, et utiliser, ensuite, les résultats de ses investigations.

Il est, du reste, certaines indications que le médecin ne peut, n'importe comment, obtenir de la bouche du mineur ou de sa famille : c'est la façon dont celui-ci s'est comporté à l'école ou dans ses places, renseignements qui éclairent beaucoup la physionomie morale du jeune délinquant (1). On ne peut, pourtant, songer à convoquer maîtres et patrons !

Il en est de même pour le cas où un médecin ou un service social ont suivi l'enfant ; leur impression et leur diagnostic seraient cependant, intéressants.

Même si c'était possible, cela constituerait pour le psychiatre une fatigue et une perte de temps inutiles, et il serait nécessaire de lui adjoindre une assistance sociale.

Pourquoi, dès lors, ne pas s'en remettre au rapporteur du soin de recueillir ces renseignements et utiliser les résultats de ses investigations ? (2)

### 63. — 2<sup>o</sup> *Utilité pour le magistrat instructeur.*

L'enquête, remise au juge d'instruction, lui servira s'il a certaines décisions à prendre à l'égard du mineur : par exemple pour ordonner un non-lieu ou une mise en liberté provisoire. En l'absence de renseignement sur l'inculpé, cette dernière mesure est accordée, surtout, selon la gravité du délit, *ratione*

(1) Par exemple, au cours de sa scolarité, un enfant, très bon élève, d'abord, se relâche petit à petit et finalement perd toute aptitude scolaire. Le médecin, par cette indication, sera mis sur la piste d'une maladie du mineur.

Autre exemple : l'inculpé est signalé dans ses places comme un enfant très menteur : le médecin sera mis en garde.

(2) C'est le système qui est suivi à Paris, notamment.

*materiae*, alors qu'elle devrait l'être *ratione personae*, d'après la situation de l'enfant.

3° *Utilité pour la juridiction des mineurs.* — Mais c'est au Tribunal pour Enfants que l'enquête sociale sera, surtout, nécessaire. C'est à ce moment, en effet, que des mesures seront prises pour le redressement de l'inculpé et que va se décider l'orientation future de sa vie. Il importe, donc, au Tribunal de s'entourer de toutes les garanties possibles pour juger sainement, et, si, comme on l'a dit, la fonction d'une juridiction de mineurs consiste à soigner et non à punir, combien précieuse sera l'enquête qui explique au magistrat les causes profondes du délit (1). Cesont, vraiment, les rayons X qui déterminent la place du mal. Car, pratiquement, l'enfant n'est guère étudié avant qu'il arrive à l'audience, le juge d'instruction n'est pas un psychologue de profession, et, même si l'exercice de son métier lui avait donné l'expérience nécessaire, l'examen de l'enfant requiert des connaissances médicales qui lui font défaut, puis, il a, déjà, pour tâche de faire la vérité sur l'inculpation, où trouverait-il le temps de procéder, encore, à une enquête sociale ? Ce ne sont pas seulement des entretiens avec le mineur qui seront nécessaires, il lui faudra se renseigner chez les patrons, les directeurs d'école, etc... : un juge d'instruction ne peut s'astreindre à toutes ces démarches ; la loi l'a si bien compris qu'elle lui permet de s'adjoindre un rapporteur qui fera l'enquête. Ce n'est, donc, pas pendant l'instruction que le mineur sera étudié, car il ne faut point compter sur l'avocat qui manque, également, de temps pour se livrer aux investigations nécessaires.

Ce n'est pas à l'audience, non plus, que cet examen pourra se faire : le bruit, l'éloignement des juges empêche tout entretien calme et approfondi, les magistrats, par suite, sont plus ou moins influencés par l'attitude du mineur pendant les débats, l'importance du délit ou du préjudice causé. Il faut, donc, que l'étude du mineur soit faite préalablement et c'est pourquoi l'enquête sociale (2) est la base même du Tribunal

(1) « Il mettra ainsi le Tribunal pour Enfants en présence d'un ensemble d'éléments qui lui permettra d'apprécier, avec le maximum de sécurité, quelle sera la mesure de redressement à adopter en vue du relèvement de l'enfant. » (Circulaire, 18 juillet 1929 sur un essai d'enquêtes sociales tentées dans le département de la Seine).

(2) Et l'examen médico-pédagogique.

pour Enfants ; elle guide ses décisions, elle dirige leur application, d'où :

64. — 4° *Son utilité pour le délégué à la liberté surveillée et l'œuvre gardienne du mineur.*

En effet, lorsque ceux-ci prennent en charge l'enfant qui leur est confié, ils ignorent tout de son passé, il leur faut recommencer des démarches susceptibles de froisser les familles (c'est, particulièrement, important pour le délégué qui a besoin dans sa tâche du concours des parents), démarches qui sont parfois impossibles (renseignements sur la scolarité et le travail). Le problème se pose, dans les mêmes termes que pour le médecin psychiatre et il doit obtenir une semblable solution.

Que ce soit donc, avant, pendant, ou après ma décision, pour la préparer, la prononcer ou la faire appliquer, l'enquête sociale paraît profondément utile, nous dirons même nécessaire.

Mais on va faire une objection. En faisant une telle apologie de l'enquête, nous répliquera-t-on, vous vous montrer très partial. Vous avez l'air de supposer que, sans enquête, il n'y aurait, au dossier, aucun renseignement sur le mineur et sa famille, or c'est inexact, vous oubliez la commission rogatoire, « les investigations faites par le maire ou le commissaire de police ».

Cette critique est-elle exacte ? Enquête et commission rogatoire font elles vraiment double emploi ? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

#### 65. — *Enquête et commission rogatoire.*

A première vue, en effet, on serait tenté de répondre affirmativement. En feuilletant le rapport du commissaire de police et celui de l'enquêteur on trouve traité, à peu près, les mêmes points et ils se terminent tous deux par une proposition pratique.

Cependant, cette ressemblance n'est que superficielle.

Forcément, puisqu'elles visent un but commun, le redressement d'un enfant délinquant, enquête et commission rogatoire ont des points de contact ; mais les divergences sont grandes, ou plutôt, la première n'est que l'épanouisse-



ment de la seconde, elle reprend le thème esquissé par la commission rogatoire, mais en l'enrichissant de variations multiples. Que l'on compare, en effet, les deux formulaires, on voit combien la commission rogatoire est moins complète.

A) *Au point de vue médical.* — Elle demande bien, en effet, si le mineur a eu des maladies, des infirmités et quelle est sa santé actuelle, mais elle est muette sur la petite enfance, si importante pour le développement ultérieur du jeune délinquant ; elle ignore toute son hérédité, dont le poids est, pourtant, si lourd dans la responsabilité actuelle de celui-ci, elle se soucie peu de la santé de ses frères et sœurs, etc.

B) *Au point de vue moral,* elle n'est pas moins insuffisante. Sans doute, elle s'informe de la conduite actuelle de l'enfant et de ses parents, mais elle s'inquiète peu de la vie passée de ces derniers, des événements qui en furent la trame et qui importent, cependant, pour évaluer avec justesse la responsabilité de l'inculpé. Si, par exemple, une mère, aujourd'hui légitimement mariée, a eu, auparavant, une conduite scandaleuse, il est incontestable que ces faits ont influencé l'éducation et, partant, la responsabilité de son enfant.

Et ce n'est pas seulement sur la vie passée de la famille que la commission rogatoire a des lacunes, elle en comporte, aussi, en ce qui regarde leur existence actuelle. Elle ignore, en effet, la conduite des frères et sœurs du mineur, dont les anomalies éclaireraient, peut-être, d'un jour nouveau le délit de ce dernier.

C) Insuffisante dans les renseignements qu'elle fournit, la commission rogatoire l'est, également *dans ses moyens d'investigations.* Le seul fait de citer les parents au commissariat au lieu d'aller les voir chez eux prive, déjà, l'enquête de police d'une impression sur l'ambiance du foyer. Pour remplacer cette visite, pour obtenir des renseignements sur la conduite des parents, à qui s'adresse-t-elle ? Aux voisins, à la concierge (1), témoignage quelquefois

(1) Nous croyons intéressant de reproduire ici une opinion exagérée et quelque peu humoristique, sur la commission rogatoire : « Du bureau du commissaire de police qui la reçoit, elle passe dans la poche d'un agent de la sûreté qui s'en va, le pas tranquille et l'âme sereine, faire sa petite enquête, je veux dire qu'il va bavarder quelques minutes chez la concierge. Et, par l'écriture de l'agent enquêteur, contresignée du commissaire de police, c'est la concierge qui répond au questionnaire de M. de Casabianca. »

partial (1), toujours insuffisant. Le rapporteur, lui, puisera ses renseignements à d'autres sources : employeurs, services sociaux, etc...

D) La commission rogatoire est, encore, insuffisante *dans la personne de son enquêteur.* Leur formation technique ne les prépare guère à ce rôle, et aux connaissances qu'elles exigent, et l'exercice de leur profession risque de leur donner une *mentalité policière, très opposée à leur tâche.* Et c'est peut-être le reproche le plus grave qu'on puisse faire aux commissions rogatoires, car, même si un agent de police échappait à la déformation professionnelle, *aux yeux du public il représente un esprit tracassier, inquisiteur ;* comment, après cela, faire comprendre qu'on offre une aide sociale, dépourvue de tout caractère judiciaire ?

Et, enfin, nous ferons aux commissions rogatoires un dernier reproche, conséquence des précédents : à cause de leur insuffisance, elles sont non *seulement incomplètes, mais parfois erronées.* (2) Inutile d'insister sur le danger qui en découle.

La commission rogatoire ne saurait, donc, remplacer l'enquête sociale qui garde un rôle éminemment utile et nécessaire même. Mais on peut se demander si l'enquête sociale ne pourrait pas remplacer la commission rogatoire.

Si, comme on l'a dit, le rôle du tribunal pour enfants consiste moins à connaître le délit du mineur qu'à chercher « comment il est devenu, ce qu'il est et ce qui peut être fait de mieux dans son intérêt et dans celui de la Société » (3), la tâche de l'enquêteur n'est pas prêt de finir.

« Qui dira la ténébreuse puissance des concierges parisiens... Si les parents du gamin, trop miséreux, ne paient pas leur loyer d'une façon régulière, ils ne sont dignes d'aucune considération, ni d'aucune pitié. Le gueux, fils de gueux, dont vous vous enquérez auprès du concierge, ne peut être, n'est, et ne sera jamais qu'un petit vaurien. » (Griff : *Les Tribunaux pour Enfants*, p. 178 et 179.)

(1) L'enquête de police est « le reflet des rancunes de quartier et des potins chez la portière » : Guibourg, *Revue des Tribunaux pour Enfants*, p. 913, p. 20.

(2) Cas d'Antoine S..., rendu par le tribunal pour enfants à son père, sur la foi d'un rapport de police, qui présentait celui-ci sous un jour favorable, alors qu'il brutalisait son fils. Aussi, le mineur quittait-il sa famille au bout de quelques mois, et comparait devant la juridiction des mineurs pour récidive de vagabondage.

(3) MAC JULIAN. — « Legals problems involved in the establishment of Juvenils courts. »

CHAPITRE II

LE TRAVAIL DU DÉLÉGUÉ

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

66. — La loi de 1912 qui organise officiellement la liberté surveillée des mineurs en France prévoit trois cas où cette mesure pourra être appliquée, correspondant aux trois moments successifs de l'affaire du mineur.

1<sup>o</sup> L'enfant a été arrêté, le juge d'instruction instruit son affaire. Il peut mettre l'enfant en liberté surveillée : c'est la *liberté surveillée provisoire*.

2<sup>o</sup> Puis, l'enfant passe devant le Tribunal pour Enfants, celui-ci peut surseoir à statuer pour recueillir de plus amples informations et mettre le mineur en liberté surveillée : c'est la *liberté surveillée préjudicielle* (pré-judicium : avant jugement).

3<sup>o</sup> Enfin, le Tribunal peut, parmi les décisions possibles, choisir une mesure qui s'accompagne de la surveillance : c'est la *liberté surveillée accessoire*.

Section I. — LA LIBERTÉ PROVISOIRE

(Article 16, loi 1912)

Sommaire : 67. ORIGINE. — 68. SES CARACTÈRES. — 69. C'EST UNE MESURE D'INSTRUCTION. — 70. C'EST UNE SURVEILLANCE. — 71. RAISONS POUR LESQUELLES ON MET EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — 72. DANS QUELS MILIEUX. — 73. ENFANTS AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE. — 74. QUI EST DÉLÉGUÉ. — 75. EXTINCTION DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE. — 76. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS.

67. — Origine.

Nous avons vu, dans un chapitre précédent, (1) le rôle important qu'elle avait joué dans l'établissement de la liberté surveillée en France. On a pu remarquer, également, que, dans l'élaboration de la loi de 1912, ce fut la première de toutes les libertés surveillées dont le Parlement se soit occupée (2). Elle se trouve dans les tout premiers projets qui furent déposés, c'est, en quelque sorte, la cellule mère à partir de laquelle tout notre régime actuel de la liberté surveillée a pu se développer.

Elle-même s'est peu modifiée au cours de ces débats parlementaires qui virent tant de transformations et, partie de l'article 4 de la loi de 1898 sur les enfants malheureux et coupables, qui fut à la fois sa base et son tremplin, après avoir traversé victorieusement les débats parlementaires, elle se voyait consacrée légalement par l'article 16 de la loi de 1912, dans ses paragraphes 2, 3, 4 et 5. Celui-ci portait, en effet, que :

« Dans tous les cas de crimes ou délits imputables à des mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique.

« Cette mesure est toujours révoquée ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

« Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui.

« Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction.

68. — Définition de la liberté surveillée provisoire. Ses caractères.

D'après la loi de 1912, on peut, donc, définir la liberté surveillée provisoire de la façon suivante : C'est la mesure par

(1) Chapitre II, Première Partie : Les essais en France. N° 15 p. 34.

(2) Chapitre III, Première Partie : Délégués et rapporteurs devant le Parlement.

laquelle le juge d'instruction peut mettre provisoirement un mineur dans sa famille, chez un particulier ou un parent, en accompagnant cette liberté d'une surveillance exercée par un de ses auxiliaires (délégué, rapporteur ou une autre personne).

De cette définition on peut déduire ses *principaux caractères* :

1<sup>o</sup> *C'est une mesure d'instruction.* Ce fait la différencie des libertés surveillées préjudicielle et accessoire qui, elles, ont lieu au cours du jugement. Mais, par ce caractère, elle se rapproche de la mesure que prévoyait l'article 4 de la loi de 1898 sur les enfants malheureux et coupables (voir page précédente, note 1) qui est, elle aussi, une mesure d'instruction.

Cependant, elle s'en différencie par un caractère essentiel.

2<sup>o</sup> *Elle comporte une surveillance* de l'enfant par un délégué, tandis que l'article 4 de la loi de 1898 ne prévoyait que le placement du mineur. La première est donc une véritable liberté surveillée, la seconde n'en était pas une.

Par ce caractère, la liberté provisoire se rapproche, au contraire des libertés surveillées préjudicielle et accessoire.

La liberté provisoire tient donc le milieu, elle est le trait d'union entre la mesure prévue par l'article 4 de la loi de 1898 et les libertés préjudicielle et accessoire.

#### 69. — C'est une mesure d'instruction.

De ce premier caractère découlent comme conséquences que :

1<sup>o</sup> *Tout magistrat instructeur peut ordonner cette mesure.* Devant les Tribunaux de droit commun, le juge d'instruction étant le magistrat instructeur, c'est lui qui est qualifié pour ordonner la mise en liberté provisoire.

C'est en se basant sur le même principe que, pendant la dernière guerre, le général pouvait, devant les Tribunaux militaires, ordonner cette mesure.

2<sup>o</sup> *Seul il peut le faire.* Qui d'autre, en effet, serait qualifié pour cela ? Un magistrat du tribunal ? Impossible puisque l'affaire n'a pas encore été évoquée devant le Tribunal.

Cependant, en dehors du magistrat instructeur, il est un magistrat qui a, au moins une part, dans l'exercice de ce

droit : c'est le ministère public puisque le juge d'instruction doit prendre son avis avant d'ordonner la mise en liberté provisoire (article 16, § 2). Cependant, il n'a que voix consultative, il donne son consentement quand on le lui demande. Mais, comme le demander semble être une obligation pour le juge d'instruction, les droits de ce dernier sont donc moins importants qu'ils ne le paraissent.

#### 70. — C'est une surveillance.

Ce caractère explique les motifs pour lesquels un magistrat instructeur peut ordonner *cette mesure, qui n'est que facultative.* On a estimé, en effet, avec juste raison, qu'il fallait laisser le juge d'instruction libre de voir dans quels cas cette mesure s'imposait.

#### 71. — Pour quelles raisons, donc, le juge met-il un mineur en liberté surveillée provisoire ?

1<sup>o</sup> *Il peut considérer l'aspect « liberté » de la question* et ordonner la mesure par exemple lorsque la faute est vénielle et qu'on peut craindre la corruption en prison, ou lorsque l'enfant, étant un malade mental, l'isolement cellulaire peut avoir une influence déprimante sur lui.

2<sup>o</sup> *Il peut considérer l'aspect « surveillance » du problème* (et c'est la véritable liberté surveillée, sinon ce n'est qu'un placement.) Pour quel motif le juge ordonnera-t-il cette surveillance ? A première vue, il paraît avoir la même idée qu'en demandant une enquête sociale : mieux connaître l'enfant. Mais, en regardant de plus près l'article 16, on s'aperçoit que la préoccupation du législateur a été tout autre : c'est une *surveillance du milieu où le mineur est placé* et non du mineur lui-même, les termes mêmes de l'article le prouvent : « La surveillance peut être ordonnée si « la garde provisoire est laissée à la *famille du mineur, à un parent ou à un particulier* ». Il n'est pas question de nommer un délégué si l'enfant est confié à une œuvre charitable ou « à une personne de confiance ». Et nous verrons (1), cependant, que, au moins en théorie, la loi n'est pas hostile à la surveillance d'un mineur placé dans une institution.

(1) Liberté surveillée accessoire.



La surveillance du mineur en liberté provisoire, aurait, donc, pour but de permettre au juge de se rendre compte des possibilités qu'offre le milieu où l'enfant est placé, pour son éducation future, *un essai de placement avant le placement définitif, et, aussi une garantie contre les dangers d'un placement trop hâtif*. Ce danger n'existe pas lorsque le mineur est placé chez une personne de confiance, à l'Assistance publique, ou dans une institution charitable (on se rappelle que cette dernière doit fournir certaines garanties pour être capables de recevoir des mineurs : Être reconnues d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral). Dans la pratique, il semble bien que cette idée de méfiance se soit perdue, car la mise en liberté surveillée provisoire n'est plus guère pratiquée.

Mais, en dehors de cette idée, qui est intéressante, cependant, il en est une seconde, qui prend un intérêt toujours plus actuel : c'est l'*idée d'observer le mineur*, d'étudier son caractère, la liberté provisoire devient un *complément de l'enquête sociale*. On en voit les avantages : les rapports fréquents entre le surveillant et le surveillé permettent de connaître beaucoup mieux l'enfant que par la courte entrevue que le rapporteur aura avec lui au cours de l'enquête.

Observer l'enfant en liberté, étudier ainsi ses faits et gestes est un des moyens les plus certains de le connaître vraiment et par suite d'appliquer la meilleure mesure de relèvement (1).

## 72. — Dans quels milieux le mineur sera-t-il mis en liberté surveillée provisoire ?

D'après le code, la liberté surveillée provisoire ne serait possible que si l'enfant est confié à ses parents ou à un particulier mais non s'il est dans une œuvre ou chez une « personne de confiance ». Or, si, comme nous l'avons vu plus haut, surveillance du mineur veut dire observation de l'enfant, peut-être serait-il souhaitable qu'un délégué puisse visiter fréquemment le mineur placé dans une institution.

**Délits auxquels s'applique cette mesure.** — La loi de 1912 étant muette sur ce point, tous les crimes et délits peuvent en bénéficier. Cependant, comme c'est une mesure de faveur, seuls les mineurs ayant commis des délits peu graves pour-

(1) C'est en application de ce principe qu'ont été créés les centres de triage où les mineurs peuvent être observés aussi complètement que possible.

ront être mis en liberté provisoire : vols légers, vagabondage simple, etc... En seront exclus les récidives, les meurtres, etc...

## 73. — Quels enfants peuvent en bénéficier ?

*Les mineurs de 18 ans*, sans nulle doute, l'article 16 le dit clairement : « Dans tous les cas de délits et crimes imputables à des mineurs de 18 ans. »

Pour les *mineurs de 13 ans* la question est plus douteuse et elle a été beaucoup controversée (1).

Ceux qui voudraient l'appliquer aussi aux mineurs de 13 ans se sont appuyés sur les arguments suivants :

1<sup>o</sup> *Argument de texte*. L'article 25 (2) qui régit la liberté surveillée des mineurs de 13 ans, renvoie aux articles précédents, or, parmi ceux-ci, figure l'article 16 qui parle de la liberté provisoire. Mais cet argument n'est pas fondé car l'article 25 ne renvoie qu'à l'article 6 qui s'applique à la liberté surveillée accessoire. Lorsqu'il dit que la mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans sera « régie par les dispositions des articles précédents » il veut parler de l'*organisation* de la liberté surveillée (recrutement des délégués, etc.), non des *formes* de liberté surveillée (provisoire, préjudicielle, accessoire).

Du reste, l'argument de texte se retourne contre lui-même : l'article 16 (liberté provisoire) est dans un chapitre qui ne s'applique qu'aux mineurs de 18 ans, les mineurs de 13 ans ne peuvent, donc, pas en profiter.

2<sup>o</sup> *Argument de logique*. Ne pouvant s'appuyer sur des arguments de texte, certains (3) ont fait valoir des raisons logiques. Ils ont dit : Du moment que le juge d'instruction peut statuer sur la garde de l'enfant il peut y mettre telle condition qu'il voudra ; s'il peut dépouiller complètement les parents de leur droit de garde en confiant l'enfant à une institution charitable, à plus forte raison peut-il simplement restreindre leurs droits en leur adjoignant une surveillance.

(1) La liberté provisoire est, du reste, moins nécessaire pour ces derniers, en tant que mesure d'observation, puisqu'une enquête sociale est prescrite pour eux.

(2) Article 25 : « La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents. »

(3) NAST et KLEINE. — *Code manuel des Tribunaux pour Enfants*, n° 266. CASABIANCA. — *Revue des Tribunaux pour Enfants*, p. 89.

3<sup>o</sup> *Argument d'utilité.* Certains se sont basé sur l'utilité de cette mesure pour la défendre. « La liberté surveillée provisoire est aussi nécessaire pour les mineurs de 13 ans que pour ceux de 18 » ont-ils dit.

Que représente, en effet, cette mesure ? Une épreuve, un essai pour voir si le mineur peut rester en liberté. Or cette tentative présente de l'intérêt même lorsqu'il s'agit de mineurs de 13 ans. Sans doute, ils ne peuvent être envoyés en colonie pénitentiaire, mais ils peuvent être mis dans un internat, et c'est une mesure assez sévère pour que l'on tente un essai de mise en liberté au préalable.

Aux arguments de logique, comme à ceux qui s'appuient sur l'utilité, on peut faire la même réponse : une mesure peut être logique, elle peut être utile et cependant ne pas exister légalement. Telle nous paraît être le cas de la liberté surveillée provisoire.

Mais nous reconnaissons que c'est dommage et qu'il serait souhaitable qu'un texte de loi vint permettre cette mesure. Du reste, même lorsqu'il s'agit de mineurs de 18 ans, et alors que la mesure est parfaitement légale, la famille du mineur a le droit de former opposition contre la liberté surveillée provisoire.

*Qui peut former opposition :* 1<sup>o</sup> ceux qui y ont un intérêt personnel ou comme représentant du mineur : ses père et mère et sa famille jusqu'au troisième degré ; son tuteur, son subrogé tuteur.

2<sup>o</sup> Celui qui représente l'intérêt de la Société : le Ministère public.

L'opposition aura lieu par voie de simple requête. Elle sera portée devant le Tribunal en Chambre du Conseil, et cela dans les trois jours.

#### 74. — Qui surveille le mineur en liberté provisoire ?

La famille n'ayant pas fait opposition à la mise de son enfant en liberté surveillée provisoire, ou l'opposition ayant été rejetée, la mesure s'exécutera. Qui sera le délégué ? (1)

---

(1) On remarquera que, légalement, il ne pourra y avoir, dans une même affaire, un délégué à la liberté provisoire et un rapporteur puisque la liberté provisoire n'est possible que pour les mineurs de 18 ans et que les enquêtes ne sont prévus que pour les mineurs de 13 ans.

La loi ne s'exprime pas nettement sur ce point ; il est dit seulement que le juge désignera « une personne de confiance ». Cette imprécision est voulue, le juge doit être libre de nommer, suivant l'intérêt de l'enfant, ceux qui sont le mieux qualifiés.

*Comment faudra-t-il considérer la personne commise ? Comme un délégué ou un rapporteur ?* Tout dépend de la façon dont on envisage la liberté provisoire : Liberté surveillée ou mesure d'observation. Dans le premier cas, il s'agira d'un délégué, dans le second, d'un rapporteur.

*Mission de celui qui surveille le mineur.* — Son rôle sera double comme la nature de la liberté provisoire : Mesure d'observation et surveillance. La « personne de confiance » devra donc, en même temps, observer le mineur, recueillir des renseignements sur lui en vue du jugement, et commencer l'œuvre d'éducation et de réforme que le délégué à la liberté surveillée accessoire continuera.

#### 75. — Extinction de la liberté provisoire.

*Causes tenant à la nature même de la liberté provisoire*

La liberté provisoire est essentiellement *provisoire*. Comme c'est une mesure d'instruction, son existence est liée à celle de l'instruction elle-même, et, une fois que celle-ci est close, aucune mise en liberté provisoire n'est plus possible. De même, sa durée dépend de la durée de l'instruction, c'est-à-dire approximativement un mois. Mais si la liberté surveillée provisoire doit devenir une mesure d'observation, il serait désirable qu'elle dure davantage afin de mieux connaître le caractère du mineur (3 ou 4 mois, par exemple) (1). Cette réforme serait sans inconvénient puisque l'enfant n'est pas en prison.

*Quand finit la liberté provisoire.* — Deux cas peuvent se présenter :

1<sup>o</sup> *L'affaire n'a pas de suite*, la liberté provisoire se termine avec l'ordonnance de non-lieu.

2<sup>o</sup> *L'affaire se poursuit.* A première vue, elle se terminera

---

(1) Comme cela se pratique à l'étranger (En Belgique, par exemple).

par l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour Enfants. Pratiquement, elle se terminera au moment où le mineur est remis à ses parents ou à une œuvre.

Le rôle du délégué cesse, alors, *ipso facto*, et, semble-t-il, sans qu'il soit nécessaire de lui notifier.

*Causes communes à toutes les libertés surveillées.* — Mais la liberté provisoire peut se terminer avant la décision définitive par des causes dépendant, non de la mesure elle-même, mais du mineur ou de sa famille (révocation par suite de mauvaise conduite, mort du mineur, engagement, etc...) (1).

#### 76. — Avantages et inconvénients de cette mesure.

*Avantages :* Ils proviennent de son double caractère :

A) Mesure d'observation ; c'est une aide précieuse pour le tribunal, au même titre que l'enquête sociale et l'examen médical. Sans doute les sentences du tribunal pour enfants ne sont pas irrévocables, mais, d'abord, on risque, en prenant une mauvaise mesure, de perdre un temps qui, à l'âge de l'enfant, est précieux ; puis, lorsqu'une expérience est fâcheuse, on ne peut la supprimer purement et simplement : elle laisse des traces, et, enfin, il est un cas où le tribunal émet des sentences définitives, c'est lorsqu'il décide qu'un mineur a agi avec discernement, combien faut-il, alors, qu'il puisse agir en pleine connaissance de cause.

B) Mesure d'éducation : C'est tout le travail de redressement, de réadaptation du mineur qui s'amorce ici.

*Inconvénients.* — Quels que soient ses avantages, la liberté surveillée provisoire encourt, aussi, des critiques. On lui a reproché, notamment, de remettre dans la circulation des pédérastes et des syphilitiques qui peuvent faire de nouvelles victimes avant leur passage au Tribunal ; on peut, également, craindre des fuites.

Ces inconvénients sont réels, mais ils proviennent moins de la liberté provisoire, elle-même, que de l'emploi inconsidéré qu'on a pu en faire, ce n'est pas la mesure qu'il faut accuser mais celui qui en fait usage ; c'est une question de prudence,

(1) Ces points seront étudiés plus en détail dans le chapitre consacré à la liberté surveillée accessoire, N° 97 et ss., p. 153 et ss.

et non un vice rédhibitoire de la liberté provisoire, en agissant avec discernement, on peut en garder tous les avantages et n'encourir que le minimum de risques.

#### Section II

### LIBERTÉ SURVEILLÉE PRÉJUDICIELLE

(Article 20, loi 1912)

*Sommaire :* 77. CE QU'ELLE EST. — 78. DÉLITS ET MINEURS AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE. — 79. DANS QUELS MILIEUX LE MINEUR SERA PLACÉ. — 80. RÔLE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — 81. DURÉE DE CETTE MESURE. — 82. DEUXIÈME SÉANCE. — 83. JURIDICTIONS TEMPORAIRES. — 84. CARACTÈRE JURIDIQUE DE CETTE MESURE.

77. — Lorsque l'instruction est terminée, le mineur passe devant le tribunal pour enfants. Celui-ci, après avoir interrogé l'inculpé, entendu parents, témoins et défenseurs, prend une décision et rend son verdict. Il peut, cependant, juger qu'un supplément d'enquête s'impose pour savoir quelle solution adopter.

*Exemples pratiques :* Suzanne N..., d'origine turque. Sa mère manque d'autorité ; d'autre part, mettre la mineure en patronage serait la dépayser. Le tribunal hésite à prendre une décision définitive, il renvoie l'affaire à 6 mois et met l'inculpée en liberté surveillée chez sa mère.

Autre cas : Edouard B..., désire s'engager. Renvoi de l'affaire à 3 mois afin de voir si le mineur est accepté par le conseil de révision. Sinon, le tribunal prendra une autre solution.

Le tribunal, alors, surseoit à statuer et ordonne la mise en liberté préjudicielle du mineur. C'est la mesure prévue par la loi de 1912 dans son article 20 : « Le tribunal peut prononcer, provisoirement, la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action. »

On voit les **avantages de cette mesure** :

« Elle permet au tribunal de ne statuer qu'en connaissance de cause, de bien se rendre compte s'il est en présence d'un adolescent ayant perdu, déjà, toute notion de règle morale... et méritant d'être soumis à un régime pénitentiaire, ou bien, au contraire, s'il est en présence d'un malheureux égaré (1). »

Il ne prendra une décision que, pleinement, éclairé sur le mineur, son milieu familial et les possibilités de relèvement qui sont offertes ; cette mesure est, donc, le complément de l'enquête sociale.

Cette innovation de la loi de 1912, fait, sans doute, échec à notre droit commun, et c'est la grosse critique que lui font certains auteurs, Garçon en particulier, mais elle offre, justement à cause de cela, de gros avantages sur la procédure habituelle. Dans le droit commun, en effet, le juge peut remettre à huitaine ou à quinzaine la prononciation du jugement, mais il ne peut prescrire aucune mesure provisoire, sauf la mise en liberté de l'inculpé, et, en tous les cas, les débats, sont clos. La mesure prescrite par la loi de 1912 est beaucoup plus souple et s'applique mieux à un régime d'éducation. Prévost et Kahn pensaient même qu'elle assurerait le succès de la loi.

Étant donné les avantages de la liberté préjudicielle, voyons à quels délits et à quels mineurs elle s'applique.

### 78. — Délits.

Comme toutes mesures d'éducation, la liberté préjudicielle est accordée *ratione personae* et non *ratione materiae* c'est-à-dire qu'elle dépend du délinquant et non du délit commis. Aussi toutes les infractions semblent en pouvoir bénéficier.

**Mineurs auxquels cette mesure s'applique.** — En ce qui concerne les *mineurs de 18 ans*, pas de difficulté : ils peuvent, certainement, bénéficier de cette mesure, l'article 20, qui régit cette matière, les nomme expressément. Les controverses commencent lorsqu'il s'agit des *mineurs de 13 ans*.

(1) Chambre des Députés, séance du 11 mars 1912, *J. Off.* du 12, débats parlementaires, p. 673.

L'article 20 est muet à leur sujet. En l'absence de texte formel, peut-on, cependant, leur appliquer cette mesure ?

« Oui », ont répondu certains et ils se sont appuyés pour soutenir leur théorie sur des arguments de texte ou sur l'utilité de la liberté préjudicielle.

*Argument de texte.* — 1<sup>o</sup> L'article 25 de la loi de 1912 « La mise en liberté surveillée des mineurs de 13 ans, qui peut être ordonnée par la Chambre du Conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents » or, dit Casabianca (1), parmi ces articles précédents se trouve l'article 20, base de la liberté surveillée préjudicielle, donc cette mesure s'applique aussi aux mineurs de 13 ans.

Soutenir cette théorie, c'est jouer sur les mots : *L'article 25 se reporte aux articles 22, 23 et 24 qui traitent du fonctionnement de la liberté surveillée* (action du Délégué, causes d'extinction, incident, etc...) et non à l'article 20 qui institue une nouvelle forme de liberté surveillée. (Cf. Liberté provisoire, n<sup>o</sup> 82).

L'article 25 dit, lui-même, très nettement, à quelle sorte de liberté surveillée ces dispositions précédentes doivent s'appliquer : « à la mise en liberté surveillée qui peut être ordonnée par la Chambre du Conseil conformément à l'article 6. » Or, si l'on se reporte à cet article 6, on voit qu'il n'est fait mention que de liberté surveillée accessoire, de celle qui a lieu après jugement. « Il n'y a donc pas de raison de supposer un oubli du législateur, il a dû juger la mesure inutile » (2).

L'article 25 ne peut, donc, servir d'argument en faveur de la liberté surveillée préjudicielle des mineurs de 13 ans.

2<sup>o</sup> Article 6. — De ce même article 6, dont nous parlions tout à l'heure, Casabianca tire un autre argument pour sa thèse. « Le paragraphe 5 de cet article, dit-il, déclare que lorsque la Chambre du Conseil aura ordonné que le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle pourra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi. »

(1) *Revue des Tribunaux pour Enfants*, 1914, p. 89.

(2) GRILLAUT LAROCHE. — *Les Tribunaux pour Enfants*  
Voir NAST et KLEINE en ce sens : *Code manuel des Tribunaux pour Enfants*.

Or l'article 20 est le premier du titre III. Donc, il s'applique aux mineurs de 13 ans.

Mais l'argument n'est pas très probant, et la réponse à lui faire est la même que plus haut : Il s'agit, évidemment, du fonctionnement de la liberté surveillée, non d'une nouvelle forme de liberté surveillée. Mais Casabianca, doué d'une grande souplesse d'esprit, tire à la fois argument des textes et de l'absence de texte.

« Aucune disposition légale » dit-il « n'autorise le juge d'instruction à placer un mineur de 13 ans en liberté provisoire, et cependant il lui est loisible, en pratique, de le faire ; pourquoi la Chambre du Conseil n'aurait-elle pas le même droit ? »

Mais nous avons vu plus haut que la mise en liberté provisoire n'était pas possible pour les mineurs de 13 ans, donc l'argument tombe de lui-même. Du reste, avec cet argument, Casabianca desservait sa thèse, car il avouait ainsi qu'aucun texte n'autorise la mise en liberté surveillée préjudicielle des mineurs de 13 ans.

*Argument d'utilité.* — Ne pouvant s'appuyer sur des arguments de texte, certains ont voulu défendre cette mesure en s'appuyant sur l'utilité qu'elle présenterait pour des mineurs de 13 ans.

La liberté surveillée préjudicielle, a-t-on dit, est aussi nécessaire pour ceux-ci que pour les mineurs de 18 ans. Sans doute, ils ne sont point, comme ces derniers, passibles de condamnations, mais ils peuvent être envoyés dans des internats, mesure rigoureuse et qui demanderait une épreuve préalable, d'autant plus nécessaire que la liberté provisoire est inapplicable aux mineurs de 13 ans.

Mais l'argument n'est pas probant. Un internat, si sévère soit-il, est une mesure d'éducation, par suite, toujours révoicable, tandis qu'une condamnation est définitive. Le mineur de 13 ans court, donc, beaucoup moins de risques, puisqu'on pourra toujours modifier les mesures prises à son sujet il n'est, donc, pas nécessaire d'instituer pour lui une épreuve préalable.

Par conséquent, la liberté surveillée préjudicielle ne doit pas s'appliquer à lui.

### 79. — Dans quels milieux le mineur en liberté préjudicielle sera-t-il placé ?

L'article 20 n'est pas clair sur ce point. Il dit, en effet : « Le Tribunal peut prononcer la mise en liberté surveillée... sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action. »

La personne ou l'institution charitable, dont il est parlé représentent-elles le délégué chargé de surveiller l'enfant ou le milieu où il sera placé ? Logiquement la seconde interprétation paraît être la bonne. Il est, en effet, question de la « garde » du mineur, or, la loi de 1912 réserve, généralement, ce terme pour les personnes chargées de recevoir l'enfant et désigne plutôt l'action du délégué sous le nom de « surveillance ».

Le mineur sera, donc, placé chez un particulier et dans une institution charitable. Pas de difficulté sur ce point.

Peut-il être remis à sa famille ? — Certains, Guibourg, en particulier, l'ont contesté, avec juste raison. Ils s'appuient sur le silence que garde à ce sujet l'article 20. Or, dans les travaux préparatoires de la loi de 1912, au contraire, il avait été expressément prévu que le mineur pourrait être remis, « soit à sa famille, soit à une personne ou une institution charitable ». Si donc, le mot « famille » ne se trouve plus dans la rédaction définitive c'est une omission volontaire. Et on ne peut induire du silence de l'article à la possibilité de cette mesure : lorsque les législateurs ont désiré que le mineur puisse être placé dans sa famille, ils l'ont dit très clairement (voir article 21 par exemple). C'est donc, qu'ils ne l'ont pas voulu.

C'est une lacune regrettable, car nous avons vu tout le parti que le Tribunal pour Enfants pouvait tirer de la remise à la famille, mesure, que, en fait, il pratique couramment.

Une fois mis en liberté préjudicielle, le mineur est surveillé par un délégué du magistrat.

### 80. — Rôle du président du Tribunal.

Après avoir prononcé la mise en liberté préjudicielle, le magistrat « explique au mineur, à ses parents, gardien ou tuteur le caractère et l'objet de cette mesure » (article 20,

§ 2). On ne saurait trop louer cette obligation : trop souvent, mineur et famille, effarés par l'appareil de la justice, ne se rendent pas bien compte des mesures prises.

Le rôle du magistrat ne se borne, du reste, pas à cela. Si courte que soit cette liberté surveillée, le président du Tribunal doit ne pas perdre de vue l'enfant. L'article 20 déclare, en effet, que le président du Tribunal « dirige l'action du gardien ou de l'institution charitable ». L'article 20 est muet sur les moyens pratiques de réaliser cette direction. Il semble, donc, que, vu le peu de longueur du délai, tout se bornera à un rapport du gardien et du délégué à la fin de cette mesure.

*Rôle du Délégué.* — La tâche de celui-ci est semblable à celle qu'il a dans la liberté accessoire (voir infra n° 88 et ss.), mais, la liberté préjudicielle étant une mesure d'enquête autant, si ce n'est plus qu'une mise à l'épreuve, le délégué aura une mission d'investigation et d'observation. (Cf. rôle du rapporteur et celui du délégué dans la liberté provisoire.)

### 81. — Durée de la liberté surveillée préjudicielle.

L'article 20 n'en fixe aucune, avec juste raison : une mesure d'éducation doit varier suivant les situations. La durée minimum c'est la distance entre deux audiences, la durée maximum est illimitée ; cependant, à cause même de son caractère éducatif, cette mesure ne peut se prolonger au delà de la majorité du mineur. Le délai est fixé par le tribunal au moment où il décide de surseoir à statuer. Il peut abréger la durée de l'épreuve s'il se juge suffisamment éclairé. Pourra-t-il la prolonger ? Pourra-t-on dans la seconde séance, ne pas prendre de décision, mais renouveler la mise en liberté préjudicielle ? Il semble que oui : tant que le Tribunal n'est pas éclairé, il doit, suivant la méthode de Descartes, « suspendre son jugement ».

*Extinction de la liberté préjudicielle. Normalement.* — Le délai expiré, le mineur est ramené devant le Tribunal qui, alors, résout la question du discernement et prend une décision pratique : condamnation ou mesure d'éducation.

*Anormalement :* La liberté préjudicielle peut s'éteindre avant la fin de la période prévue, par suite de nouvelles

infractions, fuite ou danger moral du mineur, entraves à l'action du délégué., etc...

Les dispositions de l'article 23 de la loi de 1912 s'appliqueront, car il s'agit d'une liberté surveillée (voir chapitre sur la liberté accessoire, n° 97 et ss.).

*Quid en cas de mort des parents ?* Si le sursis n'a été établi que pour permettre de voir si on peut leur confier le mineur, la liberté préjudicielle sera, naturellement, éteinte. Non, si elle a été établie dans un autre but (démarches pour l'engagement de l'inculpé par exemple).

*Peut-on remplacer la liberté préjudicielle par une mesure plus douce.* — En supprimant la surveillance par exemple. Non semble-t-il, car ce n'est pas une mesure d'éducation mais d'enquête ; ce n'est pas non plus une mesure de faveur, si, donc, le mineur s'améliore on en tiendra compte pour la décision définitive, mais on ne transformera pas la mesure prise. Pratiquement, du reste, le délai fixé sera trop court pour cela.

### 82. — DEUXIÈME SÉANCE.

Le mineur est cité à comparaître. Suivant Nast et Kleine, le ministère public devra, comme au début de l'instance, le citer dans les formes du droit commun, soit par simple avertissement (comme c'est souvent le cas, en pratique), soit, par une excitation régulière en la forme, le mineur revient donc devant le Tribunal, et une décision définitive sera prise.

Un problème fort important se pose ici : Sur quels points porteront les délibérations pendant cette seconde séance. Dans la première il y a eu *ajournement de la sentence, mais qu'est-ce qui a été ajourné ?*

Ce n'est pas l'imputabilité du délit (question de savoir s'il y a eu délit tombant sous le coup de la loi pénale et si le mineur en est l'auteur.) Sur ce point, tout le monde est d'accord : il doit être tranché dans la première séance.

Mais, une autre question se pose aux juridictions de mineurs. Elles doivent se demander si l'enfant s'est rendu *coupable* du fait délictueux, s'il s'est rendu compte de ses actions, en un mot : *s'il a agi ou non avec discernement.*

A quel moment se place la solution de ce problème ? Dans la première ou la seconde séance ? (1)

C'est une question qui a été beaucoup controversée et les partisans des deux points de vue se sont appuyés des arguments logiques et pratiques.

*En faveur de la première séance*, on a fait valoir les raisons suivantes :

*Argument juridique.* — Agir autrement serait aller contre nos principes juridiques. L'objection est exacte, mais sans valeur puisque le propre des Tribunaux pour Enfants est d'être soustrait au droit commun, dans la mesure où l'intérêt des mineurs le réclame.

*Arguments pratiques.* — On a, également, mis en avant le motif suivant : l'inculpé a droit de faire appel des décisions du Tribunal, donc de la mise en liberté préjudicielle aussi, or il ne le pourra pas si la question du discernement n'a pas été résolue dans la première séance, car il n'y aura pas de jugement véritable sur lequel la cour d'appel pourrait statuer.

Cette absence de jugement aura une autre fâcheuse conséquence si le mineur a été confié à une œuvre : la responsabilité de celle-ci ne sera pas couverte.

*En faveur de la seconde séance* on s'est appuyé sur des arguments historiques et logiques.

*Argument historique.* — « Cette solution » a-t-on dit, « est conforme aux motifs qui inspirèrent les rédacteurs de la loi de 1912. En effet, dans les travaux préliminaires, pour montrer l'utilité de la liberté préjudicielle, on avait fait valoir les raisons suivantes : « Lorsque les juges seront ainsi édifiés, ils se montreront extrêmement larges et ils accorderont à l'adolescent qui aura montré du repentir le bénéfice d'une disposition bienveillante qui ne laissera pas dans sa vie la trace d'une condamnation. » (2)

(1) Deux séances sont un minimum, mais non un maximum. Il peut arriver, qu'au bout du délai fixé, les renseignements n'aient pu être recueillis ou qu'une situation nouvelle se présente. Il faudra donc renvoyer la solution définitive à une audience ultérieure.

La question a, du reste, moins d'importance quand il s'agit d'obtenir un renseignement complémentaire en vue d'une mesure déjà connue, que lorsqu'il s'agit de savoir quelle mesure serait la meilleure.

(2) Chambre des Députés, séance du 11 mars 1912, *J. Off.* du 12, débats parlementaires, p. 673.

Il fallait donc, pour cela, que la question du discernement fut résolue dans la seconde séance.

*Argument de logique.* — Et les motifs des rédacteurs de la loi de 1912 sont encore valables actuellement. Comment peut-on résoudre une question dans la séance même où on avoue n'être pas assez éclairé pour lui donner une solution efficace ! Il faut attendre d'avoir obtenu les renseignements nécessaires.

*Argument d'utilité.* — Sinon, on fait perdre à la liberté préjudicielle toute son utilité. Supposons, en effet, que le tribunal ait déclaré, dans sa première séance, que le mineur avait agi *avec discernement*, quels que soient les renseignements ultérieurs et même s'ils montrent que l'inculpé n'a absolument pas su ce qu'il faisait, le Tribunal aura les mains liées : il lui faudra condamner et non appliquer des mesures d'éducation. Et le danger sera le même, quoique moins grave, s'il a été déclaré, à tort, que le mineur a agi sans discernement.

En présence de ces deux thèses, quelle conclusion pratique adopter ? Comme c'est souvent le cas pour les mineurs délinquants, la solution ne peut être unique et rigide, et, bien que la seconde théorie ait, en sa faveur, des raisons solides, ce sera au Tribunal pour Enfants à décider, dans chaque situation, quelle attitude il juge préférable d'adopter. Nast et Kleine pensent, du reste, que la question n'est pas examinée au point de vue psychologique et qu'elle sert, surtout, en fait, à motiver une décision utile au mineur.

Lorsqu'il s'agit des juridictions de mineurs, la solution est assez aisée. Elle l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de juridictions temporaires.

### 83. — Juridictions temporaires. Cour d'assises (1).

Un laps de temps assez long peut, en effet, s'écouler entre deux de ses sessions.

Si on décide de trancher la question du discernement dans la seconde séance, les magistrats pourront-ils demander au jury de ne se prononcer que sur la culpabilité dans la première séance et de ne résoudre la seconde question que plusieurs mois après ?

(1) Pendant les hostilités de 1914-1918, cette question s'était posée, également pour les conseils de guerre.



Quelles que soient les difficultés pratiques de cette solution, il nous semble que oui, car l'intérêt du mineur prime tout. Pratiquement, du reste, la question a moins d'intérêt qu'elle ne paraît, car le cas de mineurs traduits devant la cour d'assises est rare.

#### 84. — Caractère juridique de la liberté préjudicielle

C'est, nous l'avons vu, un *sursis à la sentence* : par là, elle se rapproche de la liberté surveillée telle qu'elle se pratique en Angleterre et aux États-Unis.

*Liberté préjudicielle et mesure de la loi de 1891.* — Étant un sursis, elle paraît ressembler au sursis français prévu par la loi Béranger, mais, en réalité, elle en est différente : 1<sup>o</sup> par sa nature : Dans la liberté préjudicielle, il y a sursis à la sentence, dans la loi Béranger, il y a sursis à la peine ; 2<sup>o</sup> par son but : le sursis de la loi de 1891 est une mesure de faveur et d'éducation accordée par le Tribunal lorsqu'il a tous les renseignements en main, tandis que la liberté préjudicielle est une *mesure d'enquête*, destinée à renseigner les magistrats sur la possibilité d'accorder une mesure de faveur (1).

*Liberté préjudicielle et liberté provisoire.* — Les deux mesures ont un point commun : ce sont, surtout, des mesures d'observation et d'enquête. Mais elles se différencient sur un point : Dans la liberté provisoire, il s'agit d'étudier le caractère de l'enfant *tout entier*, avec ses multiples réactions, tandis que la liberté préjudicielle sert à éclaircir *une* question litigieuse.

Les deux mesures se séparent également sur un autre point : elles n'apparaissent pas au même moment de la procédure : la première est une mesure d'instruction ; la seconde est un incident du jugement qu'elle suspend momentanément.

(1) Suivant NAST et KLEINE, c'est une situation analogue à celle qui se produirait si la loi Béranger avait admis le sursis à la condamnation et non à l'exécution de la peine.

#### Section III. — LIBERTÉ SURVEILLÉE ACCESSOIRE

(Article 6, § 5 et 21, modifié par la loi de 1921)

*Sommaire* : 85. DÉFINITION ET ORIGINE. — 86. MODES D'APPLICATION. — 87. MINEUR CONFIE À UNE ŒUVRE. — 88. TACHE DU DÉLÉGUÉ. — 89. SES PRINCIPES SOCIAUX. — 90. ACTION SUR LE MINEUR. — 91. UTILISATION DES LOISIRS DE CE DERNIER. — 92. RÔLE DU SENTIMENT RELIGIEUX. — 93. ACTION SUR LA FAMILLE. — 94. MODES DE SURVEILLANCE DE L'ENFANT. — 95. RAPPORTS DU DÉLÉGUÉ ET DU TRIBUNAL POUR ENFANTS. — 96. RÔLE DU MAGISTRAT DANS LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

85. — Le tribunal a rendu son jugement, il a décidé que l'enfant serait remis à sa famille, à un particulier ou placé dans une institution charitable.

« Le tribunal... pourra décider, *en outre*, que ce mineur sera placé... sous le régime de la liberté surveillée (article 66 pour les mineurs de 18 ans).

« La chambre du conseil pourra, *en outre*, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi » (article 6, § 5 pour les mineurs de 13 ans).

Dans ces deux textes on remarquera la répétition du même terme « en outre » qui est très significatif : la surveillance n'est qu'une simple faculté, c'est *une mesure qui en accompagne une autre*, dont elle n'est que l'accessoire, d'où son nom.

Par suite, elle suivra le sort de la mesure principale, elle ne saurait commencer avant elle ni subsister quand cette dernière a disparu.

**Origine. Quels tribunaux la prononcent (1).** — Elle commence à l'audience, au moment de la lecture du jugement définitif. C'est-à-dire du jugement du tribunal pour enfants, de la cour d'appel (s'il y a eu appel) de la cour de cassation

(1) Il n'est pas possible, en France, de faire prononcer cette mesure par des personnes n'appartenant pas à la magistrature, par des Probation Officers, comme aux États-Unis.



(en cas de pourvoi devant cette juridiction) de la cour d'assises ou du conseil de guerre.

*Ce ne sont que des tribunaux qui la prononcent, mais non tous les tribunaux.* La liberté surveillée accessoire est une mesure d'éducation ; il faut, donc, que les juridictions puissent ordonner des meures de ce genre. Ce n'est pas le cas du tribunal de simple police, les délits qui sont de sa compétence ne décèlent pas d'intentions délictueuses, ou, tout au moins, pas de perversité profonde, ce sont des contraventions. Appliquer une surveillance serait ridicule. M. Garçon critiquait, judicieusement, la possibilité d'une mise en liberté surveillée d'un bébé de 4 ans qui aurait marché sur le gazon d'un jardin public ou d'un gamin qui aurait négligé d'allumer la lampe de sa bicyclette.

#### 86. — Mode d'application de la liberté surveillée.

C'est, de toutes les libertés surveillées, celle qui a le plus d'extension, à tous points de vue : mineurs auxquels elle s'applique, lieux de placements.

*Mineurs auxquels elle s'applique.* — Tous, qu'ils aient plus ou moins de 13 ans. (Ce n'était pas le cas, on s'en souvient des libertés surveillées préjudicielle et provisoire).

Cependant, il y a une restriction, fort logique : étant une mesure d'éducation, elle n'est possible, pour les mineurs de 18 ans, que s'ils sont déclarés avoir agi sans discernement.

*Lieux de placement.* — L'enfant pourra être surveillé lorsqu'il a été remis, à sa famille, à un particulier ou à une institution charitable. Notre mesure a donc plus d'extension que la liberté préjudicielle qui, si on suit littéralement les termes de l'article 20, n'autorise pas le placement chez les parents.

*Mineur remis à ses parents.* — C'est la liberté surveillée par excellence, celle à laquelle on pense d'abord, celle qui, dans notre pays, est appliquée le plus fréquemment. Nous l'étudierons plus amplement dans la rubrique consacrée au rôle du délégué.

*Mineur confié à une « personne ».* — Qu'entend-on par ce terme ? Deux explications sont possibles : Ce peut être :

1<sup>o</sup> Une personne de la famille. Explication impossible pour

les mineurs de 13 ans, car l'article 6 dit que le mineur sera remis « à sa famille, à une personne... » il sépare donc les deux alternatives.

La question est plus délicate pour les mineurs de 18 ans, car l'article 66, code pénal, parle de confier l'enfant « à ses parents, à une personne » il n'est point fait mention de la famille, et il semblerait qu'elle doive être englobée dans le terme « personne ».

Du reste, cette distinction est sans importance pratique puisque la loi permet la liberté surveillée dans les deux cas.

2<sup>o</sup> Un étranger. Sur ce point, il n'y a aucune difficulté. Ce sera un ami de la famille ou un patron chez qui le mineur est logé.

#### 87. — Mineur confié à une Œuvre.

Peut-il être soumis à la surveillance d'un délégué ? C'est un point qui a été très controversé.

Tout d'abord, de *quelles œuvres s'agit-il* : Il n'est question, bien entendu que des institutions privées, car, à tort ou à raison, il est entendu que les établissements de l'État ne sauraient être soumis à une surveillance (1).

Deux sortes d'œuvres sont à envisager :

*Les œuvres ouvertes* : Homes, foyers, tels que les institutions créées par l'Armée du Salut : Palais du Peuple, etc.

La surveillance se présentera assez rarement dans ces conditions, car elles supposent chez le mineur la faculté de se diriger seul, fait qui est rare chez les enfants délinquants.

*Les œuvres fermées.* — Il sera beaucoup plus fréquent, au contraire, lorsque l'autorité familiale est défaillante, que les enfants soient confiés à des institutions fermées, des patronages. La surveillance du mineur par un délégué est-elle encore possible ? Peut-on appeler cette mesure une « liberté surveillée ». Beaucoup ont pensé que non : Garçon, notamment trouve que « c'est une mauvaise plaisanterie de dire de jeunes filles mises dans des couvents cloîtrés, qu'elles sont en liberté surveillée. » Cette appellation s'expliquait à l'origine par des

(1) Nous n'en voyons pas la raison : il s'agit de surveiller le mineur, non la maison. C'est justement dans les établissements de l'État, dont les pupilles sont très nombreux, qu'il serait intéressant de faire suivre chaque mineur par un délégué.

raisons de procédure et de commodité. Elle permettait à l'œuvre, en cas de fuite ou de mauvaise conduite du mineur, de demander de nouvelles mesures.

Mais, actuellement, cette raison ayant disparu, la liberté surveillée n'a plus d'autorité. Nous ne sommes pas de cet avis. Lorsque le mineur est placé par l'œuvre chez un patron, il est, vraiment, en liberté surveillée, rien ne s'oppose, alors, à ce que le délégué du tribunal le dirige.

Mais alors, on a fait valoir l'intérêt de l'institution elle-même. On a dit : « Il est absurde de faire appel à l'esprit de dévouement et de charité d'un directeur de patronage, de lui confier la lourde tâche d'entreprendre la réforme d'un méchant petit garnement et de suspecter en même temps cet honnête homme !... Il y a dans cette surveillance quelque chose qui va jusqu'à l'inconvenance » et qui découragerait l'initiative privée. Du reste, la question ne se posera même pas, car, écrit le conseiller Marin, « Jamais un établissement déjà surveillé par l'Etat ne permettra que des particuliers viennent exercer leur contrôle personnel et donner leur direction particulière... L'établissement aura un moyen bien simple d'écarter cette surveillance, ce sera de ne point accepter celui (le mineur) qu'on voudra lui confier ».

Nous avouons ne pas comprendre ces raisons qui s'appuient sur une base fautive : elle supposent, en effet, que l'institution du délégué est une mesure de méfiance vis-à-vis du patronage, ce qui est inexact : il s'agit de surveiller le mineur, non l'œuvre dans laquelle il est placé (1). C'est assez clairement dit pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Dès lors, les objections doivent tomber : les dirigeants du patronage désirent le relèvement du mineur, ils doivent, donc, accueillir avec joie, toute aide qui leur sera donnée. Or, le délégué leur sera précieux dans ce but : dans un établissement comportant beaucoup d'enfants, le personnel est, forcément, trop restreint pour connaître individuellement à fond et s'intéresser à chaque mineur. Ne serait-il pas désirable, alors, qu'un délégué s'occupe spécialement de tel ou tel enfant ? (2) La tâche de l'œuvre s'en trouverait facilitée : une remontrance venue d'une personne étrangère ferait, peut-être, plus d'effet sur un enfant difficile que si elle est faite par quelqu'un de la

(1) Circulaire de la chancellerie, du 30 janvier 1914.

(2) HENRI PRUDHOMME. — *Revue pénitentiaire*, 1922.

maison. Le délégué pourrait, avoir, encore, un autre rôle, celui de suivre le mineur en vue non pas de son relèvement actuel, mais de son avenir. Devenir son ami lorsqu'il est, encore, enfermé, pour qu'il s'appuie sur le délégué une fois libre (1).

Sans doute, la tâche du délégué est plus délicate que lorsque le mineur est chez ses parents, mais, avec du tact, elle est possible et désirable.

Il n'en subsiste pas moins, qu'au point de vue terminologie, il est étrange de dire d'un mineur qu'il sera sous surveillance, alors qu'il est placé dans une œuvre, qu'il sera libre alors qu'il est interné. Mais peu importe les termes, pourvu que l'institution du délégué et ses bienfaits existent.

*Qui sera délégué ?* Est-il nécessaire de dire que ce ne doit pas être le directeur de l'œuvre elle-même, ce qui rendrait la surveillance tout à fait illusoire ? C'est, cependant, la méthode pratiquée actuellement, pour garder les bienfaits de la liberté surveillée, tout en n'ayant pas les inconvénients d'un délégué. Ce devrait, donc, être quelqu'un d'étranger à l'établissement.

*Les membres du comité de l'œuvre* échapperont-ils à cet ostracisme ? On peut craindre qu'aux yeux de l'enfant ils paraissent plutôt remplir une fonction qu'un devoir d'humanité (2) mais, d'un autre côté, leur situation aurait des avantages ; elle leur permettrait plus d'influence lors de conflits entre le personnel de l'œuvre et le mineur. Tout ceci sera une question de fait dont le Tribunal jugera souverainement.

Au moment de la rédaction de la loi on avait pensé que les œuvres fourniraient un grand nombre de délégués et on avait jugé, avec juste raison, qu'il serait délicat de faire surveiller un enfant placé dans un patronage par un membre d'une autre œuvre. Mais ces craintes ont été vaines, car beaucoup de délégués ne sont que de simples particuliers. Albanet pensait que cette surveillance serait facilitée si on confiait ce rôle à des autorités officielles plutôt qu'à de simples particuliers, mais le délégué, investi de sa mission, ne devient-il pas une autorité officielle ?

Quoi qu'il en soit de ces questions, le délégué devra pouvoir s'entretenir et correspondre librement avec son pupille. Il

(1) Procédé employé dans certains établissements de Belgique.

(2) KEBNE. — Congrès international de Protection de l'Enfance, 1913.

fera bien, également, de conférer de temps en temps avec le directeur de l'établissement.

### 88. — Tâche du délégué.

Nous allons, maintenant, étudier ce qui constitue l'action même du délégué.

Pensant que cette question serait à résoudre dans la pratique, la loi de 1912 ne fait que l'effleurer dans son article 23 : « Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du Tribunal. »

La circulaire du 30 janvier 1914, chargée de réglementer l'application de la loi, s'étend un peu plus sur la question : « Mandataire du tribunal, le délégué exerce, par de fréquentes « visites, la surveillance dont il a charge. Il se rend compte « de la conduite et du travail de l'enfant, contrôle les con- « ditions matérielles et morales de son régime, et s'assure « que les personnes qui en ont la garde demeurent, à tous « égards, dignes de la confiance qui leur est accordée... « Elles se garderont, scrupuleusement, de froisser, en quoi « que ce soit, les croyances ou les convictions des parents « de l'enfant. Si ce dernier a été confié à une institution « charitable, elles éviteront de s'immiscer dans le contrôle « de l'œuvre ou dans l'examen de sa comptabilité : leur « rôle se borne à la surveillance de l'enfant et ne saurait « s'étendre à celle de l'établissement.

« Les délégués restent en relation avec le président du Tri- « bunal pour Enfants et Adolescents et s'entendent avec ce « magistrat pour régler les conditions, variables selon les « circonstances, dans lesquelles ils lui adresseront des rap- « ports relatifs à leur mission. »

*Le rôle du délégué est donc double : avoir une action éduca- trice sur le mineur et sa famille, rendre compte au Tribunal de sa mission et mettre ce dernier en relation avec la famille.*

La mission du délégué commence à l'audience même où le mineur a été mis en liberté surveillée.

**A l'audience :** Le délégué prend connaissance du dossier de l'enfant, et tout spécialement, de l'examen médical et de l'enquête sociale afin de pouvoir, en toute connaissance de

cause, travailler au relèvement du mineur (1). Il n'aura pas à refaire une enquête et évitera, ainsi, une peine bien inutile pour lui et des froissements pour la famille et l'enfant. Tout au plus, vérifiera-t-il certains points sur lesquels il désire se faire une opinion précise. Il serait bon qu'il constitue, lui-même, un dossier du mineur, (2) qu'il conserverait et dans lequel seraient consignées toutes les observations qu'il aura pu faire sur l'enfant et sa famille.

C'est à l'audience, également, qu'il prendra un premier contact avec cette dernière, et commencera son travail d'éducateur. De la bonté, de la compréhension et aussi de la fermeté qu'il montrera dans cette première entrevue, dépend un peu de son influence future.

A quelque temps de là, le plus tôt possible, surtout s'il n'a pas vu l'enfant à l'audience, le délégué visitera le mineur et sa famille. Puis, leurs relations continueront, espacées ou fréquentes suivant que l'enfant se conduit bien ou mal, jusqu'au terme de sa surveillance (expiration du délai, incident ou majorité de l'enfant).

### 89. — Les principes sociaux du délégué.

Le délit ayant pour cause une inadaptation du mineur vis-à-vis de lui-même et de la société, par suite d'un certain nombre de déficiences physiques, mentales, neurologiques ou éducatives (3), le délégué aura pour tâche de lutter et, dans la mesure du possible, de transformer ces conditions (4).

Le délégué devra, dans son travail, considérer trois choses :

1<sup>o</sup> Avant tout, l'intérêt de l'enfant.

2<sup>o</sup> Celui de la société qui se confond avec celui du mineur.

3<sup>o</sup> Dans la mesure du possible, il respectera les intérêts et les sentiments des parents (5).

Il n'oubliera pas qu'il s'agit moins d'un système de surveillance que d'être une aide et un guide pour le mineur (6), que, par suite, son œuvre doit être éducative et non policière. *Le délégué doit travailler en collaboration avec son pupille*

(1) Il serait bon qu'on lui donne une copie de l'enquête sociale, pour le diriger dans son travail.

(2) Dont une copie conforme serait envoyée au Tribunal pour Enfants.

(3) Congrès international de Protection de l'Enfance, 1921.

(4) D'où la supériorité du délégué qui a été rapporteur dans la même affaire.

(5) JULMIET. — Les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis.

(6) The development of Juvenil courts and Probation.

dans tous les projets qui concernent celui-ci. Suivant le mot de quelqu'un : il ne doit pas parler *pour* l'enfant, ni même à l'enfant, mais *avec* l'enfant, il doit s'abaisser au niveau de son pupille, penser la propre pensée de celui-ci, le rencontrer sur un plan égal (1), afin de le comprendre et de gagner sa confiance, sans laquelle aucune action morale n'est possible. Il faut, absolument, qu'il arrive à faire comprendre au mineur qu'il est là pour l'aider, non pour l'opprimer et le vexer.

Il doit se souvenir que l'enfant n'est pas un adulte en miniature, mais un enfant avec sa mentalité particulière. Sans doute, c'est un enfant délinquant avec toutes les caractéristiques que ce fait suppose : intelligence et conscience souvent rudimentaire, faiblesse de la volonté, etc..., mais le délégué *devra se garder de croire que les délinquants ont une psychologie particulière*, les forces qui ont conduit le mineur à sa faute sont des instincts, qui, bien dirigés, peuvent être utiles à la société : goût du risque, de l'initiative, etc... Le délégué devra employer pour l'orientation future de son pupille les qualités que révèle parfois son délit : exemple : le vol peut supposer des dons d'observation, d'initiative, d'énergie. L'enfant n'est pas un récipient vide, la cruche, dont parle A. France, qu'il s'agit de remplir d'enseignements moraux ; *il est plein d'instincts, au contraire : il faut donner à ces derniers une autre direction, mais non les anéantir et, encore moins, les mépriser et n'en pas tenir compte.*

*Le délégué doit soutenir l'effort personnel, mais non le remplacer.*

Son travail, devra donc être *individuel*, c'est-à-dire varier suivant les cas et, dans un même cas, suivant les circonstances ; si on peut lui fournir quelques principes directeurs, il est impossible de lui donner une méthode susceptible de l'aider dans toutes les situations (2). Sa mission variera, donc, suivant le sexe, l'âge, la mentalité, les conditions de milieu.

*Sexe.* — La mentalité d'une fille et d'un garçon étant différente, on ne saurait leur parler de façon semblable. Les filles sont plus sensibles aux arguments sentimentaux et concrets, elles raisonnent moins. Certains, Mère Ignace de l'établissement

(1) HANS WEISS. — (Probation Officer in Boston). « The development of Juvenil Court and Probation. »

(2) Ceci se rattache au problème général : le service social peut-il devenir une science ou doit-il rester un art ?

Sainte Marguerie de Kiel (Belgique), par exemple, pensent qu'il faut faire vibrer en eux surtout la fibre maternelle et féminine : un des plus sûrs moyens de relèvements serait de leur montrer la beauté du mariage et de l'enfant, de faire appel, aussi, à leur sens pratique en leur montrant les conséquences de leur faute. (Ce moyen vaut, également, du reste, pour les garçons.)

*L'âge* : L'attitude du délégué ne sera, naturellement, pas la même vis-à-vis d'un enfant de 13 ans, ou d'un adolescent de 18, il se montrera plus maternel pour le premier, plus viril pour le second. L'éveil de l'intelligence, les raisonnements étant différents, le délégué prendra bien soin de se mettre au niveau de chacun. Les moyens mêmes qu'il emploiera pour l'amendement de celui-ci, les œuvres, les associations de jeunesse auquel il fera appel, les livres conseillés devront, naturellement, être adaptés au développement du mineur.

*Caractère* : Les jeunes délinquants ne se différencient pas seulement par leur sexe et leur âge, le délégué devra tenir compte, aussi, des nuances de leur caractère, et elles peuvent être infinies. Il devra adopter une attitude différente, par exemple, envers une jeune fille intelligente, mais de caractère indépendant et qu'il s'agit de ne pas buter, ou une mineure de tempérament passif et mou qu'il faudra diriger avec énergie.

*Le milieu* : Enfin, si l'enfant est placé dans sa famille, le délégué devra, dans sa tâche, tenir compte du caractère et des réactions de celle-ci. Il n'adoptera pas la même attitude vis-à-vis d'une famille énergique et honnête qui secondera ses efforts, d'une veuve pleine de bonne volonté mais faible et bornée, sans influence sur ses enfants, ou de parents de moralité douteuse qui contrecarreront l'action du délégué.

## 90. — Action sur le mineur.

*Santé.* — Connaissant l'importance du facteur physiologique dans la vie morale du jeune délinquant, le délégué s'informerá, avec soin, de la santé du mineur et tâchera, à travers les vagues symptômes qu'on lui indiquera, de dépister les maladies commençantes.

Mais cela ne devra lui servir qu'à aiguiller l'enfant vers le dispensaire, la clinique mentale ou l'hôpital, en aucun cas, il ne devra diagnostiquer lui-même.

*Conditions matérielles.* — La santé du mineur dépend, beaucoup, des conditions matérielles, nourriture, habitation, qui sont les siennes. Le délégué, devra donc, s'en occuper avec soin, et s'adresser à toutes les organisations susceptibles de l'aider à les améliorer : habitation à bon marché, etc...

Une question connexe est celle du travail du mineur.

*Travail du mineur.* — Il est inutile de dire que c'est un des points le plus important de la tâche du délégué, à cause de ses répercussions pécuniaires, d'abord, mais, aussi, pour l'influence morale qui en découlent : un enfant oisif flâne, rencontre de mauvais camarades et perd le goût de l'effort, de là à la délinquance, il n'y a qu'un pas. Si le mineur est d'âge scolaire, le délégué veillera à ce que ce dernier aille régulièrement en classe. Il se mettra en relation avec le maître (1).

Si le mineur ne va plus à l'école, le délégué insistera auprès des parents de celui-ci pour qu'ils le mettent en *apprentissage*. Il luttera contre leur désir de voir l'enfant gagner immédiatement ce serait par des métiers faciles et démoralisants, réclamant peu d'effort physique ou intellectuel, inclinant à la paresse et au vagabondage et mettant l'ouvrier en rapport avec une clientèle trop riche. Le délégué éloignera, donc, son pupille de métiers tels que vendeurs de journaux, chasseurs d'hôtel, etc...

Il guidera, au contraire, le choix de celui-ci vers une profession stable, répondant aux aptitudes et aux goûts du mineur, sachant qu'un métier qu'on aime est un des plus sûrs facteurs de moralisation : l'enfant que son travail ennuie cherchera à l'extérieur des dérivatifs et l'inhabileté professionnelle est, souvent, une cause de vagabondage et de chômage.

On a, même, été jusqu'à dire que les qualités employées dans le travail agiraient sur la vie morale, qu'un mineur ayant fait sa besogne de façon minutieuse, soignée, exacte, sincère, apprendrait, du même coup à se montrer consciencieux, exact, sincère dans ses paroles et ses actes.

Le choix d'un métier est, donc, chose particulièrement importante et le délégué devra y veiller soigneusement et s'entourer,

---

(1) De son côté, il apportera à l'instituteur des renseignements précieux sur la situation familiale : que d'enfants ne sont paresseux à l'école que parce qu'on les fait travailler à la maison.

pour cela de toutes les autorités compétentes : office d'orientation professionnelle, etc...

Le délégué n'a, cependant, que voix consultative, si on peut dire, si les parents refusent de suivre ses conseils, il n'a, semble-t-il, aucune sanction à leur opposer.

*Le délégué devra-t-il débattre lui-même les conditions du contrat de travail ?* — Le problème ne se pose guère pour les grandes usines où les clauses du contrat sont faites d'avance pour tous les ouvriers. D'une façon générale, dans les villes, il vaudra mieux que le délégué laisse les parents s'occuper de cette question, afin de ne pas compromettre le mineur aux yeux de son patron. Il n'en est pas de même à la campagne, où il faut protéger l'enfant contre des abus possibles. N'importe comment, du reste, il faudra avertir le fermier qu'il emploie un mineur délinquant, puisque ce dernier va vivre à son foyer. Le délégué contrôlera le travail de l'enfant par les dires de la famille ou du patron. Les renseignements fournis par ce dernier seront plus sûrs, mais il faudra beaucoup de prudence pour les obtenir car le délit commis ne doit pas être une entrave au relèvement du mineur.

Ce n'est pas seulement la conduite de l'enfant au travail qu'il faudra surveiller, mais les conditions mêmes dans lesquelles il exerce son métier. Le délégué essayera, par exemple, de le faire changer de profession, si cette dernière a été cause du délit. Il devra se rendre compte, dans la mesure du possible, de l'ambiance dans laquelle le mineur travaille et de l'emploi du salaire (1).

Il tâchera de lui donner le goût de l'économie et l'incitera à se constituer un livret de caisse d'épargne.

Si l'enfant avait, lors de son délit, causé un dommage qui n'a pu être réparé, (vol d'argent qui a été dépensé, ensuite) le délégué l'incitera à rembourser sa victime sur son propre gain.

Enfin, si le mineur a perdu sa place, le délégué se mettra en rapport avec toutes les organisations susceptibles de lui en procurer une : offices de placement, bourses du travail, etc.

Mais, si le mineur, au sortir de sa tâche retrouve de mauvais camarades, toute l'œuvre de relèvement peut être anéantie.

---

(1) Dans certains pays et dans certaines villes de France (Strasbourg en particulier), c'est le délégué lui-même qui reçoit le salaire du mineur et en assure la gestion.

Le délégué devra, donc, veiller à l'utilisation des loisirs de son pupille.

### 91. — Utilisation des loisirs.

Ils pourront être de deux sortes :

1<sup>o</sup> *Servir à compléter sa formation professionnelle* : cours techniques, cours complémentaires, cercles d'études, etc...

2<sup>o</sup> *Etre de simples délassements*. Le délégué l'encouragera à en prendre car il n'est pas bon qu'un enfant vive replié sur lui-même, et les amusements peuvent devenir d'excellents moyens d'éducation. On développera, notamment, le sens de la sociabilité chez le mineur en l'affiliant à des groupements de jeunesse : scouts, patronage, sociétés de gymnastique, de musique. Ce sera le rôle du délégué de découvrir les goûts de son pupille et de l'orienter en conséquence. Ces associations, par l'influence prolongée qu'elles exercent, seront d'une aide puissante pour l'amendement de l'enfant.

Si ce dernier aime la lecture, le délégué lui donnera le moyen de cultiver ce goût (bibliothèques populaires), les livres lus formeront la base d'entretien où le délégué exercera une action intellectuelle sur le mineur. Il devra, naturellement, être prudent et éviter de déclasser l'enfant.

### 92. — Rôle du sentiment religieux.

Enfin, le délégué n'oubliera pas le rôle que peut jouer le sentiment religieux dans l'amendement du mineur. Mais, sur ce point, une question préjudicielle se pose :

*Le délégué doit-il avoir une influence religieuse sur son pupille ?*

La loi sur les tribunaux pour enfants avait posé en principe la neutralité absolue en cette matière. Et cela s'explique, si on se rappelle qu'en 1912 les luttes entre cléricaux et anti-cléricaux étaient à peine apaisées. Au Parlement, députés et sénateurs craignaient que leurs adversaires ne se fassent une arme de la nouvelle loi, qu'elle devint un moyen pour les catholiques de faire de l'apostolat, une possibilité pour les libre-penseurs de propager l'athéisme. La neutralité prescrite par la loi était un effort de bonne volonté de part et d'autre, un désir d'union dans une œuvre sociale commune.

Cet esprit, qui fut celui de nos législateurs, et qui se justifiait alors, doit-il, encore, être le nôtre ? Le délégué doit-il, encore, rester neutre en cette matière ?

Nous pensons que oui. La justice, comme tout service public est laïcisée, en France. Y mêler une idée religieuse (nous ne disons pas « confessionnelle ») choquerait, inquiéterait et risquerait de compromettre toute l'œuvre éducatrice. Le délégué devra, donc, rester neutre, telle est la règle.

Mais elle peut comporter des exceptions. Dans une famille profondément croyante, le délégué, se trouvera, peut-être, amené à parler de Dieu, en général, ou même, s'il est de même religion que son pupille, à s'appuyer sur des convictions communes. Il devra, dans ce cas, montrer beaucoup de tact. Il attendra que la famille en parle la première, mais n'en prendra, *jamais* l'initiative. Ce devra être non seulement les parents, mais *l'enfant* qui, en manifeste le désir. Car le délégué ne doit pas user de son autorité étayée de celle des parents pour imposer à un mineur une influence religieuse dont celui-ci n'a cure, le résultat serait désastreux.

Mais, si le délégué peut avoir une influence religieuse, alors son action sera beaucoup plus féconde et durable car la foi atteint des sources plus profondes et transforme bien davantage un être que des principes de morale secs et froids.

Mais, en dehors de toute influence religieuse, le travailleur social doit, dans une certaine mesure, s'intéresser à la vie religieuse de l'enfant. Il dirigera celui-ci vers les personnes et les organisations susceptibles d'avoir une bonne influence sur lui : patronage, sociétés religieuses, etc... Il restera en contact avec eux et obtiendra, ainsi, des renseignements précieux sur l'évolution de l'enfant.

Il interviendra, également, pour que le mineur puisse, s'il le désire, pratiquer ses devoirs religieux : si, par exemple, il est placé chez un patron, le délégué veillera à ce que ses dimanches et jours fériés restent libres.

Il agira, naturellement, avec beaucoup de tact et de discrétion. Mais le moyen de relèvement le plus efficace consis-

---

(1) Par le terme « famille » il faut entendre : toutes les personnes ayant la garde de l'enfant, même si ce sont des parents éloignés, car il s'agit du *milieu* dans lequel le mineur est placé. Cela n'exclut pas, naturellement, l'action du délégué sur les père et mère de l'enfant (par exemple, rapprocher des parents désunis).



téra à employer l'ancien mineur délinquant à surveiller des enfants (1), car rien n'affermirait autant la vie morale que de se sentir responsable des autres. Les liens entre le délégué et son pupille s'en trouveront resserrés.

### 93. — Action sur la famille.

Le rôle du délégué ne saurait se borner au mineur dont il a la surveillance, surtout si ce dernier a été confié à ses parents ; d'abord parce que les conditions matérielles et l'attitude morale de la famille influent sur le relèvement de l'enfant lui-même, et aussi parce qu'il doit aide et assistance, toutes les fois que cela lui sera possible.

Il tâchera donc, d'améliorer :

1<sup>o</sup> *Les conditions matérielles* : en cas de chômage d'un des membres de la famille, il essaiera de lui trouver du travail ; si une aide pécuniaire est, malgré tout, nécessaire il la dirigera vers les œuvres compétentes mais ne donnera jamais d'argent lui-même. Si la famille habite dans des conditions anti-hygiéniques, le délégué la signalera aux offices d'habitation à bon marché. De même, en cas de naturalisation, le délégué devra aiguiller les parents sur les œuvres susceptibles de lui faciliter les démarches, etc...

Ce faisant, non seulement il rendra service, mais il acquerra la confiance de la famille et pourra, ainsi, exercer une action morale sur elle.

2<sup>o</sup> *Action morale*. Il arrive parfois, en effet, qu'on ne sache pas exactement qui est en liberté surveillée : le mineur délinquant ou ses parents. Le délégué devra donc faire l'éducation de ces derniers : leur insuffler de l'énergie s'ils se sont montrés trop faibles, suppléer, dans la mesure du possible, au manque d'intelligence de certains, calmer et raisonner ceux, qui se montreraient trop sévères, pour des enfants difficiles ; d'une façon générale, adoucir les relations entre parents et enfants et combler le fossé qu'il peut y avoir entre eux. Problème particulièrement important pour les étrangers, car il y a entre la génération immigrée et celle qui est née dans notre pays un fossé beaucoup plus grand qu'entre deux

(1) C'est un procédé couramment employé aux Etats-Unis, où certaines des associations de « Big Brothers » chargés de surveillance sont formés d'anciens mineurs délinquants.

générations de Français. L'action du délégué s'étendra aussi aux autres enfants de la famille et il surveillera, officieusement, tel petit frère qui sera en danger moral.

Le délégué devra, également, faire comprendre aux parents le sens exact de la mesure dont leur enfant bénéficie, afin qu'ils ne s'imaginent pas que le temps passé en prison préventive représentait une peine dont il est libéré actuellement et dont, par conséquent, il n'a aucun compte à rendre à la justice. Si besoin est, le délégué devra faire sentir le mandat dont il est investi et les sanctions qu'une non obéissance peut entraîner.

*Devoirs de la famille*. — De son côté, la famille devra faciliter la tâche du délégué, présenter le mineur à toute réquisition, faire connaître le lieu où ce dernier travaille, les changements de résidence, et, d'une manière générale, toutes les transformations survenues dans la vie du mineur : mauvaise conduite, fuite, mariage, décès, etc...

### 94. — Modes de surveillance.

*Par quels moyens le délégué entre-t-il en contact avec le mineur*. — Deux systèmes sont possibles : ou le délégué va visiter l'enfant, ou l'enfant vient chez le délégué (« reporting » ainsi appelé parce que le mineur apporte un rapport sur sa conduite). Ces deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients.

A) VISITES DANS LA FAMILLE. — Ce système permet de voir le mineur dans son milieu, de mieux connaître ses réactions, par conséquent ; il rend, également, possible l'action sur la famille.

Mais il a comme inconvénient d'exiger plus de temps, de frais et d'effort que l'autre système, et l'on peut craindre qu'un délégué ayant beaucoup de mineurs à surveiller ne réduise le nombre de visites octroyées à chacun. De plus, le but même de ces visites : faire mieux connaître l'enfant, peut ne pas être atteint, si ce dernier n'ose parler devant des parents qui le maltraitent. L'inverse est également possible : une mère, terrorisée par un grand fils n'avouera pas la mauvaise conduite de celui-ci. Il vaudrait mieux, dans ces cas, voir séparément famille et enfant, la première chez elle,



le second chez le délégué (1) ou chez le patron (2) et (3).

B) VISITES AU MINEUR CHEZ SON PATRON. — Ce système offre l'avantage de renseigner le délégué sur le travail de son pupille, précieuse indication sur sa moralité.

Mais ce système a de gros inconvénients :

a) *Il n'est pas applicable à tous les enfants* : il faut que le patron soit au courant de la situation. Et même dans ce cas, il pourrait trouver fâcheux des visites trop fréquentes.

b) Même si le patron est consentant, *la venue du délégué risque de compromettre le mineur aux yeux de ses camarades* et d'exciter leurs moqueries. L'enfant sera vexé, se révoltera contre son délégué, et le remède aura été pire que le mal.

c) *Le délégué n'aura qu'une opinion partielle sur son pupille*. — Il ne verra pas la famille, ne pourra connaître l'évolution morale et matérielle de celle-ci et la conduite du mineur chez lui.

D) Enfin *une véritable œuvre d'éducation est impossible* pendant les quelques minutes que durera l'entretien.

Pour pouvoir vraiment parler au mineur et connaître sa pensée, le meilleur système paraît donc de le faire venir chez le délégué, le système du reporting.

REPORTING. — Il a de grands avantages, on a déjà pu le constater, de plus, dit Trought, il donne aux mineurs des habitudes de régularité et de ponctualité.

Mais il a des dangers, qui tiennent, du reste, plutôt à la manière dont il est parfois pratiqué. Il faudrait, notamment :

Ne pas faire venir tous les mineurs ensemble.

Ne pas poser de questions stéréotypées, mais parler à cœur ouvert, avoir une véritable conversation pour arriver, à obtenir des renseignements véridiques sur la conduite du mineur et créer un lien d'amitié véritable.

Dans les pays où ce système est pratiqué, et notamment aux

(1) Mais, en cas d'incident à la liberté surveillée, le délégué pourrait se trouver exposé à des représailles. Enfin, si une jeune fille est surveillée par un homme jeune, leur réputation à tous les deux peut risquer de se trouver compromise, et il faut toujours avoir peur d'un chantage possible (Les Pandectes Belges recommandent même, dans ce cas, que les entretiens aient toujours lieu en présence de tiers).

(2) En cas de visites dans la famille, le délégué devra, naturellement, varier les jours et les heures, afin de ne pas être victime d'une mise en scène préparée d'avance. (JULHIET, « Guide à l'usage des rapporteurs et des délégués », p. 15.)

(3) Il est inutile de dire que le délégué fera ses visites lui-même et non par l'intermédiaire d'un tiers, sauf si le tribunal l'y autorise officiellement : par exemple, un délégué chef, tout en restant responsable personnellement de la surveillance de l'enfant, en donnera le travail effectif à un de ses aides.

Etats-Unis, le mineur, lors de sa visite, apporte un *rapport*, où le maître d'école ou le patron, suivant les cas, a noté son appréciation sur l'enfant. Principe qui nous semble plein d'inconvénients : le patron peut ignorer la faute commise, et, même s'il est au courant des faits, peut-on exiger de lui qu'il rédige tous les 8 ou 15 jours un rapport ? Le fait, même, d'en demander un, peut exposer l'enfant à la curiosité et à la moquerie de ses camarades.

Nous pensons que le principe des visites du mineur à son délégué est bon, mais qu'il vaut mieux renoncer à l'idée de lui faire apporter un rapport.

Nous venons de passer en revue les principaux modes de surveillance, nous avons vu qu'ils avaient, tous, des avantages et des inconvénients. En réalité, il faut les combiner. Suivant les caractères et les situations, il sera désirable d'employer plutôt l'un que l'autre.

*Nombre de visites*. — Il est, infiniment variable suivant les cas, et, dans un même cas, suivant les moments. Les visites seront plus fréquentes lorsque le mineur paraît en danger moral, plus espacées quand l'enfant se conduit bien ; leur nombre variera entre une visite tous les jours, pendant les périodes de crise et une visite tous les trois ou six mois. Savoir exactement combien il faut en faire est un point très délicat : pas assez de visites, l'enfant est mal surveillé, trop de visites, la famille est exaspérée.

En résumé, le délégué a un rôle double :

1° C'EST UN ORGANE DE LIAISON.

A) *Entre la famille et les institutions sociales.*

Dispensaires, hôpitaux (pour les questions médicales), office de placement, habitation à bon marché, etc... (pour les questions matérielles), églises, associations de jeunesse, patronage (questions d'éducation).

Mais son rôle ne se borne pas à signaler à la famille les centres sociaux dont elle pourrait avoir besoin, le délégué devra, encore, se tenir en contact fréquent avec ceux-ci pour être renseigné sur l'évolution morale et matérielle du mineur.

B) *Entre le mineur et le Tribunal pour Enfants.*

2° ACTION PERSONNEL DU DÉLÉGUÉ. — Mais la surveillance serait incomplète, si elle se bornait à un rôle de liaison, elle

doit consister en quelque chose de plus profond, en une action directe du délégué sur son pupille et celle-ci dépendra de la personnalité du travailleur social (1).

### 95. — Rapports du délégué avec le Tribunal pour Enfants.

Il faut que celui-ci soit tenu au courant de tous les événements de la vie du mineur. Pour cela, deux moyens seront employés :

1<sup>o</sup> Des *entretiens* entre le président du tribunal pour enfants et le délégué. Ils devraient être fréquents, car aucun rapport écrit ne renseigne aussi bien et ne donne une impression aussi juste qu'une conversation.

L'inconvénient de ce système est d'être difficilement applicable dans les grands centres où les magistrats sont accablés de travail et les délégués très nombreux. Il n'y a de contact personnel entre le président du Tribunal pour Enfants et son auxiliaire que lorsque ce dernier sollicite un conseil.

2<sup>o</sup> *Les rapports*. Le reste du temps il rédigera des rapports écrits (2), traitant des points suivants : santé, conduite, travail du mineur, milieu familial, appréciation générale et proposition de mesures nouvelles si c'est nécessaire (3).

Parfois, le premier rapport est plus détaillé que les autres et ce sera une véritable enquête sociale donnant des indications approfondies sur le mineur et sa famille, l'opinion du délégué sur les causes du délit et les moyens proposés pour les amender (4). Le délégué devra, dans ses rapports, condenser sa pensée en phrases brèves, claires, rendant, *exactement*, son impression, sans exagération dans un sens ou dans un autre. Sur ces points, il devra se considérer comme un rapporteur et faire très attention à la véracité des renseignements recueillis.

Quand le délégué fournira-t-il des rapports ? — L'article 23 de la loi de 1912 est muet sur cette question, mais la circu-

(1) Voir infra, chapitre II, Troisième Partie, n<sup>os</sup> 131 et suivants. p. 198 : Les qualités des auxiliaires du tribunal pour enfants.

(2) Article 23, loi 1912 : « Pendant la période fixée, les délégués... fournissent des rapports... au président du tribunal. »

(3) BALDWIN propose, très justement à notre avis, de mettre dans chaque rapport le nombre de visites effectuées par le délégué.

(4) Il ne sera rédigé que quand le délégué aura vraiment pu se faire une impression sur ces points, ce peut être plusieurs mois après.

laire de janvier 1914 fournit une solution extrêmement sage : elle abandonne aux magistrats et aux délégués le soin de « régler les conditions variables, selon les circonstances dans lesquelles ils lui adresseront les rapports relatifs à leur missions. »

Rien n'est, en effet, plus variable que les conditions dans lesquelles la liberté surveillée est exercée, car elles dépendent :

1<sup>o</sup> De la situation particulière de chaque mineur.

2<sup>o</sup> Du tribunal lui-même.

Les rapports se conçoivent, surtout, comme un succédané des entretiens entre le magistrat et son auxiliaire, ils seront, donc, peu fréquents dans les petites villes où le président du tribunal a l'occasion de rencontrer fréquemment le délégué, et ne seront utiles que pour conserver une trace écrite de la conduite du mineur.

Dans les grands centres, au contraire, où le magistrat est trop occupé pour voir souvent ses délégués, les rapports devront être fréquents. Dans le premier cas, des rapports trimestriels et même semestriels paraissent suffisants, dans le second, les rapports devraient être mensuels (sauf si, bien entendu, la situation n'a absolument pas changé pendant plusieurs mois, des rapports trimestriels seraient, alors, suffisants (1).

Certains (2) proposent de rendre les rapports plus fréquents au début de la liberté surveillée, mais ces auteurs confondent visites et compte rendu de ces visites : ces dernières devront être plus fréquentes, mais non les rapports.

D'autres, Léonce André par exemple, estiment que les rapports ne devraient pas être périodiques : le délégué n'en écrirait que lorsqu'il le jugerait utile. Cependant, il serait bon que le délégué soit astreint à des rapports réguliers, on peut craindre autrement qu'il n'en rédige trop peu.

Il serait désirable de demander au délégué (comme on le fait à l'étranger) de *rédiger un rapport annuel* sur les mineurs dont il a la charge, indiquant les principaux événements de la vie de ceux-ci (3).

Enfin il y aura lieu à *rapport à l'expiration de la liberté surveillée*, qu'elle se termine normalement (majorité, terme fixé) ou anormalement (incident).

(1) Les rapports fréquents ont pour avantage d'obliger le délégué à visiter plus souvent le mineur, pour se rendre exactement compte de sa situation.

(2) Probation in Children's court, de Chute.

(3) Rapport qui pourrait servir de base à des statistiques.

*A qui le délégué adressera-t-il ses rapports ?* — C'est une question, qui se pose dans des termes sensiblement pareils à propos de l'incident à la liberté surveillée et nous la traiterons à ce moment.

Il est inutile de dire que le délégué devra envoyer très régulièrement ses rapports, car son manque de ponctualité est une des grosses pierres d'achoppement de la liberté surveillée, et les lettres de rappel occasionnent un travail supplémentaire (1). Le magistrat devra, donc, être très sévère sur ce point.

#### 96. — Rôle du magistrat dans la liberté surveillée.

Jusqu'ici, nous avons, surtout, envisagé la tâche du délégué, l'attitude du mineur et de sa famille. On pourrait croire que le rôle du magistrat est tout passif, et qu'il se borne à recevoir des rapports.

Il n'en est rien : loin d'être une autorité lointaine, une sorte de dieu enfermé dans un sanctuaire, le magistrat est le pivot même de la liberté surveillée. C'est de lui que dépendent mineur et délégué (2).

A) *Son rôle vis-à-vis du délégué.* — C'est lui qui l'a mandaté, qui dirige son action, le conseille, fait respecter l'autorité de celui-ci si la famille ou l'œuvre met des entraves, l'encourage ou le révoque (4).

Comme le délégué pourrait s'adjuger, grâce à ses fonctions, un pouvoir dangereux, le magistrat devra donner au mineur et à sa famille libre recours auprès de lui.

B) *Son rôle vis-à-vis du mineur.* — Il devrait même, dans la mesure du possible, faire venir l'enfant, avoir un contact personnel avec lui et pouvoir juger à travers celui-ci de l'action de son surveillant. Autrement, il n'entendra qu'un son de cloche : l'impression du délégué et celle-ci peut être fautive même sans mauvaise intention.

Il a un très grand pouvoir, car la loi lui laisse toute latitude pour prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la con-

(1) PARISIS. — Assemblée générale des Juges des enfants (de Belgique), 1922.

(2) Le magistrat est donc le centre de tous les événements qui affectent la vie du mineur délinquant, et, autour de lui, gravitent œuvres, délégué, etc...

(3) Voir troisième partie, chapitre I, infra n° 117 et suivants. Nomination des délégués.

*duite du mineur*, et, comme il n'est pas dessaisi après le jugement, il connaîtra des suites de la sentence qu'il aura prononcée.

Si donc, un bon délégué est nécessaire pour le succès de la liberté surveillée, un magistrat compétent n'est pas moins utile : que peut un délégué si le magistrat lui donne des cas voués à l'échec ou refuse cette mesure à des mineurs susceptibles d'en tirer un bénéfice ?

En résumé, la liberté surveillée demande pour réussir la collaboration de tous : du mineur et de sa famille, du délégué et du magistrat. Si l'importance des deux premiers facteurs est la même partout, celle des deux derniers varie suivant les lieux : le délégué ayant plus de responsabilité dans les grandes villes où le magistrat ne peut surveiller de près ses pupilles.

#### Section IV. — MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

(Article 21, § 4 et 23 § 1<sup>er</sup>, loi 1912)

Sommaire : 97. MODIFICATIONS SANS EXTINCTION DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — 98. L'ENGAGEMENT MILITAIRE. — 99. LE MARIAGE. — 100. MODIFICATIONS AVEC EXTINCTION DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — 101. LEVÉE DE LA SURVEILLANCE. — 102. L'INCIDENT. — 103. SON MÉCANISME.

Deux sortes de modifications sont possibles :

- 1<sup>o</sup> Modifications sans extinction de la liberté surveillée.
- 2<sup>o</sup> Modifications entraînant l'extinction de la liberté surveillée.

#### 97. — Modifications sans extinction de la liberté surveillée.

Elles proviennent de changement survenus dans la personne :

- A) Du délégué.
- B) Du milieu où l'enfant est placé.
- C) Du mineur.

A) *Changements survenus dans la personne du délégué.* — (Décès, démission ou destitution). On ne peut dire qu'il y a modification de la liberté surveillée pas plus que s'il y avait changement du président du Tribunal pour Enfants.

On peut faire la même réponse lorsqu'il y a :

B) *Changement du milieu où l'enfant est placé, que la transformation soit d'ordre extérieur* (la famille va habiter dans une autre ville) *ou intérieur* par désagrégation du milieu familial (décès des parents, par exemple) ou dissolution de l'œuvre dans laquelle le mineur était placé.

Tant que la surveillance reste possible il n'y aura pas modification de la liberté surveillée.

Il y a changement lorsque les transformations ont lieu :

C) *Dans la personne du mineur.* — Exemple : par suite de sa mauvaise conduite, il est placé dans une colonie pénitentiaire, la liberté surveillée est éteinte. Elle continuerait si le mineur était confié à un patronage œuvre privée.

DÉPART DU MINEUR POUR UN AUTRE PAYS. — Un enfant d'origine étrangère habitait en France, chez un oncle, par exemple. Il obtient du Tribunal l'autorisation de rejoindre son père. La surveillance tombe. Cependant, si le mineur revenait en France avant sa 21<sup>e</sup> année, elle renaîtrait *ipso facto* car elle était suspendue et non éteinte (1).

Il serait désirable que des accords internationaux permettent à la surveillance de continuer dans le pays où ira le mineur, le Tribunal français déléguant ses pouvoirs à la juridiction étrangère.

La liberté surveillée est-elle encore possible lorsqu'il y a engagement ou mariage du mineur ? C'est un point, assez controversé du reste, que nous allons étudier maintenant.

#### 98. — ENGAGEMENT MILITAIRE

Le cas est assez complexe : On ne peut empêcher un mineur de s'engager, ni défendre à son père de l'y autoriser car ce dernier n'a pas subi de déchéance. La surveillance paraît difficilement compatible avec la discipline militaire et risque de desservir le mineur auprès de ses chefs et de ses cama-

(1) Séance de la Société des Prisons : 14 juin 1922.

rades, le mineur arrive au régiment pour se refaire une vie nouvelle, rien ne doit entraver ses efforts.

D'autre part, il a pu s'engager uniquement pour se soustraire à la surveillance dont il est l'objet. Ayant quitté un foyer qui, peut-être, exerçait une bonne influence sur lui, livré à lui-même, il risque de se perdre définitivement et de corrompre ses camarades.

Une surveillance serait, donc, nécessaire, mais à qui la confier ?

Diverses solutions ont été proposées : *Le signaler aux foyers du soldat* de la ville où il est en garnison, mais on ne peut obliger le mineur de les fréquenter (aucune sanction ne paraît possible) et donner aux dirigeants de ces œuvres mission de visiter le pupille à la caserne serait plein d'inconvénients.

On a proposé, également, de *nommer délégué son chef militaire*. Mais le procédé demande beaucoup de doigté : tous les chefs n'ont pas des âmes d'apôtres, et on peut faire, ainsi, plus de mal que de bien.

On a dit, aussi, qu'on pourrait demander à un camarade offrant toutes garanties morales, de *s'occuper du mineur*. Mais le cas est également plein de difficulté (1).

En pratique, donc, la liberté surveillée ne s'applique pas aux mineurs qui s'engagent, mais rien ne s'opposerait juridiquement à ce qu'elle continue.

En est-il de même en cas de :

#### 99. — MARIAGE DU MINEUR.

Situation fréquente surtout pour les filles. Suivant certains, le président du Tribunal n'ayant qualité ni pour autoriser ni pour défendre au mineur de se marier n'a pas à se préoccuper des changements survenus dans son statut familial, la surveillance continuera donc. Et d'autant plus qu'il a pu y avoir mariage uniquement pour se soustraire à la mesure imposée.

D'autres, au contraire, ont fait valoir, très justement, l'inconvénient que représenterait l'intrusion d'un tiers dans un jeune ménage, surtout si le délégué est de sexe différent de son pupille. Il y aurait là matière à une jalousie compré-

(1) A Paris, les mineurs qui s'engagent sont signalés à la Société des engagés volontaires qui se chargent de les surveiller.

hensible, ou, au contraire, on peut craindre que l'époux du mineur ne prenne à témoin le délégué des griefs qu'il aurait contre son conjoint, d'où, dans les deux cas, discorde dans le ménage. Lorsque le mineur habitait chez ses parents, la situation était différente : dans le délit de l'enfant il y avait souvent de la faute de la famille, lorsque celui-ci avait été traduit devant la juridiction des mineurs, être mis en liberté surveillée avait représenté une mesure de faveur pour lui ; sa famille est donc portée à l'obéissance envers le délégué, ou, tout au moins, à faire état de ses conseils. Il n'en est pas de même du nouvel époux : il n'a point assisté au jugement et n'a rien à se reprocher : la surveillance du délégué peut donc lui paraître, à juste titre, intolérable. Pratiquement, du reste, quelle serait la sanction, en cas de mauvaise conduite ? Peut-on enlever à son foyer un mari qui gagne l'argent de sa famille ? Séparera-t-on des époux qui s'entendent bien ? Imagine-t-on le danger qu'il y aurait à permettre à un des conjoints de se plaindre de l'autre et obtenir que ce dernier soit éloigné du domicile conjugal ?

On a répondu que la liberté surveillée pourrait fonctionner sans sanction, le délégué se bornant à donner des conseils. Mais de deux choses l'une : ou il aura acquis à ce moment une véritable influence sur le mineur, celle-ci continuera à s'exercer sans estampille officielle, ou l'action du délégué aura été nulle, pourquoi, alors, le pupille obéirait-il à une autorité dépourvue de sanction ?

Nous estimons que la surveillance doit être levée : le mariage émancipe à l'égard de la famille, il doit émanciper, aussi, à l'égard du Tribunal pour Enfants : une nouvelle existence commence pour le mineur, que ce soit sur des bases entièrement neuves ! On peut espérer, du reste, qu'il trouvera un soutien moral dans son époux et ses enfants.

Ce qui serait désirable, c'est que le délégué s'occupe du mariage même, prenne des renseignements de façon très discrète sur le fiancé, et, s'il juge dangereuse moralement ou prématurée l'union en question, conseille les parents et l'enfant et, au besoin, en réfère au magistrat. Celui-ci ne peut, du reste, que les convoquer et les exhorter à réfléchir, le droit de se marier étant un droit imprescriptible à l'encontre duquel le Tribunal ne peut aller (1).

(1) Cependant, cette conception n'est pas unanime : certains pensent, au con-

Cependant la liberté surveillée peut continuer, exceptionnellement, si le mineur est en danger moral, si, par exemple, il se marie peu de temps après sa mise en surveillance et dans l'espoir d'y échapper.

Si le délit a lieu, après le mariage, le Tribunal peut ordonner la liberté surveillée et, dans ce cas, la mesure s'appliquera réellement car les conditions ne sont plus les mêmes.

En général donc, lorsqu'il y a engagement ou mariage du mineur, la surveillance ne s'exerce plus. Il serait souhaitable que cette mesure soit *suspendue*, plutôt qu'*éteinte*, afin de pouvoir la faire revivre si l'engagement ou le mariage sont rompus de façon prématurée. Le mineur, s'il se conduit mal, resterait, ainsi, justiciable du Tribunal pour Enfants, même s'il a dépassé 18 ans.

#### 100. — II. Modifications avec extinction de la liberté surveillée.

La liberté surveillée peut s'éteindre de deux façons : normalement, anormalement.

##### A) EXTINCTION NORMALE :

1<sup>o</sup> Par la majorité de l'enfant.

2<sup>o</sup> Par l'arrivée du terme fixée (1), si la surveillance n'a été imposée que pour un certain délai (comme c'est le cas à l'étranger et dans certaines régions de la France : Strasbourg, par exemple), et la question se pose ici de savoir combien de temps doit durer la liberté surveillée. La loi de 1912 est muette sur ce point, avec juste raison, car il s'agit là d'une mesure d'éducation, d'« orthopédie morale ». Il faut donc qu'elle s'adapte à chaque cas, et on ne peut prévoir d'avance combien de temps elle sera nécessaire :

C'est aussi absurde dit P. Kahn que si un médecin aliéniste fixait d'avance le temps de la guérison (2).

*Limite.* — Cependant il arrive un âge où minorité et mesure d'éducation doivent finir, c'est la 21<sup>e</sup> année. La liberté

---

traire, que le mineur ayant montré qu'il ne savait se diriger seul, devait obtenir l'autorisation du tribunal pour son mariage. Cette autorisation aurait une autre utilité encore : si l'enfant est dans une œuvre, il faut libérer celle-ci de sa responsabilité.

(1) La liberté surveillée accessoire bénéficie donc d'un délai plus souple que la liberté provisoire où le juge est lié par la durée de l'instruction.

(2) Congrès des tribunaux pour enfants, 1911.

surveillée se terminera donc à ce moment, car il serait contraire aux droits de l'homme, aussi bien qu'aux principes de notre droit civil et public, de laisser subsister cette tutelle.

*Minimum.* — Il n'est pas fixé, mais il semble qu'il ne doive pas être inférieur à six mois, car le redressement moral est une œuvre de longue haleine. Lorsque le délai est trop court, il oblige à renouveler plusieurs fois la mesure. C'est, de plus, une prime à l'hypocrisie : l'enfant fait semblant de se bien conduire pour être délivré de la surveillance. Pour éviter ces inconvénients, on a imaginé, à Paris, par exemple, de toujours mettre en liberté surveillée jusqu'à majorité ; si le mineur se conduit bien, la surveillance se relâchera simplement. Le grand avantage de cette solution est de conserver les mineurs de 18 ans sous la juridiction du Tribunal pour Enfants avec tous les avantages que ce fait comporte.

*Maximum* (1). — Suivant certains la liberté surveillée ne devrait pas excéder 3 ans, passé ce délai, si le mineur ne s'est pas amendé, c'est qu'une autre mesure d'éducation est nécessaire. C'est une conception trop absolue des choses : un mineur peut, au bout des 3 ans n'avoir plus besoin que de quelques mois pour se relever, il serait mauvais de les lui refuser.

En somme, tout est une question de pratique.

*Quand le Tribunal fixe-t-il la durée de la liberté surveillée ?* — En même temps qu'il ordonne cette mesure. Il devra montrer beaucoup de doigté dans la fixation de ce délai (2) : si ce dernier est trop court, il manque son but (voir « minimum »), s'il est trop long il décourage l'enfant.

A l'expiration du délai, le tribunal statue à nouveau à la requête du Procureur de la République (3).

*Le mineur devra-t-il pour cela être ramené devant le prétoire ?* — Certains y ont été opposé pour la raison suivante : « Le tribunal », ont-ils dit « est un local malsain et il convient d'y ramener l'enfant le moins possible ». On peut répondre qu'une juridiction des mineurs n'est point, par définition, un endroit corrompé et qu'il serait souhaitable de la voir

(1) On se souvient que, pendant les débats parlementaires, la Chambre, très hostile au délégué, demandait que la liberté surveillée n'excédât pas un an (voir n° 40, note 3).

(2) Il sera aidé par l'enquête sociale qui lui dépeint le caractère du mineur.

(3) Article 66, code pénal, modifié par la loi de 1912.

perdre son appareil judiciaire, susceptible d'effrayer et de pervertir l'enfant. »

Mais une autre raison s'oppose au retour du mineur devant le Tribunal : ce retour entraîne des frais, singulière façon de récompenser un enfant qui se conduit bien (1).

D'autres, au contraire, ont été d'avis que le mineur devrait recomparaître, car le Tribunal doit examiner si la mesure doit être prolongée ou supprimée, il s'agit donc là d'une *révision du jugement*, et on ne peut rejurer quelqu'un par défaut.

On a dit, également, que l'enfant restant jusqu'à sa majorité sous la menace d'un incident et de mesures plus sévères, la surveillance doit être levée par décision de justice. Si la surveillance se termine à la majorité il n'y aura naturellement pas reapparition (2).

*Devant quel tribunal le mineur est-il ramené ?* — En principe devant celui qui a ordonné la mesure. Cependant, si le mineur avait moins de 13 ans au moment du jugement, et plus de 13 à l'expiration du délai, il comparaitra devant le Tribunal pour Enfants et non devant la Chambre du Conseil (article 25, § 2 ajouté par la loi du 22 février 1921).

Un problème se pose, ici, que nous examinerons plus amplement quand nous traiterons de l'incident à la liberté surveillée (n° 104) et qui est celui-ci : lorsqu'un mineur a été traduit devant une juridiction temporaire lors du jugement, devra-t-il recomparaître devant ce même tribunal ou devant la juridiction des mineurs ?

Les solutions prises par le tribunal pourront être les suivantes :

- 1° Suppression totale de la surveillance.
- 2° Maintien de la mesure telle qu'elle est.
- 3° Aggravation de la mesure : mise de l'enfant dans un internat.

#### 101. — B) EXTINCTION ANORMALE DE LA SURVEILLANCE.

1° *Amélioration de la situation du mineur. Levée de la surveillance.* — Ce sera, surtout, le cas, lorsque la liberté sur-

(1) Cet argument est une critique de la façon dont cette reapparition est pratiquée et non de la reapparition elle-même.

(2) PRUDHOMME a critiqué le fait de mettre en liberté surveillée jusqu'à majorité : cela décourage le mineur en mettant la récompense trop loin. On peut répondre qu'une levée de la surveillance est toujours possible si l'enfant se conduit bien, et qu'on n'est pas tenté ainsi, de supprimer la mesure simplement, parce que le terme fixé est arrivé. Séance de la Société des prisons : 14 juin 1922.



veillée a été ordonnée jusqu'à majorité, pour un enfant qui a été mis, très jeune, en liberté surveillée. Par exemple, à 12 ans, il a commis une peccadille, vers 15 ans, il paraît s'être vraiment amendé. Le laisser en liberté surveillée jusqu'à 21 ans serait injuste. On demandera la levée de la surveillance. (1)

Pour l'obtenir il faudra prouver :

1<sup>o</sup> Que l'enfant s'est amélioré.

2<sup>o</sup> Que sa famille est capable de le diriger.

*Qui pourra le faire* : le président, d'office ou à la requête du ministère public, le délégué, le mineur lui-même, ses parents, tuteur, gardien. (*Argument, article 9, loi 1912*).

Le Tribunal sera seul juge de la décision à prendre. Si la demande est rejetée, il semble, par analogie avec les demandes de modifications de placement, qu'elle ne pourra être renouvelée qu'un an après.

#### 102. — Aggravation de la mesure. L'incident.

A) CONDITIONS DE L'INCIDENT. — Pour qu'il y ait incident à la liberté surveillée, dit l'article 23, il faut qu'il y ait « *mauvaise conduite... péril moral d'un mineur en liberté surveillée... entraves systématiques... apportées à la surveillance du délégué* ».

Les deux premiers termes sont très précis et n'offre aucune équivoque :

Les « *Entraves systématiques* » visent une faute des parents ou gardiens de l'enfant. Ce sera non seulement des actes positifs d'hostilité, mais toute difficulté, tout retard volontaire apporté à présenter le mineur au délégué.

*Mauvaise conduite* représente, cette fois-ci, une faute du mineur. Ce sera un délit caractérisé tombant sous la loi : vol, vagabondage.

« *Péril moral* ». — Le terme étant assez vague, il y eut de nombreuses discussions sur l'interprétation de ce terme. Il semble qu'il veuille désigner tous les cas où le mineur, n'ayant pas commis un délit bien caractérisé, est en train de se pervertir, que ce soit par sa faute propre ou par suite du milieu dans lequel il est placé.

*Cette faculté de revenir devant le Tribunal sans nouveau*

(1) Toutefois, si le mineur est en patronage la surveillance (mesure accessoire) peut être supprimée sans que le placement (mesure principale) subisse le même sort.

*délit est une des grandes innovations de la loi de 1912 et un de ses principaux intérêts.*

#### 103. — B) MÉCANISME DE L'INCIDENT.

*Tribunal compétent* (1). — 1<sup>er</sup> cas. Le Président du Tribunal qui a ordonné la mise en liberté surveillée a dirigé aussi l'action du délégué, l'incident sera donc de sa compétence.

2<sup>e</sup> cas. Le Tribunal qui a prononcé la liberté surveillée n'est pas celui qui a dirigé l'action du délégué, par exemple : le mineur a été jugé à Paris où il a été appréhendé et rendu à ses parents qui habitent le Midi. Ou encore : un enfant dont la famille habite Paris et qui a été jugé à Paris est confié à un patronage résidant dans le Nord. Ce dernier confie son pupille à des fermiers qui habitent l'Ardèche. Quel Tribunal recevra les rapports et sera compétent en cas d'incident ?

C'est un problème qui prêta à controverse jusqu'à ce que la loi de 1921 vint le trancher. Plusieurs solutions sont, désormais, possibles. *Le tribunal ayant primitivement statué garde une compétence primordiale*, mais il peut déléguer ses pouvoirs et attributions, soit *au tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'institution à qui le mineur aura été judiciairement confié*, soit *au tribunal de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé* (2).

Ainsi se trouvaient heureusement conciliés le principe de la compétence du Tribunal qui a statué et l'intérêt de l'enfant, Celui-ci demande, en effet, au juge « de ne pas perdre le contact moral et presque matériel de l'enfant, d'être à la portée des personnes ou des institutions auxquelles il est confié... de le suivre, dans toute la force du terme et de pouvoir prendre vite, à bon escient et avec le moins de complications possibles, les mesures utiles ».

Pratiquement ce sera, le plus souvent, le *Tribunal de l'arrondissement où se trouve placé le mineur et c'est lui qui prendra toutes les mesures urgentes* (article 23, alinéa 6).

La question se trouvait donc résolue lorsque tribunal ayant primitivement statué et tribunal ayant reçu délégation, étaient tous deux des juridictions de mineurs.

(1) Mêmes questions et mêmes solutions en ce qui concerne la remise des rapports du délégué à la liberté surveillée (voir supra, n° 95, Deuxième Partie, Chapitre II, section III, p. 150).

(2) Article 23, alinéa 5 (ajouté par la loi de 1921).



Un problème se posait encore lorsque le premier tribunal était, soit une cour d'appel, soit une juridiction temporaire.

*Cour d'appel.* — La cour d'appel ayant primitivement statué, délègue ses pouvoirs au Tribunal du domicile des parents, de la personne ou de l'institution charitable ou de placement du mineur. Que faut-il entendre par ce mot « Tribunal ». S'agit-il de la Cour d'appel ou du Tribunal pour Enfants ?

La première solution, bien que plus logique, était pleine d'inconvénients : tout d'abord elle privait le mineur d'une garantie qu'il tenait du droit commun : celui des deux degrés de juridictions. Si, en effet, le Tribunal pour Enfants statuait sur l'incident, le mineur pouvait en appeler de la décision de celui-ci, si, au contraire, c'était la cour d'appel qui avait statué, aucun appel ne semblait plus possible.

De plus, si la cour d'appel était compétente, elle devrait connaître non seulement de l'incident, mais de tous les événements de la liberté surveillée : être en contact fréquent avec les délégués, recevoir leurs rapports. On allait donc charger d'un travail très spécial des magistrats qui n'en avaient pas l'habitude et ne se sentaient, peut-être, aucune vocation pour cela. Il valait, donc, beaucoup mieux que la cour d'appel délègue ses pouvoirs à la juridiction des mineurs.

Et le problème devra être résolu de la même façon dans un cas plus compliqué encore :

Celui des *juridictions temporaires*. Le cas le plus fréquent est celui de la Cour d'Assises.

A qui adressera-t-on les rapports dans l'intervalle des sessions, et, s'il y a incident, quel tribunal statuera ? Devra-t-on attendre une nouvelle session ?

La question se trouve résolue par l'article 23 (paragraphe 7, addition de la loi de 1921) : « Le tribunal (1) de l'arrondissement où le mineur est placé aura, également, compétence pour statuer sur tous incidents et toutes instances modificatives... si, en l'absence de la délégation expresse..., la mise en liberté surveillée a été ordonnée par une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou par l'arrêt infirmatif d'une cour d'appel. »

C) RÔLE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — Il cite « le mi-

(1) Il s'agit, évidemment, du tribunal pour enfants, bien qu'on ne le dise pas expressément.

neur et les personnes chargées de sa garde ». Et, aussi, quoique l'article 23 ne le dise pas, le délégué chargé de la surveillance.

La citation est faite d'office par le magistrat ou sur requête du ministère public ou du délégué (ce qui est généralement le cas, ce dernier étant plus au courant des détails de la vie de son pupille que le président du tribunal).

Le délégué fera requête soit d'après des faits qu'il aurait lui-même observés (mauvaise conduite, entraves systématiques) soit sur la plainte orale ou écrite des parents (1).

La loi n'indique pas quelle sera la forme de cette requête, mais on peut penser qu'elle sera rédigée sur papier libre, ou sur formules imprimées à l'avance (2).

Le président examine les faits et juge, d'après le rapport, de la nécessité de citer enfant, famille et délégué (3) à une *prochaine audience*.

S'il craint que le mineur ne se présente pas à l'audience, le président « pourra... ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur ». Il pourra, notamment, faire incarcérer le mineur (4). Si, toutefois, ce dernier s'enfuit, il sera jugé par défaut et « le Tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel (5).

QUELLES MESURES LE TRIBUNAL PEUT-IL PRENDRE. — Il peut prendre une mesure aggravante (mise en patronage d'un enfant qui était chez ses parents, placement en colonie pénitentiaire), mais il n'y est pas forcé, s'il ne juge pas les faits assez graves ou désire temporiser.

*Cependant il n'a le choix qu'entre des mesures d'éducation, il lui est impossible d'appliquer une mesure pénale au mineur (6).*

(1) Si le délégué se refusait à transmettre la demande des parents, ceux-ci auraient le droit de porter directement les faits à la connaissance du magistrat.

(2) C'est ce dernier système qui est employé à Paris.

(3) « Le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra... ordonner de citer... », article 23, alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) Article 23, alinéa loi 1912 (addition de la loi de 1921). Sous le régime antérieur il n'y avait pas moyen d'empêcher un mineur de s'enfuir.

On remarquera combien la loi de 1921 est prudente : pour éviter la corruption que le contact des autres prisonniers pourrait produire sur le mineur, elle décide que celui-ci sera tenu séparément des autres détenus... interrogé dans les 24 heures par le président et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

(5) Article 23, alinéa 4 : C'est encore une heureuse innovation de la loi de 1921. Auparavant, il arrivait ceci : l'enfant faisait défaut au jugement, faisait opposition, était rejugé, pouvait en appeler de la décision prise. Le tribunal était paralysé par le mauvais vouloir d'un mineur qui avait justement besoin d'une mesure de redressement.

(6) A la différence de la liberté surveillée préjudicielle, où le jugement n'étant pas encore prononcé, il sera possible de décider que le mineur a agi avec discernement et de lui appliquer une condamnation. (GUIBOURG, *Revue des Tribunaux pour Enfants*, 1914, p. 177.)

Si c'est à l'occasion d'un délit relevant de la loi pénale que l'incident a été soulevé, on jugera séparément les deux affaires et le mineur sera traduit devant des tribunaux de droit commun pour la première et passera devant le Tribunal pour Enfants pour la seconde.

### Section V. — CONDITIONS D'EXERCICE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Sommaire : 104. GÉNÉRALITÉS. — 105. CONDITIONS QUI DÉPENDENT DU MINEUR. — 106. CONDITIONS QUI DÉPENDENT DU MILIEU FAMILIAL.

104. — Mais la liberté surveillée, quelque soit sa valeur, ne saurait être efficace si elle est exercée dans de mauvaises conditions, et c'est la tâche du tribunal, combien délicate et pleine de responsabilité, de n'appliquer cette mesure qu'à bon escient. Autrement, il fait perdre aux délégués un temps qui aurait pu être employé à suivre des cas amendables, il discrédite la liberté surveillée auprès du public, et, surtout, permet à un mineur qui aurait pu être redressé dans un internat s'il avait été pris à temps, de se corrompre entièrement et de corrompre les autres. C'est, donc, une question fort importante.

Pour savoir si la liberté surveillée a des chances de succès, il faut, dans chaque cas, considérer deux choses : l'enfant lui-même et sa famille, il faut que toutes les deux satisfassent aux conditions, sinon la liberté surveillée sera impossible. Par exemple : le mineur n'est point perverti, mais le milieu familial est mauvais, ou, au contraire, les parents, offrent toutes garanties, mais le mineur est anormal.

Nous étudierons, donc, les deux points successivement.

#### 105. — Conditions dépendant du mineur.

*Le délit* : Il est nécessaire, juridiquement, que l'enfant ait commis un délit (1), mais il n'est pas obligatoire que ce soit

(1) Et un délit pour lequel le mineur aura été traduit devant le tribunal pour enfants, c'est-à-dire n'ayant bénéficié ni d'un non-lieu, ni d'une amnistie.

Un mineur qui sera simplement en danger moral, « criminalisable », suivant

le premier. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, *la récidive n'exclut pas la liberté surveillée.*

Elle ne prouve, du reste, pas forcément, une perversion profonde ; la tentation a pu être très forte et le caractère de l'enfant très faible. L'essentiel, c'est qu'il y ait *progrès*. Exemple : une mineure se livrait à la prostitution habituelle. Si, après plusieurs mois de surveillance, elle n'est retombée qu'une fois, il y a eu progrès, bien que la récidive soit survenue.

Tout est, donc, une question individuelle, et si le tribunal juge qu'il peut être utile pour le mineur de tenter encore un essai de mise en liberté surveillée, qu'importe le nombre de délits qui ont été commis. Inversement on peut ne pas mettre un mineur en liberté surveillée à sa première faute, et il est désirable que le président n'ordonne pas cette mesure d'une façon automatique, uniquement parce que c'est la première comparution de l'enfant devant le Tribunal.

*Peu importe, également, la nature du délit. Il n'y a pas de faute grave ou vénielle au tribunal pour enfants, il n'y a que des indices sur le caractère du mineur ou de sa famille.* On se demandera, donc, si, étant donné ces deux facteurs, une surveillance paraît nécessaire, et non si le délit commis appelle ou non la présence d'un délégué. C'est pourquoi, pour un même délit la liberté surveillée sera accordée à l'un et refusée à l'autre.

Cependant, il est des *fautes qui, parce qu'elles sont, généralement, révélatrices d'un certain état mental et moral, et uniquement à cause de cela, ne permettent pas la liberté surveillée* : par exemple l'habitude de la fugue : il est inutile de laisser dans son milieu en lui demandant de s'amender un enfant qui n'est point responsable de ses impulsions, et qu'un traitement médical assagirait.

Pour que la liberté surveillée soit applicable, il faut, donc, que le délit provienne d'une déficience de l'éducation ou d'un entraînement passager, non d'un vice de conformation mentale ou morale.

Et ceci nous amène à un autre point. La mise ou non en liberté surveillée dépend de :

*L'état mental du mineur.* — Tout le monde reconnaît l'inu-

l'heureuse expression d'Albanel, ne pourra être soumis à une surveillance. Ce fait s'explique par le souci de la liberté individuelle, mais il est regrettable, car lorsque des mesures peuvent être prises, il est souvent trop tard : le mineur est perverti.

tilité de cette mesure appliquée à des fous (1) : l'internat s'impose. Mais le critérium semble moins net lorsqu'il s'agit de déficients mentaux et on a vu instituer des libertés surveillées vouées, d'avance, à l'échec.

Les *arriérés simples* (2) peuvent bénéficier de la liberté surveillée car ils sont capables de s'adapter à la vie normale et d'y vivre de leur travail. C'est le cas de nombreux mineurs délinquants.

S'ils sont franchement anormaux et requièrent une rééducation, il convient, alors de les retirer de leur milieu et de les mettre dans des établissements.

*Age.* — Le succès de la liberté surveillée, comme de toutes les mesures d'éducation, dépend de l'âge du mineur : plus ce dernier sera jeune, plus elle a chance de réussir (3), parce que le mal est moins enraciné, et le mineur plus sensible aux influences. Pour mener à bien le travail d'amendement, le délégué devrait, a-t-on dit, avoir à faire à des enfants encore en âge scolaire. Une statistique dressée par Rollet démontrait que la liberté surveillée était surtout efficace jusqu'à 16 ans.

*Sexe.* — Les garçons et les filles peuvent également profiter de la liberté surveillée, mais le succès de cette mesure est plus douteux pour celles-ci à cause du délit commis ; car la prostitution suppose une perversion plus profonde, un déséquilibre nerveux fréquent et un milieu familial souvent médiocre (4).

Enfin, il est un dernier facteur, très important, si ce n'est le plus important, qu'il faut faire intervenir, c'est :

*Le caractère du mineur.* — Il est évident qu'une surveillance est plus facile lorsque l'enfant montre du repentir et désire s'amender, que s'il se montre rétif, sournois, tâchant par tous les moyens de se dérober à l'action de son délégué.

Nous avons vu l'importance de la personne du mineur dans le succès de la liberté surveillée, le milieu familial a aussi sa valeur (5).

(1) C'est pourquoi il doit être ordonné un examen médical des jeunes délinquants avant leur passage devant le tribunal.

(2) Il s'agit des arriérés par déficience mentale, naturellement, et non des arriérés par suite de conditions familiales (scolarité irrégulière).

(3) En ce sens : A. LÉPRI : Congrès des Tribunaux pour Enfants, 1911.

(4) D'autres, au contraire, s'appuyant sur le fait que les filles sont influençables pensent que l'internat leur serait néfaste, et que la liberté surveillée est préférable. En ce sens : F. GERVAIS, Congrès Tribunaux pour Enfants, 1911.

(5) Moindre, toutefois, car un mineur en liberté surveillée peut s'amender, même si sa famille est douteuse, mais l'inverse n'est pas vrai.

## 106. — Milieu familial.

Est-il besoin d'insister sur ce point ? Le succès de la liberté surveillée est infiniment plus certain lorsque le délégué a en face de lui des parents honnêtes, énergiques, prêts à soutenir son action, ou lorsqu'au contraire, c'est un milieu corrompu offrant au mineur l'exemple du vice, et opposant une résistance passive à toute surveillance. Mais, entre ces deux extrêmes, les nuances sont infinies, et ce n'est pas seulement par leur étiage morale, que les milieux familiaux ne se ressemblent pas, mais encore par leur niveau social, leurs mœurs différentes. Nous allons maintenant étudier, brièvement, pour quels parents la liberté surveillée paraît efficace, pour lesquels, elle est plus douteuse.

C'est pour les familles faibles, négligentes, trop occupées par ce que trop nombreuses, ou incomplètes (un des conjoints est mort divorcé ou a abandonné l'autre) que notre mesure sera utile surtout, car l'autorité du délégué complètera celle des parents. Elle leur insufflera l'énergie et parfois l'intelligence qui leur manquent.

La liberté surveillée est-elle possible lorsque l'enfant appartient à ces milieux de race et de moralité indécise, vivant aux portes des grandes villes et en dehors des institutions régulières, clients des asiles de nuit et des centres d'hébergement (les habitants de la Zone de Paris, par exemple) ? Ces milieux ont, souvent, une physionomie aussi tranchée qu'une nationalité : transplanter l'enfant c'est le dépayser, peut-être provoquer des évasions en cas d'internement.

D'autre part, les conditions physiques et morales dans lesquelles vivent les parents sont souvent défectueuses, et une surveillance serait illusoire. C'est donc une question très complexe qui se pose là.

Un autre problème, très délicat, se pose lorsque l'enfant appartient à un milieu social élevé. La liberté surveillée est-elle possible ? Certains pensent que non : Etant donné les moyens dont dispose la famille pour amender le mineur (mise en pension, etc...) si ce dernier est traduit devant les Tribunaux pour Enfants, c'est qu'il est nécessaire de le retirer à ses parents. De plus l'autorité d'un délégué est difficilement supportée, par ceux-ci. La liberté surveillée ne semble donc pas applicable. Cependant la règle est loin d'être absolue, ce sera un cas d'espèce :

Il faut, naturellement, pour que notre mesure soit possible que les parents de l'enfant puissent veiller à son éducation d'une façon effective. On ne pourra donc pas confier un mineur à une mère qui ne peut vivre avec son enfant (cas d'une domestique placée).

Tels sont, rapidement esquissés, quelques-uns des problèmes qui peuvent se poser à l'égard des familles dont les mineurs sont surveillés.

Avant de conclure ce chapitre, indiquons un dernier point important pour le succès de notre mesure : le délégué doit n'avoir qu'un *petit nombre d'enfants* à surveiller afin de suivre chacun d'eux de très près (surtout s'il s'agit de filles, pense Trough) (1).

## Section VI. — AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (2)

### § 1<sup>er</sup>. Avantages

Sommaire : 107. SUPÉRIORITÉ SUR LES CONDAMNATIONS PÉNALES. —  
108. SUPÉRIORITÉ SUR LES AUTRES MESURES D'ÉDUCATION. —  
109. SUPÉRIORITÉ SUR L'ACQUITTEMENT PUR ET SIMPLE.

107. — Tout en étudiant le fonctionnement de la liberté surveillée, nous avons eu l'occasion de constater, en passant, les avantages de cette mesure, nous allons, maintenant, les voir plus à loisir.

Cette *supériorité* de la liberté surveillée sur les autres mesures que le tribunal pour enfants peut prendre, *provient de sa nature même* (liberté (3) doublée d'une surveillance) et c'est en partant de ces deux caractères, que nous envisagerons les avantages qu'elle présente au triple point de vue du mineur, de sa famille et de la Société.

(1) « Probation in Europe. »

(2) Par ce terme, nous entendons surtout parler de la liberté surveillée accessoire, celle qui est le plus souvent pratiquée.

(3) Il s'agit de la surveillance d'un mineur confié à sa famille, c'est le seul cas où on puisse parler de « liberté ».

SUPÉRIORITÉ DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE SUR LES CONDAMNATIONS PÉNALES. — Etant une mesure d'éducation elle cherche à amender non à punir le coupable.

Elle n'a point toutes les conséquences qu'entraîne une condamnation pénale : inscription au casier judiciaire, etc.

### 108. — SUPÉRIORITÉ DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE SUR LES AUTRES MESURES D'ÉDUCATION.

Etant une liberté, elle est préférable aux mesures d'internat : (patronage, maison de correction).

*Pour le mineur.* — Comme mesure d'épreuve pour discerner si l'enfant, laissé en liberté, peut s'amender ou s'il doit être arraché à sa famille. On lui « donne une chance », pour employer une expression anglaise. S'il la méprise, s'il s'avère inéducable, alors, il sera enlevé à son milieu.

On voit ici l'avantage de la liberté surveillée : c'est un instrument précieux pour connaître l'enfant, car un être humain ne se révèle vraiment que par ses réactions vis-à-vis de son milieu habituel. « C'est là où l'enfant a toujours vécu, qu'on le verra le mieux vivre » (1).

*Utile comme méthode d'observation et de diagnostic, la liberté surveillée ne l'est pas moins comme mesure d'éducation.* On sait les dangers ordinaires des internats, ils sont encore plus grands lorsqu'on met en commun des mineurs pervertis : risques de contamination morale, existence artificielle, d'où l'on a retiré les tentations, où le mineur est privé de l'influence que peut représenter la vie de famille (2).

*Le régime de l'internat cause, donc, très souvent une inadap-  
tation à la vie normale* (3). Il offre, encore, un autre inconvénient : le grand nombre de pupilles *ne permet pas d'individualiser le traitement* suivant chaque cas. Enfin, il peut être

(1) Projet DRELON. — Voir Première Partie, chapitre III. Les débats devant le Parlement.

(2) Nous n'entendons pas, ici, nier la valeur des internats : ils sont très souvent supérieurs au milieu déficient que représente la famille. Mais une bonne famille nous paraît supérieure à un bon internat.

(3) Argument déjà soutenu pendant les débats parlementaires de la loi de 1912 et par certains des premiers commentateurs de la loi :

*Proposition Deschanel* : « La famille est son (au mineur) milieu naturel. »

*Projet Drelon* : « N'est-ce pas dans le milieu de la famille que l'œuvre sociale de la réadaptation à la vie honnête doit être tentée ? »

*Rapport E. Prevost* : 2 juin 1915 sur les mineurs de 18 ans : « Pourquoi placer un enfant dans un milieu hostile ou du moins indifférent s'il y a chez lui un foyer sain et honnête ? »

une entrave au plein épanouissement de la personnalité.

Bonne pour la rééducation morale du délinquant, la liberté surveillée ne l'est pas moins pour sa *formation professionnelle*.

Dans les internats le nombre des métiers offerts au mineur est assez restreint, si ce dernier a fait l'apprentissage d'un métier demandant des qualités spéciales, supérieures à la moyenne, il lui sera peut-être impossible de l'exercer ; or l'on sait la valeur éducative d'une profession aimée.

Toutes les fois qu'elle est possible (1) la liberté surveillée est donc meilleure que l'internat pour le mineur. Pour l'Etat et la famille, elle présente, également, des supériorités.

*Pour l'Etat.* — La mise de l'enfant dans un établissement fermé grève lourdement le budget de l'Etat, puisqu'il faut loger, nourrir, surveiller des mineurs dont l'entretien incombait, jusqu'ici, à la famille. Et lorsque le mineur est mis dans une œuvre privée, l'Etat collabore quand même aux frais s'il accorde une subvention à celle-ci. Tandis que la liberté surveillée est gratuite, surtout dans des pays comme la France où les délégués ne sont pas professionnels.

*Pour la famille.* — C'est sanctionner la négligence qu'elle a montré dans l'éducation de son enfant que de lui enlever le souci de l'entretien de celui-ci, c'est lui faire perdre le sentiment de sa responsabilité (2). En dehors de la question pécuniaire, la présence du mineur au foyer peut être une dernière retenue morale pour un des conjoints. De plus, la liberté surveillée suppose la présence d'un délégué, qui pourra exercer une influence morale sur la famille et lui être d'une aide matérielle (lui trouver du travail par exemple).

Loin d'usurper les droits de la famille comme le craignait M. Garçon, la liberté surveillée l'oblige à jouer son rôle naturel (3). « La liberté surveillée réveille la famille » (4).

La liberté surveillée a, donc, des avantages que le régime de l'internat ne possède pas. A-t-elle une supériorité sur l'acquittement pur et simple, c'est ce que nous allons envisager maintenant.

(1) Voir conditions de la liberté surveillée, Deuxième Partie, chapitre II, section V, p. 164 et ss.

(2) L'intérêt du mineur doit, naturellement, primer et ces considérations n'entreront pas en ligne de compte s'il convient de le retirer de son milieu.

(3) JULHIET. — Les Tribunaux pour Enfants aux Etats-Unis.

NORRIS. — *Bulletin international de Protection de l'Enfance*, 1922.

(4) CURTI. — Congrès des Tribunaux pour Enfants, 1911.

109. — LIBERTÉ SURVEILLÉE ET ACQUITTEMENT PUR ET SIMPLE.

Les avantages de la liberté surveillée seront, ici, différents. Ce qui faisait la supériorité de notre mesure sur l'internat, c'est qu'elle était une *liberté* ; ce qui fera sa supériorité sur l'acquittement pur et simple (lui-même liberté) c'est qu'elle est une *surveillance*. Elle permet, par suite, de laisser avec moins d'inquiétude un mineur dans une famille pleine de bonne volonté, mais faible : l'autorité du délégué renforcera celle des parents.

Une autre supériorité de la liberté surveillée, c'est qu'elle permet de ramener le mineur devant les juges, même sans nouveau délit (1). Si, au contraire, l'enfant a été acquitté purement et simplement, il faudra un délit, c'est-à-dire une perversion assez profonde, pour qu'il puisse être de nouveau traduit devant le tribunal pour enfants.

La juridiction des mineurs voit, ainsi, son influence se prolonger en dehors du prétoire et cesser d'être strictement judiciaire.

Aussi a-t-on pu dire que la liberté surveillée était la clef de voûte des Tribunaux pour Enfants et que « le système aurait été incomplet si la mise à l'épreuve n'y avait pas été ajoutée, ou si elle avait été reconnue inapplicable » (2).

Enfin, c'est une mesure qui, parce qu'elle nécessite des délégués et, en France, des délégués bénévoles, *intéresse le grand public à la cause de l'Enfance*, et l'y fait coopérer. Elle est donc une cause d'action sociale, un facteur d'élévation morale aussi bien pour le délégué que pour ceux qu'il surveille.

§ 2. Critiques

*Sommaire* : 110. GÉNÉRALITÉS. — 111. LA LIBERTÉ SURVEILLÉE EST CONTRAIRE A NOS PRINCIPES JURIDIQUES ET AUX TRADITIONS DE NOTRE RACE. — 112. VIOLATION DES DROITS DES PARENTS. — 113. VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT. — 114. ELLE EST INEFFICACE ET NE PEUT AMENDER LE MINEUR. — 115. ELLE EST INAPPLICABLE.

110. — La liberté surveillée n'a pas trouvé que des admira-

(1) Voir l'incident supra, n° 102 et 103 pages 160 et 161.

(2) COLLARD. — Le Tribunal pour Enfants, son passé, son avenir.



teurs. Dès les débats préliminaires de la loi de 1912, on a pu voir (1) des adversaires acharnés tenter d'en réduire l'étendue et même de la supprimer. Les premiers commentateurs de la loi ne furent pas, non plus, tous, des défenseurs de cette mesure, les uns englobant dans leurs critiques l'institution des Tribunaux pour Enfants et toutes ces réformes « peu en harmonie avec nos principes juridiques » ; d'autres, plus modérés, incriminaient, surtout, enquête et liberté surveillée, délégués et rapporteurs, voyant avec défiance l'intrusion de simples particuliers dans l'imposant édifice de la répression pénale.

Quelles furent leurs critiques, en quelle mesure elles sont fondées, c'est le problème que nous allons étudier maintenant (2).

Ces critiques n'ont pas toutes le même fondement. Les unes, basées sur nos principes juridiques, déclarent que la liberté surveillée est inconciliable avec eux, d'autres, s'appuyant sur des considérations sociales et pédagogiques, lui reprochent de porter atteinte aux droits du mineur et d'être inefficace pour son relèvement. Mais les unes et les autres tendent au même but : supprimer cette institution.

### 111. — La liberté surveillée est contraire à nos principes juridiques et aux traditions de notre race (3).

M. Garçon s'est fait le champion de cette thèse, comme, du reste, de toutes celles qui critiquent délégués et rapporteurs, dont il désirait la suppression « Les Tribunaux pour

(1) Voir supra, Première Partie. Chapitre II, p. 47 et ss.

(2) Nous écartons certaines objections qui reposent sur une telle incompréhension du sujet qu'elles ne supportent pas la discussion :

A). *Prétendre que la liberté surveillée serait une source de dépense*, car il faudrait rétribuer de nouveaux fonctionnaires. D'abord, les délégués en France, sont bénévoles, et, même s'il fallait les payer, ce serait encore moins cher que d'entretenir un enfant dans un internat (voir supra : Avantages de la liberté surveillée, même chapitre, n° 108).

B). *Dire qu'il faut une justice égale pour tous*. Or, la meilleure justice est celle qui individualise la sentence suivant les cas, et non celle qui applique une même peine à tous.

C). On a dit également : *Cette mesure permet aux délinquants de ne pas répondre de leurs mauvaises actions*. Et l'on imaginait un magistrat disant à de jeunes coupables : « Vous avez assassiné quelqu'un ? Vous serez privé de dessert ! » C'est ne rien comprendre aux réformes apportées par la loi de 1912, que de raisonner ainsi : il ne s'agit pas de faire « payer » leur acte à des enfants souvent irresponsables, mais de redresser des mentalités faussées. Il ne faut pas, évidemment, soumettre à la liberté surveillée des mineurs trop pervers, pour lesquelles elles seraient inefficaces, mais cette critique vise l'exécution de la liberté surveillée, non la mesure elle-même.

(3) Les deux arguments n'étant, du reste, que les deux faces d'une même question : la race s'exprime à la fois par ses traditions et ses lois.

Enfants et la liberté surveillée » dit-il, « sont des institutions qui, en Amérique et en Angleterre, ont pu répondre à des besoins réels, mais rien ne prouve qu'ils correspondent à nos mœurs, à nos principes juridiques, à nos traditions nationales. »

A) *Contraire à notre race*. — C'est un point de vue assez arbitraire : M. Garçon aurait dû dire : Les Tribunaux pour Enfants et la liberté surveillée peuvent revêtir dans notre pays une forme différente que dans les pays anglo-saxons, mais, sous toutes les latitudes, les enfants sont les mêmes, et des institutions basées sur le principe qu'un mineur doit être jugé d'une manière différente d'un adulte, être soumis à des mesures d'éducation et non de répression, est vrai partout, et les faits l'ont prouvé : presque tous les pays civilisés possèdent des Tribunaux pour Enfants et la liberté surveillée. Cependant la cloche d'alarme que M. Garçon avait fait retentir, avait son utilité : il était nécessaire d'éviter de trop brusques réformes qui, faute de compréhension et de personnel pour les appliquer, risquaient de rester lettre morte (l'expérience l'a prouvé pour les rapporteurs jusqu'à ces dernières années).

Il eût fallu préparer l'opinion car ce n'était pas la race qui s'y opposait, mais les mœurs, chose essentiellement variable.

Quoiqu'il en soit, et quelle qu'ait été la valeur de cet argument en 1911, à l'époque où M. Garçon l'a écrit, il l'a perdu actuellement : des pays de race voisine de la nôtre, la Belgique, par exemple, ont adopté, délégués et rapporteurs, et, en France même, plusieurs villes font effort pour appliquer enquêtes et liberté surveillée.

B) *Contraire à nos principes juridiques*. — Théoriquement cette objection paraît juste : Il est de fait qu'une institution à base éducative et non répressive et qui tend à introduire des éléments sociaux dans l'imposante machine judiciaire, cette institution là ne cadre pas avec les principes du Code Napoléon.

Mais elle n'est pas le seul élément hétérogène que notre droit contient, et il est bon et juste qu'il en soit ainsi : lentement, sous la pression des nécessités et des mœurs nouvelles, un code doit se modifier, pour être vraiment le

reflet de son époque et répondre aux besoins de celle-ci (1).

Mais les objections faites ne furent pas uniquement d'ordre juridique.

### 112. — Violation des droits des parents.

On avait déjà fait des critiques lorsque, avant 1912, Rollet appliquait, en fait, la liberté surveillée. Elles ne diminuèrent pas quand cette mesure menaça de devenir légale.

« Il ne s'agit rien moins », dit M. Garçon « que d'autoriser un étranger, président d'œuvre, ou dame charitable, à s'introduire jusque dans leur foyer domestique et, sous prétexte de s'assurer de la conduite de l'enfant et de la pureté du milieu familial, d'y donner des conseils qui seront des ordres. Les familles bourgeoises seront, probablement, à l'abri de cette humiliation, mais on l'imposera aux familles pauvres et c'est ce qui m'indigne. »

En un mot, un père de famille, un honnête artisan serait sous la surveillance des patronages. « Et comme celui qui a la garde de l'enfant devra avertir le délégué chaque fois qu'il changera de résidence, comme le père est généralement le gardien, après avoir aboli la surveillance de haute police pour les malfaiteurs dangereux, on va rétablir la surveillance des patronages pour les pères qui ont le malheur d'avoir un enfant difficile et vicieux (2). » Et Garçon de déclarer : le but des législateurs est bien moins la diminution de la criminalité infantile que de s'emparer de l'âme de l'enfant pour des fins politiques ou religieuses. Le mal serait moindre si la mesure ne valait que pour Paris, mais quelle arme dangereuse elle sera en province, où elle risque de servir « d'instrument de domination morale » et de propagande religieuse.

La nouveauté de la réforme, les luttes entre cléricaux et anti-cléricaux, si vives encore à l'époque où écrivait Garçon, expliquent mais ne justifient pas ces objections.

Tout d'abord la liberté surveillée s'étend indistinctement aux mineurs riches ou pauvres et c'est une injure toute gratuite à l'égard du Tribunal que de le supposer partial.

Ensuite, M. Garçon s'attendrit sur l'honnête père de fa-

(1) Il est question de procéder à une refonte du code, l'argument de M. GARÇON n'aura donc plus de valeur.

(2) Actuellement, du reste, cette crainte est vaine, car la majorité des délégués se recrute hors des patronages.

mille à qui on enlève la direction de son enfant et qui est soumis à une surveillance vexante. Mais le délégué est préposé à la surveillance du mineur, non de ses parents, il ne saurait, sans abus, sortir de son rôle. Et il est à penser que, loin d'affaiblir l'autorité paternelle, il la renforcera. Dans les familles les plus patriarcales n'est-il pas arrivé à des parents de faire sermonner leur fils ou leur fille par le supérieur, le proviseur ; pour mieux réprimer tel défaut de caractère, l'intervention d'un tiers, accidentelle ou à de longs intervalles, est plus efficace que les observations des parents qui, en se reproduisant trop facilement, laissent l'enfant insensible parce qu'il y est habitué (1).

Et puis, enfin, on oublie que, souvent, dans le délit du mineur il y a de la négligence de la famille ; si on lui laisse son enfant c'est une mesure de faveur dont elle bénéficie, non une vexation.

M. Garçon dit : de deux choses l'une : ou le père n'est pas capable d'élever son enfant, et, alors qu'il soit déchu de la puissance paternelle, ou il est capable de diriger son fils et alors qu'on le laisse l'élever seul.

« Pourquoi affaiblir leur autorité en plaçant à côté d'eux je ne sais quelle autorité nouvelle dont les droits ne sont pas même définis et dont il est impossible de délimiter les pouvoirs. » (Séance de la Société générale des prisons, 18 juin 1914.)

Mais son argumentation n'a rien de probant, la liberté surveillée est faite justement pour un cas qu'il n'a pas prévu : celui où les parents, de braves gens, ne sont pas assez énergiques pour mener à bien l'éducation de leur enfant. M. Garçon s'appuie sur les deux cas où la surveillance est inutile : famille capable d'élever ses enfants, parents trop pervertis pour qu'on leur remette ces derniers.

Et puis, pourquoi supposer que le délégué manquera de tact dans ses fonctions, n'est-ce point faire injure à des hommes pleins de bonne volonté que de les supposer animés d'un zèle tracassier, d'un désir de propagande religieuse ou laïque ? Et si, vraiment, il manquait à sa mission, les parents n'ont-ils pas libre recours au président du Tribunal, afin d'en obtenir le remplacement ? Les défenseurs de l'autorité paternelle

(1) Séance générale de la Société des prisons : 14 juin 1922, *Revue pénitentiaire*, 1922.



finissent par desservir leur thèse : il est des parents plus négligents que coupables, faudra-t-il, cependant, leur retirer leur enfant sous prétexte qu'ils ne peuvent assurer sa direction ?

Et puis, dans la liberté surveillée, ce qui importe par dessus tout, c'est l'intérêt du mineur, or, nous l'avons constaté, cette mesure est très favorable à son amendement.

Cependant, sur ce terrain même, les adversaires de la liberté surveillée ont trouvé des arguments :

**113. — La liberté surveillée est une violation des droits de l'enfant.**

C'est une épée de Damoclès que l'on va tenir suspendu sur la tête du mineur pendant des années, et ce, pour une peccadille peut-être. Et les critiques de faire valoir l'exemple d'un bébé qui, pour avoir marché sur une pelouse de jardin public se verrait soumis à la liberté surveillée pendant des années.

Si c'est le délit qui provoque des objections, celle-ci ne sont pas motivées, car la faute dont il est parlé est de la compétence du juge de paix, non du tribunal des mineurs, la liberté surveillée est, donc, impossible.

Si c'est à la longueur d'application de la mesure que l'on s'attaque, l'objection ne se justifie pas davantage : Une mesure d'éducation requiert un délai assez prolongé et si la liberté surveillée est devenue inutile qui empêche d'en demander main levée ?

Mais les adversaires de notre mesure ne se sont pas tenus pour battus, ils ont dit :

**114. — La liberté surveillée est inefficace et ne peut amender le mineur.**

Si sa famille n'a pas su le préserver des mauvais exemples, comment supposer qu'elle en sera plus capable à l'avenir lorsqu'elle agira pour le compte de l'Etat ? On oublie simplement que le grand avantage de la liberté surveillée c'est d'offrir une aide aux parents dans la personne du délégué.

Mais, a-t-on répondu, que peut une heure de visite contre de constantes mauvaises influences ? On oublie que le délégué peut prolonger son influence par les conseils qu'il donnera

à la famille, en dirigeant les occupations et surtout les loisirs (1) de son pupille.

On a craint également un excès d'indulgence de la part du délégué : Quand la conduite de l'enfant sera mauvaise, a-t-on dit, il n'osera pas ramener ce dernier devant le Tribunal pour Enfants, de peur qu'on ne l'accuse de maladresse ou d'impuissance, et il attendra ainsi jusqu'à ce que son pupille soit en fuite.

On a pensé, aussi, que le délégué pourrait, au contraire, se montrer trop autoritaire et faire un incident sous les prétextes les plus futiles.

Mais toutes ces critiques ne visent point, comme leurs auteurs se l'imaginent, le principe même de la liberté surveillée, elles n'attaquent que la mauvaise application de cette mesure.

**115. — Enfin on a déclaré que, la liberté surveillée était non seulement inefficace, mais qu'elle n'était même pas applicable**

A) *Du point de vue du mineur surveillé* : car il n'y a ni deux enfants, ni deux milieux semblables.

On oublie que la liberté surveillée est la mesure qui, entre toutes, est la plus individualisable, la plus adaptable à chaque cas. La critique faite viserait l'internat, mais non la liberté surveillée.

B) *En ce qui concerne son organisation judiciaire.*

Le président du Tribunal, surchargé de travail, n'arrivera pas à s'en occuper, et, du reste, on ne trouvera pas de délégués, surtout en France où l'on ne se passionne pas comme en Amérique pour les questions sociales (2).

La réponse des faits n'est-elle pas suffisante ? Des magistrats se sont intéressés à la liberté surveillée, et des délégués se sont offerts pour l'appliquer (3).

---

(1) Voir chapitre II, Deuxième partie, section III, n° 88 et suivants : la tâche du délégué, p. 138.

(2) NICOLAS. — Les Tribunaux pour Enfants.

(3) Ce qui ne veut point dire que l'organisation actuelle soit parfaite, loin de là !

TROISIÈME PARTIE

---

**La personnalité des Délégués  
et Rapporteurs**

---

116. — Nous venons d'étudier deux grandes réformes de la loi de 1912 : les enquêtes sociales et la mise en liberté surveillée. Nous avons vu l'importance qu'elles avaient pour le redressement de l'enfant, combien elles étaient délicates à faire, les difficultés qu'on y rencontrait et nous avons deviné combien de dévouement, combien de qualités elles exigeaient. Il nous faut, maintenant, aborder une des questions les plus importantes, peut-être la plus importante, de toute notre étude. A qui confier ces fonctions si délicates, où trouver des personnes suffisamment qualifiées pour cela ? Quelles devront être les capacités requises, l'étendue de leurs responsabilités. En échange de tout ce qu'on leur demande, pourront-elles exiger des garanties, un traitement peut-être ?

Recrutement des Délégués et des Rapporteurs, qualités et formation professionnelle, statut juridique, tels sont les problèmes que nous allons aborder maintenant. Nous verrons d'abord quelles solutions que la loi de 1912 préconise pour la France, puis celles que leur génie national a suggéré aux autres pays.

---

CHAPITRE PREMIER

RECRUTEMENT DES DÉLÉGUÉS ET  
RAPPORTEURS

*Sommaire* : 117. MAGISTRATS CHARGÉS DE LES NOMMER. — 118. COMMENT IL, LES CHOISIT. — 119. LES LISTES. — 120. MILIEUX OU LA LOI PRESCRIT DE RECRUTER LES RAPPORTEURS. — 121. MILIEUX OU ILS SONT RÉELLEMENT RECRUTÉS. — 122. MAGISTRATS. — 123. AVOUÉS ET AVOCATS. — 124. SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. — 125. OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRES. — 126. FONCTIONNAIRES. — 127. MILIEUX OU LA LOI PRESCRIT DE RECRUTER LES DÉLÉGUÉS. — 128. MILIEUX OU ILS SONT RÉELLEMENT RECRUTÉS. — 129. PERSONNEL JUDICIAIRE. — 130. LES RAPPORTEURS POURRONT-ILS ÊTRE DÉLÉGUÉS ?

117. — Avant de passer en revue les différents milieux où seront recrutés nos auxiliaires du tribunal, voyons, d'abord, par qui ils sont choisis.

**Par qui sont nommés Délégués et Rapporteurs. —**

On voit, ici, la différence entre l'enquête, mesure d'information, et la surveillance, parfois mesure d'éducation, parfois mesure d'information.

Le rapporteur relève donc, toujours, du juge d'instruction, l'art. 4, § 4, le dit très nettement « le *juge d'instruction* pourra charger de cette enquête complémentaire un Rapporteur... » C'est lui qui le nomme, le dirige, reçoit ses rapports et le révoque s'il y a lieu.

Le Délégué, lui, dépend tantôt du juge d'instruction, tantôt du Tribunal, suivant qu'il s'agit d'une Liberté provisoire, d'une liberté préjudicielle ou d'une liberté accessoire.

La liberté provisoire est une mesure d'instruction, aussi le délégué dépendra-t-il du juge d'instruction. La liberté pré-

judicielle est une mesure d'audience, le délégué sera nommé par le *Tribunal*. Il en sera de même dans la liberté accessoire. C'est dans ce dernier cas que l'auxiliaire restera le plus longtemps en rapport avec le magistrat car, enquête et liberté surveillée provisoire, sont une question de jours, la liberté surveillée préjudicielle une question de mois, la liberté surveillée accessoire une question d'années.

*Quels magistrats sont compétents. — Juge d'instruction* : celui du Tribunal du lieu de l'infraction, du lieu où l'enfant a été trouvé ou du lieu de résidence des parents.

*Tribunal* : Pour la liberté préjudicielle, celui qui est saisi de l'affaire.

Pour la liberté accessoire, comme elle est de longue durée et que l'enfant peut changer de domicile, la loi a préféré, avec juste raison, donner compétence au Tribunal de la résidence du mineur, car le Tribunal le plus proche sera aussi certainement le plus qualifié.

**118. — Comment sont-ils choisis ?**

Le magistrat est entièrement libre dans son choix. Sans doute, la loi de 1912 (article 4 pour les rapporteurs, 22 pour les délégués) et la circulaire de janvier 1914 ont l'air de lui donner des directives, voir même des ordres, en lui indiquant exactement dans quels milieux il devra prendre ses auxiliaires. Mais, si on regarde de plus près, on s'aperçoit que ce ne sont que des conseils, que ces conseils ne s'adressaient qu'aux magistrats du Tribunal pour Enfants de 1912, et qu'ils s'inspiraient des ressources qui s'offraient, à *ce moment là*. Ce ne sont que des *conseils temporaires*, et on n'est pas obligé de les suivre aujourd'hui.

Le magistrat est, donc, *absolument libre* dans son choix, et c'est compréhensible : il doit avoir toute latitude pour nommer la personne la plus qualifiée.

Non seulement, donc, il nomme les délégués et rapporteurs qu'il veut, mais encore il les choisit *quand* il le veut : au début de l'année judiciaire ou en cours d'année.

Une seule restriction est mise au choix du magistrat : il doit être guidé par l'intérêt de l'enfant et la personne nommée doit présenter des garanties morales.

Cependant, son choix est moins libre pour le rapporteur

que pour le délégué, chose naturelle car la fonction d'enquêteur demande des conditions beaucoup plus rigoureuses que celle du délégué, conditions fixées par la loi (nationalité par exemple) ou par le travail qu'il accomplit (qualités spéciales, formation professionnelle, des loisirs, etc...) En un mot, on n'improvise pas un rapporteur. Il ne faut donc pas que le magistrat soit pris au dépourvu. Aussi la loi a-t-elle prévu, sagement, qu'une liste *officielle* des rapporteurs devrait être dressée chaque année (« La Chambre du Conseil doit établir dans chaque Tribunal, au commencement de l'année judiciaire, la liste des Rapporteurs » (1) cette liste permettra au magistrat de se procurer facilement des enquêteurs quand besoin sera.

Il n'était pas question de mesure de ce genre pour les Délégués, cependant la même circulaire ajoutait :

« Il y aurait avantage à ce que la liste en fut, à titre *d'indication facultative*, arrêtée d'avance, chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que celle des rapporteurs. Les recherches et les investigations nécessitées par le choix des premiers seraient utilisées pour la désignation des seconds et la liste comprendrait deux parties l'une officielle celle des rapporteurs, l'autre d'un caractère officieux celle des Délégués ».

Pratiquement, du reste, il y a deux listes officielles sur le pied d'égalité. Et, contrairement à ce que l'on avait pensé, ce n'est pas la liste des rapporteurs qui a fourni les Délégués, mais de celle des Délégués a dépendu le recrutement des rapporteurs. La raison en est facile à comprendre. Les Délégués ont fonctionné dès la promulgation de la loi, tandis que, jusqu'à ces derniers temps, l'institution des enquêteurs était restée lettre morte. Lorsqu'il s'est agi de les créer on s'est servi des matériaux déjà existants.

### 119. — Que contiennent ces listes.

Afin d'être vraiment utiles, elles devront être assez détaillées afin de pouvoir donner à chaque mineur le Délégué ou le Rapporteur qui lui conviennent. Il devra donc s'y trouver : le nom et l'adresse du travailleur social, les quartiers où il désire surveiller ou enquêter, les langues qu'il parle (ceci, d'une importance particulière dans les régions de

(1) Circulaire du 30 janvier 1914.

bi-linguisme : Alsace, Bretagne, garde, cependant, son intérêt dans les grands centres d'immigration : Paris, Marseilles, etc.), ses préférences en ce qui concerne l'âge et le sexe des mineurs dont il désire s'occuper, le nombre d'enfants à lui confier et peut-être, aussi, les appréciations du magistrat sur les capacités de son auxiliaire, en somme un véritable dossier sur chaque délégué.

Le magistrat devrait, du reste, connaître suffisamment ses auxiliaires pour pouvoir immédiatement désigner le délégué qui convient dans chaque cas : par exemple un délégué énergique pour un mineur de caractère faible.

La composition, la longueur de ces listes variera naturellement suivant les nécessités du Tribunal et ses ressources. Il n'y a, évidemment, aucun rapport, entre la liste établie par la juridiction des mineurs de Paris où une soixantaine d'affaires sont évoquées, chaque semaine, et tel tribunal d'une petite ville de province qui a deux ou trois cas par mois. Non seulement, donc, cette liste variera d'un lieu à un autre, mais elle changera d'une année à l'autre, car elle subit sans cesse des modifications : de nouveaux délégués, des rapporteurs se font inscrire, des anciens disparaissent par la mort ou la résignation de leurs fonctions.

### 120. — Dans quels milieux seront-ils recrutés.

A) **Milieux indiqués par la loi.** — La loi de 1912, tout ne laissant le magistrat libre de son choix, marque cependant des préférences pour les personnes qui gravitent déjà autour du Tribunal pour Enfants.

« Les Délégués et les rapporteurs devront être, autant que possible, choisis parmi les personnes qui auront été des collaborateurs des magistrats dans les œuvres de philanthropie s'adressant à la jeunesse malheureuse et délinquante, et dont le caractère et l'expérience spéciale, auront été ainsi appréciés » (1).

Elle indique donc :

*Pour les Délégués* : les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables (article 22, § 2).

*Pour les Rapporteurs* : des magistrats, ou anciens magistrats, des avocats, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou

(1) Circulaire de janvier 1914.

l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignés par arrêté préfectoral et membres... des comités de défense des enfants traduits en justice (article 4, § 4).

Dans les deux cas on sent le désir de prendre un personnel judiciaire, parce qu'il offre des garanties d'honorabilité et de science juridique. Mais cette préoccupation est plus sensible dans le choix des Rapporteurs que dans celui des Délégués. Et c'est compréhensible : La mission du Rapporteur est lourde de responsabilité. Et en 1912, elle apparaissait encore plus redoutable qu'elle n'est en réalité, on voyait en lui, malgré tout, une sorte de juge d'instruction, il fallait donc qu'il fut versé dans les questions judiciaires. Cependant, on reconnaissait qu'il s'agissait, également, d'une œuvre d'éducation, aussi la loi indique-t-elle toute une catégorie de personnes, membres de comités de défense et de sociétés de patronage qui se consacrent au relèvement de l'enfance.

Pour les Délégués, le souci éducatif passe carrément au premier plan. Aussi la loi n'indique-t-elle que des œuvres protectrices de l'enfance : sociétés de patronage, comités de défense, institutions charitables.

Nous venons de voir à quelles personnes le législateur avait pensé confier enquêtes et liberté surveillée. Ce choix, tout théorique, répond-il à la réalité, ces personnes sont-elles vraiment qualifiées pour ce rôle, y en a-t-il d'autres qui le seraient davantage, telle est la question que nous allons étudier maintenant.

### 121. — B) Dans la pratique.

Nous envisagerons successivement Rapporteurs et Délégués car, par suite de la différence de leur mission, les conditions de leur recrutement ne sont pas les mêmes.

1<sup>o</sup> *Rapporteurs*. — Nous avons vu que le législateur avait pensé que des connaissances juridiques étaient indispensables pour cette tâche. Cette idée, répond-elle à la réalité ? Si oui, quelques puissent être les difficultés pratiques, il faudra recruter les rapporteurs parmi ceux que la loi indique, car, plus que tout autres, ils possèdent ces connaissances.

Mais, pratiquement, ces notions juridiques ne paraissent pas indispensables : on a vu comment se faisait une enquête (1)

(1) Supra, Deuxième Partie, Chapitre Premier, p. 81 et ss.

les connaissances pédagogiques, psychologiques et médicales qu'elles requéraient, mais, à aucun moment, la connaissance du code n'a paru indispensable ni même très nécessaire. Sans doute, le rapporteur ne doit pas ignorer la législation de l'enfance : lois sur les Tribunaux pour Enfants, déchéance paternelle, etc... Mais ces questions tiennent une place très restreinte dans les programmes de la Faculté de Droit, et l'on peut conquérir tous les grades universitaires en n'ayant sur la législation de l'enfance que des notions très sommaires. Est-ce au cours de leur profession que le magistrat, l'avoué ou l'avocat auront l'occasion d'approfondir ces questions ? Serait-ce, par hasard dans des affaires de divorce ou de loyer, sur les bancs de la correctionnelle ou de la Cour d'Assises, dans les détours de la procédure ? Non, s'ils veulent connaître les lois régissant l'enfance coupable, ils devront s'instruire eux-mêmes. Ils auront, il est vrai, par suite de leur formation, plus de facilité qu'un simple profane, mais le bagage juridique du rapporteur est si mince qu'il est à la portée de n'importe qui d'intelligent. Et, en regard, des minimes avantages qu'on aurait à recruter les enquêteurs dans le personnel judiciaire, il y a de nombreux inconvénients pratiques, voire des impossibilités. Il y a, d'abord, un inconvénient général, commun aussi bien aux magistrats qu'aux avoués et aux avocats : c'est leur ignorance au point de vue médical et pédagogique, et l'on devine combien cette lacune est regrettable.

Chacune de ces trois catégories, magistrats, avocats, avoués, que nous allons, maintenant, envisager dans le détail, possède d'autres inconvénients :

### 122. — Magistrats.

On se rappelle que, dans les débats préliminaires de la loi on avait pensé d'abord que le Tribunal pour Enfants délèguerait comme rapporteur un de ses membres. Et, en dehors du Parlement, l'idée de confier cette tâche à un magistrat avait trouvé de chauds partisans. P. Cuche écrit : « J'ai pu me rendre compte quand j'ai abandonné au conseiller Boccaccio la direction de notre Société de patronage de l'avantage qu'il tirait de sa qualité de magistrat qui lui donnait de l'autorité auprès des parents et des enfants, auprès des commissaires de police pour les enquêtes, auprès des Parquets

pour les déchéances de puissance paternelle... Étant donné que la loi n'a conféré aux délégués et aux rapporteurs aucun pouvoir personnel de contrainte, ce que l'on peut regretter, il serait désirable que ce pouvoir ils le possédassent plus ou moins en vertu de leurs fonctions. »

On a répondu, avec juste raison, que leur situation pourrait quelquefois, être très délicate. Si le magistrat a le même grade que le juge d'instruction, il aura l'air de le surveiller. S'il a un grade supérieur, conseiller à la Cour d'appel ou à la Cour de cassation, le juge d'instruction, qui peut n'être que juge suppléant, et le tribunal pour enfants auront une position difficile s'ils ne pensent pas devoir admettre les conclusions du rapporteur.

Le Tribunal pour Enfants pourrait désigner un de ses membres pour faire l'enquête, ainsi se trouverait réduite une des difficultés, mais pratiquement un magistrat d'une juridiction de mineurs n'aura pas le temps d'en faire, et, d'une façon générale, il faut reconnaître qu'aucun magistrat en fonction n'a assez de loisir pour remplir la tâche de rapporteur, n'oublions, en effet, pas qu'il s'agit d'une mission bénévole. Et P. Kahn concluait : « Je ne vois que les anciens magistrats qui puissent accepter ces fonctions. »

*Anciens magistrats.* — Il y aurait quelque cruauté à s'arrêter à cette hypothèse. Pense-t-on qu'un vieillard puisse résister longtemps à la fatigue physique et aux intempéries qu'un rapporteur doit affronter ? Il est donc peu probable qu'ils fassent des enquêtes.

### 123. — Avoués et anciens avoués.

La question sera la même que pour les magistrats et elle sera résolue de façon semblable.

*Pour les avocats* également. Sauf les avocats dont la vie est consacrée au relèvement de l'enfance coupable, il n'y en a pas qui soit rapporteurs et il est impossible qu'il y en ait, car ils n'ont pas de loisirs suffisants. Quoique certains aient pensé que, pour bien remplir son office, le défenseur devait avoir fait l'enquête au préalable, mener de front enquête et profession d'avocat paraît difficilement possible surtout dans les grandes villes (1).

(1) Cependant, à l'Étranger, cela se pratique.

Si c'était possible, n'y aurait-il pas un autre obstacle, juridique celui-là, venant de la profession d'avocat elle-même ? Est-ce compatible avec les règles du barreau.

1<sup>o</sup> *Obstacle provenant du rôle du Rapporteur.* — Le rapporteur, a-t-on dit, « doit visiter les parents à domicile pour se faire une opinion réelle sur la famille, or les règlements des sa profession le lui interdisent. »

On peut répondre que la législation des Tribunaux pour Enfants étant soustraite au droit commun, le rôle de l'avocat devant la juridiction des mineurs n'était pas le même que devant les tribunaux ordinaires, on pourrait, donc, faire fléchir les règles du barreau.

Mais il y aurait d'autres difficultés que celles-ci.

2<sup>o</sup> *Obstacles provenant de la nature même de l'enquêteur.* — C'est une véritable enquête de police qu'on lui fait faire, a-t-on dit, « puisqu'il doit procéder « à toute vérifications » ce qui peut aller jusqu'à la perquisition. Or faire œuvre de policier est incompatible avec le rôle de l'avocat. Mais nous savons que l'enquête du rapporteur n'est aucunement une enquête de police, l'argument tombe, donc, de lui-même. »

3<sup>o</sup> *Déformation professionnelle de l'avocat.* Lorsqu'il fera l'enquête, le rapporteur sera-t-il capable de faire abstraction de sa mentalité propre, ne sera-t-il pas entraîné à mettre en relief tout ce qui est en faveur de l'enfant et à glisser sur ce qui l'accuse ? Il y a là un danger réel, mais il n'est pas absolu et l'on peut espérer que des avocats pourraient l'éviter.

4<sup>o</sup> *Conflits de devoirs.* — On a fait valoir, également, qu'il y aurait conflit entre ses devoirs de défenseur et sa tâche de rapporteur ; que l'avocat ne saurait plus s'il doit, au nom de la famille qu'il représente demander la peine minima, c'est-à-dire la liberté surveillée, ou insister pour que le mineur soit enlevé à ses parents. On assisterait, ainsi, à ce spectacle paradoxale... et réel d'un avocat s'entendant d'avance avec le magistrat pour que celui-ci ne lui accorde pas ce que dans sa plaidoirie il réclamera.

De plus, l'avocat étant astreint au *secret professionnel*, peut se trouver très embarrassé :

Au cours de son enquête, il ne lui sera pas possible, toujours, de taire sa qualité de défenseur. Il entendra, alors, des secrets



que le rapporteur n'aurait pas su. Que doit-il faire ? Dans l'intérêt de l'enfant, dévoiler un secret que sa profession lui interdit de dire et qu'il ne connaît, cependant, que grâce à sa robe ? S'il trahit le secret, l'avocat, en lui, est coupable, s'il ne le dévoile pas, le rapporteur est en défaut. Qui doit l'emporter en lui ? L'avocat ? Le rapporteur ? Situation souvent délicate.

Il y aurait une solution : ce serait de ne confier à l'avocat des enquêtes que sur les mineurs qu'il n'aura pas à défendre. Mais, on perd, ainsi, le principal avantage des avocats rapporteurs. Combien plus vivante serait sa proposition s'il a fait l'enquête d'abord. Autrement, de deux choses l'une : ou il se borne à reproduire les conclusions du rapporteur, et il fait double emploi avec lui, ou il adopte une opinion différente et on peut craindre, alors, qu'entraîné par ses habitudes professionnelles, il ne demande une solution moins sage que celle qui est préconisée par l'enquête.

On avait proposé d'employer les avocats comme rapporteurs dans les affaires concernant les mineurs de bonne famille. Mais cette proposition ne mérite pas qu'on s'y arrête : si elle a pour but de sauvegarder la réputation de la famille, pourquoi l'honneur des pauvres serait-il moins précieux que celui des riches ? Si elle se base sur l'idée que l'avocat a plus de tact, elle est injurieuse pour le rapporteur : celui-ci n'est point, par définition, un être sans intelligence, sans culture et sans tact.

Mais, toutes ces considérations n'ont qu'une valeur théorique, car il est peu probable que les avocats deviennent rapporteurs. Si le cas se produisait, l'ordre des avocats pourrait-il juger qu'il y a incompatibilité entre les deux fonctions et mettre le coupable en demeure de choisir ? Nous ne le pensons pas : l'ordre des avocats ne peut aller à l'encontre de la loi qui autorise, formellement, les avocats à être rapporteurs.

En résumé, on le voit, et contrairement au vœu du législateur, il est peu probable que le personnel judiciaire, fournisse beaucoup de rapporteurs. Faut-il le regretter ? Il ne semble pas, car les inconvénients dépassent les avantages : leur formation juridique ne les rend pas plus aptes que d'autres à la tâche d'enquêteur. Quant à l'autorité, un simple particulier en possède également, de par sa fonction de rapporteur, puisqu'il est investi d'un mandat, il n'a, donc, nul besoin que son métier personnel lui en confère une.

On a pensé qu'avocats et magistrats s'introduiraient plus facilement auprès des familles. C'est l'exact pour l'avocat. Mais croit-on que des parents verront avec joie un magistrat pénétrer chez eux ?

La seule chose qui limite en faveur des magistrats, avocats, et avoués, c'est qu'ils représentent une certaine culture, de l'intelligence et de l'honorabilité.

La loi ne bornait pas aux milieux judiciaires le choix des rapporteurs, elle indiquait, également, les sociétés de patronage et les comités de défense des enfants traduits en justice.

#### 124. — Sociétés de patronage.

Pour s'entourer de plus nombreuses garanties, le législateur a exigé qu'elles soient reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral. Mais, pratiquement, comme la liste n'est pas limitative et que le magistrat peut choisir ses auxiliaires en dehors de ceux que la loi lui indique, il lui sera loisible de nommer des sociétés de patronage qui n'offrent pas ces garanties. Serait-il désirable de recruter les rapporteurs dans ces œuvres ? Nous ne le pensons pas car elles ne seraient jamais libres de préconiser le placement de l'enfant dans une œuvre et leur proposition paraîtrait sujette à caution.

*Comités de défense.* — Nous étudierons cette question dans la partie consacrée aux Délégués.

En résumé, la réalité n'a guère répondu aux vœux du législateur : magistrats, avocats, avoués n'ont fourni au Tribunal pour Enfants que peu de rapporteurs, et nous avons vu que ce n'était pas à regretter.

Dans quels milieux, autres que ceux du Code, pourra-t-on, donc, trouver des enquêteurs ?

On a proposé d'employer des personnes exerçant une fonction publique ou appartenant à des institutions publiques : officiers de police judiciaire, personnel de l'Administration pénitentiaire, de l'Administration Publique, inspecteurs du travail, maires, instituteurs.

### 125. — Officiers de police judiciaire.

Choisir comme auxiliaire du Tribunal pour Enfants, comme travailleur social, une personne chargée d'un service judiciaire, confier une tâche éducative à des hommes qui s'occupent de répression, semble une gageure. Cependant, cette idée a eu des partisans, surtout, il est vrai, à l'étranger. On a fait valoir les avantages qu'ils tiraient de leur situation de fonctionnaire. Mais, comme ils en possèdent, aussi, les inconvénients ; routine, etc..., l'argument n'est guère valable.

On a dit, également, qu'étant revêtu d'une fonction publique, ils avaient plus d'autorité que de simples particuliers. Mais on peut répondre que, tout d'abord, un auxiliaire du Tribunal pour Enfants, un mandataire du magistrat n'est pas un simple particulier. Ensuite que l'autorité des officiers de police est d'une nature assez spéciale, toute repressive. Elle portera le mineur et sa famille à la défiance et rendra le travail d'éducation très difficile, le but même que se propose le tribunal pour enfants risque d'être annihilé. On a dit, également, que les policiers seraient, surtout, utiles dans les quartiers très malfamés, dangereux pour de simples particuliers. Mais l'expérience a prouvé qu'un homme et même une femme, animés du désir de rendre service pouvaient, sans inconvénients, et moyennant certaines préoccupations, fréquenter ces quartiers.

Toutes ces discussions sont vaines, du reste, car les officiers de police en activité n'auront, probablement, pas assez de loisirs pour exercer cette fonction.

*Les anciens officiers de police.* — Sans doute, ils disposent de temps libre et, aux yeux de la population la confusion ne risque pas de se faire entre leurs pouvoirs d'agents de la force publique et leur rôle de mandataires du Tribunal. Mais, après avoir passé des années dans la police, comment n'auraient-ils pas subi une déformation professionnelle ? Il faut craindre leur esprit inquisiteur qui, dans l'enquête, recherchera plutôt les conditions du délit que l'état d'âme du délinquant, leur habitude d'intimider le coupable au lieu de chercher à l'éduquer.

Leur formation ne les a, du reste, point préparés à cette nouvelle tâche et les connaissances médicales, et psycholo-

giques, si nécessaires, cependant, leur font défaut (1). Les officiers de police judiciaire ne sont, donc, point qualifiés pour travailler au redressement de l'enfance délinquante.

### 126. — Personnel de l'administration publique, administration, pénitentiaire, inspecteurs du travail.

Il est peu probable que, s'ils sont encore en activité, ils aient assez de loisirs pour faire des enquêtes. Ce ne serait, du reste, pas désirable, car une enquête faite dans ces conditions prendrait une allure officielle et professionnelle que l'on veut, justement, éviter.

*Maire.* — Il est inutile même d'y songer. Quelle différence y aurait-il entre l'enquête du rapporteur et la commission rogatoire ? Aucune. Tout ce qu'il y a d'administratif, d'officiel, de répressif dans l'enquête de police se retrouverait ici. On arriverait, même, à ce résultat paradoxal de faire faire enquête et commission rogatoire par la même personne. Il vaudrait mieux disjoindre les deux fonctions et confier l'enquête, dans ce cas, à l'instituteur.

*Instituteurs :* Ceux-ci sont particulièrement qualifiés pour cette tâche par suite de leurs connaissances pédagogiques, de leur habitude de l'enfance et de leur indépendance à l'égard de leurs administrés. Malheureusement, ils n'auront pas assez de loisirs pour faire des enquêtes, et c'est fort regrettable.

1<sup>o</sup> *D'une façon générale, tous ceux à qui leur profession a permis d'acquérir des notions pédagogiques et l'habitude de la jeunesse feront d'excellents rapporteurs.* D'où recrutement des rapporteurs parmi les membres de l'enseignement.

2<sup>o</sup> *L'enquête comportant également des connaissances médicales, tous ceux qui ont eu l'occasion d'en acquérir : médecins, infirmières, devront être accueillis avec joie.*

3<sup>o</sup> Est-il besoin de dire que les *assistantes sociales* qui, professionnellement, ont appris à faire des enquêtes, seront, particulièrement qualifiées pour ce rôle.

En résumé, par la très rapide énumération que nous venons de faire, on voit que les rapporteurs se recruteront, surtout, parmi de simples particuliers et plutôt parmi des personnes

(1) Voir les critiques faites à la commission rogatoire, Deuxième Partie, Chapitre II, n° 65 p. III.

ayant une formation pédagogique ou médicale que juridique. En est-il de même des délégués ?

### 127. — Délégués.

A) *Milieux indiqués par la loi.* — Comme le rôle de délégué est, surtout, éducatif, la loi n'indique plus que des œuvres protectrices de l'enfance : sociétés de patronage, comités de défense des enfants traduits en justice, institutions charitables (1).

Il n'est point fait mention, comme pour les rapporteurs, de magistrats, d'avocats, d'avoués, non point qu'on veuille les exclure, mais parce que les connaissances juridiques ne paraissent pas indispensables. La liste n'est, du reste, pas limitative, le magistrat pourra, par conséquent, emprunter ses Délégués au personnel judiciaire.

Ces milieux, indiqués par la loi, fourniront-ils, en fait, des Délégués, est-ce désirable ? C'est ce que nous allons envisager.

### 128. — B) Dans la pratique.

*Comités de défense des enfants traduits en justice.* — Comme ils sont formés, en grande partie, de magistrats, d'avocats, de directeurs d'œuvres, de rapporteurs, de personnes que leur situation au tribunal pour enfants a déjà mis à même de connaître la liberté surveillée et d'y participer, la question ne se pose pas.

*Sociétés de patronage, institutions charitables.* — Remarquons, tout d'abord, en ce qui concerne les sociétés de patronage, que la loi se montre moins exigeante pour elles lorsqu'elles sont déléguées que lorsqu'elles remplissent le rôle de rapporteur.

On ne leur demande pas d'être reconnues d'utilité publique, ni désignées par le préfet. On a jugé, en effet, que la mission du délégué comportait moins de responsabilité que celle du rapporteur, qu'il fallait, donc, moins de garanties. Cependant, on exige des œuvres qui désirent être déléguées une référence, minimale il est vrai : elles doivent être *agréées par le tribunal* (ce qui paraît évident). Pratiquement, du reste,

(1) Article 22, § 2, loi 1912.

puisque le magistrat peut choisir qui il lui plaît, il lui sera loisible de nommer des personnes appartenant à des œuvres non agréées par le tribunal.

On sait (1) le rôle qu'ont joué les patronages dans l'établissement de la liberté surveillée en France, et il aurait paru injuste de ne pas leur permettre, légalement, d'être délégués. Du reste, leur grande habitude de la jeunesse les met à même d'exercer une surveillance très féconde.

Parmi les institutions charitables, notons une organisation due à la guerre de 1914, la loi de 1912 ne la mentionnait, naturellement, pas : c'est l'office des pupilles de la Nation qui se charge de la surveillance des mineurs dont le père est mort à la guerre ou des suites de guerre.

Enfin la loi mentionne qu'on pourra choisir *de simples particuliers* (ce qu'elle n'avait pas prescrit pour les rapporteurs). Elle ne précise, du reste, pas davantage afin de laisser toute latitude au magistrat. Peut-être, aussi, le législateur n'a-t-il donné aucune indication précise parce qu'il était assez sceptique sur les délégués qui pourraient se présenter en dehors des œuvres.

Les conditions pour être délégué étant moins rigoureuses que pour être rapporteur, on aura de grandes facilités pour les recruter.

### 129. — Où pourra-t-on les choisir ?

D'abord *dans le personnel judiciaire.* Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'un magistrat un avoué, en exercice ou en retraite, soit nommé délégué.

Quant à *l'avocat*, s'il s'offre à surveiller le mineur qu'il vient de défendre, on ne peut qu'y applaudir (le cas, du reste, se présentera assez souvent). La famille de l'enfant, reconnaissante envers celui qui vient de plaider pour elle, sera plus docile à ses suggestions. Cependant, certains ont été hostiles à cette idée : « L'avocat » a-t-on dit (2) ne peut être délégué : sa profession lui interdit de ramener son client devant le Tribunal, ce qu'il serait obligé de faire en cas d'incident à la liberté surveillée. Mais, en élevant cette objection, on ne

(1) Première Partie, Chapitre II.

(2) Comité de défense : séance du 9 avril 1924.

se rend pas compte que, dans sa mission de délégué, il n'est plus avocat, ce n'est plus qu'un simple particulier.

On a fait, également, une autre objection (1). On a frémé à l'idée « d'un jeune avocat qui demanderait au Tribunal de lui confier personnellement la garde d'une jolie fille ». Tout d'abord, on remarquera que « la jolie fille » n'habitera pas chez son délégué, ce qui diminue beaucoup les risques. Ensuite, il y a un moyen bien simple d'éviter ces dangers: c'est de confier la surveillance des jeunes filles à des femmes.

En dehors du personnel judiciaire, on pourra choisir des *médecins* (quoiqu'ils soient moins utiles que dans l'enquête) et des *assistantes sociales*.

Les *membres du corps enseignant*, par leurs connaissances pédagogiques seront d'excellents délégués.

Le *personnel de l'Administration pénitentiaire, de l'assistance publique et les inspecteurs du travail*. — Ils offrent de grands avantages dûs à leur formation professionnelle et leur expérience: par exemple la connaissance des milieux auxquelles appartiennent les mineurs délinquants.

Mais, ces avantages sont contrebalancés par des inconvénients sérieux venant de leur qualité de fonctionnaire: 1° Allure professionnelle, officielle, routine, danger que la surveillance, perdant son caractère éducatif, ne devienne une surveillance de haute police (2); 2° la liberté est une œuvre de longue haleine, or ces personnes sont exposées à de fréquents changements, ils perdent, ainsi, leur principal avantage, car ils n'ont pas le temps de bien connaître les populations parmi lesquelles ils sont appelés à vivre.

Mais, il est vain de dissenter sur cette question, car il est peu probable que les fonctionnaires dont nous venons de parler aient des loisirs suffisants pour être délégué.

### 130. — *Les rapporteurs.*

Pourront-ils être délégués. Est-ce désirable, ou, au contraire, cette solution est-elle pleine de difficultés? Certains se sont rangés à ce dernier parti. Ils ont dit: 1° qu'il serait difficile de trouver des personnes ayant assez de loisirs pour

faire des enquêtes et qu'on les spécialiserait dans cette branche en laissant les surveillances à ceux qui ont moins de temps.

2° On a dit, également, qu'enquêtes et libertés surveillées réclamaient des qualités différentes que ne posséderait pas une même personne.

Ces critiques sont justifiées, mais elles s'évanouissent devant le grand avantage dont jouit un délégué qui a fait l'enquête:

A) *Pour son travail éducatif*. — Connaissant tous les détails de la vie de l'enfant, son caractère et les ressources de celui-ci, le rapporteur pourra mieux établir un plan de rééducation et l'appliquer. Sans doute, il serait possible d'obtenir des avantages similaires en remettant au délégué une copie de l'enquête et en lui facilitant des entretiens avec le rapporteur, mais, malgré tout, ce ne sera pas la même chose que s'il avait fait l'enquête lui-même.

B) *Vis-à-vis de la famille*. — Si l'enfant est rendu à ses parents, ceux-ci seront reconnaissants envers le rapporteur, car ils penseront que son rapport n'est pas tout à fait étranger à cette solution, ils seront donc plus dociles à ses suggestions, l'atmosphère de bonne volonté, si nécessaire à un travail fécond, sera créé immédiatement.

En résumé, on le voit une fois de plus, en ce domaine, problèmes sociaux et questions juridiques s'affrontent, et ce n'est pas par des considérations légales, mais par l'intérêt du mineur, que le magistrat doit être guidé dans le choix de ses auxiliaires.

(1) KAHN. — *Revue de Tribunaux pour Enfants*, 1914, p. 11.

(2) P. NICAUD. — « Les fonctionnaires de l'Administration publique et la loi de 1912. »

heureusement, on ne demande que des gens doués de bonne volonté et si possible d'un certain nombre de qualités que nous allons maintenant étudier. Nous envisagerons successivement les Délégués et les Rapporteurs.

### 132. — Délégués.

Le Travail auprès de l'enfance délinquante étant « une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour » les qualités primordiales du Délégué seront des qualités morales.

*Qualités morales.* — Il aura le désir, avant tout, de faire œuvre utile, de servir, et de servir l'enfance délinquante, ce qui suppose des aptitudes particulières. Il sera animé d'un grand enthousiasme, car, plus qu'ailleurs, la tâche sera rude et le résultat incertain, plus qu'ailleurs, il lui faudra croire à ce qu'il fait et le faire dans l'enthousiasme, être plein de courage, prêt à recommencer, aborder chaque cas avec l'ardeur qu'il eût devant le premier, mais aussi avec toute son expérience acquise. Plus qu'ailleurs, dans le domaine de l'enfance coupable les sceptiques, les pessimistes, les « A-quoi-bontistes » sont néfastes.

C'est tout son cœur qu'on lui demande, c'est le sentiment de l'artiste qui travaille avec amour la pitoyable argile qui lui est donnée, l'ami compréhensif « à qui on peut tout dire sans offense et de qui on peut attendre une compréhension totale, la sagesse et la force d'idéals parents » (1), il doit être vraiment le « big brother » le grand frère, dont parlent les Probation Officers Américains. Mais, si les rapports entre Délégué et enfant surveillé doivent être des rapports d'amitié, c'est une amitié d'une espèce un peu spéciale, car elle est... obligatoire et elle a un but bien défini : le relèvement du mineur. Aussi le Délégué devra-t-il, en même temps que de la douceur, posséder de la fermeté et de l'autorité, pour imposer les décisions prises par le Tribunal. Car, s'il est l'ami de l'enfant, il est, en même temps, le mandataire du magistrat et il doit faire respecter sa mission, il évitera donc soigneusement la sentimentalité et la sensiblerie, il se gardera du genre « bonne dame » mais, à l'inverse, il ne se croira pas autorisé à prendre un ton prêcheur, tracassier. Un Délégué,

## CHAPITRE II

### LES QUALITÉS DES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

*Sommaire :* 131. GÉNÉRALITÉS. — 132. QUALITÉS MORALES DU DÉLÉGUÉ. — 133. QUALITÉS INTELLECTUELLES. — 134. QUALITÉS PHYSIQUES. — 135. QUALITÉS DU RAPPORTEUR.

131. — Nous venons de voir dans quels milieux la loi de 1912 avait pensé recruter ses délégués et ses rapporteurs ; ce faisant elle ne désirait pas former des castes, réserver à certaines personnes une espèce de privilège interdit aux autres. Si elle indiquait de préférence des avocats, des magistrats, etc..., c'est qu'elle pensait trouver en eux, plutôt qu'en d'autres, les capacités nécessaires. Leur titre de magistrats, d'avocats, etc., n'était donc que le signe extérieur des qualités intérieures. Ces dernières restaient l'essentiel car, suivant ou non qu'elles existent, enquête et liberté surveillée deviennent une œuvre vivante ou une pure formalité.

*Quelles sont ces qualités.* — Le juge américain Lindsey juge nécessaire les simples qualités suivantes : « le Magnétisme de Moïse, la patience de Job, la fermeté d'Abraham, la sagesse de Salomon et par dessus tout le dévouement et l'amour de Notre Sauveur ». A l'énoncé de ces qualités... bibliques, on peut se demander quel être humain serait jugé digne de collaborer à l'œuvre de l'enfance. Par bonheur on n'est pas si exigeant dans la pratique, autrement le pessimisme de Trought (1) qui se demande s'il existe des superhommes et des superfemmes pour l'accomplir, serait trop justifié. Mais,

(1) « Probation in Europe ».

(1) Force versus Knowledge, p. 155.

avant tout, doit avoir l'esprit large et indulgent, ne pas exiger de l'enfant des vertus qu'un saint n'aurait pas... et que lui-même ne pratique pas ! Il ne doit pas être facilement « scandalisable » (1).

Largeur d'esprit, indulgence, ce sont, certes, des qualités de cœur, mais ce sont aussi des qualités de l'esprit. Est-il besoin de dire que le Délégué ne doit pas être dépourvu de capacités intellectuelles ?

### 133. — *Qualités intellectuelles.*

On a assez tendance à imaginer le Délégué modèle comme un cœur hypertrophié. Et pourtant, dans ce domaine, autant qu'en tout autre « un sot n'a pas assez d'étoffe pour être bon » et, si le Délégué doit aimer, ce n'est pas seulement avec tout son cœur mais, aussi, avec toute sa pensée. Pour se garder des accès de sentimentalité et d'une faiblesse exagérée envers le mineur, il doit, « se garder le cœur chaud et la tête froide » en un mot sa raison doit, sans cesse, diriger son action, lui permettre de ne pas s'abandonner ni à un enthousiasme exagéré devant les progrès de l'enfant, ni à un découragement complet devant les rechutes et d'étudier le mineur avec une impartialité scientifique. Il lui faudra, aussi, du bon sens. En un mot, une personnalité bien équilibrée lui est absolument nécessaire ; on imagine aisément les périls que peut faire courir au mineur un Délégué aux idées fumeuses. Et il ne faut pas oublier que des enfants nerveux et instables ont besoin, avant tout, d'une influence calme et pondérée.

Lorsqu'il aura à donner des conseils, à fournir des solutions, le Délégué les puisera, non seulement dans son bon sens, mais encore dans son expérience de la vie, dans son expérience professionnelle si c'est un travailleur social.

Mais pour exercer une action vraiment efficace, il lui faudra cette qualité innée, qu'on peut développer, mais qu'on n'acquière pas : *le sens éducatif*. Le Délégué devra être un pédagogue qui aime les enfants parce qu'il est jeune lui-même (peu importe son âge réel, c'est de sa tournure d'esprit qu'il s'agit)

(1) Cependant il ne doit pas, sous prétexte d'éviter l'austérité, parler argot, malgré tout ce qu'on a pu dire (F. P. FARIFIELD. *Shall we train a boy by fear or by kindness*, p. 23-24.) Il convient que le délégué montre de la dignité, et c'est un moyen trop simple de se mettre au niveau d'un enfant que de l'imiter.

capable de s'adapter à eux, de redevenir un enfant avec eux, pour pouvoir, avec eux, devenir, ensuite, des hommes. Enfin, parce qu'il aura les qualités d'un éducateur, il sera psychologue profondément, il devinera l'âme des mineurs qui lui seront confiés, ainsi que toutes les crises qui peuvent l'assaillir.

Nous venons d'indiquer certaines qualités de cœur et d'esprit que devrait posséder le Délégué. Mais, plus encore que des vertus séparées, ce qui est désirable en lui c'est cette chose qu'on définit malaisément mais qu'on sent si bien : la *personnalité*, qui lui permettra de former l'enfant moins en le dirigeant qu'en le *persuadant*. Et, non seulement, il aura une forte personnalité, mais encore une personnalité sympathique, douée d'un grand pouvoir d'attraction sur l'enfant.

### 134. — *Qualités physiques.*

Les circulaires qui réglaient l'application de la loi de 1912 avaient bien parlé des qualités intellectuelles et morales que devra posséder le travailleur social. Elles n'avaient pas pensé ou pas osé recommander, certaines qualités... physiques. Les Probation Officers américains, avec leur sens pratique très précis, ne manquent pas d'y insister. Il faudra, d'abord, au délégué, un organisme solide, car il doit supporter de longues heures de travail, de nombreux déplacements par tous les temps.

Mais, une mauvaise santé n'est pas le seul obstacle à un bon rendement. Les déficiences physiques nuisent au succès de la liberté surveillée. Les personnes qui ont des infirmités, dont l'allure générale « n'en impose pas », qui se tiennent mal ou qui, en général, ont un aspect qui n'attire pas du premier coup, ne devraient jamais être envisagées pour ce genre de profession (1).

En terminant cette question, mentionnons une amusante étude, d'origine américaine, également, sur les types de délégués... à éviter. Ce sont : les personnes qui, dans le travail social, recherchent des sensations, celles qui appellent les mineurs « ma chère petite fille », celles qui ont une mentalité de vieille fille, qui aiment à sermonner, celles qui font du service social parce qu'elles sont impropres à tout autre travail.

(1) Roger BALDWIN. — Chief Probation Officer à Saint-Louis (Etat de New-York).



Celles qui aiment raconter « des cas » après le dîner. Les personnes qui se tiennent raides et ne comprennent pas les écarts de jeunesse. Celles qui aiment poser d'inutiles questions sexuelles, et celles qui, au contraire, les considèrent avec horreur. Quant à ceux qui emploient les mots de « tombé », « prostituée », « perdu », ils feraient mieux de donner tout de suite leur démission. Et l'auteur américain nous ouvre sa galerie des monstres de la liberté surveillée : le Délégué affligé du complexe d'infériorité, le sauveur des âmes, ceux qui s'intéressent, surtout, à leur propre effet sur l'enfant, le paranoïaque sans cesse plein de suspicion, les personnes incoherentes et dépourvues de personnalité (1).

Nous venons d'étudier la personnalité du Délégué, et elle est assez différente de celle du Rapporteur pour nécessiter une étude séparée. En effet, si tous deux sont des auxiliaires de la justice, si tous deux ont des points communs parce qu'ils travaillent auprès de l'enfance et de l'enfance coupable, malgré tout, leur tâche reste dissemblable. Aussi faut-il d'autres qualités pour faire un bon rapporteur qu'un bon délégué.

### 135. — Qualités du rapporteur.

Le Délégué a une tâche d'éducateur, il doit influencer, diriger ; le Rapporteur, lui, a une action activement passive pourrait-on dire : il doit enregistrer, il est, en quelque sorte, l'appareil photographique qui prend des clichés successifs de la situation et de l'histoire de l'enfant, il s'offre activement à subir des impressions, c'est à lui de modifier la position de l'appareil enregistreur pour avoir des champs de vision différents, mais il ne lui appartient pas de modifier les clichés.

Le Délégué, s'il s'est trompé sur le compte de l'enfant, a, malgré tout, le temps de modifier ses impressions, le Rapporteur doit juger, juger rapidement, car, pas plus que le magistrat, il n'a le droit de se récuser. Et sa responsabilité est infiniment plus grande que celle du Délégué puisqu'il a une part dans la décision de la Justice. Aussi lui faut-il, avant tout, un véritable don d'intuition, pour saisir l'ambiance dans laquelle

(1) « The Development of Juvenils Courts and Probation. » Le développement des tribunaux pour enfants et du système de mise à l'épreuve.)

il entre, pour comprendre l'âme de l'enfant, ses difficultés, ses souffrances, qui restent, quelquefois, confuses pour le mineur lui-même. Le rapporteur devra, en somme, révéler l'enfant à lui-même, lui montrer ses possibilités, et les moyens de les mettre en action. Ce sont des qualités de psychologue, presque de psychiatre, que l'on exige de lui. Il lui faudra connaître l'art de parler et de faire parler, avoir un très grand sens de l'observation, pour lui tout doit être révélateur aussi bien les moindres attitudes du corps humain que les objets les plus minimes d'une chambre. Ce qu'on lui demande, en somme, c'est donc, à la fois, des qualités d'analyse et de synthèse, des facultés d'induction et de déduction, l'art d'interpréter les faits et de les grouper harmonieusement en un tout. Il lui faudra pour cela un esprit souple, clair, agile, beaucoup de bon sens pour voir et raisonner juste, pour évaluer les choses dans leurs proportions exactes, pour faire face aux situations sans cesse nouvelles qu'il rencontrera.

Et ce n'est pas seulement des qualités d'esprit que l'on réclamera de lui, mais des connaissances nombreuses et variées, dont le Délégué, lui, peut à la rigueur se passer, c'est une culture générale, un style vivant aux expressions justes pour rédiger ses rapports. On le voit, les qualités du Délégué et celles du Rapporteur sont différentes, les premières sont, surtout, des qualités de cœur, les secondes des aptitudes intellectuelles, le rapporteur doit établir une ordonnance, le second doit l'appliquer ; le premier doit avoir plus de science, le second plus de persuasion. Mais, dans la pratique les distinctions ne sont pas aussi tranchées : qu'est-ce qu'un Délégué sans cervelle, et l'intuition du rapporteur n'est-elle pas l'art de sentir ?

Ne s'agit-il pas de travailler parmi des enfants et des enfants délinquants ? A tous deux il faudra la compréhension de l'enfance, des qualités morales de conscience et de dévouement et, surtout, la volonté de ne pas agir en policier. Ce danger est, surtout, grand pour le rapporteur ; il n'oubliera pas qu'il doit, avant tout, éviter l'esprit soupçonneux qui lui ferait perdre la confiance du mineur et de sa famille.

Aussi, les deux fonctions ne sont-elles pas si dissemblables et elles pourront être assumées par la même personne.



CHAPITRE III

FORMATION TECHNIQUE DES AUXILIAIRES DU  
TRIBUNAL POUR ENFANTS

*Sommaire* : 137. LE DÉLÉGUÉ DOIT-IL POSSÉDER DES CONNAISSANCES ? — 138. CONNAISSANCES A ACQUÉRIR. — 139. COMMENT LES ACQUÉRIR.

137. — Le Délégué doit-il posséder des connaissances

Nous avons vu, combien la personnalité, du Délégué ou du Rapporteur, ses qualités de cœur et d'esprit, étaient importantes, à quel point le succès de leur travail en dépendait. Mais, des dons personnels sont-ils suffisants ou faut-il y joindre des connaissances techniques. En un mot, une formation professionnelle était-elle nécessaire ?

Certains l'ont contesté, ils ont même été jusqu'à faire de cette bienheureuse ignorance un des privilèges de l'auxiliaire du Tribunal pour Enfants. A Prins, écrit : « Vous avez le bonheur d'entreprendre une œuvre sur laquelle il n'existe pas d'examen, pas de diplômes, pas de cours, pas de professeurs, vous n'avez aucun livre à étudier. Je ne sais si vous appréciez votre chance. Vous n'avez qu'à tenir compte d'aucune routine, d'aucun pédantisme, d'aucun formalisme. Vous ne devez tenir compte que de vous-mêmes ; vous devez tout puiser en vous-mêmes, vous former vous-mêmes ; tout est à créer et la seule chose que l'on demande aux Délégués, c'est du tact et de la sympathie, de la bonne humeur, de la patience, la connaissance des périls auxquels l'enfant est exposé, des besoins de l'enfant et de la meilleure façon d'y répondre. »

On a dit, qu'il fallait, donc, surtout, des qualités de cœur et qu'on ne les acquiert pas d'une façon technique ; qu'aux

Etats-Unis, les auxiliaires du Tribunal pour enfants, avaient besoin d'une formation parce que les magistrats n'étaient pas des juges de carrière ; mais qu'en France, le magistrat, homme de science juridique, dirigerait le Délégué. Qu'il valait même mieux qu'il en fût ainsi parce que le juge aurait plus d'influence sur son aide. A cela on peut répondre que, d'abord, le magistrat n'est pas constamment aux côtés du Délégué et que celui-ci doit avoir une certaine initiative. On peut dire, aussi, qu'il est fâcheux que le magistrat ne tire son autorité que de l'ignorance de son aide. Enfin, cet argument ne peut valoir pour le Rapporteur qui a une grosse responsabilité et doit posséder de nombreuses connaissances. Et même pour être Délégué, il faut avoir certaines connaissances juridiques et sociales. « Si la science sans sympathie est froide et aveugle, la sympathie sans la science c'est de la sentimentalité et de la futilité » (1).

« Oui », a-t-on répondu, il leur faut des connaissances, mais elles ne s'acquièrent que par la pratique, il s'agit de former leur personnalité, de les rendre aptes à saisir les modalités de chaque cas et à s'adapter aux circonstances, sans cette changeante ; or, il n'y a pas de théorie pour enseigner ces choses (2). Il n'y a pas de science possible avec des lois et des règles. On a dit également que, les Délégués, tout au moins, agissaient comme des parents, or ceux-ci n'ont pas de connaissances techniques et s'en tirent cependant très bien.

Mais le premier argument ne soutient pas la critique : chaque malade représente, aussi, un cas particulier pour le médecin, là, aussi la pratique l'emporte sur la théorie, on n'a pas, cependant, fermé les facultés de médecine ! Il y a, entre tous les enfants, un fond psychologique commun, les situations se répètent. L'étude des cas théoriques peut, grandement, guider dans la pratique. Certains pensent, même, que le service social pourrait devenir une véritable science avec toutes ses caractéristiques : possibilité de réunir des faits, d'en tirer des principes généraux, d'observer leur évolution (3).

Et quant au second argument, il n'a pas plus de valeur : un Délégué, a-t-on répondu, (4) ne tient pas la place de véri-

(1) « The Child, the clinic and the court. »

(2) Dansaert de Baillencourt (Congrès de 1913).

(3) H.-H. HART. — The Juvenil Court as a non criminal institution.

(4) A.-F. BRONNER. — Probation and the prevent of Delinquence : How to make probation constructive.

tables parents, il n'a pas leurs droits ni leur autorité, de plus les parents, ont, en général, à faire à des enfants normaux et la vie montre constamment combien ils sont inexpérimentés en face d'enfants mal équilibrés. Et enfin, les parents ne perdraient rien, au contraire, à posséder des notions pédagogiques.

Le délégué doit, donc, posséder un certain nombre de connaissances, et combien plus encore le rapporteur dont la mission est infiniment plus complexe (toutes les vertus d'un saint ne lui enseigneront pas les signes auxquels on reconnaît la syphilis ou l'alcoolisme).

Qu'au moment de la promulgation de la loi de 1912, on n'ait pas jugé une formation technique nécessaire, cela se comprend : On pensait recruter les Délégués et surtout les Rapporteurs dans le monde judiciaire, ils auraient donc, de par leurs études antérieures, une certaine culture, des connaissances techniques et l'habitude des choses juridiques.

Mais l'expérience a prouvé que le Tribunal pour Enfants recrutait surtout ses auxiliaires en dehors de monde du Palais. Il est, donc, absolument nécessaire qu'ils possèdent des connaissances techniques. Ces connaissances, quelles doivent-elles être ? c'est ce que nous avons à examiner maintenant.

### 138. — Connaissances techniques du Délégué et du Rapporteur.

Ces connaissances seront à la fois théoriques et pratiques :

A) *Connaissances théoriques.* — Le travail de l'auxiliaire du Tribunal pour Enfants s'exerce sur des mineurs, des mineurs délinquants, des mineurs souvent anormaux. Ces trois points indiquant les notions qui seront nécessaires : juridiques, psychologiques, médicales et sociales.

I. CONNAISSANCES JURIDIQUES. — 1<sup>o</sup> *Les lois sur l'enfance criminelle.* Organisation des Tribunaux pour Enfants (historique, composition, solution qu'il peut prendre, etc...) Institutions où on peut placer les enfants coupables. Vue rapide sur les systèmes étrangers, spécialement des pays voisins du nôtre (Angleterre, Allemagne et surtout Belgique à cause de la communauté de race et d'esprit).

2<sup>o</sup> *Les lois sur la famille* : divorce, mariage, droits et devoirs

des parents ; déchéance et correction paternelle, abandon de famille, protection de la femme et de l'enfant, etc...

3<sup>o</sup> *Des éléments de procédure pénale*, assistance judiciaire, etc.

4<sup>o</sup> Enfin, les Délégués et Rapporteurs devront connaître *les lois et circulaires qui réglementent leurs fonctions* : leurs droits, leurs devoirs : secret professionnel, protection dont ils jouissent en cas de coups et blessures et d'outrage dans l'exercice de leurs fonctions. Traitement, s'ils sont professionnels, remboursement des frais, assurance sociale, droit d'association, etc...

II. CONNAISSANCES PSYCHOLOGIQUES. — Afin de comprendre les motifs du délit et par suite les moyens d'y remédier, afin de saisir « non pas le masque qu'ils (les enfants délinquants) portent, ce qu'ils nous offrent mais ce qu'ils sont réellement, non pas *ce* qu'ils jouent mais *pourquoi* ils le jouent » (1) sans doute l'intuition naturelle est une aide puissante, mais elle ne saurait suffire devant des mineurs souvent anormaux.

L'auxiliaire du Tribunal pour Enfants devra donc posséder des éléments de :

Psychologie de l'enfance et de l'adolescence anormales, psychanalyse, de psychiatrie (le nombre des anormaux étant très grands parmi les délinquants). Sans doute, le Rapporteur et le Délégué n'ont pas d'examen mental à faire et ils devront se garder de tout diagnostic, mais il sera nécessaire, pour qu'une enquête soit vraiment utile, que le rapporteur discerne si l'enfant est normal ou non, aucune conclusion, aucune solution n'est possible autrement, et c'est toute l'enquête qui est faussée.

Ces connaissances ne sont pas moins utiles au Délégué, car l'enfant peut avoir été jugé dans une ville qui ne possède ni examen médico-pédagogique, ni enquête. Il se peut également que des troubles n'apparaissent qu'après sa mise en liberté surveillée. Le Délégué doit, donc, être capable de les dépister.

Enfin, le but de l'auxiliaire du Tribunal étant de faire œuvre de pédagogue, il devra avoir des notions de *psychologie appliquée*.

III. CONNAISSANCES MÉDICALES. — L'enfant n'étant pas seulement un esprit, mais un corps, et ses réactions corporelles

(1) The Development of Juvenils Courts and probation.

ayant une grande influence sur la vie de l'esprit, l'auxiliaire du Tribunal pour Enfants devra avoir quelques notions médicales, soit pour faire son enquête, soit, s'il est Délégué, pour guider les familles.

Notions sur la première enfance, maladies infantiles, etc...  
Fléaux sociaux : syphilis, tuberculose, cancer, alcoolisme, etc.

IV. CONNAISSANCES SOCIOLOGIQUES. — Les délits ayant souvent pour cause le milieu dans lequel l'enfant a été élevé, l'auxiliaire du Tribunal devra connaître les conditions des milieux dans lesquels il devra travailler : conditions économiques, sociales, mœurs spéciales des populations immigrées.

Il y joindra des connaissances sur les grands problèmes sociaux actuels.

Enfin, il devra avoir des notions précises sur les moyens d'améliorer les situations devant lesquelles il se trouvera et des institutions susceptibles de l'y aider : sociétés de prévoyance, de bienfaisance, œuvres sportives, patronages, etc...

Mais, on a déjà pu s'en rendre compte, dans le domaine du service social la pratique compte infiniment plus que la théorie. Il est très bien d'apprendre les principes de la psychologie, de la médecine ou de la sociologie, mais il est bien plus important de savoir quand il faut les appliquer, et ceci s'apprend par l'expérience surtout.

B) *Connaissances pratiques.* — Il y a de petits problèmes pratiques, des questions de technique qu'il faut enseigner au Délégué et au Rapporteur, sinon on l'expose à se trouver désemparé devant, peut-être, des vétilles et à faire de désagréables, quoique inutiles, expériences.

Les directives ne seront, naturellement, pas les mêmes pour le Délégué et pour le Rapporteur, puisque leur tâche est différente.

*Le Rapporteur* devra connaître la technique de l'enquête, l'art d'interroger, de se procurer les renseignements nécessaires, d'apprécier les faits, de rédiger l'enquête, etc...

*Le Délégué* apprendra la manière de faire une surveillance, de parer aux différents incidents qui peuvent se présenter.

### 139. — Comment acquérir cette science.

Toutes ces connaissances, si nécessaires, comment les auxiliaires du Tribunal pour Enfants les acquerront-ils ?

Les professionnels recevront dans les écoles de service social la formation nécessaire.

Le problème ne se pose donc que pour les bénévoles, et c'est une question délicate : le bénévole ne donne que ses heures de loisirs, on ne peut exiger de lui des études approfondies.

Il apprendra la technique du métier *sous la direction d'un Délégué ou d'un Rapporteur plus ancien*, plus expérimenté, c'est-à-dire, le plus souvent, d'un professionnel. Celui-ci lui montrera à faire enquêtes et surveillance, à dénouer les difficultés.

*L'assistance aux audiences* sera, aussi, pour lui, un moyen de s'instruire, il se familiarisera avec l'atmosphère du Tribunal pour Enfants, verra comment le juge interroge les enfants, etc...

*Le contact fréquent avec le président du Tribunal.* Un magistrat du Tribunal pour Enfants doit s'entretenir fréquemment avec ses auxiliaires, juger de leur valeur afin de pouvoir les éliminer au besoin. De leur côté les magistrats des juridictions de mineurs, n'étant pas des juges spécialisés dès le début de leur carrière, gagneront, certainement, à leur arrivée au Tribunal pour Enfants, à s'entretenir avec des délégués et rapporteurs « blanchis sous le harnais ».

Dans les grandes villes, la surveillance des auxiliaires de la justice par le magistrat sera difficile à cause des nombreuses occupations du président du Tribunal pour Enfants. Peut-être, alors, pourrait-il déléguer cette mission à une autre personne (1) et il ne se réserverait que les cas importants. Le travail gagnerait en unité, le Délégué chef répartissant les cas et instruisant Délégué et Rapporteur dans la technique du métier.

Ces entretiens entre magistrats et auxiliaires, pour être féconds, devraient être fréquents. Malheureusement les bénévoles ne disposent que d'un temps restreint ; aussi, ne peut-il être question de réunions régulières de travail. Dans les quelques séances où on pourra les rassembler, on tentera, plutôt, de leur donner un enseignement théorique par des conférences sur différents sujets qui intéressent l'enfance. Il pourra, également, y avoir des entretiens entre tous les auxi-

(1) Comme c'est le cas à l'étranger et à Strasbourg.



liaires du Tribunal pour Enfants sous la direction du magistrat ou d'un délégué chef. Ces réunions permettront aux délégués et aux rapporteurs de profiter de leur expérience commune, et de recevoir des conseils pratiques.

Pour être fécondes, ces réunions devraient être aussi fréquentes que possible : tous les trois mois pour les délégués (pandectes belges), tous les mois pour les rapporteurs, en accordant de larges dispenses.

*Manière dont ces réunions pourraient être conduites.* — On ne pourrait mieux faire, semble-t-il, que de s'inspirer de l'exemple de Buffalo (États-Unis) (1). L'entretien dure une heure environ. Il comprend : la discussion de problèmes touchant à l'organisation administrative des Probation Officers. Puis, pendant quelques minutes, un des Probation Officer fait une causerie sur un sujet d'actualité. Ensuite, pendant une vingtaine de minutes on discute des cas difficiles ; cette discussion est, parfois, remplacée par une étude faite par une personne étrangère sur l'œuvre dont elle fait partie et sur la manière dont le Probation service pourrait y collaborer. Enfin, la réunion se termine par l'étude d'un chapitre d'un livre traitant du Probation System ou de travail social en général.

Les comptes rendus pourraient être envoyés aux délégués soit directement, soit par la voie d'un *bulletin périodique*, susceptible, le cas échéant, de remplacer les entretiens, car il offre, le grand avantage de ne pas forcer les délégués à se déplacer à heures fixes. Il contiendrait des articles sur des questions médicales, psychiâtriques, ainsi que des études sur les problèmes pratiques qui peuvent se poser à un délégué ou à un rapporteur.

Mais, ces journaux ne fournissant que des connaissances restreintes, chaque tribunal devrait posséder une *bibliothèque* des meilleurs livres parus sur toutes ces questions (2).

Enfin, il serait désirable qu'un « *guide du délégué* » soit remis à ceux-ci, ainsi qu'aux rapporteurs, au moment de leur entrée en fonction (3). Ce guide, conçu sur le modèle de l'ouvrage que P. Wets a rédigé pour les délégués belges (4) expliquerait, à l'auxiliaire du magistrat, ses devoirs, l'étendue de ses fonc-

(1) J.-P. MURPHY (de Buffalo). — « Training Probation Officers », (l'éducation des Probation Officers), tiré du livre : « Probation and the prevention of delinquency ».

(2) Malheureusement, beaucoup sont en langue étrangère et ils sont très coûteux.

(3) Comme cela se pratique à Paris, par exemple. Mais le petit guide de M. JULLIET est insuffisant.

(4) P. WETS. — Le « Guide du Délégué à la protection de l'Enfance ».

tions ainsi que les principales lois sur l'enfance malheureuse ou coupable.

L'acquisition de toutes ces connaissances sera-t-elle sanctionnée par un *examen* donnant droit à un diplôme ? Ce sera nécessaire le jour où le tribunal pour enfants emploiera, officiellement, des professionnels. Cet examen permettra, en outre, de choisir des professionnels parmi les personnes douées des qualités requises mais n'ayant pas fait d'études de service social.

Ces examens porteraient moins sur les connaissances théoriques que sur l'expérience acquise et sur la personnalité du délégué (par exemple 30 points pour la partie théorique, 70 pour la question pratique) (1).

Nous venons de parler de la formation des délégués et rapporteurs, mais nous n'avons fourni que des indications, des suggestions très générales. Au magistrat appartient la tâche de les appliquer suivant les ressources locales.

(1) A titre d'exemple, voici l'examen qu'on pratique à Jersey City :  
A). Expérience et personnalité du candidat : 25 % ; goûts philanthropiques : 10 % ; qualités mentales : 5 % ; qualités d'action, précision, persévérance : 5 %.  
B). Connaissances légales et pratiques du Probation System : 35 %.  
C). Aptitudes épistolaires : 15 %.  
D). Passé du candidat et sa tenue : 25 %.

CHAPITRE IV

PROFESSIONNEL OU BÉNÉVOLE

*Sommaire* : 140. LA LOI DE 1912 EST HOSTILE AUX PROFESSIONNELS. — 141. EN FAVEUR DES BÉNÉVOLES. — 142. EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS.

140. — On a vu combien de qualités, combien de connaissances étaient nécessaires pour former un bon auxiliaire de la justice. Pour les acquérir il faut du temps, des loisirs, l'expérience du Travail Social. Aussi, s'est-on demandé si, pour ces fonctions si importantes, il ne vaudrait pas mieux employer des personnes ayant faits des études spéciales, ayant des diplômes et l'habitude du service social : en un mot s'il ne valait pas mieux utiliser des professionnels plutôt que des bénévoles.

C'est un problème qui s'est posé dans tous les pays et qui a été résolu diversement suivant leur génie national.

En France *la loi de 1912* prend un parti très net : On n'emploiera que des bénévoles. Il ne saurait être question de professionnels et, si on consulte les débats préliminaires, on voit que l'idée de prendre des professionnels n'a pas effleuré, une seule fois, les rédacteurs de la loi. Et il est curieux de les voir se poser des questions et avoir des craintes (excès de zèle et inexpérience des délégués, difficulté de trouver des rapporteurs) que l'emploi de professionnels aurait fait évanouir.

Pourquoi cette abstention ? Très probablement parce qu'en France, surtout en 1912, on unissait difficilement dévouement et salaire. L'idée qu'une personne puisse être payée et remplir une mission philanthropique, en un mot qu'on puisse faire de la charité (il ne s'agissait pas encore de service

social) une profession rendait les esprits très méfiants, et on opposait volontiers l'enquêteur de police, le fonctionnaire routinier au bénévole plein de dévouement. Actuellement les idées ont évolué, les conditions actuelles qui diminuent les loisirs que, les femmes, en particulier, pouvaient consacrer à la philanthropie, les connaissances approfondies et le temps que nécessitent les enquêtes, ont rendu la question naturelle, urgente même.

Pratiquement, en France, ce sont des bénévoles que l'on emploie pour faire enquêtes ou surveillances. Et les professionnels ne reçoivent un traitement que d'une manière plus ou moins officieuse.

Bénévole ou professionnel, que vaut-il mieux employer ?

141. — En faveur des bénévoles.

On évitait, ainsi, disait-on « cet esprit trop souvent indolent et routinier du fonctionnaire, là où il ne doit s'agir que de sacrifice et de dévouement » (1), routine d'autant plus aisée que le fonctionnaire est plus consciencieux (2).

Mais on peut répondre qu'il s'agirait là d'une catégorie très spéciale de fonctionnaire, qu'il serait, plutôt, question d'apostolat. Les cas qui se présentent sont assez variés pour éviter la routine.

Celle-ci n'est, du reste, pas un caractère intrinsèque du fonctionnarisme, mais une défectuosité qu'on peut écarter.

On a craint, également, le dévouement salarié du fonctionnaire.

« Les jeunes gens » pense-t-on, « verront en lui l'homme rétribué pour faire une besogne ingrate, quels sentiments tout différents ils éprouveront pour le philanthrope désintéressé ». Et, en regard, s'esquisse la physionomie du Bénévole « combien supérieur au fonctionnaire même le plus zélé, en ce qui concerne l'action à exercer sur des esprits et des cœurs juvénils, l'homme généreux et éclairé qui, bénévolement, entreprend d'arracher au vice... ceux que l'abandon des parents et l'indifférence générale a laissé en proie aux pires suggestions » (3).

(1) L. ANDRÉ. — Les Tribunaux pour Enfants.

(2) MONTEROS VILLEGAS, auteur de la loi espagnole sur les tribunaux pour enfants, a même été jusqu'à dire qu'une rémunération ne donnerait pas de délégués plus aptes et saperait les bases des juridictions de mineurs.

DUPRAT. — La Criminalité dans l'adolescence, p. 201.

Mais on peut répondre que c'est un vieux préjugé que de trouver incompatibles salaire et dévouement ; il n'y a rien de choquant à accepter un paiement ; met-on en doute l'abnégation du médecin parce qu'il accepte des honoraires ? Il serait choquant, au contraire, que les riches aient le monopole du dévouement. « Le délégué », dit-on, « fera son métier pour gagner de l'argent. » Peut-on, vraiment, penser qu'un être intelligent, actif, plein d'initiative, qui accepte de donner, parfois pour un salaire infime, non seulement son travail, mais encore cette chose inestimable qu'est sa santé, quelqu'un qui se trouvera peut-être usé avant l'âge, qui, jusqu'à ces temps derniers, risquait la misère dans sa vieillesse, peut-on penser que cet être là ne remplira sa mission que pour son salaire ! Nous irons même plus loin et, sans vouloir sous-estimer les bénévoles, on peut dire que les professionnels montrent plus de dévouement qu'eux : les premiers donnent une partie de leur temps, les seconds y consacrent leur vie et la sécurité de leur avenir.

Bien ! dira-t-on, les professionnels sont aussi dévoués que les bénévoles, mais les familles auprès desquelles ils travaillent ne le savent pas et on peut craindre qu'elles se montrent rétives à leur action et en diminuent, par suite, l'efficacité. On accueillera mal une personne agissant par profession.

C'est une théorie contestable, cela dépend, absolument, des mentalités : certains se méfieront, au contraire, « de la bonne dame ». Et puis, si l'assistance sociale a, vraiment, l'esprit qui convient, si elle est pleine d'amour fraternel, on ne songera pas qu'elle est payée, on ne pensera qu'à l'impression bienfaisante qu'elle laisse. A l'inverse, si le bénévole a de l'autorité et de l'intelligence, personne ne pensera à lui reprocher une inquisition importune.

Certaines critiques du professionnalisme ont, plus spécialement, porté sur la question financière. Si l'État, a-t-on dit, rétribue ses délégués, le budget sera lourdement grevé. La réponse est facile : si les auxiliaires du Tribunal pour Enfants diminuent la criminalité ils représentent une économie et non une dépense : les colonies pénitentiaires et les prisons coûtent beaucoup plus cher !

Un autre argument que l'on a fait valoir est celui-ci : En ne prenant que des bénévoles on faisait peut-être de la philanthropie le monopole des riches, mais, en ne prenant que des

professionnels, on écarte des gens qui avaient les qualités requises, mais qui ne peuvent accepter de rétribution, soit à cause de leur situation, soit parce qu'ils n'ont pas de loisirs suffisants pour fournir même un demi-service. Pourquoi se passer de leurs services ? Personne n'y songe ! Dans tous les Tribunaux pour Enfants, les bénévoles subsistent à côté des professionnels (1). Il n'est pas question de les supprimer car leurs avantages sont grands : déchargeant les professionnels d'une partie du travail ils permettent de le mieux faire, d'une façon plus approfondie. Et comme ils sont nombreux, chaque mineur peut recevoir le délégué qui lui convient le mieux (religion, nationalité, etc...).

Enfin ils permettent de faire des économies en restreignant le nombre des professionnels.

#### 142. — En faveur des professionnels.

En effet, si les bénévoles offrent des avantages surtout pour la liberté surveillée (2), ils présentent, aussi, de graves inconvénients, surtout pour les enquêtes, car ils n'ont ni assez de loisirs, ni suffisamment de connaissances. Il est, en effet, impossible de diviser une enquête à faire entre 3 ou 4 délégués, chacun ne donnant que quelques heures. De plus, il faudrait qu'ils soient libres d'une façon régulière et, sans penser, comme M. Garçon, que les Délégués sont des gens qui partent après le Grand Prix, il faut reconnaître qu'ils prendront des vacances quand et aussi longtemps qu'il leur plaira. Ce sera surtout grave pour les enquêtes : un Délégué à la liberté surveillée peut, sans inconvénient, ne pas aller voir un enfant pendant un mois. Mais les enquêtes, elles, ne peuvent souffrir de retards, et les délinquants n'ont pas l'habitude d'aller en vacances. Il faut donc que les rapporteurs restent pendant les mois d'été pour faire les enquêtes, or on ne peut exiger cela des bénévoles.

Et ce n'est pas seulement pendant les vacances qu'on peut craindre un travail irrégulier de leur part, mais pendant toute l'année ils ont le droit de conserver leur indépendance et leurs préférences individuelles et d'abandonner leur fonction. Le tribunal n'est, nullement, protégé contre les défauts

(1) Tous les pays, même les plus professionnalisés, en ont.  
(2) Et c'est pour cette fonction qu'on les emploie en général.



lances provenant du découragement, d'un manque de loisirs ou du fait qu'on avait accepté sans enthousiasme et seulement pour être agréable à quelqu'un.

*Le magistrat a donc beaucoup plus d'autorité sur les professionnels que sur les bénévoles (1).*

A) *Dans leur choix.* — Il les choisit librement en ne se souciant que de leurs aptitudes, alors qu'il doit attendre la bonne volonté des bénévoles. De même il peut renvoyer les professionnels. Sans doute, il peut renoncer également aux services des auxiliaires non payés, mais il est obligé d'y mettre plus de forme et peut craindre de n'en pas trouver d'autres.

B) *Dans leur travail.* — Il a plus d'occasions de contact avec les professionnels qu'avec les bénévoles, les premiers ayant plus d'enfants à surveiller et d'enquêtes à faire. Par suite, le magistrat se rend mieux compte de ce qu'ils valent et leur collaboration est plus féconde. Grâce à ce contact personnel, des lenteurs, des retards, toute une paperasserie inutile, peuvent être évités, une solution rapide donnée aux cas difficiles. Ainsi, se trouvent épargné le temps du magistrat et celui de son auxiliaire.

Le juge peut exiger de ce dernier une plus grande exactitude dans son service, il l'aura, constamment, à ses ordres.

Pour le Délégué payé, sa profession passe d'abord. Le bénévole a ses occupations, le Tribunal pour Enfants représente le loisir.

Comme ils donnent tout leur temps, les professionnels auront beaucoup plus de cas entre les mains, ils acquerront ainsi une expérience qui leur permettra de perfectionner leur travail.

Nous voici arrivés au terme de notre étude. Nous avons discuté, théoriquement, des mérites relatifs des bénévoles et des professionnels, mais, dans la pratique, il faut tenir compte de la mentalité de chaque pays et des ressources locales.

En fait, la question n'est pas : professionnel *ou* bénévole, mais professionnel *et* bénévole, travaillant côte à côte. Même en France, pays de bénévoles, s'il en est, les professionnels ont, de façon officieuse, fait leur apparition et le mouvement ira, probablement, en s'amplifiant comme ce fut le cas dans

(1) CYLAGUI. — Congrès des Tribunaux pour Enfants, 1911.

presque tous les pays du monde (1), mais, n'utiliser *que* des professionnels serait contraire à l'esprit de notre loi de 1912.

Du reste, professionnels et bénévoles, loin de s'opposer, se complètent et s'unissent pour fournir un meilleur rendement, mais il faut, pour qu'un service marche bien, que le professionnel ait l'enthousiasme du bénévole, que le bénévole ait la ponctualité du professionnel.

**Quels seront les rapports entre bénévoles et professionnels.** — Certains proposent de donner aux professionnels un rôle d'agent de liaison seulement : centraliser le travail, le répartir et faire des remplacements lorsque les bénévoles se trouveront empêchés. Mais c'est à tort qu'on appelle ces fonctions un rôle de second plan : répartissant le travail, les professionnels seront amenés à surveiller et à diriger la tâche des bénévoles et ils en auront la responsabilité.

Il n'est, du reste, pas désirable, contrairement à ce que certains ont pensé (2) que les professionnels « mâchent » la besogne des bénévoles. Ceux-ci doivent avoir leur travail propre et leur responsabilité ; ils seront surtout employés comme Délégués à la liberté surveillée parce qu'elle demande moins de temps et de science, les professionnels étant surtout chargés des enquêtes (3).

Dans les petites villes où il n'y a pas assez de travail pour un professionnel qui y donnerait tout son temps, on pourrait employer une personnalité de l'endroit, l'instituteur par exemple, ou n'utiliser que des bénévoles.

**Traitement de l'assistant professionnel.** — Il sera mensuel pour que le magistrat puisse, toujours, renoncer à leurs services.

Il conviendrait, surtout si le travailleur social est rétribué par l'État, que son traitement soit suffisant pour le faire vivre, et qu'il ne soit pas obligé d'avoir quelques ressources personnelles pour se payer le luxe de faire du service social. Celui-ci doit être une vocation, il faut, donc, le mettre à la portée des plus pauvres.

(1) On a toujours commencé par employer des bénévoles, puis on a organisé un service de professionnels.

(2) LORTAT-JACOB. — De la mise en liberté surveillée des mineurs.

(3) Pratiquement, il pourrait n'y avoir qu'un professionnel assisté de bénévoles.



CHAPITRE V

CONDITIONS LÉGALES POUR ÊTRE AUXILIAIRE  
DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

(Circulaire de la Chancellerie, 30 janvier 1914)

Sommaire : 143. GÉNÉRALITÉS. — 144. PASSÉ IRRÉPROCHABLE. —  
145. ÊTRE FRANÇAIS. — 146. ÊTRE MAJEUR. — 148. SEXE DES  
DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS, SUIVANT LA LOI. — 147 bis. DANS  
LA PRATIQUE. — 148. RELIGION DES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL. —  
149. CONDITION D'ÉTUDES ET DE GRADE. — 150. CONDITION  
DE RÉSIDENCE.

143. — « Ni la loi de 1912 ni le règlement d'administration du 31 août 1913, n'avaient déterminé les conditions à remplir... ce n'est pas que l'importance de leur choix et la nécessité des garanties qu'il exige puissent être méconnues, mais le législateur a préféré s'en remettre aux soins consciencieux des magistrats plutôt que de favoriser, par la fixation de conditions générales d'âge, de nationalité et d'antécédents, des désignations qui, quoique régulières, pourraient, en fait, n'être pas irréprochables (1). »

Ce qui importe, en effet, ce sont les qualités, la personnalité, toutes choses qui échappent à une réglementation. De plus, comme on faisait appel à des bénévoles, il fallait ne pas décourager les bonnes volontés par des conditions trop strictes.

Les conditions fixées par la loi furent donc réduites au strict minimum, à l'indispensable. Elles sont assez bien résumées en ce qui concerne le rapporteur par la commission d'étude instituée au Tribunal pour Enfants de la Seine par

(1) Circulaire de janvier 1914.

M. le Président Monnier (1), « les Rapporteurs... ne seront choisis que parmi les personnes de nationalité française, ayant déjà donné des gages de leur attachement à la cause de l'enfance, abstraction faite de toute autre considération, et après une enquête personnelle de la Chambre ».

Il manquait, cependant, une condition que la circulaire de 1914 allait énoncer : l'obligation d'être majeur.

Pour être auxiliaire du Tribunal pour Enfants (Délégué ou Rapporteur), trois conditions paraissent donc nécessaires :

- 1<sup>o</sup> Un passé irréprochable.
- 2<sup>o</sup> La nationalité française.
- 3<sup>o</sup> Être majeur.

Si modestes soit-elles, de ces 3 conditions, deux ne paraissent pas indispensables, pour le Délégué tout au moins : l'obligation d'être français et d'avoir 21 ans.

144. — 1<sup>o</sup> Passé irréprochable.

Cela paraît évident. Bien qu'une ancienne prostituée ou un voleur converti puissent être plein d'expérience et d'un exemple éloquent pour le sauvetage d'un enfant, on ne peut songer à les nommer Rapporteur ou Délégué : ce n'est pas à celui qui a eu une poutre dans l'œil, eût-elle disparue, à enlever la paille de l'œil du voisin.

Il faut, donc, des personnes irréprochables, et le Tribunal chargé de leur recrutement, devra s'en assurer :

1<sup>er</sup> cas : Il s'agit de personnes dont la profession réclame déjà une grande honorabilité et sur lesquelles, par conséquent, une enquête a déjà été faite : Le Tribunal les acceptera sans formalités supplémentaires. Ce sera le cas des magistrats et des avocats, de tout le personnel judiciaire.

2<sup>e</sup> cas : Il s'agit de *simples particuliers*. Deux possibilités sont alors à étudier :

A) La personne est présentée par quelqu'un de très honorable qui s'en porte caution. Le Tribunal n'aura pas besoin de formalités supplémentaires.

B) La personne se présente elle-même ou est présentée par un Délégué ou un Rapporteur quelconque. Il convient, alors,

(2) Séance du 25 octobre 1913.

de « procéder à une enquête à la fois discrète et approfondie, destinée à fournir toutes les sûretés requises ».

*Comment procédera-t-on à cette enquête*, qui s'en chargera, auprès de qui sera-t-elle faite ? Autant de questions délicates. Et comment faire une enquête à la fois approfondie et discrète ? Surtout dans des milieux bourgeois où les familles ne se connaissent pas. Et il y a de quoi décourager les bonnes volontés. Comment ! Une personne offre une partie de son temps bénévolement et on risque de lui faire du tort. Et cependant il faut se renseigner.

Pratiquement, les magistrats pourront ordonner une discrète enquête de police (c'est le procédé qui est employé à Paris) ou se contenter de demander communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour s'assurer que le futur délégué n'a pas encouru de condamnation, ce qui est assez insuffisant : on peut être de moralité douteuse et posséder un casier judiciaire vierge. Inversement on peut avoir subi des condamnations politiques et n'être pas dépourvu de moralité, au contraire : celles-ci révèlent, souvent, du courage et de l'idéal (1). Mais on peut craindre pour le mineur un fâcheux exemple d'insubordination et on comprend qu'un magistrat, représentant l'État français, hésite à nommer délégué quelqu'un qui en désire la disparition.

Cependant, comme l'intérêt du mineur prime toute autre considération, un condamné politique pourra être délégué. Il devra, naturellement, dans l'exercice de ses fonctions, observer une stricte neutralité (2). On évitera, du reste, par prudence, de donner à l'enfant un surveillant ayant les mêmes opinions politiques que lui. Donc, conduite irréprochable, c'est la première et la plus importante condition pour le Rapporteur comme pour le Délégué.

### 155. — Etre français.

Rapporteur et Délégué doivent être français. Cette obligation s'explique historiquement et logiquement.

*Le Délégué.* — *Historiquement* on a pu voir, dans les débats préliminaires de la loi de 1912, quelle crainte avaient les législateurs à l'idée de voir de simples particuliers s'introduire

(1) Il est permis aux condamnés politiques d'être avocats.  
(2) Voir action religieuse du Délégué, n° 92, page 144.

dans le Tribunal pour Enfants. Réclamer de lui la nationalité française leur paraissait une garantie.

*Logiquement* on a dit : le Délégué a des pouvoirs considérables qui lui donnent qualité pour poursuivre les modifications des décisions de justice et il agit en vertu d'une délégation judiciaire. Il est, donc, impossible d'accorder des pouvoirs aussi considérables à un étranger.

Mais l'objection est spécieuse car elle a des bases fausses : le délégué ne modifie pas les décisions de justice, il instruit simplement le Tribunal des faits nouveaux survenus dans la conduite du mineur. C'est le Tribunal qui prend de nouvelles décisions et il garde sur ce point toute sa liberté : il peut, notamment, malgré la demande du délégué, maintenir sa décision antérieure. Mais, même si cette objection était fondée, comme il faut, avant tout, chercher l'intérêt du mineur, s'il est préférable de choisir un délégué étranger, il n'y a point à balancer. Or, c'est le cas :

Pour des étrangers un compatriote, qui aura même mentalité, qui parlera leur langue, pourra évoquer leur pays, faire allusion à des coutumes nationales, acquérera bien plus vite leur confiance qu'un Délégué français devant lequel ils seront toujours en défiance. Le Français se heurterait à une double difficulté : mentalité différente de la sienne, défiance de la famille. Et le moyen de gagner la confiance de gens quand on ignore leur langue ? Il faut le reconnaître franchement, la surveillance d'enfants appartenant à des pays de mœurs très différentes des nôtres risque d'être une pure formalité, inutile, bonne à déconsidérer la liberté surveillée aux yeux du mineur et de sa famille. Il faut, donc, employer des délégués étrangers. En les recrutant soigneusement et dans des conditions rigoureuses d'honorabilité, ils n'offriront pas de danger.

*Le Rapporteur.* — Doit-il être français ? La question est un peu différente. Le rapporteur a des fonctions plus importantes que le Délégué. Alors qu'un Délégué étranger, parce qu'il n'a affaire qu'au mineur et à sa famille, provoquera plutôt la confiance, un Rapporteur étranger, parce qu'il doit s'adresser à des directeurs d'écoles, à des patrons, suscitera, peut-être, la défiance. Les difficultés pratiques tenant à la différence de langue seront moins grandes puisque le rapporteur ne voit qu'une fois ou deux fois enfant et famille,

il pourra se faire accompagner d'un interprète. Il semblerait donc qu'il vaut mieux n'employer que des rapporteurs français. Mais il ne saurait y avoir de règle absolue. Une personne qui a fait office de rapporteur pendant de longues années dans son pays est capable de faire des enquêtes en France, aussi. Il serait, du reste, facile d'obtenir des renseignements sur elle auprès de la juridiction étrangère ou du service social qui l'avait employé auparavant.

#### 146. — 3<sup>o</sup> Etre majeur.

*Age minimum.* — Il est fixé par le règlement de 1914 à 21 ans, la majorité. On a estimé que ces fonctions étaient trop importantes pour être confiées à des mineurs. En ce qui concerne le *Rapporteur*, c'est compréhensible : étant donné l'importance des renseignements à recueillir, la gravité de la décision à proposer, de très jeunes gens ne sauraient en avoir la charge. Et 21 ans ne représentent même pas un degré de maturité suffisante. Sauf exception, un rapporteur doit avoir au moins 23 ans, et, en ce qui concerne les professionnels, pour lesquels on sera naturellement plus sévère, 25 ans paraissent être l'âge minimum.

*Délégué.* — Le règlement fixe, également, 21 ans, et, cette fois-ci, c'est trop âgé. La fonction ne comporte pas de responsabilité très grande : il s'agit uniquement d'apporter une aide fraternelle. De plus, comme ce doit être une amitié, il est préférable qu'il n'y ait pas de trop grande différence d'âge entre le surveillé et le surveillant, que le mineur n'ait pas l'impression de se trouver devant « une bonne dame ». On peut, du reste, choisir des Délégués hommes plus jeunes que des Délégués femmes ; non que celles-ci aient la réputation de frivolité qu'on veut bien leur attribuer, mais parce que la mentalité ainsi que les délits commis par les jeunes filles (prostitution) réclament plus de maturité d'esprit chez leur surveillant (1). (Il en est de même en ce qui concerne les garçons qui se sont livrés à la prostitution.)

On pourra donc prendre des Délégués masculins à partir de 18 ans (2) pourvu qu'ils aient l'habitude du travail social :

(1) Il y aurait, du reste, danger à laisser de toutes jeunes filles en contact avec des mineurs très pervers.

(2) Pratiquement, on le fait, en Alsace notamment.

chefs de Scouts par exemple, membre d'œuvres de Jeunesse, etc...

*Age maximum.* — La circulaire n'en édicte aucun et les auxiliaires du Tribunal pour Enfants peuvent être assez vieux, puisque la loi parle d'anciens magistrats et d'avocats honoraires.

Mais la pratique indique certaines limites, au moins pour les rapporteurs. Ceux-ci sont moins favorisés que les Délégués, car l'âge minimum est plus tardif et l'âge maximum plus tôt.

*Rapporteurs.* — Il faut distinguer suivant qu'il est professionnel ou bénévole, d'abord parce qu'on est plus sévère pour une personne qu'on rétribue, ensuite parce qu'un bénévole faisant moins d'enquêtes qu'un professionnel se fatiguera moins.

Dans le premier cas, sauf exception, 55 ans paraît être la limite, au moins pour un rapporteur travaillant à temps entier. Dans le second cas, 60 ans paraît l'extrême limite.

*Délégué.* — Il est plus favorisé sous ce rapport car, son travail étant moins pénible, il n'y aura de borne que son invalidité totale.

Une question se pose en terminant cette partie : quels sont les âges maxima et minima pour être en général auxiliaire du Tribunal pour Enfants. Mais, suivant les cas, les mineurs seront plus utilement surveillés par un délégué plus ou moins âgé.

Un garçon peut être, indifféremment, surveillé par un jeune homme de son âge ou une personne plus âgée, une mère de famille par exemple, le premier fera plutôt appel à sa raison, l'autre agira plutôt sur son cœur. Les jeunes filles devront, elles, être surveillées par des personnes à peu près de leur âge, on évitera d'employer des femmes qui pourraient être leur mère.

Ce sera à celui qui nomme le Délégué de le bien choisir, aussi convient-il d'avoir un grand nombre d'auxiliaires pour pouvoir donner à chaque enfant le surveillant qui lui convient.

Quant au rapporteur, il n'y a pas à assortir son âge à celui du mineur, puisque leur contact est éphémère.

#### 147. — Sexe des auxiliaires du Tribunal pour Enfants.

1<sup>o</sup> Une question théorique : les femmes peuvent-elles

légalement exercer les fonctions de Délégué ou de Rapporteur.

2<sup>o</sup> Une question pratique : Dans quels cas vaut-il mieux employer des hommes ou des femmes.

1<sup>re</sup> question. — Sur ce point nous sommes, abondamment et clairement renseignés, car il préoccupa vivement les rédacteurs de la loi de 1912 et on voit ce problème revenir fréquemment dans les débats préliminaires à la promulgation de la loi. Pour l'accession des femmes au rôle de Délégué, il n'y eut jamais d'objection : les qualités féminines convenaient tout à fait à la mission qu'on leur demandait. Des femmes rapporteurs paraissaient, au contraire, un dangereux féminisme. N'allait-on pas ainsi leur permettre d'être magistrat ? Lorsque le rôle du rapporteur ne consista plus qu'en une enquête sociale, l'objection n'eut plus de fondement et les femmes purent être rapporteurs.

Le Code, à son tour, avait ratifié ces décisions et la loi de 1912, complétée par la circulaire de janvier 1914, l'indique très nettement (1). Il est donc permis légalement aux femmes d'être auxiliaires du Tribunal pour Enfants. Est-ce souhaitable, c'est ce que nous allons étudier maintenant, en envisageant successivement les fonctions de rapporteur et de délégué.

147 bis. — 2<sup>e</sup> question.

Rapporteur. — L'idée de nommer des femmes rapporteurs paraissait inquiétante ; on redoutait certains défauts, revers de leurs qualités, qui pouvaient être dangereux pour une enquête : un manque de partialité, l'emballement, l'habitude de juger avec leur cœur, d'une façon irraisonnée, d'où excès d'indulgence et de sévérité. Mais ces défauts, bien que fréquents chez les femmes, ne sont pas inévitables, la culture les atténue. Il suffira de veiller avec soin au recrutement pour les éviter. Mais il ne saurait être question d'éliminer les femmes de ces fonctions. Car, si elles peuvent avoir des inconvénients, elles offrent de grands avantages : elles ont des défauts dangereux pour l'enquête ? Soit. Mais elles ont aussi

(1) Loi 1912, article 4 : « Un Rapporteur... choisi parmi... les avocats de l'un ou l'autre sexe... membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage... et des comités de défense des enfants traduits en justice. »

Circulaire 1914 : « La loi spécifie d'ailleurs que les fonctions de Rapporteur et celles de délégué peuvent être confiées à des femmes. »

des qualités sans lesquelles une enquête est impossible ; l'intuition qui permet de saisir l'ambiance, leur expérience maternelle qui les rend plus aptes à découvrir la solution éducative la meilleure. De plus, elles font plus attention aux détails des choses, elles sont plus initiées que les hommes aux menus faits de la vie journalière.

Il est certaines questions de santé, d'hérédité qu'une femme peut plutôt demander à une autre femme et son expérience maternelle lui permet de mieux comprendre le développement d'un enfant.

Enfin, le rapporteur ne se borne pas, sèchement, à recueillir des renseignements, il ébauche le travail de rééducation de l'enfant. Qui mieux que la femme est qualifié pour cette œuvre ? Qui mieux qu'elle sait s'adresser au cœur de l'enfant ?

Pour des raisons d'ordre psychologique, il serait, donc, préférable de prendre des femmes comme rapporteurs.

Pour des raisons pratiques, on sera obligé de choisir surtout des femmes, puisque le régime français n'admet pas de professionnels. Les femmes, en effet, ont plus de loisirs que les hommes, même très occupées, si elles n'exercent pas un métier, elles peuvent se libérer pendant la journée. Comment un homme, qui sort du bureau à 6 heures du soir, pourrait-il faire une enquête : impossible d'aller dans les écoles ou des usines à cette heure-là ! Du reste, après une journée de travail absorbant, beaucoup d'hommes ne seraient pas assez dispos pour recueillir des renseignements. Dira-t-on que la femme est occupée, elle aussi ? mais, il y a dans sa besogne ménagère une partie toute mécanique qui lui laisse l'esprit libre.

Si on envisage des rapporteurs professionnels, l'objection tombe. Mais constatons, en passant, qu'au point de vue pécuniaire des femmes grèveront moins lourdement le budget que des hommes : un rapporteur masculin, marié et père de famille ne peut vivre avec le traitement suffisant pour une assistante sociale célibataire.

Sans exclure les hommes, il y aura, donc, avantage, à recruter les rapporteurs parmi les femmes. C'est ce qu'on fera, du reste, bien souvent (1).

(1) Dans les villes qui emploient des professionnelles : Paris, Strasbourg, par exemple, les rapporteurs sont uniquement féminins, ce qui s'explique, car elles sont recrutées parmi les assistantes sociales.

*Délégué.* — Si, pour les rapporteurs, il y avait eu discussion il n'en fut pas de même pour les délégués : on a, toujours, admis que les femmes pouvaient exercer ces fonctions. La loi le dit formellement ainsi que la circulaire de janvier 1914 (1) Légalement, donc, la question ne se pose pas.

Pratiquement non plus : on a, toujours, pensé que les femmes étaient, particulièrement, qualifiées pour ces fonctions. Il ne reste, donc, plus qu'à se demander dans quels cas particuliers il vaut mieux employer des hommes ou des femmes.

*Filles.* — Il vaut mieux des délégués féminins, c'est évident. Une femme comprend mieux la psychologie d'une autre femme et les mineures délinquantes, parce qu'elles sont peu cultivées, ont, jusqu'à l'extrême, la logique féminine : raisonnements sentimentaux, etc... De plus une femme peut, plus facilement, faire appel à leur sens maternel.

Enfin il y a une question de convenance à ne pas faire surveiller une jeune prostituée par un homme.

Certains auraient, cependant, voulu qu'on choisisse des délégués masculins : « les femmes », disaient-ils « se confient plus facilement à des hommes ». Mais leur raisonnement est spécieux, et il serait plus à craindre qu'elles ne leur mentent avec effronterie. Puis, il y a le danger, toujours possible, d'une mineure qui accuserait son délégué d'avoir voulu la corrompre. Il vaut, donc, mieux employer des femmes comme délégués. Si, cependant, leur nombre était insuffisant et qu'un délégué masculin soit obligé de surveiller une jeune fille, nous croyons intéressant de reproduire ici les conseils que donnent les Pandectes Belges en cette occasion. Le délégué devra avoir beaucoup de réserve et de prudence, « afin de se mettre à l'abri des soupçons et du chantage, notamment en évitant des visites dans des conditions équivoques et sans le recours d'un témoignage vengeur » et il évitera de la faire venir chez lui.

*Garçons.* — Pour les très jeunes garçons (moins de 13 ans) tout le monde est d'accord : la surveillance d'une femme est préférable car ils ont besoin d'une direction maternelle et douce plutôt que virile.

(1) Loi 1912, article 22 : « Le tribunal peut désigner en qualité de délégué un certain nombre de personnes de l'un ou l'autre sexe. »

Circulaire de 1914 : « ...Les fonctions de... Délégué peuvent être confiées à des femmes. »

Pour les jeunes gens au-dessus de 13 ans, l'unanimité est moins grande : certains pensent qu'on peut, encore, employer des femmes car ce sont de grands enfants. D'autres, au contraire, disent que seul un délégué masculin peut les intimider, que l'enfant se sentira plus à l'aise à son égard. Tout ceci est une question d'espèce et dépend des caractères du mineur et de son Délégué. Il est des femmes très viriles. Et d'autre part, pour des mineurs au caractère difficile, des hommes seraient préférables.

La question du délit commis a, aussi, son importance.

#### 148. — Religion de l'auxiliaire du Tribunal pour Enfants.

A) *Au point de vue légal.* — Contrairement à ce qui est de règle dans les pays étrangers, en France la religion du Délégué et du Rapporteur n'est pas prise en considération ; on ne se préoccupe pas de donner à l'enfant un Délégué ou un enquêteur de même confession que lui ; on estime que le Tribunal pour Enfants et tous ceux qui s'y rattachent doivent être neutres en cette matière : la religion est une question de for intérieur, de conscience, l'auxiliaire du Tribunal ne doit pas en faire montre dans ses rapports avec l'enfant. S'il a des raisons religieuses de faire du Service Social, sa mission ne doit pas le laisser disparaître.

Le problème se pose, semblable, en ce qui concerne ses opinions politiques.

Tel est le principe énoncé par la loi de 1912 (en voir les motifs n° 92. Influence religieuse du délégué). Doit-il être suivi dans la pratique ?

B) *Pratique.* — Nous envisagerons, successivement, rapporteur et délégué.

*Rapporteur.* — Sa tâche consiste, surtout, en des investigations, elle est, donc, temporaire. Or la question religieuse se pose, surtout, pour l'éducation de l'enfant, œuvre de longue haleine. Il n'y aura, donc, point à s'en préoccuper en nommant l'enquêteur. Il n'en sera pas de même en ce qui concerne les opinions politiques de ce dernier. Non seulement il ne faudra pas donner à un inculpé un rapporteur qui a les mêmes convictions politiques que lui, mais il faudra, au contraire, éviter ce rapprochement, surtout si le délit commis est un délit

à tendance politique : combien partielle serait l'enquête d'un rapporteur communiste sur un mineur arrêté dans une manifestation « rouge » (1).

*Le délégué.* — A ce sujet deux questions se posent : Faut-il choisir un Délégué de la même religion que l'enfant.

Le Délégué doit-il avoir une influence religieuse sur l'enfant ?

Les deux problèmes sont fréquemment disjoints. Certains commentateurs de loi de 1912, s'ils sont opposés à l'idée d'une division des délégués par leur religion, sont, au contraire, partisans d'une influence religieuse sur le mineur. Les uns parlent de moraliser l'enfant en tablant sur l'enseignement religieux qu'il a reçu, les autres pensent surtout à la personnalité du Délégué : Il n'y a pas de vraie liberté surveillée sans profondes relations intellectuelles et surtout morales entre l'enfant et son délégué. Et, si cela existe, ce dernier pourra difficilement dissimuler ses convictions religieuses, et s'il a des convictions ardentes, s'il a une influence sur l'enfant, cette influence sera religieuse.

Que faut-il penser de ces deux questions :

1<sup>o</sup> *Division des délégués d'après leur religion.* — Elle n'est point pratiquée en France, sauf dans certaines villes qui ont subi le régime Allemand. Il y aurait, cependant, de grands avantages, surtout en ce qui concerne les minorités religieuses (protestante ou juive) à leur donner un délégué de leur opinion. On aura plus confiance en lui, ne se réclame-t-il pas, du même passé, des mêmes traditions ? (2) D'un autre côté, on ne peut obliger un délégué à ne surveiller que des coreligionnaires s'il ne le désire pas, son travail serait mauvais. Mais, il est souhaitable que les délégués, lorsqu'ils indiquent leurs préférences, (des garçons ou des filles, dans quel quartier, etc...) disent, en même temps, s'il leur serait agréable de surveiller leurs coreligionnaires.

2<sup>o</sup> *Une influence religieuse est-elle désirable ?* — Le sujet a été traité dans le chapitre sur la liberté accessoire, 2<sup>e</sup> partie, chapitre II, 3<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 92 p. 144.

(1) Cependant, l'enquêteur devra se préoccuper de la religion de l'enfant, car ce dernier a pu être en rapport avec des œuvres confessionnelles, des prêtres qui seront de précieuses sources de renseignements.

(2) C'est le même problème que pour la nationalité (voir même chapitre, n<sup>o</sup> 155). Et c'est tout naturel : une religion n'est-elle pas une sorte de patrie comme la patrie est, parfois, une religion.

#### 149. — Conditions d'études et de grade.

Il n'en est requise aucune ni du délégué ni du rapporteur, et cela se conçoit : du moment que, seuls, des bénévoles devaient être employés, la loi ne pouvait se montrer très rigoureuse pour leur recrutement. Elle donne la préférence à des personnes ayant déjà travaillé parmi l'enfance coupable, mais c'est une certaine expérience qui est, ainsi, requise d'eux et non des études ou un grade.

Jusqu'ici, nous n'avons envisagé que les conditions intrinsèques du travailleur social, celles qui dépendent de sa personnalité. En terminant ce chapitre, nous étudierons une condition extrinsèque au délégué et au rapporteur, celle du lieu de résidence.

#### 150. — Condition de résidence.

Ni la loi de 1912, ni les règlements qui suivirent, ne fixent ce point d'une façon précise. Mais il est aisé à résoudre par le bon sens.

Pour des raisons de commodité on nommera un délégué ou un rapporteur habitant à proximité de l'enfant, c'est-à-dire la même ville et, si c'est une grande cité, le même quartier.

Les *rapporteurs* seront ceux du lieu du tribunal saisi, c'est-à-dire ceux qui habitent là où l'infraction a été commise, où résident les parents, où l'enfant a été trouvé.

Pour le *délégué*, sera nommé celui qui, sauf raison importante contraire, habite à proximité du mineur. Si, donc, ce dernier change de lieu de résidence, le délégué sera remplacé.

Deux solutions sont à envisager : 1<sup>o</sup> le mineur habite dans sa famille et le délégué aura la même résidence que celle-ci ; 2<sup>o</sup> l'enfant est placé dans une institution ou chez un tiers, et le délégué devra habiter à proximité du lieu de placement.

Est-il besoin de dire que toutes ces conditions, nationalité, majorité, etc... peuvent guider dans le choix d'un bon rapporteur ou d'un bon délégué, mais, seule, la personnalité de ces derniers, leur formation intellectuelle et morale permettent un travail vraiment fécond.



CHAPITRE VI

STATUT JURIDIQUE DES AUXILIAIRES DU  
TRIBUNAL POUR ENFANTS

Sommaire : 151. PRINCIPES DU RÉGIME FRANÇAIS. — 152. DÉFINITION DES DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS. — 153. PARALLÈLE AVEC LE MANDAT CIVIL. — 154. DROITS DES DÉLÉGUÉS ET RAPPORTEURS. — 155. LEURS POUVOIRS. — 156. LEURS DEVOIRS. — 157. INCOMPATIBILITÉS.

151. — Principes du régime français.

Nous avons étudié les fonctions des Délégués et des Rapporteurs, nous avons vu les problèmes que soulevaient leur formation et leur recrutement, il nous est, maintenant, possible d'en donner une définition juridique.

Le système suivi en France repose sur le principe suivant : Éviter à tout prix le fonctionnarisme, d'où les deux conséquences suivantes :

1° N'employer que des bénévoles.

2° Éviter la centralisation (1), suite presque inévitable du fonctionnarisme. Chaque Délégué, chaque Rapporteur sera individuellement responsable vis-à-vis du juge d'instruction ou du Tribunal pour Enfants, qui le nomme, le dirige, auprès de qui il cherchera conseil, à qui il adresse ses rapports; c'est comme une série de fils assemblés dans la main du magistrat et qui, ensuite, iraient en divergeant.

Lorsque des œuvres s'occupent de la liberté surveillée ou d'enquêtes, elles ne pourront en être responsables en leur nom propre. Elles devront se faire inscrire au nom d'une personne, délégué ou rapporteur (généralement, le directeur de l'œuvre) qui, à son tour, et sous sa responsabilité personnelle, pourra redistribuer le travail.

(1) On perdait ainsi tous les avantages que procure la centralisation : faire profiter les nouveaux venus de l'expérience des anciens, ce qui eût été appréciable pour des bénévoles.

152. — Définition des Délégués et des Rapporteurs.

Ils ont un point commun : ce sont des auxiliaires du Tribunal pour Enfants, tous deux concourent au relèvement des mineurs coupables. Ce sont donc *des personnes étrangères au monde judiciaire*, et qui lui sont rattachés. Ils sont *les mandataires* (1) du juge d'instruction et du Tribunal, chargés de voir à distance pour eux « leur œil et leur oreille » a-t-on dit, leur lunette d'approche penserons-nous plutôt. Ils doivent mettre le magistrat au courant des faits et porter au mineur les décisions du Tribunal.

153. — Ressemblances avec le mandat civil. (C. c. art. 1984 et ss.)

Ils sont donc, en quelque sorte, un *organe de liaison* (2), mû d'un double mouvement : du Tribunal vers l'enfant, de l'enfant vers le Tribunal. Ils sont chargés d'une mission, d'un *mandat*; 1° c'est-à-dire qu'ils n'agissent pas en leur nom propre, mais en celui d'un tiers dont ils tiennent toutes leurs fonctions et qu'ils représentent.

2° Comme dans tout mandat, il y a 3 parties en présence : le mandant, le mandataire et la personne auprès de laquelle il est mandé.

3° Autre ressemblance : cette fonction est ouverte aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

4° Elle est gratuite.

5° Les causes d'extinction sont à peu près semblables. Le mandat du Délégué se termine, comme les autres mandats, par la mort du mandataire, la mort de la personne auprès de laquelle il est mandé. Mais il y a une grosse différence : la mort du mandant (du magistrat) n'interrompt pas la délégation, car ce n'est pas en son nom propre, mais en qualité de président du Tribunal ou de juge d'instruction, qu'il a nommé le Délégué (3).

Une autre différence importante c'est que le mandat a parfois lieu dans l'intérêt du mandant ; dans le cas qui nous

(1) Circulaire de la Chancellerie, 31 janvier 1914.

(2) PASSEZ. — Congrès de Bruxelles, 1921.

(3) Autre divergence : le rôle de rapporteur est interdit aux mineurs, or, ceux-ci peuvent remplir un mandat ordinaire.

occupe le mandat *a toujours* lieu dans l'intérêt de la personne auprès de laquelle il est mandaté, c'est-à-dire du mineur).

De plus, la *substitution du mandataire au mandant n'est pas aussi complète* que dans un mandat ordinaire : le mandant est engagé par les actes faits par le mandataire, tandis que le magistrat n'est nullement responsable des faits et gestes de son délégué, mêmes accomplis dans les limites de ses fonctions, et il n'est point tenu de les ratifier. Enfin, en cas de difficultés graves, le Délégué doit s'effacer devant le magistrat.

Rapporteur et Délégué sont donc, tous deux, des mandataires du Tribunal, mais le premier est encore quelque chose de plus. Ce n'est pas un juge d'instruction, comme on l'a craint. Ce n'est pas davantage un officier de la police judiciaire, c'est-à-dire un agent dépositaire de la force publique, car sa fonction est exclusive de la force, et, lorsque ce recours seul est possible, le rapporteur (le Délégué aussi, à plus forte raison) doit s'effacer devant le magistrat. La raison est facile à comprendre : il eut été dangereux de donner à de simples particuliers, sans responsabilité, une parcelle d'autorité.

Il n'est pas, non plus, dans la situation du citoyen requis par un agent de police pour lui prêter main-forte, car ce citoyen est devenu, momentanément, agent de la force publique parce qu'il a dû mettre sa propre force au service de l'Etat. Or le rapporteur ne peut pas user de coercition.

Cependant, dès qu'il est agréé par le juge, il revêt un caractère public, il devient *un citoyen chargé d'un ministère de service public* et nous en verrons l'importance en cas d'outrages au rapporteur dans l'exercice de ses fonctions car il peut être rangé parmi les « agents investis, dans une mesure quelconque, d'une portion de l'autorité publique » (1). Or, les délégués et les rapporteurs, « investis d'un mandat par l'autorité judiciaire, puisent dans ce mandat une part de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice » (2).

#### 154. — Droits des auxiliaires du Tribunal pour Enfants.

Comme ils exercent une fonction de bienfaisance, leurs

(1) Article 31 de la loi du 29 juillet 1881, note 1.

(2) Supplément au Code de l'Enfance, p. 242 (note 15 de l'article 4). Dans de nombreux pays (Angleterre, Allemagne, France, Ecosse, Hollande).

droits, on le conçoit, sont très restreints, ils ne comportent que peu d'avantages, même honorifiques.

*Droit au titre de Délégué ou de Rapporteur*, et droit de porter ce titre en dehors du Palais, ce qui n'entraîne aucun avantage pratique.

*Droit à une carte d'identité* (1), délivrée à leur nom par le Tribunal. *Droit de former une association* mais, plutôt pour améliorer leur travail par des conférences, des cours que pour la défense d'intérêts... inexistants.

Enfin, bien que leur fonction soit gratuite, ils ont droit à une indemnité pour leurs frais de déplacement (2).

*L'indemnité.* — Pour l'obtenir plusieurs conditions sont nécessaires :

1<sup>o</sup> Elle n'est pas allouée d'office, mais doit être demandée (3).

2<sup>o</sup> Elle ne doit pas dépasser l'indemnité accordée aux juges de paix en matière civile par le décret du 8 décembre 1911.

3<sup>o</sup> La demande devra faire l'objet d'un mémoire spécial, visant explicitement la loi de 1912.

*Dans quels cas peut-on l'obtenir.* — Pour le rapporteur chaque fois qu'il y aura enquête faite, même si elle est suivie de non-lieu.

Pour le délégué, toutes les fois qu'il sera chargé d'une surveillance, qu'elle soit ordonnée au cours de l'information ou par jugement, que l'enfant soit chez ses parents ou placé dans un établissement.

*Nature de l'indemnité.* — Il n'a été prévu d'indemnité que pour les frais de transport. Mais le délégué ne pourrait-il pas obtenir le remboursement d'autres sommes avancées par lui dans l'exercice de ses fonctions : frais de correspondance par exemple ? Ni la loi, ni les circulaires ne le disent, mais, d'après l'esprit de la législation ce doit être possible : on a voulu demander aux délégués leur dévouement, non leur

(1) Circulaire janvier 1914, section VI.

(2) « Les Rapporteurs et Délégués... peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix en matière civile par le décret du 8 décembre 1911 » : article 21, règlement 1913 et circulaire janvier 1914.

(3) Les délégués ne la demanderont généralement pas. Il n'en sera pas de même des Rapporteurs, car leurs frais sont élevés.

argent, ils ne sont pas rétribués, mais ils ne doivent pas, non plus, être entraînés à des frais, ceux-ci doivent, donc, leur être remboursés. La question sera surtout importante pour le rapporteur dont les frais de correspondance et de transport sont assez élevés. Ils auront, donc, le droit de se les faire rembourser. Dans certaines villes, à Paris par exemple, on admet, aussi, une indemnité pour le temps passé à faire l'enquête (20 fr. par rapport) (1).

*A qui est-elle accordée.* — Aux délégués et rapporteurs. Il n'y aura pas à considérer si ceux-ci sont de simples particuliers ou appartiennent à des œuvres. Elle sera accordée même aux professionnels payés par des œuvres privées. Il semble, du reste, que si, un jour, le tribunal rétribue ses auxiliaires, l'indemnité de transport subsistera en plus du traitement (mais non l'indemnité pour le temps passé, naturellement).

*Droit d'être protégé contre les outrages, coups et blessures.* — Au cours de sa mission le Rapporteur peut subir des insultes, voire des coups. En sa qualité de « citoyen chargé d'un ministère de service public » il est protégé par les articles 224 et 230 du Code pénal qui punissent le coupable dans le premier cas d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 200 fr. (ou de l'une de ces deux peines seulement) ; et, dans le second cas d'un emprisonnement d'un mois au moins et de 3 ans au plus et d'une amende de 16 à 500 francs.

Le Délégué n'étant chargé que d'un service d'intérêt public ne devrait pas être protégé par les articles en questions, mais certains auteurs (2) proposent de les lui étendre et ce serait, d'une très grande utilité.

Il n'y a, malheureusement, aucune poursuite possible contre les personnes qui auraient mis, volontairement, obstacle à l'accomplissement du devoir des auxiliaires du Tribunal pour Enfants. Guibourg propose que les Délégués et les rapporteurs soient, alors, protégés par des dispositions analogues à celles qui sont prévues, pour les inspecteurs du travail, par l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels.

(1) Cette indemnité est, en réalité, une espèce de traitement puisque, dans tout salaire, une part sert à rétribuer le temps consacré au travail. Nous sommes donc en présence de bénévoles qui sont, en même temps, des professionnels.

(2) GUIBOURG. — *Revue des Tribunaux pour Enfants*, 1914.

## 155. — Pouvoirs des auxiliaires du Tribunal pour Enfants.

Les pouvoirs du *Rapporteur* paraissent assez étendus. Il est dit, en effet (article 4, § 5) qu'il « recueille près de toute personne, tous renseignements. Aucune limitation, aucune entrave ne semble mise à son droit d'information car il lui est loisible de « procéder à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur » (art. 4, § 5, loi 1912). Donner à de simples particuliers, sans connaissances juridiques et sans responsabilité, de si vastes pouvoirs paraissait, à juste titre, très dangereux ; l'enquête sociale pouvait devenir une enquête de police et le rapporteur un juge d'instruction. Aussi s'empressait-on de lui rogner les ailes (1). Défense lui fut faite de procéder à des perquisitions, à des saisies, à des arrestations. Il n'aura, pas davantage, le droit de forcer des personnes à comparaître, de citer des témoins et de les entendre sous serment. « S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission » (article 4, § 5) il ne peut qu'en référer au juge d'instruction qui, usant de ses pouvoirs propres, se substituera à lui, agira à sa place et prendra les décisions nécessaires, citera, par exemple, les personnes qui refusent de parler et qui, alors, seront tenus des mêmes obligations que les témoins ordinaires.

En un mot, il ne *pourra jamais user de la force*, les renseignements recueillis par lui devront avoir été donnés librement (2), car leur enquête n'est qu'officiuse et ils n'ont aucun pouvoir d'officier de police judiciaire.

*Délégué.* — Si les rapporteurs ont des pouvoirs aussi peu étendus, les Délégués, on l'imagine, en ont encore bien moins, et à la moindre difficulté, ils doivent s'effacer devant le magistrat qui prendra les mesures nécessaires (article 23, § 1<sup>er</sup>).

## 156. — Devoirs.

Étant amené à pénétrer les secrets des familles, délégués et rapporteurs seront astreints au *secret professionnel*, et, comme « personne dépositaire par état ou profession des

(1) Voir Chapitre III, Première Partie : Les débats parlementaires.

(2) Toute la science du rapporteur consiste, justement, à les obtenir de bonne grâce.

secrets qu'on leur confie », ils pourront être punis « d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. » s'ils les révèlent. Peu importe, du reste, que les secrets leur aient été confiés par la famille elle-même ou par des tiers. Le terme « qu'on leur confie » pourrait faire supposer que le secret ne s'étend qu'aux renseignements fournis de bonne grâce, mais il est probable qu'il faut l'étendre, aussi, aux indications qu'on aura laissé échapper dans un interrogatoire habilement mené.

Le rapporteur et le délégué ne sont, naturellement, pas tenu du secret vis-à-vis des magistrats dont ils relèvent, leur devoir consiste, au contraire, à ne leur rien celer (1).

Le rapporteur, surtout, aura l'occasion d'entrer dans les secrets des familles, aussi, devant la gravité de sa mission, s'est-on demandé dans les débats préliminaires de la loi de 1912 et dans les premiers commentaires, s'il ne faudrait pas lui demander de *prêter serment* entre les mains du juge d'instruction. Dans la séance du 9 mars 1911, notamment, (2) un amendement de Félix Martin avait été déposé en ce sens, mais il ne fut pas maintenu, le garde des Sceaux ayant objecté qu'il ne fallait pas décourager la bienfaisance privée par des formalités inutiles.

Pendant, Nast et Kleine pensent, avec une certaine raison, que c'eût été une garantie sérieuse. « N'y a-t-il, donc, aucune utilité » disaient-ils « à attirer l'attention du rapporteur sur l'importance de sa mission, sur sa délicatesse et toute la discrétion qu'il convient d'apporter à son accomplissement ? »

Il est probable, du reste, qu'une personne qui assume les obligations, assez étroites, du Rapporteur ne reculera pas devant une formalité supplémentaire, peu assujettissante.

Et puis l'intérêt de l'enfant doit passer avant la commodité du Rapporteur.

Celui-ci devrait donc prêter serment (3). Cette cérémonie aurait lieu entre les mains du président du Tribunal pour Enfants au moment de l'entrée en fonction (4) et il serait

(1) D'où des difficultés si le rapporteur est, en même temps, avocat : comment saura-t-il, en effet, les secrets qui auront été confiés au défenseur et qu'il ne lui sera pas permis de révéler au magistrat, et ceux qui devront figurer au rapport du travailleur social ?

(2) Voir supra, n° 35 p. 59.

(3) Pratiquement, aucun serment n'est réclamé des rapporteurs.

(4) NAST et KLEINE désireraient qu'il fut demandé au début de chaque année judiciaire, mais ne serait-ce pas une formalité inutile ?

bon de faire entrer dans la formule (1) l'engagement de ne pas révéler les secrets confiés (article 378, Code Pénal).

### 157. — Incompatibilités.

Les fonctions d'auxiliaire du Tribunal pour Enfants ne comportent pas d'incompatibilités légales. Mais il est évident que la fonction entraînera, d'elle-même, certaines impossibilités.

*Impossibilités résultant du fait qu'on ne peut avoir deux rôles différents dans une même affaire.* On ne peut, donc, être à la fois : 1° le rapporteur et l'avocat, car on peut craindre, qu'entraîné par le désir de défendre son client, le défenseur ne déforme la vérité, ou ne se trouve pris entre l'intérêt de l'enfant et celui des parents qu'il représente ; 2° le rapporteur et l'agent qui a fait le rapport de police.

Mais il n'y a aucune incompatibilité entre le rôle du Rapporteur et celui du Délégué à la liberté surveillée : il est même préférable que celui qui a fait l'enquête soit chargé de surveiller l'enfant, et, de même, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le rapporteur et le médecin qui procède à l'examen médico-pédagogique du mineur, ne soient qu'une seule et même personne.

*Incompatibilité due à une subordination entre l'auxiliaire du tribunal et le mineur.* — Elle s'applique, particulièrement, au délégué. Il ne pourra surveiller un enfant employé chez lui : ouvrier d'usine, domestique (2), employé. Et cela se comprend : le Délégué devant, non seulement surveiller le mineur, mais contrôler s'il est dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, ne peut être juge et partie. De plus, s'il le renvoie, en tant qu'employeur, comment continuerait-il sa surveillance, il pourrait être tenté de faire un incident. Inversement, son employé ne serait pas libre de s'en aller, par crainte de l'incident.

Cette interdiction vise, également, le rapporteur : on ne confiera, jamais, l'enquête d'un enfant à son employeur, car il n'aurait pas l'impartialité voulue et paraîtrait suspect. Toutes les délicates questions qu'il est obligé de poser sembleraient autant d'ingérences intolérables dans la vie privée du délinquant.

(1) Voir NAST et KLEINE, en ce sens.

(2) Nous ne pensons pas que le prestige du délégué en souffrirait, quoiqu'on ait pu dire. La vie commune est, sans doute, une épreuve, mais elle permet aussi une influence morale plus soutenue.

## APPENDICE

### LES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A L'ETRANGER

#### Section I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

*Sommaire* : 158. GÉNÉRALITÉS. — 159. LE PROBATION OFFICER. — 160. RECRUTEMENT. — 161. SES FONCTIONS.

158. — L'enfance délinquante étant partout la même, des besoins semblables se sont faits sentir dans tous les pays, et les méthodes employées pour relever les mineurs coupables ont beaucoup d'analogie, c'est pourquoi on retrouve presque partout l'équivalent de nos délégués et de nos rapporteurs.

L'institution est plus ou moins ancienne, suivant les mœurs et le degré de résistance qu'offre le vieux système répressif à l'introduction d'une nouvelle méthode de traitement des délinquants, elle est plus ou moins perfectionnée, mais, à l'heure actuelle, elle paraît s'être implantée dans le monde entier.

Mais, si l'humanité est une, ses variations sont grandes d'une latitude à l'autre, aussi, l'institution des rapporteurs et délégués (nous dirons le Probation System pour plus de facilité) ne se retrouve jamais tout à fait semblable dans deux pays, quoique ses grands principes soient immuables.

Si l'on excepte les quelques pays qui en sont resté à la conception purement répressive et ne font aucune part à la liberté surveillée et à l'enquête, deux systèmes se partagent le monde :

1<sup>o</sup> Tantôt le pays n'a pas de loi sur l'application du Probation System, mais celui-ci existe en fait. C'est le cas de l'Italie et de la Roumanie par exemple (1).

---

(1) Enquête sur les services auxiliaires des tribunaux pour enfants, faite par la S. D. N., en 1928-29.

2° Tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, une ou plusieurs lois sont venues réglementer cette matière. Autriche, Belgique, Allemagne, Royaume Uni, Norvège, Pologne, Portugal, Russie, Suisse, Suède, Espagne, Finlande, etc...

Le processus normal consiste, du reste, de passer de la catégorie n° 1, (existence de fait du probation System), à la catégorie n° 2, (reconnaissance légale), et ce fut le cas de beaucoup des pays que nous venons d'énumérer.

Suivant Trought, le Probation System dans nombre de pays d'Europe, surtout en Europe Orientale, n'aurait pas été créé de toutes pièces, mais serait une évolution du sur-sis. Puis les deux systèmes ont coexistés côte à côte, mais, petit à petit, le Probation System a pris la place de l'autre, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs.

Parfois, également, nous l'avons vu aux Etats-Unis (1), le Probation System a précédé l'institution des Tribunaux pour Enfants, alors que dans d'autres pays, France, Belgique, ils ont été créés en même temps.

*Tribunaux chargés d'appliquer le Probation System.* — Dans la plupart des pays ce sont les tribunaux pour enfants (Etats-Unis, Angleterre, Belgique, etc...) ou des juridictions de mineurs portant un titre différent (conseils de tutelle en Norvège et Suède par exemple). Dans les pays où le Probation System n'est qu'un régime de fait, ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents (Italie).

*Délinquants auxquels il s'applique.* — Le probation system a, suivant les pays, une plus ou moins grande extension : tantôt il s'applique aux majeurs aussi bien qu'aux mineurs (Etats-Unis, Angleterre, etc...), tantôt il est restreint aux seuls mineurs : Pologne, Yougo-Slavie, Belgique, France.

### 159. — Le Probation Officer. (2)

Son nom même variera suivant les pays. Il est intéressant, de remarquer que chacun des termes qui servent à le désigner insiste sur un aspect particulier de ses fonctions : par exemple le mot « délégué » met en lumière l'idée que le Probation

(1) Voir supra, Première Partie, Chapitre I.

(2) Nous emploierons le terme « Probation Officer » pour désigner plus facilement les délégués et rapporteurs sans distinction de nationalité.

Officer est le mandataire du magistrat ; « reporter », parle surtout du travail d'enquête, le mot « Probation Officer » insiste, surtout, sur son rôle éducatif, sur sa tâche dans la liberté surveillée.

« Jugendfürsorger » (celui qui s'occupe de la jeunesse) met en relief le mineur auquel cette mesure s'applique.

### 160. — Recrutement.

Il varie, naturellement, suivant la conception que chaque pays se fait du probation system, suivant, aussi, les ressources qu'il possède.

Comme en France, à peu près toutes les classes de la société ont été mises à contribution, mais on remarque dans certains pays étrangers une grande importance donnée à l'élément religieux : ce seront, souvent, des prêtres, des pasteurs, des rabbins qui surveilleront les enfants. L'Armée du Salut collabore, aussi, avec les Tribunaux pour Enfants. Dans certains pays (Allemagne, Canada), on s'efforce de toujours donner au mineur un délégué de sa confession religieuse.

Le rôle des femmes est très important dans le Probation System ; dans presque tous les pays du monde, une grande partie des Probation Officers, bénévoles ou professionnels, sont des femmes, dans certains pays même, ils sont exclusivement féminins (Australie du Sud).

Quelque soient les divergences de détails, on retrouve dans le monde deux systèmes : 1° Celui qui n'emploie que des bénévoles ; 2° Celui qui est à base professionnelle (car il n'y en a pas de pays qui n'utilise que des professionnels). Le premier système est, probablement, destiné à faire place, dans un avenir plus ou moins éloigné, au second, car l'expérience prouve que le service social va vers une rationalisation et une professionnalisation croissantes.

Certains pays emploient une catégorie hybride de Probation Officers : ils sont mis gratuitement à la disposition du Tribunal par des œuvres sociales qui les rétribuent, ils sont, donc, à la fois bénévoles et professionnels. Il y a encore d'autres variantes : Dans certains pays (Danemark par exemple), tout citoyen de moins de 60 ans peut être appelé par la loi à s'occuper d'œuvres sociales. Dans d'autres pays, sans payer les Probation Officers, on leur verse une légère indemnité (Suède).



*Traitement des Probation Officers.* — Il y a, naturellement, de nombreuses modalités. Ils peuvent être payés :

1<sup>o</sup> Par le Ministre de la justice (Norvège).

2<sup>o</sup> Rétribués par l'État (1), à d'autres titres (si le travailleur social est membre de l'Assistance publique par exemple), mais non en tant que Probation Officer.

3<sup>o</sup> Parfois l'État ne contribue que pour une partie du traitement, le reste étant fourni par des œuvres privées (Hollande : l'État donne 70 %, les Sociétés de bienfaisance, 30 %).

4<sup>o</sup> Par les Municipalités (U. R. S. S.).

Le Probation Officer ne reçoit pas toujours un salaire fixe : dans certains pays, il est rétribué par cas.

*Formation des Probation Officers.* — Elle varie suivant qu'on emploie des bénévoles ou des professionnels. Des premiers on n'exige, naturellement, pas qu'ils aient des connaissances spéciales (en Belgique, Irlande, Suède, Hollande, Pologne, etc...). En Norvège ils reçoivent une formation théologique et juridique.

Des professionnels, on requiert, souvent, qu'ils aient fait des études spéciales. Ils reçoivent leur formation soit dans des écoles de Service Social, soit dans des Universités (en Angleterre à Birmingham par exemple). Parfois dans un institut pédagogique (Chili, etc...).

*Responsabilité vis-à-vis du Tribunal.* — 1<sup>o</sup> *Système individualiste.* Les Probation Officers dépendent individuellement et personnellement de la juridiction des mineurs.

2<sup>o</sup> *Système centralisé.* — Ce sont des œuvres qui centralisent le travail et sont responsables collectivement ou dans la personne de leur chef vis-à-vis du Tribunal. L'Allemagne est une des plus belles interprétations de cette conception.

Les professionnels dépendent, naturellement, de celui qui les rétribue, et ce n'est pas toujours le ministère de la justice, comme on pourrait le croire. Dans certains pays, le Probation System est rattaché à un système général d'assistance et, au Portugal, par exemple, les Probation Officers dépendent de l'Assistance Publique.

(1) Les subsides nécessaires sont obtenus sous forme d'impôt direct ou, parfois, de taxe sur les spectacles (Espagne).

*Associations de Probation Officers.* — Dans de nombreux pays (Angleterre, Allemagne, France, Hollande, Suède, etc.), les Probation Officers ont éprouvé le besoin de s'unir pour se mieux connaître et approfondir en commun leur travail. D'où des associations, groupant tous les Probation Officers d'une même ville ou d'une même nation. Parfois l'association comprend, également, les magistrats (en Allemagne).

### 161. — Fonctions du Probation Officer.

Elles sont plus ou moins étendues suivant les pays, variant avec les mœurs et la conception qu'on se fait des juridictions de mineurs. C'est ainsi qu'en France, nous l'avons vu, la conception encore répressive des Tribunaux pour Enfants, la crainte de l'intrusion des particuliers dans le domaine judiciaire, ont amené les rédacteurs de la loi de 1912 à restreindre le plus possible les pouvoirs du Probation Officer.

A l'autre extrême, se trouve le Probation Officer américain aux vastes attributions : non seulement il fait enquêtes et surveillances, mais encore il a, parfois, le droit de procéder à des arrestations, il est même, dans certains États, magistrat en premier ressort, chargé d'examiner les affaires qui devront être traduites devant le Tribunal pour Enfants et celles qu'il solutionnera lui-même.

Les Probation Officers interviennent à trois moments dans la procédure des juridictions de mineurs, leur rôle étant plus ou moins importants, suivant les pays, avant, pendant ou après la décision du Tribunal.

1<sup>o</sup> *Avant la décision.* — Dans certains pays (Canada, par exemple), c'est à ce moment qu'ils ont le rôle le plus important.

Presque partout, les Probation Officers font l'enquête. L'enfance étant sensiblement la même partout, la manière de procéder aux recherches n'offre pas de grandes variations. Signalons, cependant, qu'au Mexique, l'investigation n'est pas confiée à une seule personne mais répartie entre plusieurs sections (sociale, psychologique, pédagogique, médicale) et un centre d'observation qui travaillent en commun.

En dehors de l'enquête, les Probation Officers sont, parfois, chargés d'autres fonctions : procéder à des arrestations, surveiller les mineurs en liberté provisoire (Portugal, Belgique, etc.), citer les parties, convoquer les témoins (Portugal).

2° *Au moment de la décision.* — Dans les pays où l'enfant est encore défendu par un avocat, les Probation Officers, ou les associations faisant fonction de Probation Officers, sont, parfois, autorisées (Allemagne, Australie occidentale, etc) à faire office de défenseur.

Ils font, également, un rapport oral à l'audience sur l'enquête qu'ils ont faite (Belgique, par exemple).

3° *Après la décision.* — Dans presque tous les pays les Probation Officers sont chargées de la surveillance du mineur remis à sa famille, ils ont, parfois, le droit de le surveiller lorsque celui-ci est confié à une institution.

Les modalités de cette surveillance sont, sensiblement, les mêmes dans tous les pays. Tantôt les enfants sont surveillés jusqu'à leur majorité (comme en France), tantôt la surveillance n'est fixée que pour un certain laps de temps, parfois très court (6 mois), à l'expiration duquel il sera pris une nouvelle décision ou qu'on pourra renouveler.

La mise à l'épreuve s'accompagne, parfois, de conditions (d'interdictions seraient mieux dire) imposées à l'enfant : par exemple de ne pas fréquenter les cafés (Allemagne, Angleterre, Suède, etc...).

**Conclusion.** — Le Probation System est, donc, très varié dans ses expressions, et il est bon qu'il en soit ainsi afin de l'adapter aux diverses mentalités. Son unification internationale ne serait, donc, pas désirable. Il faudrait, en revanche, que tous les services sociaux, surtout ceux de pays voisins, soient en étroite liaison, afin que, par des échanges de brochures ou même de Probation Officers, par une aide pratique (1) une collaboration féconde existe entre tous ceux qui, dans le monde tout entier, se sont voués au relèvement de l'enfance coupable.

## Section II. — ÉTUDES PRATIQUES DE QUELQUES PAYS

162. — Après ces considérations générales, nous allons passer en revue, très rapidement, l'institution des délégués

(1) Enquêtes faites à l'étranger, mineurs en liberté surveillée qui vont habiter un autre pays, etc...

et rapporteurs dans quelques pays. Nous étudierons un système de type individualiste et bénévole : la Belgique ; un système franchement centralisé, à base professionnelle : l'Allemagne, et, entre les deux, un système intermédiaire : l'Angleterre.

### § 1<sup>er</sup>. BELGIQUE

(Loi du 15 mai 1912)

*Sommaire* : 163. LES PRINCIPES. — 164. LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — 165. SES DEVOIRS. — 166. SON RÔLE DANS LA LIBERTÉ SURVEILLÉE.

163. — En Belgique a été créé, à peu près en même temps qu'en France, l'institution des Délégués et des Rapporteurs (1) et, par bien des points, elle s'en rapproche. Les principes sont les mêmes : pas de professionnels, pas de centralisation. Des délégués bénévoles et individuellement rattachés au magistrat. Cependant le principe n'est pas rigoureux et le régime belge admet, à titre exceptionnel, des Délégués rétribués.

Mais il est un point, important, sur lequel le système belge se différencie du système français : il n'y a pas de scission entre le rôle de rapporteur et celui du Délégué, enquête et liberté surveillée sont faites par une seule et même personne : le Délégué à la protection de l'enfance (2).

### 164. — Le Délégué à la Protection de l'enfance.

*Sa nomination.* — Le juge le choisit avec une grande liberté « il n'aura d'autre souci... que la saine application de la loi sur la protection de l'enfance » le juge Belge a plus de liberté que le magistrat français, car, pour être Délégué à la protection de l'enfance il n'est nécessaire ni d'être de la nationalité du pays ni d'avoir atteint sa majorité. (On se souvient que ces conditions étaient obliga-

(1) Contrairement à ce qui s'était passé en France, les services d'enquêtes fonctionnèrent dès la promulgation de la loi.

(2) Cette scission a pu être évitée, grâce aux nombreuses bonnes volontés qui se sont présentées : on a pu ne confier que quelques cas à chacun.

toires pour les auxiliaires du tribunal français). Les femmes peuvent, naturellement, remplir cette tâche.

Comme en France, la loi lui donne certaines directives, elle lui indique certains milieux où les Délégués pourront être choisis : sociétés protectrices de l'enfance, institutions de charité, enseignement public ou privé, société des enfants martyrs, ligues d'enseignement, conférence de Saint Vincent de Paul, etc... On remarquera que si, en France, on a tendance à prendre, surtout, des personnes appartenant au monde judiciaire ou qui gravite autour, en Belgique on se place, uniquement, au point de vue éducatif et l'on s'est entièrement dégagé de l'idée de délinquance.

Comme en France, on recommande au juge de s'abstenir, de prendre des agents de police.

Les Délégués sont des bénévoles, et le principe subsiste. Mais, pratiquement, il a fallu admettre, quelques délégués rétribués, qu'on appelle Délégués permanents. Leur nom indique assez clairement leur rôle : ils sont utilisés en cas d'urgence, et le magistrat doit les avoir constamment sous la main.

Parce qu'ils ont plus de responsabilité et plus de science, on les emploie, aussi, pour des missions délicates, des enquêtes difficiles ou des tâches ingrates (conduire des enfants dans des établissements). Mais le principe reste la gratuité des fonctions. Aussi, a-t-on mis des entraves à l'expansion des professionnels. Tout d'abord ils ne seront jamais des fonctionnaires ; ensuite leur rémunération doit être mensuelle afin qu'on puisse facilement renoncer à leurs services.

*Formation.* — Aucun examen n'est demandé aux bénévoles.

Pour les Délégués rétribués on est, naturellement, plus exigeant et diverses circulaires prescrivent au juge de les choisir parmi les diplômés de l'école de Service Social.

Pour les bénévoles, il y aura des causeries, des réunions, enfin un guide du Délégué (1), très détaillé et très complet, leur sera remis.

*Condition juridique du Délégué à la protection de l'enfance.* — Il a, sensiblement, les mêmes caractères qu'en France. Il est investi d'un mandat officiel, il est, suivant le terme de Paul

(1) Paul WETS. — Le Guide du délégué à la protection de l'Enfance.

Wets, le « substitut du magistrat » pour un but éducatif et social.

Il n'est pas fonctionnaire, même s'il est rémunéré, et il n'a pas de caractère administratif. Lorsqu'il fait l'enquête, sa mission ayant un caractère public, il entre dans la catégorie « des personnes qui, tout en n'exerçant qu'une partie de la puissance publique, sont, cependant, chargées par l'autorité ou par ceux qui la représentent d'un service à raison duquel leurs actions sont forcées et réglées ». Par suite, il est *protégés contre les outrages* (menaces, faits et gestes) par l'article 276, 280 et 281 du Code pénal Belge et, contre les entraves à son action, par les articles 124 et 134.

Cependant, ce n'est pas un agent de la force publique, car sa mission exclut la force.

Enfin, il est astreint au secret professionnel (comme en France). *Ses pouvoirs* sont aussi limités que dans notre pays : il n'a le droit de faire ni perquisitions, ni saisies, ni arrestations, ni expertises, ni de prendre aucune mesure coercitive, car il a un rôle strictement social et éducatif.

#### 165. — Devoirs du Délégué à la protection de l'enfance.

Sa mission commence avant le passage de l'enfant au tribunal et se continue après. Il y a, donc, trois moments dans le rôle du Délégué : l'enquête, avant la décision, l'assistance à l'audience, au moment de la décision, la surveillance de l'enfant, après la décision.

*L'Enquête.* — On y procède à peu près de la même façon qu'en France, et, l'humanité étant partout la même, elle porte sur les mêmes points. Signalons, cependant, une difficulté particulière à la Belgique : c'est le bilinguisme (flamand, Wallon) (1).

Une fois l'enquête terminée, le délégué la rédige d'après un formulaire donné par le tribunal.

*Au moment de la décision.* — Le délégué fournit un rapport oral. Il siège aux côtés du juge et acquiert, ainsi, aux yeux de l'enfant et de sa famille, un caractère presque officiel qui lui sera très utile dans la liberté surveillée.

(1) La difficulté existe, il est vrai, aussi dans certaines provinces de France (Alsace, Bretagne), mais elle n'a pas atteint la même acuité qu'en Belgique.

*Après la décision.* — Si le mineur est remis à sa famille, à un père nourricier ou à une institution charitable ne dépendant pas de l'État, le délégué sera commis à sa surveillance. Et il pourra les suivre de très près car il lui est confié très peu d'enfants à la fois (4 ou 5 à Bruxelles par exemple).

*Enfant dans sa famille.* — Il n'y a, sur ce point, rien de particulier à noter, tout se passe comme en France.

*Enfant dans une institution.* — Contrairement à ce qui arrive dans notre pays, la surveillance d'un mineur placé dans une institution charitable s'exerce réellement (1). Le délégué confère avec le directeur de l'établissement au sujet de l'enfant, s'entretient avec ce dernier, surveille les conditions dans lesquelles il vit (nourriture, hygiène, santé, soins matériels). « Il posera toutes ces questions » dit Paul Wets dans le guide du délégué « comme des parents attentifs et sans compromettre le respect des enfants pour les éducateurs ». Si l'enfant se plaint, le délégué questionnera avec adresse les dirigeants de l'établissement pour contrôler ses dires.

Et, ici, il faut remarquer une chose : le délégué, qui est, vraiment, un substitut du juge, est chargé de remplacer le magistrat dans la surveillance de l'établissement, ce dernier étant trop occupé pour les visiter assez fréquemment.

C'est, donc, à un double titre que le délégué visite l'institution, comme surveillant de l'enfant et de l'établissement.

*Mineur chez un père nourricier.* — Le délégué belge a, ici, un rôle qui, en France, incombe, plutôt, aux patronages : s'occuper de tout ce qui touche au placement des enfants délinquants chez des parents nourriciers (trouver de bons placements, rédiger les contrats de travail, surveiller l'enfant et, aussi, les parents nourriciers), mais dans la mesure seulement, où le développement physique et moral du mineur y sera intéressé, (ceci afin d'éviter une ingérence tracassière du délégué dans les affaires des employeurs).

Le délégué veillera, d'une façon toute spéciale, au bon emploi des indemnités qui sont versées aux nourriciers.

(1) Dans certains établissements belges que nous avons visités, la surveillance du délégué nous a paru servir moins à surveiller l'enfant pendant son internement qu'à préparer une amitié sur laquelle il pourrait s'appuyer, après sa libération.

Pour ces fonctions délicates on prend un délégué professionnel car il faut une certaine expérience pour dresser un contrat.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du rôle du Délégué lorsque le mineur vient de commettre un délit. Mais il ne se borne pas à cela. Le Délégué fait encore d'autres enquêtes et d'autres surveillances.

*Enquêtes pour un enfant qui va être libéré d'une institution,* afin de savoir s'il va rentrer dans un milieu apte à le recevoir. Le juge demande, également, des enquêtes pour savoir si, vu la situation d'un mineur, il convient d'employer les sommes qui sont placées à son carnet de caisse d'épargne, sommes qui, généralement sont frappées d'indisponibilité. Surveillance des enfants quand il y a eu sursis à la mise à la disposition du gouvernement (1).

#### 166. — Sa mission.

Le rôle des Délégués belges rappelle beaucoup celui des Délégués français. « Ils veilleront à son amendement (du mineur) ainsi qu'à son reclassement, surveilleront la situation et la valeur du milieu familial » (2).

Le délégué a, donc, une triple tâche :

1<sup>o</sup> *Surveillance et relèvement de l'enfant.*

2<sup>o</sup> *Etude du milieu dans lequel ce dernier est placé,* pour voir s'il convient toujours au mineur et pour offrir son aide et ses conseils si besoin est. (Mais uniquement dans l'intérêt de l'enfant).

3<sup>o</sup> *Rendre compte au juge de sa mission.* — Délégué et magistrat sont en liaison très étroite puisqu'il doit y avoir au moins un délégué permanent constamment à la disposition du juge dans les locaux du Tribunal. Aussi peuvent-ils avoir une action commune très rapide : si, par exemple, le magistrat désire faire conduire immédiatement un mineur dans un établissement, il n'a qu'à demander par téléphone un de ses délé-

(1) En Belgique, la mise à la disposition du gouvernement représente l'équivalent, à peu près, de notre envoi en colonie pénitentiaire. Le sursis est une mesure d'épreuve pour voir s'il ne serait pas possible d'éviter l'internement.

(2) Circulaire du 24 septembre 1912.

gués, lui confier l'enfant et payer immédiatement les frais. Le Délégué rend compte au juge (1) de sa mission, par des rapports mensuels, semblables à ceux qui sont faits en France, portant sur la situation matérielle et morale du mineur et suggérant les mesures les plus propres à son amendement. Il l'avertit, également, des situations nouvelles qui ont pu se présenter : inconduite persistante, absences non autorisées (2).

Il n'est pas question, comme en France, « d'entraves systématiques » apportées à la surveillance du Délégué. Mais il est probable que le cas est prévu. Peut-être rentre-t-il dans les infractions dont le mineur peut être victime.

En cas d'extinction de la liberté surveillée, le Délégué a encore un rôle : La surveillance peut se terminer par un incident extérieur à la conduite du mineur, engagement par exemple. Il entre, alors, dans les attributions du Délégué de choisir, d'après le caractère du mineur, l'arme dans laquelle celui-ci s'engagera (la marine s'il est dromomane) (3). La liberté surveillée peut prendre fin, également, par suite de bonne ou de mauvaise conduite du mineur, le Délégué a naturellement un rôle prépondérant dans ce cas puisque c'est lui qui, par son rapport, détermine un adoucissement ou une aggravation dans la situation du mineur.

Le Délégué ne se bornera, naturellement, pas à la surveillance, il signalera au juge tous les cas d'enfants martyrs ou en danger moral qu'il rencontrera.

**Conclusion.**— Un travailleur social, à la fois délégué et rapporteur, remplissant une mission bénévole, entièrement dégagé de toute idée pénitentiaire, tel paraît être le Délégué à la protection de l'Enfance. La communauté de principes et d'esprit entre nos deux pays fait du système Belge celui dont nous pourrions nous inspirer avec le plus de fruit.

(1) Le magistrat belge, juge unique et spécialisé, s'occupe de tout ce qui touche à l'enfance délinquante ou malheureuse : Tribunaux pour Enfants, déchéance paternelle, etc... Toute l'organisation de la liberté surveillée et des enquêtes est concentrée autour de lui. Il jouit, pour sa tâche, d'une très grande liberté.

(2) Article 34, loi 15 mai 1922, sur la protection de l'enfance. (On remarquera qu'il est question de « loi sur la protection de l'enfance » et non de loi sur les tribunaux pour enfants comme en France. La loi belge a une extension plus grande que la nôtre : elle embrasse, aussi, les mineurs malheureux.)

(3) Une fois dans l'armée, si on ne trouve pas d'officiers qui feraient office de délégué, le mineur échappe à la surveillance, mais celle-ci n'est que suspendue : si pour une raison quelconque (réforme, expiration du service), il sortait du régime avant 21 ans, la surveillance reprendrait.

## § 2. — LE PROBATION SYSTEM EN GRANDE-BRETAGNE

*Probation of First Offenders Act 1887*  
*Probation of First Offenders Act 1907*  
*Criminal Justice Act 1925. 1<sup>re</sup> partie*  
*Probation Rules 1926.*

*Sommaire* : 167. HISTORIQUE ET PRINCIPES DU SYSTÈME ANGLAIS. — 168. ORGANISATION PRATIQUE. LE PROBATION COMMITTEE. — 169. LES PROBATION OFFICERS. — 170. LA TACHE DU PROBATION OFFICER. — 171. SES FONCTIONS. — 172. CONCLUSION.

167. — Avec le système anglais nous arrivons à un mode nouveau de probation : en Grande-Bretagne, à côté des bénévoles travaillent des professionnels qui, contrairement à la Belgique, ne sont plus une exception, une entorse donné aux principes légaux. Nous rencontrerons, également, un début de centralisation. Le système belge était proche du régime français, le système anglais en est, nettement, différent.

*Historique.* — Et ce fait ne s'explique pas, uniquement, par des raisons ethniques, mais par des motifs d'ordre chronologique : La loi française et la loi belge ont été promulguées presque en même temps (15 mai 1912 pour la Belgique, 22 juillet 1912 pour la France). La législation anglaise, au contraire, est très antérieure. Elle a débuté en 1887, par le Probation of first Offenders Act (mise en liberté surveillée des délinquants primaires). Elle vient, donc, tout de suite après la loi américaine (1878) et bien longtemps avant la loi française.

*Caractères du système anglais.* — Le Probation System de Grande-Bretagne possède des caractéristiques très particulières.

Alors que, dans la plupart des pays, le Probation System est une institution moderne, répondant à une idée neuve, en Angleterre, il se rattache, étroitement, au passé. Le Probation System anglais est un régime hybride, formé de l'assemblage de deux idées, l'une récente, l'autre ancienne, la notion de sur-



veillance greffée sur la vieille pratique des « recognizances » (1) qui date de la féodalité.

### 168. — Organisation pratique du Probation System.

Alors qu'en France et en Belgique c'était une organisation « horizontale » pourrait-on dire, délégués responsables directement et personnellement devant le magistrat, tous égaux et autonomes, en Angleterre, c'est une institution « verticale », une hiérarchie, composée de personnalités plus ou moins dépendantes les unes des autres : Probation Committee, Chief Probation Officer (parfois), des professionnels, des bénévoles (2).

I. *Probation Committee* (comité de probation). — Composé de plusieurs magistrats (3 parfois) il est à la tête du district. Il est chargé de l'organisation pratique du probation system dans la division territoriale qu'il régit :

1° Il nomme, en général, les Probation Officers de son district.

2° Fixe le taux de leur traitement et le leur paye.

3° Surveille leur travail, centralise leurs rapports et, d'une façon générale, prend toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement du système.

Il est, lui-même, placé sous la direction du ministère de l'intérieur. Dans certaines villes, à Birmingham notamment, on a tenté d'introduire l'institution américaine du *Chief Probation Officer*. Il a un rôle sensiblement analogue à celui du comité de Probation. Il doit exercer une sorte de contrôle permanent sur l'organisation et le fonctionnement du Probation System. Il agit comme un agent centralisateur. Il a des fonctions surtout administratives : correspondance, surveillance de la rédaction et conservation des rapports

(1) Au XIII<sup>e</sup> siècle, la recognizance était une obligation contractée devant le magistrat, par laquelle la partie liée s'engageait à faire un acte déterminé : comparaître devant le tribunal à une certaine date, payer une dette. Au cours des siècles, le champ d'application de cette mesure a été en s'élargissant. Cette institution subsiste encore de nos jours : il arrive, fréquemment, qu'un tribunal acquitte un accusé, mais l'oblige à contracter une recognizance (reconnaissance) de ne pas troubler la paix et de comparaître de nouveau si sa conduite le nécessite. Employée surtout dans les cas d'ivrognerie, de mendicité, de petits larcins, et toutes les fois que le tribunal estime que le délinquant est capable de s'amender, c'est cette même recognizance qu'on fait contracter aux inculpés lorsqu'on les place « on probation » (à l'épreuve) sous surveillance.

(2) L'organisation n'est, naturellement, pas toujours si complète.

qui lui sont adressés par les Probation Officers. Il dirige leur travail, en particulier celui des bénévoles. Il est chargé de recruter ceux-ci et de les mettre au courant du métier. Il recherche les réformes qui seraient nécessaires dans la circonscription territoriale dont il a la charge ; enfin, il rédige le rapport annuel sur le travail accompli et en dresse les statistiques.

Le Chief Probation Officer a, donc, une tâche à la fois théorique et pratique. Ses avantages sont grands : 1° économies pécuniaires, car on peut ainsi employer de nombreux bénévoles, puisque ceux-ci seront dirigés par lui. 2° Économie de temps, grâce à une meilleure division du travail.

Malgré ces avantages et les résultats heureux obtenus dans les villes qui l'ont utilisé, le Chief Probation Officer s'est peu développé pour une raison que l'on devine : il faisait double emploi avec le Probation Committee.

### 169. — II. *Probation Officer*.

Sous les ordres du comité de Probation ou du Chief Probation Officer, se trouvent placés les simples Probation Officers professionnels ou bénévoles.

*Professionnels.*— Ils sont recrutés, non par voie d'examen ou de concours, mais par le choix que fait d'eux le magistrat seul (en cas de single area) (1) ou assisté du Probation Committee (s'il y a combined area) (2). Leur nomination est provisoire pendant un an, à la fin de ce délai elle peut devenir définitive si leurs services sont jugés satisfaisants. Ils doivent être âgés de 25 à 35 ans au moment de leur entrée en fonction ; à 65 ans, ils sont mis, d'office, à la retraite. Ils doivent posséder une bonne instruction générale, une certaine expérience des œuvres sociales, ainsi que des aptitudes personnelles. Ils seront recrutés, indifféremment, dans l'un et l'autre sexe. Ils reçoivent un traitement fixe. A titre exceptionnel, des personnes, n'ayant pas le titre de Probation Officers mais désignées par le Tribunal pour en remplir les fonc-

(1) L'Angleterre est divisée en district de probation appelés « area ». Un single area est un district qui possède un Probation Officer à lui tout seul. Un « combined area » est un groupe de districts dont chacun est trop petit pour avoir un Probation Officer.

(2) Excepté à Londres, où le Secretary of State (Ministre de l'Intérieur) est chargé de leur nomination.



tions, pourront recevoir des honoraires (1). Ils sont rétribués soit entièrement par l'Etat (sur les fonds de police), soit partie par l'Etat, partie par les œuvres dont ils font partie.

*Bénévoles.* — Il existe une seconde catégorie de Probation Officers. Ce sont ceux qui, rétribués par les œuvres auxquelles ils appartiennent, offrent leurs services gratuitement au Tribunal (2).

Enfin il y a les simples bénévoles. Il en existe un grand nombre en Angleterre, et les efforts des organisateurs du système tendent, surtout, à une combinaison du travail des professionnels avec celui des bénévoles, ils ont abouti, presque partout, à faire du délégué bénévole un auxiliaire du professionnel et placé sous ses ordres.

Malgré tout, cette catégorie de Probation Officers tendrait à disparaître, car l'expérience a montré qu'ils n'étaient pas capables de produire l'effort continu que leurs fonctions nécessitent.

*Milieus dans lesquels ils sont choisis.* — La plupart appartiennent à des organisations religieuses ou sociales, dont la plus importante est la « Church of England Temperance Society » (Ligue anti-alcoolique de l'Eglise anglicane) qui fournit les 2/3 des bénévoles. Puis la « Church Army », « la Salvation Army » la « Discharged Prisoners Aid Society » (œuvre des prisonniers libérés), la « Catholic prisoner's aid Society », « la Jewish Association for protection of girls and women » (association juive pour la protection de la jeune fille et de la femme).

Enfin, le Probation Officer peut être choisi en dehors des délégués attitrés et un parent, un ami de la famille pourra être nommé.

*Caractère juridique du Probation Officer.* — Il est, comme en France, un mandataire du magistrat qui peut le révoquer si besoin est. Il peut, du reste, renoncer de lui-même à ses fonctions.

D'autre part, un certain nombre d'incapacités est attaché à son rôle : il lui est, par exemple, impossible de cumuler les fonctions de Probation Officer et de juge de paix dans le même district.

(1) Probation Rules de 1926.

(2) Cette pratique se retrouve également aux Etats-Unis (Cf. Première Partie, Chapitre Premier).

## 170. — Tâche du Probation officer.

A) *Champ d'application du Probation System.* — Il a une extension beaucoup plus grande que notre liberté surveillée.

*Age.* — Il s'applique aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs (1). (Notre loi ne vise que les mineurs).

*Délits.* — Il s'applique aussi bien aux délinquants primaires qu'aux récidivistes, et quel que soit le délit et la peine. (En cela, il se différencie de notre sursis qui n'admet que les délits primaires et les peines correctionnelles).

La mise « on probation » peut être prononcée par n'importe quel Tribunal : Cour de juridiction sommaire, cour d'assises, cour de session trimestrielle.

*Conditions de la mise on probation :* le délinquant n'en bénéficiera que si, *en raison de son âge, de sa moralité, du peu d'importance de l'infraction ou des circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, le Tribunal estime qu'on peut tenter d'améliorer le coupable.*

Donc, pour le système anglais comme pour la liberté surveillée française, ce sont des conditions propres au délinquant, des *conditions subjectives* (2) et d'ordre moral qui déterminent la mise « on probation ».

## 171. — II. Fonctions du Probation Officer.

Sa tâche est assez semblable à celle du délégué et du rapporteur français.

A) *Avant le jugement.* — Il fait l'enquête, et, à l'audience, conseille le tribunal sur la décision à prendre.

B) *Après le jugement.* — Il surveille le mineur. Suivant le Probation of Offenders Act de 1907 (la grande charte du Probation System) il doit :

1° Visiter les personnes placées sous sa surveillance.

2° Veiller à ce qu'elles observent les conditions qui leur sont imposées.

3° Rendre compte au tribunal de leur conduite.

4° Conseiller, seconder ces personnes et les aider à trouver un emploi, si c'est nécessaire.

(1) Par là il se rapproche du sursis tel qu'il est appliqué en France.

(2) Tandis que dans le sursis, ce sont des conditions objectives (nature de la peine) qui interviennent.

Le juge anglais possède, à la différence du magistrat français, le droit d'individualiser la mise à l'épreuve, de l'ajuster, exactement, au caractère de chaque délinquant grâce au système des *conditions imposées*. Celles-ci sont de 4 sortes :

1<sup>o</sup> Interdiction de fréquenter des voleurs, des personnes ou des lieux indésirables (1).

2<sup>o</sup> De boire des boissons alcooliques si l'infraction était l'ivresse ou avait été commise en état d'ivresse.

3<sup>o</sup> Prendre l'engagement de mener une vie honnête et laborieuse.

4<sup>o</sup> Le Tribunal pourra imposer un domicile déterminé (2).

Non seulement l'épreuve pourra être individualisée au moment du jugement, mais même pendant son application, car les conditions peuvent être, sans cesse, modifiées, adoucies ou renforcées.

Le Probation Officer a, encore, d'autres attributions que l'enquête et la surveillance : par exemple, accompagner le mineur dans les institutions où celui-ci est envoyé, agir comme tuteur *ad hoc* dans les affaires d'adoption, etc...

## 172. Conclusion.

Quoique certains tribunaux aient, encore, une répugnance pour lui, le Probation System s'étend de plus en plus, et, comme tout mouvement qui se développe, il a tendance à uniformiser ses méthodes.

S'il a donné de bons résultats, le Probation System n'est point parfait, cependant, et il compte un certain nombre de défauts dus à :

1<sup>o</sup> *L'inaptitude des Probation Officers* (3). — Soit à cause des fonctions qu'ils exercent par ailleurs (agents de police par exemple), soit parce qu'ils sont surchargés de travail, ou parce qu'on confie la surveillance de jeunes filles à des Probation Officers masculins.

2<sup>o</sup> *Application abusive du système* (4). — Certains tribunaux ayant tendance à y voir une sorte de panacée univer-

(1) Quoique, pratiquement, il doive être difficile d'en contrôler l'application.

(2) Cette condition permet de soustraire un délinquant à de mauvaises influences et facilite la surveillance.

(3) BELLEY. — Le « Probation System », p. 112.

(4) BELLEY. — Probation System, p. 116.

selle convenant à toutes les infractions « ainsi qu'un moyen commode de répression de la criminalité, alors qu'il a, surtout, été, dans la pensée du législateur d'en faire un mode *préventif* ». D'où des mises à l'épreuve vouées d'avance à l'insuccès : épileptiques, malades mentaux.

3<sup>o</sup> *Une trop courte durée de la liberté surveillée* (1). — On ne peut espérer le redressement d'un délinquant en un mois ou deux.

4<sup>o</sup> *Le manque d'organisation générale* (2). — Une plus grande centralisation à l'intérieur de chaque tribunal serait nécessaire. Il devrait, notamment, y avoir un probation officer chef qui travaillerait en collaboration avec le Probation Committee.

Il faudrait, aussi, une meilleure centralisation du Probation System de tout le Royaume Uni. Un organisme central devrait être chargé de surveiller, de contrôler le fonctionnement du Probation System, de coordonner, de développer les efforts accomplis et de chercher les réformes nécessaires.

## § 3. ALLEMAGNE

*Loi impériale sur les tribunaux pour enfants du 16 février 1923* (article 8 § 1<sup>er</sup>; article 12 § 5; article 20 § 1; 22, 23 § 2; 27, 28 § 3; 29, 31 § 1 et 3; 32 § 1<sup>er</sup>, 2, 3, et 4; 34, 42)

De plus, chaque état a ses lois particulières.

Sommaire : 173. SES PRINCIPES. — 174. LE JUGENDAMT. — 175. LES ASSOCIATIONS PRIVÉES. — 176. LA MISSION DU JUGENDFÜRSORGER. — 177. ÉTUDE DE QUELQUES LÉGISLATIONS PARTICULIÈRES. — 178. CONCLUSION.

173. — Les services auxiliaires du Tribunal pour Enfants existaient en fait avant d'être l'objet d'une réglementation. Ils étaient admis par une large interprétation de lois déjà anciennes, la liberté surveillée, par exemple, fonctionnait comme sursis à l'exécution de la peine que le ministère de la justice accordait sous forme de grâce.

(1) Ibid., p. 118.

(2) Ibid., p. 120.

La loi du 16 février 1923 sur les tribunaux pour enfants lui donna une existence officielle. L'année d'avant, en 1922, les Bureaux de jeunesse avaient été créés ; ils facilitèrent l'application de la nouvelle loi et firent office de service social près des juridictions de mineurs.

Le système allemand est le triomphe de la *centralisation* : les tribunaux pour enfants ne se trouvent plus, comme en France, en Belgique et, dans une certaine mesure, en Angleterre, en face de délégués directement responsables vis-à-vis de lui, il n'a plus à faire qu'avec des groupements, et si, par la force des choses, il est en relation avec des individualités, c'est dans la mesure où ces individus sont les représentants des collectivités.

Par suite de la centralisation, tous les probation officers ne sont pas sur le même plan, il y a, naturellement, hiérarchie, et, souvent, à plusieurs degrés.

Le magistrat est en rapport avec l'œuvre publique. Sous la direction de celle-ci se trouvent les œuvres privées qui, à leur tour, répartissent le travail entre leurs membres. Parfois, le deuxième échelon (œuvre privée) manque et l'œuvre publique est en relation directe avec les probation officers (appelés Jugendfürsorger : celui qui s'occupe de la jeunesse).

magistrat	magistrat
œuvre publique	œuvre publique
—	—
œuvre privée	—
—	—
Probation Officer	Probation Officer
Nous voilà très loin du système français où tous les Probation Officers sont sur le même plan : magistrat	
—	
délégué, délégué, délégué	

**174. — L'Œuvre publique.**

C'est le bureau de jeunesse, le Jugendamt, qui coopère directement avec le Jugendgericht, le Tribunal pour Enfants. Il est composé, généralement, de fonctionnaires et de représentants des œuvres privées.

Ce sont, surtout, des professionnels ayant des diplômes d'État et une grande expérience du travail social.

Les bureaux de jeunesse dépendent, en général, des municipalités.

*Leur rôle.* — Ces institutions, qui ont la pleine confiance du tribunal, sont surtout, un *organe de liaison et de représentation*, le travail pratique étant effectué par les œuvres privées et les simples particuliers (1). Mais c'est le bureau de jeunesse qui en garde toute la responsabilité vis-à-vis du tribunal, il reçoit le travail à faire, enquêtes et surveillance et le rapporte, une fois terminé.

Mais, parfois, le bureau de jeunesse ne distribue pas entièrement le travail aux organisations privées et aux simples Probation Officers, il se réserve les tâches les plus délicates et celles qui requièrent beaucoup de temps ; les enquêtes par exemple.

*Rôle de liaison, de représentation, travail pratique*, les bureaux de jeunesse assument encore une autre tâche : Ils ont un *rôle éducatif vis-à-vis des bénévoles* : ils organisent des conférences, des cours réguliers, des réunions de travail où on distribue la tâche à effectuer.

On a tendance, également (2) à leur confier une catégorie de délinquants majeurs pénalement mais non civilement (mineurs de 21 ans). On estime, en effet, que s'ils ne sont plus des enfants, ils ne sont pas encore des adultes, et qu'un traitement spécial doit leur être appliqué. Des mesures de tutelle et d'éducation pourront, donc leur être appliqué dans certains cas (vagabondage, mendicité, prostitution). Le bureau de jeunesse a, notamment, le droit de présenter à la juridiction chargée de juger les mineurs de 21 ans une liste sur laquelle celle-ci choisira deux assesseurs qui pourront être des femmes.

Enfin ils s'occupent de tout ce qui concerne la jeunesse, mineurs en danger moral, enfants.

**175. — Les Associations privées.**

Elles reçoivent le travail et le répartissent entre leurs membres. Puis, lorsqu'il est effectué, elle le retransmettent à l'Office pour la Jeunesse. Elles ont un rôle très important

(1) Qui ne sont pas « délégués » du juge puisqu'ils ne sont guère en rapport avec ce dernier.  
(2) On retrouve en Belgique cette même distinction.

car ce sont elles qui, parfois, assurent tout le travail pratique.

*Simples Jugendfürsorger.* — Qu'ils soient en relation directe avec le Bureau de Jeunesse ou seulement par l'entremise de l'œuvre dont ils font partie, c'est sur eux, que, finalement, repose tout le travail de surveillance et parfois, mais plus rarement, le service d'enquête. Ce sont, en général des bénévoles, recrutés dans les milieux les plus divers. La question religieuse jouant un grand rôle en Allemagne comme dans beaucoup de pays Anglo-Saxons, notamment en ce qui concerne la liberté surveillée, on se préoccupe beaucoup de donner à chaque mineur un délégué de sa confession.

*Formation.* — Elle leur est donnée, très souvent, soit par les Offices pour la jeunesse, soit par les œuvres privées et se compose de cours, de conférence et de livres écrits sur la question.

*Sexe.* — Les Délégués appartiennent aux deux sexes, mais ce sont surtout des femmes.

*Association.* — Bénévoles ou professionnels, les Délégués sont réunis en associations restreintes aux seuls Probation Officers, ou, comme c'est le cas dans beaucoup d'états, groupant des travailleurs sociaux, de toute catégorie.

Enfin, une autre association basée non sur la profession mais sur la communauté de travail, la « Deutsche Vereinigung für Jugendgericht und Jugendgerichtshilfe » (l'union des Tribunaux pour Enfants et de leurs services auxiliaires en Allemagne) groupe tous ceux, qui, travailleurs sociaux ou non, s'intéressent au Tribunal pour Enfants.

*Rémunération du Jugendfürsorger.* — Les membres du Jugendamt sont rétribués par les municipalités aidées par une subvention des États. Les œuvres privées payent leurs travailleurs sociaux en partie par des sommes qu'elles recueillent elles-mêmes, en partie par les subventions qu'elles reçoivent.

Les bénévoles, eux, ne sont, naturellement, pas rétribués, mais ils peuvent demander le remboursement de leurs frais.

## 176. — La mission du Jugendfürsorger.

*Avant la décision.* — Les services auxiliaires ne prennent pas part à l'établissement des faits constitutifs du délit, mais

ils sont chargés de faire l'enquête sociale. Pour ces investigations, toutes les autorités, y compris les autorités scolaires, doivent prêter leur concours.

Ils sont, également, chargés de certaines mesures prises avant la comparution du mineur devant le Tribunal pour Enfants : droit de demander la liberté provisoire, de solliciter, ou de faire procéder eux-mêmes, à un examen neurologique du mineur, conduire ce dernier dans un établissement s'il convient de le retirer de sa famille, etc...

*Au moment de la décision.* — Le Jugendfürsorger est admis aux débats, bien que ceux-ci ne soient pas publics, le tribunal doit même lui notifier le jour de l'audience, par l'entremise du Jugendamt. Il y joue un rôle actif : il peut y prendre la parole pour compléter son rapport, il a le droit d'être défenseur du mineur (1), mais, en fait, il use peu de cette prérogative car il aboutit au même résultat en qualité de service auxiliaire. Cependant, s'il remplit le rôle d'avocat, il a une supériorité, celle de pouvoir faire appel s'il juge la mesure contraire à ce qu'elle devrait être.

La présence du travailleur social à l'audience a, encore, un autre avantage : elle permet l'application immédiate de mesures d'assistance en faveur de l'inculpé, par exemple, l'hospitalisation d'un prévenu mis en liberté.

Un rapport circonstancié sur les résultats des débats, le réquisitoire, le jugement, l'attitude de l'adolescent et de sa famille, est établi dans la plupart des services sociaux pour servir de base aux décisions ultérieures à prendre au sujet des mineurs.

*Après la décision.* — Les services auxiliaires du Tribunal collaborent aux mesures d'éducation en surveillant les mineurs et en cherchant tout ce qui peut aider à les amender, leur trouver du travail, par exemple. La mise à l'épreuve est, souvent, individualisée, c'est-à-dire qu'elle peut être accompagnée de conditions spéciales à chaque mineur, défense, par exemple, de fréquenter les cinémas, les cafés, obligation de réparer le dommage causé. Dans ce cas, le Jugendfürsorger est chargé de veiller à l'application de ces mesures.

*Durée de la mise à l'épreuve.* — La liberté surveillée n'est

(1) L'avocat n'est jamais obligatoire en Allemagne, sauf dans les cas graves. Il serait désirable qu'il en soit de même en France dans les juridictions de mineurs.

fixée que pour une période limitée (2 à 5 ans), qui peut être écourtée en cas de mauvaise conduite du mineur.

Si le mineur se conduit bien, on examinera, à l'expiration de la période fixée, s'il y a lieu de prolonger la mesure ou de la supprimer.

177. — Arrêter ici notre étude serait donner de l'Allemagne une impression fautive, on s'imaginerait que ses services sociaux sont soumis à un régime unique, uniforme pour toute l'étendue du territoire. Il n'en n'est rien : *chaque état a, en ce domaine, sa législation particulière, greffée sur la loi de 1923 qui régit tout le pays.*

Nous allons, pour en donner une idée, passer, très brièvement, en revue plusieurs états (1).

Dans le *Wurtemberg*, pas de loi spéciale, pas de professionnels. Le service social des tribunaux pour enfants est assumé par des volontaires, sans diplôme spécial.

La *Prusse*, au contraire, est le type de l'organisation complexe : on y retrouve, en effet, les trois divisions traditionnelles : le *Jugendamt*, composé d'hommes et de femmes, des sociétés privées, de simples particuliers.

Les *Jugendfürsorger* professionnels reçoivent leur formation à l'école de service social. Les bénévoles sont instruits par des cours organisés par les sociétés dont ils font partie.

A *Hambourg* existent des travailleurs sociaux après des Tribunaux pour Enfants. Ce sont des hommes et des femmes ayant fait des études spéciales. Ils ne consacrent qu'une partie de leur temps à la juridiction des mineurs.

En *Saxe*, les *Jugendfürsorger* fonctionnent également. Ils sont payés par la municipalité ou les sociétés privées. Il y a, également, des volontaires, mais aucun cours spécial n'est prévu pour leur instruction.

En *Thuringe*, les *Jugendfürsorger* sont fournis, soit par l'Office pour la jeunesse, soit par la Société de l'aide aux prisonniers qui a des représentants dans tous les tribunaux pour enfants. Enfin, ils peuvent être choisis par les magistrats eux-mêmes, et ce seront, parfois, de simples particuliers, dont on assure la formation par des cours.

---

(1) Certains renseignements, datant de 1927, ne doivent être pris qu'à titre d'indication.

A *Bade*, il y a des travailleurs sociaux, hommes et femmes, qui sont formés par l'Union charitable de l'Archidiaconat de Fribourg.

### 178. — Conclusion.

On vient de voir combien, en Allemagne, le travail social auprès des jeunes délinquants était centralisé et hiérarchisé,

Le rôle des *Jugendfürsorger* vis-à-vis du Tribunal revêt, également, un caractère officiel. Il ne s'agit point, comme en France, de simples particuliers dont on accepte les services d'une manière toute facultative. Le *Jugendamt* est une organisation qui a une tâche à remplir auprès de l'enfance délinquante, il dépend de la municipalité, c'est, dans une certaine mesure, une autorité.

Ce ne sont plus des « délégués du magistrat ». Ce sont des services sociaux, des « offices pour la jeunesse ».

## CONCLUSION

---

« Ce sont moins les lois qui importent  
que leur bonne application.

HANIFY.

189. — Les lois qui réglementent notre vie sont nées de cette réalité même, elles ont pour berceau nos mœurs, nos coutumes, nos besoins économiques. Mais elles s'imposent, parfois, d'une façon tellement extérieure à nous, tellement artificielle, qu'on finit par oublier leur origine.

Il n'en n'est pas toujours ainsi, heureusement, et c'est le cas, notamment, du problème que nous avons envisagé. Au cours de l'étude que nous venons d'en faire on a pu, souvent, s'en apercevoir. Les lois n'ont été qu'une base, un tremplin pour l'organisation des Délégués et Rapporteurs, mais leur code véritable fut la Réalité. Aussi, lorsque nous avons étudié cette institution, nous sommes-nous référés autant, si ce n'est plus, à notre expérience personnelle ou à celle des Probation Officers anglais ou américains, qu'aux articles du code et aux commentaires qu'on en fit. Car la Réalité a déjoué les prévisions des rédacteurs de notre loi de 1912, et c'est pourquoi les premières études qui en furent faites se révélèrent, à l'usage si souvent, inutiles et superflues. Si, en effet, on en passe en revue les fonctions et le statut juridique des auxiliaires de nos tribunaux pour enfants et qu'on les confronte avec la loi de 1912, que voit-on ? Ce qu'elle avait prévu ne fonctionne pas toujours, ce à quoi elle n'avait pas pensé ou qu'elle n'avait pas voulu, existe. En veut-on des exemples ? La législation régleme la surveillance d'un mineur mis en liberté provisoire. Or, pratiquement, aucun délégué n'est nommé dans ce cas. Des enquêtes sociales faites



par des rapporteurs étaient prévues pour les mineurs de 13 ans. Or, dans la plus grande partie de la France, ce service ne fonctionne pas. En revanche, dans certaines villes, plus favorisées, les rapporteurs existent, d'une manière très officielle il est vrai, même pour les mineurs de 18 ans.

Mais c'est, surtout, en ce qui concerne le recrutement des auxiliaires pour enfants qu'éclate l'opposition entre la théorie et la pratique. On se souvient, en effet, des milieux où les rédacteurs de la loi avaient pensé choisir les rapporteurs : on confierait ce rôle à des éducateurs, de profession, à des membres de sociétés de patronage, au personnel judiciaire. Or, pratiquement, qui exerce cette tâche ? de simples particuliers ou des assistantes sociales.

La vie a, donc, largement, débordé et même tourné les intentions du législateur. Cela n'a rien de nouveau, dira-t-on, et c'est le sort de bien des lois. Cette objection n'est pas motivée, car nous nous trouvons devant un cas très particulier : lorsqu'une loi ordinaire n'est pas appliquée strictement, c'est malgré et contre le désir de ses rédacteurs. Tandis que, dans la loi de 1912, surtout dans les questions qui nous occupent, il avait été prévu d'avance que la pratique pourrait être différente de la théorie. Le législateur n'a entendu donner que des indications ; nous n'en voulons pour preuve que la liberté laissée au magistrat dans le choix de ses collaborateurs, qu'il doit recruter « de préférence » dans les catégories indiquées. La cause en est aisée à saisir : il s'agit d'une œuvre d'éducation, de redressement, ce n'est pas une chose qu'on réglemente à coup de décret. Fort sagement, donc, les rédacteurs de la loi avaient laissé au magistrat le soin de choisir ses auxiliaires suivant les nécessités pratiques.

L'institution des délégués et rapporteurs pouvait, donc, se mouler étroitement, sur la Réalité. En concluons-nous qu'elle est devenue parfaite ? Ce serait mal connaître la nature des choses, et, sans recourir à l'argument, trop facile, de la faiblesse humaine, on constatera que l'inertie, la routine, les préjugés, peut-être l'absence de ressources locales, ont entravé, annihilé parfois, le libre essor de notre institution. Le plus grave reproche que l'on puisse faire aux délégués et aux rapporteurs c'est... de ne pas exister. Cette liberté que la loi laissait aux magistrats afin de mieux servir la cause de l'enfance s'est retournée contre celle-ci, la nomination des rapporteurs était facultative, on y renonça pure-

ment et simplement. Nous ne voulons, certes, pas être injuste envers les efforts tentés dans notre capitale et dans plusieurs grandes villes de province, où fonctionne vraiment un service d'enquêtes, il n'en reste pas moins que, dans la plus grande partie de notre pays, l'institution des rapporteurs est restée lettre morte. Il serait désirable qu'après plus de vingt ans, la loi de 1912 soit appliquée, surtout lorsqu'il s'agit d'une institution aussi utile que celle dont nous parlons. Fort heureusement, un mouvement paraît se faire en ce sens et nous espérons en une réalisation prochaine. Délégués et rapporteurs semblent, en effet, appelés à un grand avenir. Leurs surveillances et leurs enquêtes peuvent s'étendre à des cas autres que ceux qui ont été prévu par la loi.

Les enquêtes sociales devraient pouvoir s'appliquer légalement aux mineurs de 18 ans. Pour choisir la mesure qui leur conviendra, le tribunal a besoin d'être renseigné sur leur caractère et leur vie passée, c'est autant, plus nécessaire même, que pour les mineurs de 13 ans pour lesquels la question du discernement ne se pose pas. Inversement, il serait souhaitable qu'un texte, circulaire ou décret, vint trancher le problème litigieux de la liberté préjudicielle appliquée aux mineurs de 13 ans.

Sortant des cadres de la loi de 1912, une autre tâche, fort importante, attend délégués et rapporteurs dans les affaires de déchéance et de correction paternelle.

*Déchéance paternelle.* — Des parents remplissent leurs devoirs de famille avec trop d'incurie. Cependant, l'enquête sociale a révélée qu'ils ne sont point foncièrement pervertis : ils manquent seulement d'énergie. On tentera, donc, une épreuve : un délégué les suivra pendant un certain temps et, à l'expiration de la période fixée, le tribunal décidera s'il doit poursuivre la demande en déchéance ou si, au contraire, les efforts ont été suffisants pour permettre d'espérer une, amélioration. Le moyen employé a été la mise à l'épreuve, « on probation », des parents.

*Correction paternelle.* — Un enfant se montre difficile, son père désire le faire incarcérer, comme la loi le lui permet. Le tribunal lui demandera d'attendre et un délégué sera chargé de surveiller le mineur, pendant un certain temps, afin de voir s'il n'est pas possible de le redresser sans l'enlever à sa famille. Souvent, du reste, l'enquête aura révélée des

tares physiques qui influençaient le caractère. En soignant les unes, on améliore l'autre. La mauvaise conduite du mineur peut, également, venir non de sa santé mais de l'éducation maladroite qui lui fut donnée. Aidée par l'enquête sociale, le délégué débrouillera la situation trop tendue, il saura mettre l'enfant en confiance, lui inspirer le désir de changer d'attitude ; il montrera à la famille, trop sûre de ses droits, comment il faut prendre leur fils (1).

D'autres tâches attendent, encore, les auxiliaires du tribunal pour enfants ; guérir est bien, prévoir est mieux. Ils devront se livrer au dépistage des mineurs « criminalisables ». On a proposé de les envoyer dans les services sociaux, les écoles, les mairies, les commissariats de police, afin de rechercher « les cas susceptibles d'enquête aux fins de répression, protection, de faire une enquête sommaire à soumettre, d'urgence, au parquet qui prendrait, dans les quelques heures suivantes, une mesure de placement de l'enfant dans une maison d'observation ou un établissement de placement habituel : Assistance Publique, école Théophile Roussel, etc... » (2).

Est-il besoin de dire que, dans les futurs centres de triage et de réadaptation, délégués et rapporteurs auront une place toute indiquée puisqu'ils servent à mieux connaître l'enfant et à l'aider dans son amendement.

Jusqu'ici, lorsque le mineur était remis aux mains de l'Administration Pénitentiaire, il était soustrait, définitivement, à l'influence des délégués. Mais, l'enfant, libéré conditionnellement ou même définitivement, a besoin d'être guidé à son retour dans la vie libre. Pourquoi ne confierait-on pas ce soin à ceux qui ont l'habitude de ce travail : aux délégués ? C'est une pratique qui a été tenté, officieusement, et qui gagnerait à s'étendre.

Enfin, un jour peut-être, trouvera-t-on naturel d'étendre aux majeurs l'idée qu'un coupable n'est qu'un malade à soigner ; les vieilles méthodes répressives sembleront aussi étonnantes pour eux qu'elles nous le paraissent maintenant vis-à-vis des mineurs. Des enquêtes, la mise en liberté surveillée paraîtront normales, comme elles le sont dans certains pays étrangers. Ce jour-là, délégués et rapporteurs

(1) C'est une méthode pratiquée, à Paris, par le Service Social de l'enfance en danger moral.

(2) Note fournie par le Parquet de la Seine en novembre 1929, en réponse à l'enquête faite par la S. D. N. sur les services auxiliaires du tribunal pour enfants.

seront les piliers des juridictions comme ils le sont, actuellement, des tribunaux de mineurs.

Mais, à ce moment, le caractère de notre institution se sera modifié : Des tâches aussi absorbantes et aussi délicates ne sauraient être confiées à de simples particuliers, sans formation préalable, qui travaillent comme ils le veulent, quand ils le veulent, et sur lesquels le tribunal n'a aucune prise. Sans exclure les bénévoles, notre institution sera formée, en majeure partie, de professionnels, organisation qui entraînera une centralisation croissante. Ce jour-là, les délégués et rapporteurs, individuellement responsables vis-à-vis du magistrat, auront fait place à des services sociaux, condition nécessaire d'un travail efficace. Aurons-nous trahi la législation de 1912 ? Non certes ! A temps nouveau, méthodes nouvelles ! Qu'importe qu'une assistante sociale, professionnelle, remplace le délégué bénévole qui avait été prévu, et que le rapporteur individuel disparaisse devant une organisation centralisée ! Nous serons fidèles à l'esprit dont fut animé les rédacteurs de la loi (1) : « Donner au traitement des jeunes délinquants un caractère nettement éducateur et non point stérilement pénal. »

(1) DRELON. — Chambre, 2<sup>e</sup> séance, 12 juillet 1911, *J. Off.*, Déb. Parl., p. 2826.

## TABLE DES MATIERES

	pages
BIBLIOGRAPHIE.....	5
PRÉFACE.....	9

### INTRODUCTION

1. Le principe éducatif des juridictions de mineurs. — 2. Colonies pénitentiaires, patronages, délégués et rapporteurs. — 3. Sens de ces deux derniers mots. — 4. Raisons du plan qui sera suivi dans cette étude.....	15
--	----

### PREMIÈRE PARTIE

#### LES PRÉCURSEURS DES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS FRANÇAIS (Nos 5 à 46, pages 22 à 78)

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Le Probation Officer des Etats-Unis*

5. Généralités. — 6. Historique du Probation System. — 7. Ses caractères. — 8. Nomination du Probation Officer. — 9. Organisation pratique. — 10. Ses fonctions avant la comparution du mineur devant le tribunal. — 11. Ce qu'est la mise « on probation ». — 12. Devoirs du Probation Officer dans la mise à l'épreuve. — 13. Appréciation générale du système.....	23
---	----

#### CHAPITRE II

##### *Les essais tentés en France avant 1912*

La liberté surveillée. — 14. La conférence de Julhiet. — 15. Essai tenté à la faveur de la loi de 1898. — 16. Avantages de cette innovation. — 17. Critiques d'ordre juridique. — 18. Critique d'ordre pratique. — 19. Essai tenté à la la faveur de l'article 66 et de la loi de 1850. — 20. Avantages de cet essai. — 21. Critiques. — 22. Ces tentatives sont-elles de vraies libertés surveillées? — 23. L'enquête. — 24. Les essais de province.....	33
---	----

CHAPITRE III

Délégués et rapporteurs devant le Parlement pages

25. Vue générale. — 26. Projet Drelon. — 27. Proposition Deschanel. — 28. Rapport Viollette. — 29. Proposition Ferdinand Dreyfus. — 30. Apparition du rapporteur. — 31. Qui le nommait. — 32. Milieux où il était choisi. — 33. Ses pouvoirs. — 34. Le délégué. — 35. Séance du 9 mars. — 35 bis. — Séance du 24 mars 1911. — 36. Le rapporteur devient un juge familial. — 37. Les femmes seront-elles rapporteurs ? — 38. Séances des 19 mai et 27 juin. — 38 bis. Critique des rapporteurs par Beauregard. — 39. Le rapporteur ne fera plus que l'enquête sociale. — 40. Diminution du rôle des rapporteurs. — 41. L'institution des délégués et rapporteurs atteint ses caractères définitives..... 47

APPENDICE

La loi de 1912. Son esprit, ses principes

42. Esprit de la nouvelle législation. — 43. Ses grands principes. — 44. Réformes s'appliquant à tous les mineurs. — 45. Réformes ne visant que les mineurs de 13 ans. — 46. Régime des mineurs de 18 ans..... 70

DEUXIEME PARTIE

LES FONCTIONS DES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

(Nos 47 à 115, pages 79 à 177)

CHAPITRE PREMIER

La tâche du rapporteur

Section I. — L'Enquête

47. Nature et définition. — 48. Mineurs auxquels elle s'applique. — 49. Son objet. — 50. Sources de renseignements d'après le Code. — 51. Dans la pratique. — 52. Le dossier. — 53. Entretien avec le mineur. — 54. Organisation du travail pratique. — 55. Entretien avec les parents. — 56. De quelques difficultés rencontrées. — 57. Autres sources de renseignements : écoles, emplois, etc... — 58. Enquêtes par correspondance. — 59. Le rapport. Critique des renseignements obtenus. — 60. Rédaction du rapport. — 61. Quelques exemples d'enquêtes ..... 81

Section II. — Utilité des enquêtes

62. Utilité pour l'examen médico pédagogique. — 63. Utilité pour le magistrat instructeur et la juridiction des mineurs. — 64. Utilité pour le délégué à la liberté surveillée. — 65. Enquête sociale et commission rogatoire..... 108

CHAPITRE II

La tâche du Délégué. La liberté surveillée

Section I. — Liberté surveillée provisoire pages

67. Origine. — 68. Ses caractères. — 69. C'est une mesure d'instruction. — 70. C'est une surveillance. — 71. Raisons pour lesquelles on met en liberté provisoire. — 72. Dans quels milieux. — 73. Enfants auxquels cette mesure s'applique. — 74. Qui est nommé délégué. — 75. Extinction de la liberté provisoire. — 76. Ses avantages et ses inconvénients..... 114

Section II. — La liberté préjudicielle

77. Ce qu'elle est. — 78. Délits et mineurs auxquels elle s'applique. — 79. Dans quels milieux le mineur sera placé. — 80. Rôle du président du Tribunal. — 81. Durée de cette mesure. — 82. Deuxième séance. — 83. Juridictions temporaires. — 84. Caractère juridique de cette mesure..... 123

Section III. — La liberté accessoire

85. Définition et origine. — 86. Modes d'application. — 87. Mineur confié à une œuvre. — 88. Tâche du délégué. — 89. Ses principes sociaux. — 90. Action sur le mineur. — 91. Utilisation des loisirs de ce dernier. — 92. Rôle du sentiment religieux. — 93. Action sur la famille. — 94. Modes de surveillance de l'enfant. — 95. Rapports du délégué avec le Tribunal pour Enfants. — 96. Rôle du magistrat dans la liberté surveillée..... 133

Section IV. — Les modifications apportées au régime de la liberté surveillée

97. Modifications sans extinction de la liberté surveillée. — 98. L'engagement militaire. — 99. Le mariage. — 100. Modifications avec extinction de la liberté surveillée. — 101. Levée de la surveillance. — 102. L'incident. — 103. Son mécanisme ..... 153

Section V. — Les conditions de la liberté surveillée

104. Généralités. — 105. Conditions qui dépendent du mineur. — 106. Conditions qui dépendent du milieu familial ..... 164

Section VI. — Avantages et inconvénients de la liberté surveillée

§ 1<sup>er</sup>. Avantages

107. Supériorité sur les condamnations pénales. — 108. Supériorité sur les autres mesures éducatives. — 109. Supériorité sur l'acquittement pur et simple..... 168

§ 2. Critiques.

pages

- 110. Généralités. — 111. La liberté surveillée est contraire à nos principes juridiques et aux traditions de notre race. — 112. Elle est une violation des droits des parents. — 113. Une violation des droits de l'enfant. — 114. Elle est inefficace et ne peut amender le mineur. — 115. Elle est inapplicable. .... 171

TROISIÈME PARTIE

LA PERSONNALITÉ DES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

(Nos 117 à 157, pages 179 à 238)

CHAPITRE PREMIER

Recrutement des Délégués et Rapporteurs

- 117. Magistrats chargés de les nommer. — 118. Comment on les choisit. — 119. Les listes. — 120. Milieux où la loi prescrit de recruter les rapporteurs. — 121. Milieux où ils sont, réellement, recrutés. — 122. Les magistrats. — 123. Avoués et avocats. — 124. Sociétés de patronage. — 125. Officiers de police judiciaire. — 126. Fonctionnaires. — 127. Milieux où la loi prescrit de recruter les délégués. — 128. Milieux où ils sont, réellement, recrutés. — 129. Personnel judiciaire. — 130. Les rapporteurs pourront-ils être délégués ? ..... 182

CHAPITRE II

Les qualités nécessaires pour être Délégué et Rapporteur

- 131. Généralités. — 132. Qualités morales du délégué. — 133. Qualités intellectuelles. — 134. Aptitudes physiques. — 135. Qualités du rapporteur. .... 198

CHAPITRE III

Formation technique des délégués et rapporteurs

- 137. Les auxiliaires du tribunal pour enfants doivent-ils posséder des connaissances ? — 138. Lesquelles. — 139. Comment les acquérir. .... 204

CHAPITRE IV

Professionnels et bénévoles

- 140. La loi de 1912 est hostile aux professionnels. — 141. Arguments en faveur des bénévoles. — 142. En faveur des professionnels. .... 212

CHAPITRE V

Conditions légales pour être auxiliaire du Tribunal pour Enfants pages

- 143. Généralités. — 144. Passé irréprochable. — 145. Être français. — 146. Être majeur. — 147. Sexe des délégués et rapporteurs suivant la loi. — 147 bis. Dans la pratique. — 148. Religion des auxiliaires du tribunal. — 149. Conditions d'étude et de grade. — 150. Condition de résidence. .... 218

CHAPITRE VI

Statut juridique des auxiliaires du Tribunal pour Enfants

- 151. Principes du régime français. — 152. Définition des délégués et rapporteurs. — 153. Parallèle avec le mandat civil. — 154. Droits des délégués et rapporteurs. — 155. Leurs pouvoirs. — 156. Leurs devoirs. — 157. Incompatibilités. .... 230

APPENDICE

LES AUXILIAIRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A L'ÉTRANGER

(Nos 158 à 178, pages 239 à 263)

Section I. — Considérations générales

- 158. Généralités. — 159. Le Probation Officer. — 160. Son recrutement. — 161. Ses fonctions. .... 239

Section II. — Etude pratique de quelques pays

§ 1<sup>er</sup>. La Belgique

- 163. Ses principes. — 164. Le délégué à la Protection de l'Enfance. — 165. Ses devoirs. — 166. Son rôle dans la liberté surveillée. .... 245

§ 2. La Grande-Bretagne

- 167. Historique et principes du Système. — 168. Organisation pratique, le Probation Committee. — 169. Les Probation Officers. — 170. La tâche du Probation Officer. — 171. Ses fonctions. — 172. Conclusion. .... 251

§ 3. *L'Allemagne*

pages

173. Ses principes. — 174. Le jugendamt. — 175. Les associations privées. — 176. La mission du Jugendfürsorger. — 177. Etude de la législation de quelques États. — 178. Conclusion .....	257
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	265